
LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2019

Dix-septième rapport établi en application
de l'article L.111-10 du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers
et du droit d'asile



LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2019

RAPPORT AU PARLEMENT

SUR LES DONNÉES DE L'ANNÉE 2019

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2020

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN : 978-2-11-162272-2

PRÉFACE

Depuis 2015, l'Union européenne fait face à une pression migratoire d'une ampleur sans précédent. Si la France a été dans les premiers temps relativement davantage préservée que d'autres pays européens, on observe depuis 2017 une progression continue des arrivées sur notre territoire alors même que le pic de la crise migratoire en Europe est désormais surmonté.

Après trois années consécutives de baisse, **la demande d'asile** en Europe repart à la hausse en 2019. La France ne fait pas exception : la demande d'asile n'avait jamais baissé depuis 2015 et sa hausse s'est poursuivie en 2019 : ce sont ainsi 132 826 demandes qui ont été introduites à l'Ofpra, en augmentation de 7,4 % par rapport à 2018. Si la proportion de demandeurs d'asile issus de pays d'origine sûrs reste élevée et en croissance, elle est toutefois moins dynamique que l'ensemble de la demande d'asile et marque une inflexion au second trimestre. En 2019, la Géorgie et l'Albanie restent les troisième et quatrième pays dont sont issues le plus de demandes d'asile. Par ailleurs, la difficile application du règlement Dublin contribue à faire augmenter la demande d'asile : les mouvements secondaires ont un poids croissant et près de 32 % des nouveaux demandeurs d'asile présents en France ont en réalité déjà fait une demande dans un autre pays d'Europe.

Dans le même temps les capacités d'accueil ont continué à croître. Le parc de places d'hébergement global des demandeurs d'asile a été porté à 107 274 places en 2019 en augmentation de près de 15 500 places : en 4 ans les capacités d'accueil ont ainsi été doublées.

Après deux années de nette hausse, **la délivrance de l'ensemble des visas** s'inscrit en baisse en 2019 (- 1,0 %), avec 3 534 999 visas délivrés. Les visas de court séjour pour l'espace Schengen diminuent dans les mêmes proportions, avec la poursuite du retrait des visas touristiques, notamment pour les ressortissants chinois. La Chine reste cependant le premier pays d'origine.

Tous motifs confondus **le nombre de titulaire d'un titre de séjour** s'inscrit également en hausse en 2019 (+ 6,1 %). D'abord, la France a continué à accueillir régulièrement plus de personnes pour des motifs économiques (+ 14,8 %), pour études (+ 7,5 %) et pour raisons humanitaires (+ 3,7 %). Ainsi, 38 671 titres économiques ont été délivrés, dont un tiers dans le cadre du Passeport Talent. Par ailleurs, 90 006 premiers titres de séjour ont été délivrés à des étudiants, ce qui représente le plus haut niveau jamais atteint. Les titres de séjour pour un motif humanitaire sont aussi en progression. En revanche, avec 90 068 premiers titres de séjour, **l'immigration au motif familial** marque un reflux (- 1,0 %) sur l'année 2019.

La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie est aujourd'hui pleinement en œuvre et permet des avancées conséquentes : nouvelle durée de retenue pour la vérification du droit au séjour, allongement de la durée de rétention

administrative, possibilité d'agir plus efficacement contre le maintien des déboutés issus des pays d'origine sûrs ou encore mesures contribuant à atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de traiter les demandes d'asile en 6 mois. En outre, la lutte contre les réseaux de passeurs se poursuit avec les mesures autorisées par la loi pour procéder aux éloignements des personnes en situation irrégulière.

Au total, en comptant l'aide au retour volontaire, le contrôle renforcé des frontières intérieures, ainsi que les éloignements forcés, le nombre total de mesures d'éloignement prises en 2019 a augmenté de près de 15 %.

Enfin, depuis 2017, des mesures significatives ont été prises pour une meilleure intégration de celles et ceux que la France accueille : il s'agit en particulier du doublement des heures de Français et d'éducation civique ou du renforcement des dispositifs d'intégration par le travail.

Ce sont ainsi 107 455 contrats d'insertion républicaine qui ont été signés en 2019, dont 51 833 ont conduit à la prescription d'une formation linguistique. Enfin la nationalité française a été acquise par 109 821 personnes sur l'année.

Comme chaque année, ce rapport constitue un état des lieux précis et rigoureux de la situation des étrangers en France. Il contribuera ainsi utilement à éclairer notre société sur ce qui constitue un enjeu majeur pour les années à venir.

Gérald Darmanin



SOMMAIRE

SYNTHÈSE..... 9

PARTIE I

La population étrangère, en France et dans les autres pays..... 19

1.1. La présence étrangère en France ... 20

1.2. Présence étrangère dans la population, comparaisons internationales 22

1.2.1 Principales origines et destinations des étrangers 22

1.2.2 Part de l'immigration dans la population 23

1.2.2.1. Population née à l'étranger 23

1.2.2.2. Population de nationalité étrangère..... 24

1.3. Flux d'immigration, comparaisons internationales 25

1.3.1 Flux migratoires par nationalité : flux entrants 25

1.3.2 Flux migratoires par nationalité : flux sortants 26

1.3.3 Les soldes migratoires 27

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre ... 31

2.1. Les visas 32

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères 32

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas 32

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas 35

2.1.3.1. Évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa..... 36

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés..... 41

2.1.4. Les moyens et méthodes 42

2.1.4.1. La biométrie..... 42

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation

des services des visas 42

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes 42

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas 44

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas..... 44

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour..... 44

2.1.5.2. L'interopérabilité et ses conséquences sur l'instruction des demandes de visa 45

2.1.5.3. Les accords de « représentation Schengen » 45

2.1.5.4. La coopération consulaire dans les pays tiers 46

2.1.6. Les recours et le contentieux 46

2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV) 46

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative..... 47

2.2. Les titres de séjour 49

2.2.1. Stock de titres de séjour valides 49

2.2.1.1. Durée et motifs des titres 50

2.2.1.2. Aperçu sur les origines géographiques 52

2.2.1.3. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale 52

2.2.2. Flux annuels totaux (pays tiers) 54

2.2.3. Évolution des flux par motifs détaillés..... 57

2.2.3.1. Le dynamisme de l'immigration professionnelle 60

2.2.3.2. L'immigration familiale stagne en 2019 ... 62

2.2.3.3. Les titres pour motif « étudiant » continuent leur progression 63

2.2.3.4. La délivrance de titres pour motifs humanitaires augmente en 2019..... 65

2.2.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour 65

2.2.4. Les types de titres de séjour délivrés . 66

2.2.4.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour 66

2.2.4.2. Le droit au séjour par type de titre et groupe de pays 66

2.2.4.3. Le droit au séjour par type de carte 67

2.2.4.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour ... 67

2.2.4.3.2. Les cartes de séjour temporaire 68

2.2.4.3.3. Cartes de séjour pluriannuelles 69

2.2.4.3.4. Cartes de résident 70

2.2.4.3.5. Cartes de séjour portant la mention « retraité » (Article L. 314-11 du Ceseda) 72

2.2.4.3.6. Certificats de résidence pour Algériens (CRA) 72

2.2.4.3.7. Titres accordés aux citoyens de l'UE,

EEE et suisses et aux membres de leur famille	73
2.2.4.3.8. L'admission exceptionnelle au séjour	73
2.2.4.4. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2019	74

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude	98
3.5.2. Les résultats obtenus	99

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière 77

Présentation générale 78

3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire 78

3.1.1. Le contrôle des flux migratoires	78
3.1.1.1 Les indicateurs de suivi des flux migratoires	78
3.1.1.2 Les frontières intérieures	79
3.1.1.3 Le contrôle aux frontières	79

3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière 80

3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire . . 81

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État	81
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	81

3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière 82

3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement	82
3.3.2. placements en CRA	84
3.3.3. Le dispositif des pôles interservices éloignement	85
3.3.4. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	85
3.3.4.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	86
3.3.4.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif	88
3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion	88
3.3.5.1. Les aides au retour	88
3.3.5.2. Les aides à la réinsertion	90
3.3.5.3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion	91

3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers 92

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	92
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	92
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	93
3.4.3.1. Les sanctions administratives	93
3.4.3.2. Les sanctions pénales	95

3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire 96

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire	98
3.5.1.1. Les acteurs nationaux	98

PARTIE IV

L'asile 101

4.1. Contexte Européen en 2019 102

4.2. L'évolution de la demande d'asile, en France 103

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2019 et son évolution	103
4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2019	105
4.2.3. La répartition hommes / femmes	106

4.3. Le traitement de la demande d'asile . . 106

4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)	106
4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	107
4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	108

4.4. Les procédures particulières : procédures accélérées, procédures Dublin et asile à la frontière 109

4.4.1. Les procédures accélérées	109
4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin III par la France	111
4.4.3. L'asile à la frontière	112

4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile 113

4.5.1. Le pré-accueil	113
4.5.2. Le passage par le guichet unique	114
4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil	115
4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile	115
4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil	116
4.5.3.3. Les capacités d'accueil	117
4.5.3.4. Des places spécifique pour les victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains	118
4.5.3.5. Le pilotage du dispositif national d'accueil	119

4.6. La dimension extérieure de l'asile . . 120

4.6.1. Le programme d'accueil des réfugiés syriens et des réfugiés subsahariens	120
4.6.2. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	121
4.6.3. Les visas au titre de l'asile	121
4.6.3.1. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens	121
4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens	122
4.6.3.3. Les visas au titre de l'asile dans le cadre de l'opération « Couloirs humanitaires »	122
4.6.4. Le couloir humanitaire à destination de femmes yézidiennes et de leurs proches	122

4.6.5. La relocalisation	123
4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale	123
4.7.1. Données générales	123
4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale	123
4.7.3. Poursuite du programme Hope, dispositif innovant d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement	125
4.7.4. L'action de la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés	125

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française 129

5.1. La politique d'intégration	130
5.1.1. Les inflexions marquantes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	130
5.1.2. Une politique déclinée sur les territoires	133
5.1.3. Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel	134
5.1.4. L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)	136
5.1.4.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2019	136
5.1.4.2. Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2019.	136
5.2. L'acquisition de la nationalité française	137
5.2.1. Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe	137
5.2.2. L'évolution du nombre d'accès à la nationalité française.	138
5.2.2.1. Les types de naturalisations	138
5.2.2.2. Caractéristiques démographiques des personnes naturalisées	141
5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française.	143
5.2.3.1. Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française	143
5.2.3.2. Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)	144
5.2.3.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires	145
5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau.	145
5.2.5. Les consultations de nationalité	146

PARTIE VI

La coopération internationale. 149

6.1. Réponse européenne a la crise migratoire en 2019.	150
6.1.1. Contexte	150
6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne en 2019	153
6.1.3. L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens.	155
6.2. Dimension externe de la politique migratoire européenne.	156
6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage	156
6.2.2. Les suites du Sommet des chefs d'Etat de La Valette de 2015	156
6.2.2.1. Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique.	157
6.2.2.2. Le Processus de Rabat	157
6.2.2.3. Le Processus de Khartoum	158
6.2.3. Suivi du 5 ^e Sommet UE-UA.	158
6.2.4. La déclaration UE – Turquie, 18 mars 2016.	159
6.2.5. Les deux Pactes mondiaux	160
6.2.5.1. Le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières	160
6.2.5.2. Le Pacte mondial pour les réfugiés.	160
6.2.6. Les autres processus régionaux	161
6.2.6.1. Les Balkans occidentaux	161
6.2.6.2. Le Partenariat Oriental	161
6.2.6.3. Le processus de Budapest.	162

6.3. Actions bilatérales 162

6.4. L'action internationale de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) 163

6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral	163
6.4.1.1. Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle	163
6.4.1.2. Programmes de l'OFII	164
6.4.2. Son action dans le cadre européen	165

6.5. La France dans les enceintes internationales 165

6.5.1. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations	165
6.5.2. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales.	166
6.5.3. La coopération de la France avec le Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations	166

PARTIE VII

L'outre-mer 169

7.1. La situation migratoire générale en outre-mer.	170
7.1.1. La population étrangère en outre-mer.	170
7.1.2. Les dispositions applicables	170

7.1.3. Principaux indicateurs de la situation migratoire en outre-mer	172
7.3.1.1. Les visas	172
7.3.1.2. Les titres de séjour	173
7.3.1.3. La demande d'asile	173
7.3.1.4. Les éloignements	174
7.2. La situation migratoire par département	174
7.2.1. L'immigration à Mayotte	174
7.2.2. L'immigration en Guyane	176
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Bathélemy et à Saint-Martin	178
7.2.4. L'immigration à la Martinique	179
7.2.5. L'immigration à La Réunion	180
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités	181
Glossaire - Lexique	183

SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L.111 - 10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2019 : flux d'entrées, présence sur le territoire, politiques publiques les concernant. Il restitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

En 2019 comme les années précédentes, le Gouvernement a poursuivi les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017 : mieux maîtriser les flux migratoires ; redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil ; conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements ; donner une plus grande ambition à la politique d'intégration française et attirer davantage les talents et les compétences.

Cette action s'est inscrite dans un contexte d'évolution contrastée de la demande d'asile dans l'Union européenne, et alors que la pression migratoire s'exerçant sur la France s'est maintenue à un niveau élevé. Elle a aussi bénéficié des moyens nouveaux mis à sa disposition par la loi du 10 septembre 2018 qui est désormais pleinement entrée en vigueur et contribue aux résultats obtenus et consolidés depuis le début de

l'année 2019. Les objectifs ont été réaffirmés et réactualisés dans le plan en 20 mesures issu du comité interministériel du 6 novembre 2019.

Le nombre d'étrangers de toutes nationalités et tous ages résidant en France est estimé par l'Insee à 5,0 millions au 1^{er} janvier 2019. Les données européennes montrent que la part d'étrangers dans la population en France est inférieure à celle de la moyenne des 28 pays de l'Union (respectivement 7,3 % et 8,0 %). Cette part dépasse 10 % en Autriche, en Allemagne et en Espagne. En terme de flux, la France figure aussi parmi les pays où les flux d'immigration sont limités. Avec le Portugal, l'Italie, les États-Unis et la Corée, elle fait partie des pays de l'OCDE dans lesquels les flux migratoires sont les plus réduits en proportion de la population (0,4 %).

Le nombre d'étrangers majeurs, ressortissants de pays tiers, détenteurs d'un titre de séjour (les mineurs ne sont pas comptés car ils n'ont pas besoin de titre de séjour pour résider sur le territoire) s'établit, au 31 décembre 2019, à 3 292 684 personnes. La hausse est de 5,4 % en un an et concerne davantage les titres d'une validité inférieure à 10 ans (+ 12,7 %) que les titres plus longs (+ 1,8 %).

274 676 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2019, en hausse de 6,1 % par rapport à 2018. Cette évolution traduit en premier lieu la politique d'attractivité de la France, renforcée par la

loi du 10 septembre 2018. On observe à nouveau en 2019 une augmentation marquée des premiers titres pour motif économique (38671 titres délivrés, soit +14,8 % en un an). L'immigration professionnelle est celle qui a le plus augmenté depuis 2010. Elle représente maintenant plus de 14 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. Les motifs salariés (+ 12,4 %) et scientifiques (+ 9,8 %) sont portés notamment par le succès du « Passeport talent », avec plus de 9500 premiers titres attribués en 2019 sur ce motif, dans la catégorie économique.

La délivrance des titres « étudiant » est aussi en nette progression (90006 titres délivrés soit + 7,5 % en un an). Ils deviennent, pour la première fois, aussi nombreux que les premiers titres familiaux (90068) qui représentent historiquement la plus grande part du flux migratoire et qui diminuent légèrement en 2019 (- 1,0 %). La procédure du regroupement familial a bénéficié en 2019 à 12066 personnes, ce qui est très proche de l'année précédente (12149 personnes).

36276 titres humanitaires ont été délivrés en 2019, soit une légère augmentation par rapport à 2018 (+ 3,7 %).

Enfin, on compte 19655 titres délivrés sur divers motifs, essentiellement à des visiteurs et des étrangers entrés mineurs.

Trois types de titres progressent fortement en primo délivrance en 2019 : les cartes de séjour pluriannuelles, créées fin 2016, doublent presque par rapport à 2018 ; les titres « UE » (+ 48,8 %), tirés par les demandes des ressortissants britanniques dans le contexte du Brexit ; enfin les visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), dont les étudiants sont les principaux bénéficiaires (+ 11,1 %) et qui représentent maintenant 4 premiers titres délivrés sur 10.

L'année 2019 affiche une très légère diminution de l'activité visas, après le net regain de 2017 et 2018 qui avait suivi la baisse de 2016 liée aux attentats sur le sol Français. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 4290482 demandes de visas en 2019 contre 4291040 en 2018. Le nombre de délivrances a lui aussi reculé (- 1 %), avec 3534999 visas délivrés en 2019.

Ce repli porte sur les visas de court séjour (- 1,5 %), tandis que le nombre de visas de long séjour progresse de 5,4 %. Le nombre de refus se stabilise (+ 1,8 %) en 2019, après la forte progression de 2018 (+ 25,5 %).

Les quatre pays (Chine, Russie, Maroc et Algérie) dans lesquels nos postes délivrent le plus de visas assurent la moitié de l'activité du réseau.

Malgré une baisse prononcée (- 13,2 %), la Chine reste le premier pays de délivrance avec plus d'un cinquième de l'ensemble des visas délivrés. La Russie conforte sa seconde place avec une très forte augmentation (+ 31 %) pour la deuxième année consécutive. La baisse se poursuit en Algérie (- 7,4 % après - 28,7 % en 2018) et le Maroc connaît une croissance modérée (+ 3,6 %).

Le dynamisme des visas de long séjour pour les motifs économiques et familiaux est porté par la progression des mentions « passeports talents » (+ 22,1 %).

10907 visas pour motif économique avec une mention Passeport talent ont été délivrés en 2019, soit 16,5 % de plus qu'en 2018. Ils sont le plus souvent attribués à des salariés ou à des chercheurs (scientifiques). Ce dispositif continue à être privilégié par les demandeurs concernés. Ces visas permettent à la famille des bénéficiaires d'obtenir également un passeport talent, mais au motif familial.

Depuis leur introduction en 2009, les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) constituent les premiers titres de séjour de droit commun pour les étudiants, les migrants familiaux, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs.

La lutte contre l'immigration irrégulière est un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires.

Les interpellations d'étrangers en situation irrégulière augmentent (+ 12,9 %) en 2019. La poursuite de la mobilisation des services de l'État en 2019 a permis une hausse du nombre de mesures d'éloignement prononcées (+ 14,4 %) et exécutées (+ 19,0 %).

Ce sont les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Leur progression, ininterrompue depuis 2016, accélère cette année (+ 24,7 %).

Le ministère de l'Intérieur, en lien avec l'Ambassadeur chargé des migrations, a déployé une forte activité internationale pour renforcer la coopération avec les pays de départ et de transit. Un dialogue a ainsi été instauré avec six pays prioritaires : Maroc, Tunisie, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali et Sénégal. Cette action a permis d'améliorer le taux de délivrance de titres consulaires dans des délais compatibles avec l'éloignement. Ainsi, le taux de délivrance des laissez-passer consulaire atteint désormais les 67 %, niveau jamais atteint auparavant, ce qui nous permet de conduire à leur terme un nombre accru de procédures d'éloignement.

Les réadmissions de ressortissants de pays tiers dans d'autres états membres de l'Union (remises Schengen ou Dublin) progressent fortement (+ 28,3 %). Au final les éloignements forcés sont à nouveau en nette progression en 2019 (+ 20,6 %).

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par une nouvelle hausse en 2019 du nombre de filières démantelées (328 filières, après 321 en 2018 et 303 en 2017).

Après trois années consécutives de baisse, **la demande d'asile** en Europe repart à la hausse en 2019 (+ 10,9 %). La majorité des pays connaissent une augmentation, généralement comprise entre 10 et 20 % pour les plus importants. L'Allemagne et l'Italie se distinguent avec une part toujours importante mais en baisse de la demande d'asile européenne. En France sur un champ comparable aux autres pays européens, la croissance est de 9,9 %, légèrement inférieure à la moyenne de l'Union.

Sur 100 nouvelles demandes présentées en GUDA, 32 sont sous procédures Dublin, c'est-à-dire que la France ne s'estime pas responsable de leur traitement, au regard du règlement Européen « Dublin III » qui fixe les critères et mécanismes permettant

de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un État tiers.

Les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant : l'Afghanistan, le Bangladesh, la Géorgie, l'Albanie, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Pakistan, Haïti, le Mali et le Nigéria. On note une hausse particulièrement marquée pour le Bangladesh (+ 66,2 %) où la situation politique est de plus en plus répressive et où sévit depuis quelques années le terrorisme islamiste, et pour Haïti (+ 112,4 %) également victime de troubles politiques.

L'activité de l'Ofpra est en hausse en 2019, pour la neuvième année consécutive. L'Office a pris 95400 décisions (hors mineurs accompagnants), soit + 1,9 % par rapport à 2018. Les décisions d'accord, en revanche, sont moins nombreuses que l'année précédente (- 9,4 %). De son côté la CNDA a rendu près de 14000 décisions d'accord sur des dossiers préalablement refusés par l'Ofpra. Au total, l'asile ou la protection subsidiaire ont été accordés à plus de 36000 personnes en 2019, portant à près de 309000 le nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra au 31 décembre 2019.

Le plan, adopté le 6 novembre 2019 pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration, a prévu des moyens supplémentaires importants pour les opérateurs afin de réduire le délai global de traitement des demandes à 6 mois. Les recrutements ont pu commencer fin 2019.

Pour mieux accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés, un effort significatif a été fait pour redimensionner le parc d'hébergement, avec 3500 nouvelles places ouvertes en 2019 pour les demandeurs d'asile et 3000 places créées pour les réfugiés les plus vulnérables dans les CPH. Une attention particulière est portée aux demandeurs vulnérables, au bénéfice desquels 300 places spécialisées ont également été créées. De son côté, la **Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés** (DiAir) est chargée de piloter la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés validée lors du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 25 juin 2018. Elle mobilise et coordonne

l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et d'intégration, notamment en contractualisant avec 11 métropoles durant l'année 2019.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2016, un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser **l'insertion sociale et professionnelle des étrangers** dans la société française. Chaque étranger présent régulièrement en France et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). En 2019, 107 455 contrats ont été signés (+ 9,7 %). La quasi-totalité des signataires se voit prescrire une formation civique et 48,2 % une formation au français.

Une charte relative à l'orientation et à l'insertion professionnelles des étrangers primo-arrivants a été signée, le 5 avril 2019, entre l'État, l'OFII et les opérateurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, Union nationale des missions locales, APEC et Cap emploi). Ce nouveau partenariat vise à renforcer la dimension professionnelle du parcours d'intégration en permettant aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) de bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi adapté à leurs besoins et à leur profil. Il complète l'accord-cadre national qui lie l'État, l'OFII et Pôle emploi.

La tradition républicaine regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit donc être

assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

En 2019, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française, avec 109 821 nouveaux Français, reste stable (- 0,2 %), résultante d'un recul des acquisitions de la nationalité par décret (- 11,0 %), et d'une augmentation de celles par déclaration (+ 11,4 %).

Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du mariage a nettement augmenté (+ 20,3 %) en 2019. Le nombre de déclarations anticipées (mineurs nés en France) est également en hausse (+ 2,4 %).

La crise migratoire de 2015-2016 a fortement influencé les **politiques de coopération internationale**. La réforme du système d'asile a constitué l'un des enjeux majeurs des débats, les questions clés portant sur la « solidarité » à laquelle les États membres devaient être tenus au profit de ceux les plus directement affectés par un afflux massif, et sur la « responsabilité » dont les États membres de première entrée devaient faire preuve en matière de respect des procédures d'asile, mais aussi de gestion des frontières extérieures. Au plan européen, les négociations sur le paquet « Asile » se sont poursuivies en 2018 et en 2019. La France s'attache à l'obtention d'un accord permettant de fixer des règles claires de compétence pour l'examen des demandes d'asile, tout en insistant sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de solidarité entre les États membres. Elle porte aussi une volonté de refonte des règles de fonctionnement de l'espace Schengen afin de mieux garantir la sécurité de nos frontières extérieures et de mieux lutter contre les mouvements secondaires.

En 2019 et sans préjuger des solutions plus durables qui doivent être trouvées, la France a pu parvenir à un accord avec plusieurs de ses partenaires européens sur les relocalisations des personnes sauvées en mer (accord de La Valette).

Au plan européen, l'année 2019 a été marquée par un recul de 4,9 % des cas détectés de franchissement illégal des frontières extérieures de l'UE. Cette baisse est due principalement à la diminution du nombre de détections sur les routes de la Méditerranée occidentale et centrale. En revanche, la pression migratoire sur les routes de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux s'est accrue en 2019, notamment en provenance de Turquie. Le nombre total d'arrivées dans l'UE depuis ce pays atteint 76 000 en 2019, soit 50 % de plus qu'en 2018.

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, en raison de leur relative prospérité au regard de leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte et la Guyane se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour ces départements par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer ;
- des demandes d'asile nombreuses ;
- beaucoup d'éloignements d'étrangers en situation irrégulière.

Il est particulièrement difficile de dégager de l'observation des premiers mois d'exercice **les tendances pour l'année 2020** en raison de la rupture liée à la situation sanitaire mondiale. L'épidémie de Covid-19 a eu un impact majeur sur l'ensemble des politiques migratoires avec à la fois l'effondrement de la demande de visas et de titres de séjour de la part des étrangers et la baisse de la capacité de traitement en préfectures et consulats. Ainsi, il est vraisemblable que les indicateurs de l'année 2020 soient en repli par rapport à 2019 pour tout ce qui concerne l'arrivée d'étrangers sur notre territoire : au regard de l'arrêt quasi complet de la délivrance des visas pen-

dant la crise et du recul de la demande et de la délivrance de visas qui l'avait précédée en tout début de l'année, l'année 2020 devrait être en très net repli pour l'activité visas par rapport à 2019.

La tendance sur les deux premiers mois de l'année prolongeait celle de 2019 pour l'admission au séjour, avec une hausse traduisant pour partie l'effet « changement technologique » de l'ouverture de la plateforme de validation en ligne des VLS-TS courant février 2019. Celle-ci a eu un impact important sur le délai d'enregistrement par rapport à une validation « guichet ». Cet effet s'est résorbé cependant au fil des mois et ne devrait pas avoir d'impact sur le décompte des VLS-TS de l'ensemble de l'année. En revanche, les titres demandés par les ressortissants britanniques resteraient en progression, dans le cadre du Brexit. La délivrance de titre a été considérablement ralentie dès le mois de mars et au moins jusqu'en juin. L'activité reprend après le déconfinement, mais sans revenir aux niveaux précédents. On peut s'attendre à un recul de l'admission au séjour globale sur 2020.

La demande d'asile adressée en guichet unique, le nombre de décisions rendues par l'Ofpra ainsi que l'attribution de l'asile étaient moins nombreuses en janvier et février 2020 qu'un an auparavant. Le taux d'accord global de protection (Ofpra et CNDA) était également en baisse. Un rebond massif de la demande d'asile dans la seconde moitié de l'année, qui viendrait compenser la chute enregistrée pendant la crise sanitaire ne semble pas se dessiner.

Les interpellations d'étrangers en situation irrégulière restent toujours orientées à la hausse en février 2020, comme le nombre d'éloignements notamment les remises Dublin. De même, la lutte contre l'immigration irrégulière, déjà dynamique en 2019, semble continuer à porter ses fruits en début d'année 2020, notamment en ce qui concerne les retours forcés de ressortissants

de pays tiers, ainsi que les remises Dublin de demandeurs d'asile entrée en Europe dans un autre état membre que la France. Mais là encore, un coup d'arrêt sur cette activité a été porté par la fermeture des frontières, pesant sur le nombre d'entrées d'étrangers en situation irrégulière, mais aussi par la mobilisation des forces de l'ordre sur le « front » de la lutte contre le COVID-19. L'activité devrait retrouver progressivement sa tendance à la hausse vers la fin de l'année, sous réserve de l'absence d'une résurgence de la crise sanitaire.

En ce qui concerne l'intégration des étrangers, les signataires du CIR des deux premiers mois de 2020 étaient plus nombreux que sur la même période de 2019. Cette tendance pourrait progressivement reprendre après l'arrêt de second trimestre, mais l'ensemble de l'année 2020 sera en repli par rapport à 2019.

AVERTISSEMENT méthodologique

1. LE CHAMP COUVERT PAR LES STATISTIQUES RELATIVES AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

1.1. Deux champs à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ le plus fréquemment observé dans le présent rapport.

b) Les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121 - 1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans certaines statistiques, puisqu'ils ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf cas particulier comme par exemple à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES DÉFINITIFS ET CHIFFRES PROVISOIRES DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

Les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante. Les tableaux du présent rapport comportent ainsi pour la plupart des résultats provisoires pour la dernière année et définitifs pour les précédentes.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DU NOMBRE DE PREMIERS TITRES

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- *si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé ;*
- *lorsque s'est écoulée une période de un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).*

Le nombre de premiers titres calculé à partir de l'application AGDREF ne correspond pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- *à des entrées réelles dans l'année ou au cours des années précédentes, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour ;*
- *à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire qui étaient en situation irrégulière avant de déposer leur demande de titre ;*
- *à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour ;*
- *à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.*

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE DÉNOMBREMENT DES ÉTRANGERS ÉTABLIS EN FRANCE

4.1. L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions

Deux phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France à partir du stock de titres valides :

- *tous les étrangers, notamment mineurs ou ressortissants européens, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour (cf. ci-dessus 1.1) ;*
- *la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel).*

4.2. Le recensement de la population de l'Insee est basé sur d'autres concepts et une méthodologie statistique particulière

Il ne saurait donner les mêmes résultats que les données administratives permettant le décompte des titres de séjour, l'approche retenue étant d'un autre ordre : Le mode de collecte retenu par l'INSEE repose sur les déclarations des habitants enquêtés dans

un échantillon représentatifs de logements. Les traitements statistiques opérés sur les données collectées permettent d'estimer le nombre de résidents français et étrangers, et parmi eux, de distinguer ceux qui sont nés étrangers à l'étrangers (définition d'un immigré établie par le Haut Conseil à l'Intégration en 1992).

5. UN CHANGEMENT DE SOURCE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE

Un certain nombre de graphiques et tableaux relatifs à l'asile ne peuvent pas être comparés avec ceux publiés dans les éditions précédentes du Rapport au Parlement en raison d'un changement de source de données.

Pour la première année, la source utilisée pour les principaux indicateurs statistiques sur la demande d'asile est le nouveau système d'information de l'asile (SI asile) renseigné par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA). Elle complète la source Ofpra, utilisée jusqu'à présent (jusqu'au Rapport au Parlement de 2018) mais dont la principale limite est de ne pas comptabiliser les demandes sous procédure Dublin. En effet, celles-ci ne deviennent compétence de l'Ofpra que dans les cas d'échec du transfert dans les délais réglementaires vers le pays d'entrée dans l'Union Européenne. Cette nouvelle source, dont on considère qu'elle est fiable à partir de 2018, sera désormais utilisée aussi pour les statistiques internationales, d'Eurostat en particulier. Les comparaisons de la France avec les autres pays seront ainsi plus pertinentes.

Cependant, il devient plus complexe de mettre en relation les demandes d'asile reçues (en GUDA) et les décisions prises (par l'Ofpra et la CNDA). Les données du SI Asile, même si on enlève les dossiers Dublin, ne couvrent pas exactement les mêmes demandes que celles qui font l'objet de décision par l'Ofpra :

- *certaines personnes ne poursuivent pas la procédure jusqu'à l'Ofpra après l'avoir*

amorcée en GUDA. L'Ofpra ne rend des décisions individuelles que pour les majeurs, les mineurs non accompagnés et une partie des mineurs accompagnants.

Or le SI-Asile ne permet pas, pour l'instant, de distinguer parmi les mineurs ceux qui sont dans le champ des décisions de l'Ofpra. La mise en relation des deux sources ne peut donc porter que sur les majeurs;

- *pendant l'année N, l'Ofpra et la CNDA traitent les demandes reçues en guichet unique et placées sous procédure normale ou accélérée l'année N. Ils traitent également les demandes placées sous procédure Dublin lors de leur enregistrement en GUDA et devenues à nouveau du ressort de la France depuis, notamment après certains délais. Ces demandes sont rebasculées en procédures normales ou accélérées durant l'année N. On a donc des décisions prises l'année N qui correspondent à des premières demandes déposées une année antérieure;*
- *l'Ofpra et la CNDA instruisent également des dossiers qui sont hors de la compétence des GUDA : demandes en rétention et réinstallations principalement.*

PARTIE I

La population étrangère, en France et dans les autres pays

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

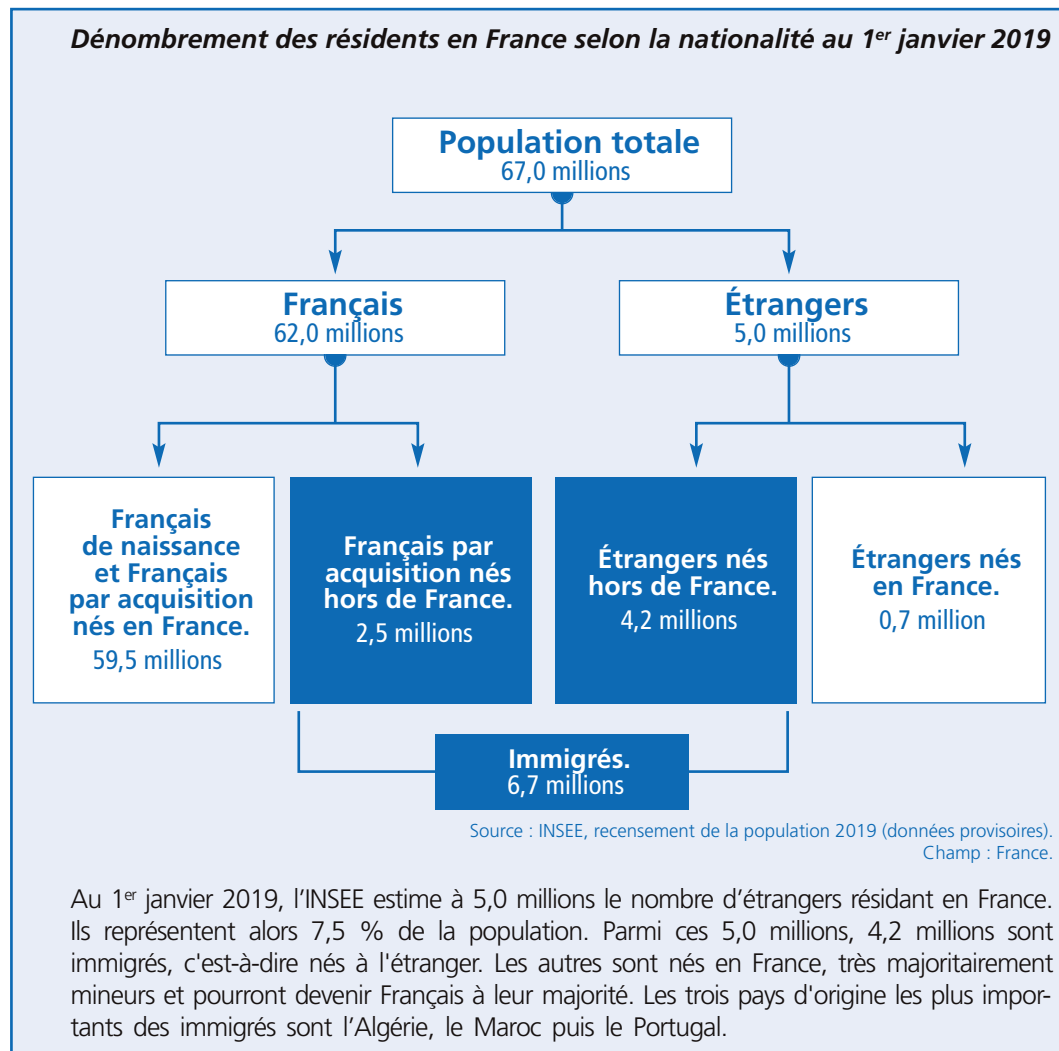
PARTIE VII

1.1. La présence
étrangère en France

1.2. Présence étrangère
comparaisons
internationales

1.3. Flux d'immigration,
comparaisons
internationales

» 1.1. LA PRÉSENCE ÉTRANGÈRE EN FRANCE



Pour en savoir plus :

- « Immigration en France, données du recensement 2016 », EM N°2019-38.

» Définitions

Étranger : la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors des « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré : la définition d'un immigré a été établie par le Haut Conseil à l'intégration (HCI) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères : le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

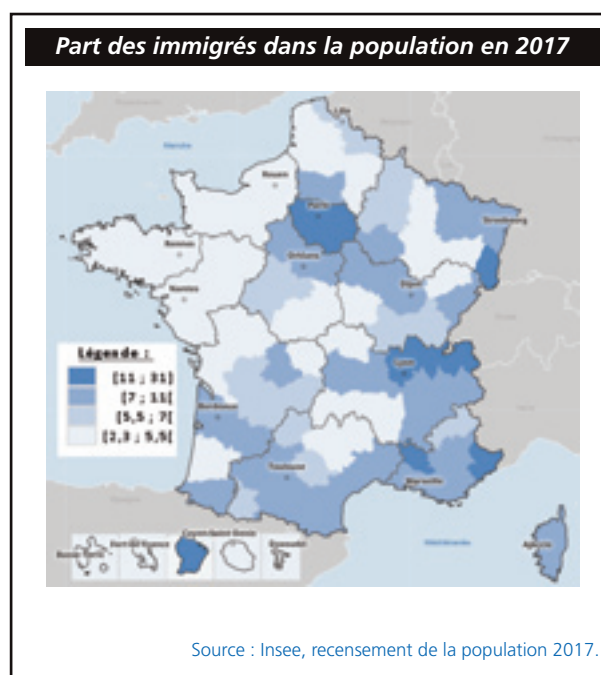
Les immigrés représentent 10,0 % de la population française. Il existe cependant des disparités selon les régions. D'après les données définitives du recensement de la population de 2017, c'est en Île-de-France que la proportion d'immigrés est la plus importante (19,5 %) et en Bretagne qu'elle est la plus basse (3,7 %). La population immigrée est davantage présente dans les départements comportant de grandes agglomérations (sauf Nantes, Rennes et Rouen) et moins présente dans les zones rurales. Les régions de l'Ouest de la France (Normandie, Pays-de-la-Loire et Bretagne)

sont celles où la part des immigrés est la plus faible.

Les trois origines les plus représentées parmi les immigrés en France métropolitaine sont l'Algérie, le Maroc et le Portugal. Dans certaines régions, la Tunisie (PACA), l'Italie (Corse), l'Espagne (Occitanie) et la Turquie (Grand Est) font aussi partie des principales origines des immigrés. En Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine, le Royaume-Uni est respectivement la première et la troisième origine des immigrés.

Part des immigrés dans la population et principales origines par région (2017)				
Implantation		Principales origines		
Nouvelles régions	Part (en %)	1	2	3
Île-de-France	19,5	Algérie	Maroc	Portugal
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,8	Algérie	Maroc	Tunisie
Corse	9,9	Maroc	Portugal	Italie
Auvergne-Rhône-Alpes	9,6	Algérie	Portugal	Maroc
Grand Est	9,0	Algérie	Maroc	Turquie
Occitanie	8,9	Maroc	Espagne	Algérie
Centre-Val de Loire	7,1	Portugal	Maroc	Algérie
Bourgogne-Franche-Comté	6,9	Maroc	Portugal	Algérie
Nouvelle-Aquitaine	6,3	Portugal	Maroc	Royaume-Uni
Hauts-de-France	5,5	Algérie	Maroc	Portugal
Normandie	4,4	Algérie	Maroc	Portugal
Pays-de-la-Loire	4,0	Maroc	Algérie	Portugal
Bretagne	3,7	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
France métropolitaine	9,6	Algérie	Maroc	Portugal

Source : Insee, recensement de population 2017 (www.insee.fr).



Pour en savoir plus :

- La répartition des immigrés dans les départements en France en 2016, Infos Migrations N°100, octobre 2020.

» 1.2. PRÉSENCE ÉTRANGÈRE DANS LA POPULATION, COMPARAISONS INTERNATIONALES

1.2.1. Principales origines et destinations des étrangers

Selon l'ONU (https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/wmr_2020.pdf), le nombre de migrants internationaux¹ dans le monde a continué de croître rapidement ces dernières années, atteignant 272 millions en 2019, contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000. Les migrants internationaux représentent en 2019 3,5 % de la population mondiale.

61 % de tous les migrants internationaux vivent en Asie (84 millions) ou en Europe (82 millions). L'Amérique du Nord a accueilli le troisième plus grand nombre de migrants internationaux (59 millions soit 22 % des migrants), suivie par l'Afrique (10 %), l'Amérique latine et Caraïbes (4 %) et l'Océanie (3 %).

En ce qui concerne les pays d'accueil, le plus grand nombre de migrants internationaux (51 millions) résident aux États-Unis. L'Allemagne est en deuxième position avec 13,1 millions de migrants en 2019, suivie de l'Arabie Saoudite, de la fédération de Russie et du Royaume-Uni.

Cependant, en regard de la taille de la population, les migrants internationaux sont plus présents en Océanie, Amérique du Nord et en Europe où ils représentent respectivement 21 %, 16 % et 11 % de la population totale. La part des migrants internationaux est relativement faible en Asie et en Afrique (respectivement 1,8 % et 2 %) ainsi qu'en Amérique latine et aux Caraïbes (1,8 %).

À propos de l'origine géographique des migrants, en 2019, sur les 272 millions de migrants internationaux dans le monde entier, 112 millions de personnes sont nées en Asie soit plus de 40 %. Au niveau des pays d'origine, l'Inde continue à être le plus grand pays d'origine de migrants internationaux (18 millions), suivie par le Mexique (12 millions). Les autres principaux pays

d'origine sont la Chine (11 millions), la fédération de Russie (11 millions), la République arabe syrienne (8 millions), le Bangladesh (7 millions), le Pakistan et l'Ukraine (6 millions chacun).

En 2019, les femmes représentent un peu moins de la moitié des migrants internationaux (48 %). Par ailleurs, environ 74 % des migrants internationaux sont en âge de travailler (soit entre 20 et 64 ans), et on constate une légère baisse des jeunes de moins de 20 ans entre 2000 et 2019 (de 16 à 14 %) et une part constante des plus de 65 ans (12 %).

Le nombre total de réfugiés dans le monde est estimé à 25,9 millions, en 2018. Plus de la moitié d'entre eux ont moins de 18 ans. Les femmes représentent 49 % des réfugiés. Les pays ou territoires qui accueillent la plus grande population de réfugiés sont la Turquie, avec 3,7 millions de personnes, suivie par le Pakistan (1,4 millions), l'Ouganda (1,2 millions), le Soudan et l'Allemagne (1,1 millions chacun).

¹ Les Nations Unies définissent un « migrant international » comme une personne qui est partie de son pays de résidence habituel.

Principales origines des personnes nées à l'étranger dans plusieurs pays de l'OCDE en 2018

	Trois origines les plus représentées (parmi les personnes nées à l'étranger)
Allemagne	Pologne, Turquie, Fédération de Russie
Australie	Royaume-Uni, Chine, Inde
Autriche	Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Turquie
Belgique	Maroc, France, Pays-Bas
Canada (*)	Inde, Chine, Royaume-Uni
États-Unis	Mexique, Inde, Chine
Espagne	Maroc, Roumanie, Equateur
France	Algérie, Maroc, Portugal
Italie	Roumanie, Albanie, Maroc
Pays-Bas	Turquie, Suriname, Maroc
Royaume-Uni	Inde, Pologne, Pakistan
Suède	Syrie, Finlande, Irak
Suisse	Allemagne, Italie, Portugal

Source : OCDE, Perspective des migrations internationales, édition 2019. Tableaux B.4. Données 2018, (*) 2016.

1.2.2. Part de l'immigration dans la population

Deux indicateurs relatifs aux migrations (le nombre de personnes nées à l'étranger et le nombre de personnes étrangères sur le territoire français) permettent également de situer la France par rapport à ses principaux partenaires, les cinq pays les plus peuplés de l'Union européenne, et trois pays particuliè-

rement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède.

Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des données à partir des données collectées auprès de chaque État membre.

1.2.2.1. Population née à l'étranger

Population née à l'étranger et part dans la population en 2019 (en millier)

	Population totale	Nés en UE	Nés hors UE	Total nés à l'étranger	Part nés à l'étranger
Allemagne	83 019	6 438	8 441	14 880	17,9 %
Espagne	46 937	1 939	4 600	6 539	13,9 %
France	67 013	2 183	6 172	8 355	12,5 %
Italie	60 359	1 838	4 460	6 298	10,4 %
Pays-Bas	17 282	647	1 651	2 299	13,3 %
Autriche	8 859	785	938	1 723	19,4 %
Suède	10 230	558	1 396	1 954	19,1 %
Royaume-Uni	66 647	3 660	5 809	9 469	14,2 %
Total 8 pays	360 347	18 048	33 468	51 516	14,3 %
UE 28	513 472	22 439	39 999	62 437	12,2 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.



Lecture :

En 2019, la population allemande est de 83,02 millions, dont 14,88 millions de personnes nées à l'étranger (17,9 % du total).

Ces 14,88 millions se décomposent en 6,44 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 8,44 millions nées dans un pays hors UE.

En 2019, ces huit pays incluent 70,2 % de la population Européenne (UE 28), et 82,5 % de la population née à l'étranger (dans un autre pays que le pays de résidence). La population des personnes nées à l'étranger comprend les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Cela surestime donc la part des personnes « immigrées »². Notamment, les pays ayant eu des colonies (France, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence: c'est le cas de 1,7 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 12,2 % pour les 28 pays de l'Union européenne et de 14,3 % pour l'ensemble des huit pays considérés. Cette part est proche de la moyenne de la moyenne des huit pays pour l'Espagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas mais notablement plus forte en Suède, en Autriche et en Allemagne (respectivement 19,1 %, 19,4 % et 17,9 %). À l'inverse, en France et en Italie, la part de personnes nées à l'étranger est plus faible (respectivement 12,5 % et 10,4 %) et proche de la moyenne des 28

pays de l'UE. À l'exception du Luxembourg, de l'Irlande et de la Belgique, les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu de personnes nées à l'étranger en proportion de leur population.

La part des personnes nées à l'étranger est ainsi plus faible en France que dans la plupart des grands pays européens.

1.2.2.2. Population de nationalité étrangère

La population de nationalité étrangère représente 8,0 % du total dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Cette part est particulièrement élevée en Allemagne et surtout en Autriche. En France, elle reste inférieure (7,3 %) à la moyenne de l'UE à 28, et plus encore à la part observée dans les huit pays considérés (9,6 %).

Parmi les étrangers, la proportion de ceux qui sont d'une nationalité d'un pays hors UE est particulièrement élevée en Italie, en France et en Suède (plus de 60 %) alors que cela concerne moins de la moitié des étrangers au Royaume-Uni, au Pays-Bas et en Autriche.



Lecture:

En 2019, la population allemande est de 83,02 millions, dont 10,09 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 12,2 % du total).

Dans ces 10,09 millions, on compte 4,38 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 5,69 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

Population étrangère et part dans la population en 2019 (en milliers)

	Population totale	Nationalités UE	Nationalités hors UE	Total Étrangers (*)	Part d'étrangers
Allemagne	83 019	4 384	5 694	10 089	12,2 %
Espagne	46 937	1 967	2 872	4 840	10,3 %
France	67 013	1 604	3 278	4 882	7,3 %
Italie	60 359	1 583	3 672	5 255	8,7 %
Pays-Bas	17 282	568	488	1 068	6,2 %
Autriche	8 859	730	692	1 427	16,1 %
Suède	10 230	322	578	920	9,0 %
Royaume-Uni	66 647	3 682	2 490	6 171	9,3 %
Total 8 pays	360 347	14 840	19 764	34 655	9,6 %
UE 28	513 472	17 859	23 401	41 330	8,0 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.

(*) Le total des étrangers comprend les personnes apatrides.

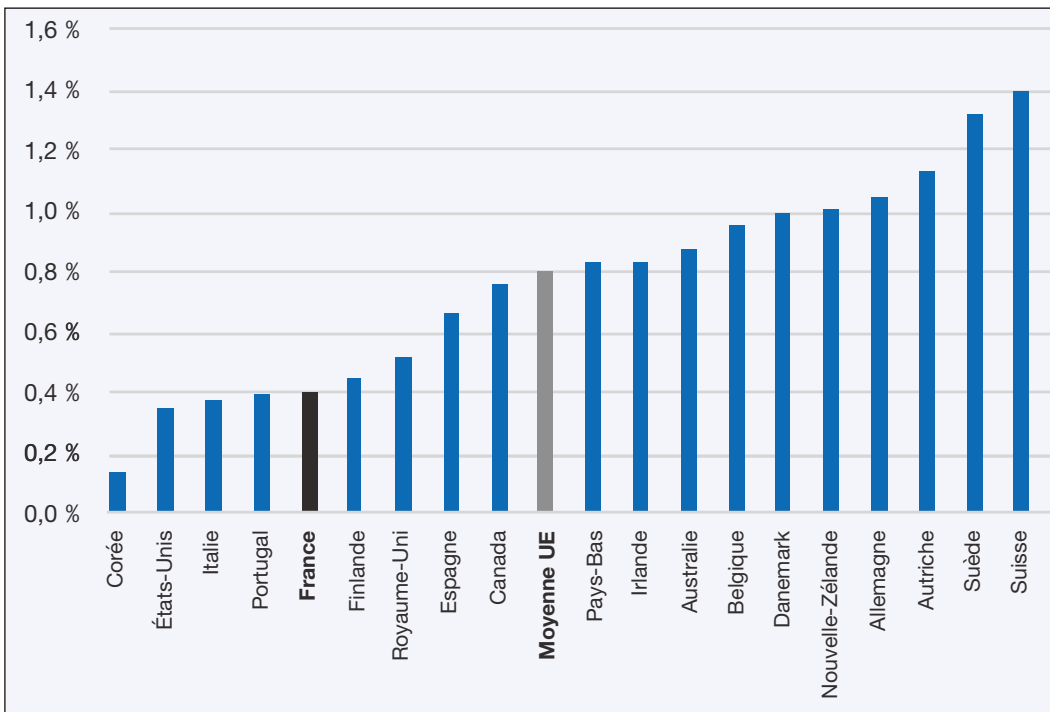
» 1.3. FLUX D'IMMIGRATION, COMPARAISONS INTERNATIONALES

Au niveau international la France figure parmi les pays où les flux de migration sont limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec le Portugal, l'Italie,

les États-Unis, la Finlande ou encore la Corée). À l'inverse Autriche, Allemagne, Suède et Suisse sont parmi les pays de l'OCDE où les flux sont les plus élevés.

La France est un vieux pays d'immigration, davantage que tout autre en Europe, mais les flux migratoires entrants y sont maintenant plus modérés qu'ailleurs.

Flux d'immigration permanente par rapport à la population totale dans quelques pays de l'OCDE (données de 2017, en %)



Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2018), données pour 2017.



Note:

L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour d'au moins un an, hors étudiants) et les « mouvements libres », qui concernent essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

1.3.1. Flux migratoires par nationalité : flux entrants

L'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la France sont les pays qui accueillent en 2018 le plus d'entrants sur leur territoire. Cependant, en termes de part de la population, les flux sont importants vers la Suède, l'Autriche et toujours l'Allemagne, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. La France se distingue par un nombre important de « retours » de Fran-

çais ayant émigré et revenant résider en France (34 % des flux), il en est de même aux Pays-Bas où cela concerne 24 % des flux. À l'inverse les flux vers l'Autriche sont très majoritairement des personnes n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil (plus de 90 %). Enfin, les étrangers entrant en Italie et en Suède sont principalement des citoyens d'un pays hors UE (plus de 65 %) alors ce n'est le cas que de la moitié des entrants au Royaume-Uni et d'un tiers en Autriche.

(*) Le total des entrants et des partants comprend les personnes apatrides ou de nationalité inconnue.

Du fait des arrondis, les totaux en lignes ou en colonnes peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.



Lecture :

En 2018, on dénombre 893 886 personnes ayant immigré vers l'Allemagne, soit 1,08 % de la population totale.

Parmi elles, 370 354 ont la nationalité d'un pays hors UE, 370 375 ont la nationalité d'un pays de l'UE et 147 535 ont déjà la nationalité allemande.

Les autres sont apatrides ou de nationalité inconnue.



Lecture :

En 2018, en Allemagne, 540 415 personnes ont émigré vers un autre pays, soit 6,5 pour mille (0,65%) de la population totale.

Ces 540 415 départs se décomposent en 132 521 départs de personnes ayant la nationalité d'un pays hors UE, 198 652 personnes avec la nationalité d'un pays de l'UE et 207 351 personnes de nationalité allemande. Les autres sont apatrides ou de nationalité inconnue.

Flux d'immigration en 2018 Nationalité des entrants et part dans la population

	Étrangers UE	Étrangers hors UE	Retours de nationaux	Total des entrants (*)	Taux d'entrants %
Allemagne	370 375	370 354	147 535	893 886	1,08 %
Espagne	145 298	414 292	83 686	643 684	1,37 %
France	78 560	176 625	131 726	386 911	0,58 %
Italie	57 369	228 117	46 824	332 324	0,55 %
Pays-Bas	79 443	66 621	46 632	194 306	1,12 %
Autriche	65 327	30 553	9 578	105 633	1,19 %
Suède	28 151	83 836	18 171	132 602	1,29 %
Royaume-Uni	201 959	325 052	76 942	603 953	0,91 %
Ensemble 8 pays	1 026 482	1 695 450	561 094	3 293 299	0,91 %
UE 28	1 287 474	2 186 379	1 057 981	4 546 009	0,88 %

Source : Eurostat.

1.3.2. Flux migratoires par nationalité : flux sortants

Les flux d'émigration sont de l'ordre de 0,53 % de la population pour les huit pays et 0,58 % pour les vingt-huit pays de l'Union européenne, avec un maximum en Autriche (0,76 %) et un minimum en Italie (0,26 %).

Plus de la moitié (53 % soit 1,58 millions de personnes) de l'émigration est le fait de nationaux dans l'ensemble de l'UE (47 % pour les huit pays présentés dans le tableau ci-dessous), cela étant particulièrement vrai en France (84 %) et en Italie (74 %), alors que l'Autriche (21 %) et l'Espagne (26 %) se distinguent par une part très faible de nationaux dans l'ensemble des départs.

Flux d'émigration en 2018 Nationalité des partants, et part dans la population

	Étrangers UE	Étrangers hors UE	Départs de nationaux	Total des partants (*)	Taux de partants %
Allemagne	198 652	132 521	207 351	540 415	0,65 %
Espagne	111 801	118 400	79 260	309 526	0,66 %
France	23 899	30 728	286 794	341 421	0,51 %
Italie	20 686	19 535	116 732	156 960	0,26 %
Pays-Bas	37 612	20 282	47 230	109 635	0,64 %
Autriche	32 029	20 651	14 372	67 212	0,76 %
Suède	13 267	10 651	22 884	46 981	0,46 %
Royaume-Uni	126 954	92 465	124 928	344 347	0,52 %
Ensemble 8 pays	564 900	445 223	899 551	1 916 497	0,53 %
UE 28	728 936	637 315	1 582 259	2 956 441	0,58 %

Source : Eurostat.

1.3.3. Les soldes migratoires

Avertissement: la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus particulièrement des estimations d'émigrations. Les soldes doivent donc être considérés avec précaution: il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

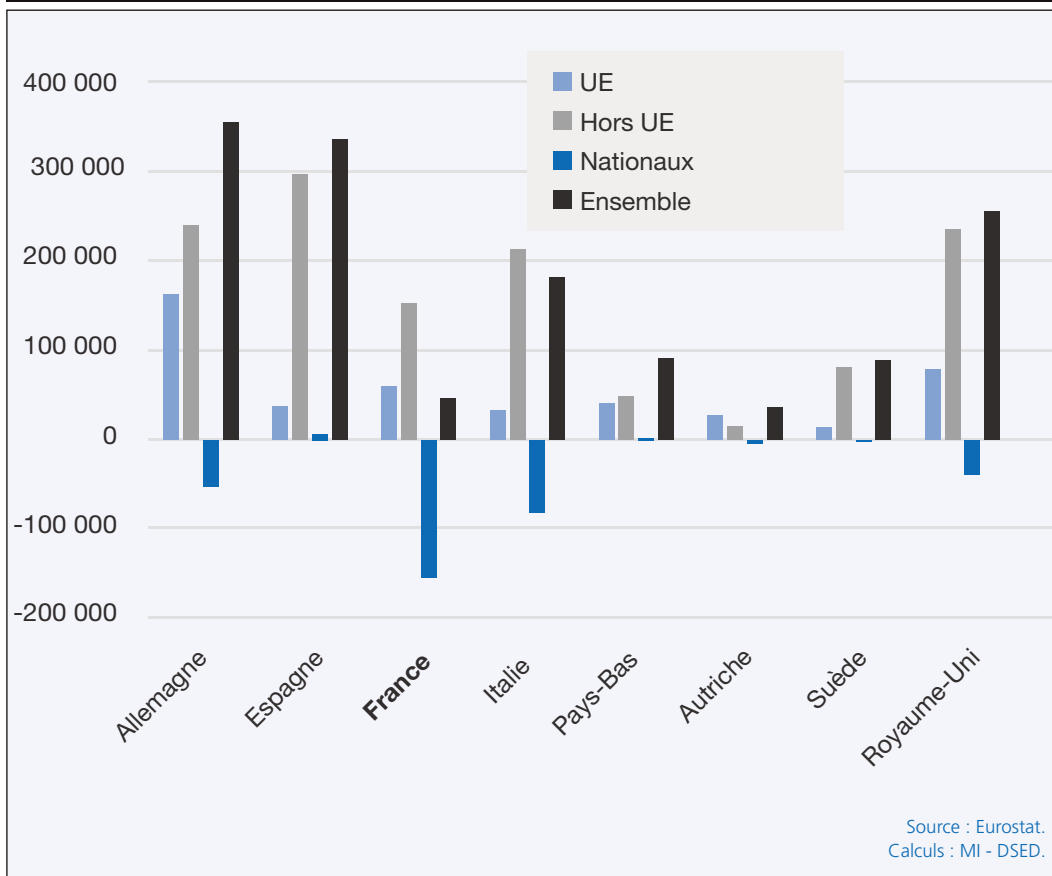
De son côté l'Insee opère différemment pour calculer son solde migratoire. Celui-ci résulte d'une comparaison entre deux recensements à laquelle il ajoute le solde naturel (naissances moins décès intercensitaires). Si ce dernier, issu des données de l'état civil, est connu de façon très précise, le recensement l'est moins et la différence entre deux recensements peut s'avérer délicate pour des catégories de population peu nombreuses.

En 2018, l'Allemagne, l'Espagne et dans une moindre mesure le Royaume-Uni se distinguent avec des soldes migratoires, simple différence entre flux « entrant » (immigration) et flux « sortant » (émigration), plus élevés que dans les autres pays.

Dans les huit pays étudiés, les entrées sont plus nombreuses que les sorties. Les soldes migratoires sont tous positifs.

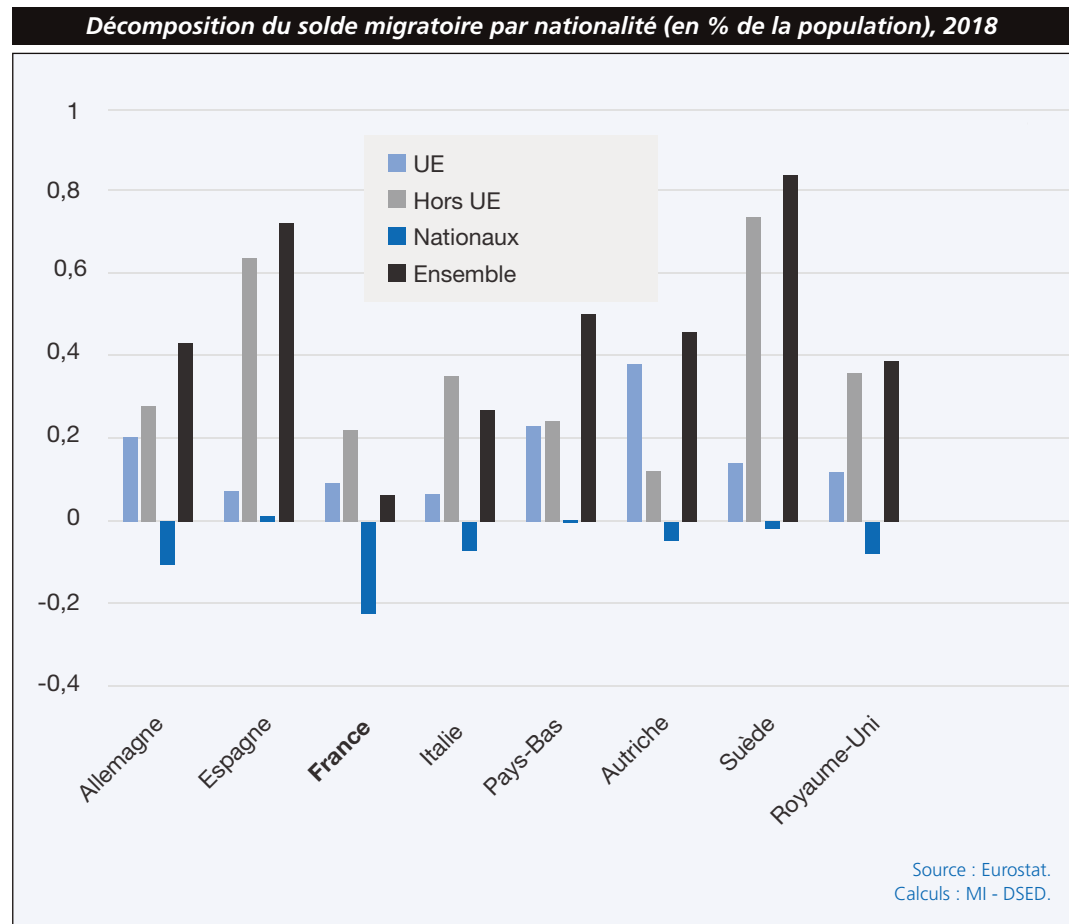
Si on s'en tient aux nationaux, en revanche, ils sont tous négatifs ou quasi nuls (Suède, Autriche, Pays-Bas et Espagne). À l'inverse, les soldes pour les étrangers sont tous positifs, reflet de l'attractivité de ces huit pays avec plus d'arrivées que de départs d'étrangers. Les ressortissants des pays tiers représentent une large part de l'excédent d'entrées par rapport aux sorties.

Décomposition du solde migratoire par nationalité (effectifs), 2018



En termes de poids par rapport à la population totale, la Suède affiche le solde migratoire le plus haut des huit pays, à 0,8 % de sa population, avec essentiellement des migrants de nationalité hors de l'UE (0,7 %).

L'Espagne est en seconde position avec un solde migratoire de 0,7 % tandis que l'Allemagne a un solde migratoire en pourcentage de sa population proche de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Autriche ou encore du Royaume-Uni. Au regard de sa population, la France a le solde migratoire le plus bas des huit pays considérés (0,1 %).



La France apparaît en conclusion comme un pays où les flux d'immigration sont faibles au regard de ceux des huit autres pays alors que les flux d'émigration se situent près de

la moyenne. Ces deux flux se compensant, ils conduisent à un solde migratoire particulièrement bas, de l'ordre du millième de la population.

PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres de séjour

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le ministère de l'Intérieur, chargé de l'immigration, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visa. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministre chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministre chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministre chargé de l'immigration.*

Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confirmé l'attribution de compétences du ministre chargé de l'immigration au ministre de l'Intérieur.

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays avec le maintien

d'une prévention efficace de la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

Elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la généralisation du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaits.

Depuis le printemps 2018, avec la volonté de mieux maîtriser les flux migratoires, sont progressivement mis en œuvre des plans d'actions « visa » dans certains pays représentant un risque migratoire élevé.

Ces plans ont essentiellement pour objet de mieux contrôler les critères de ressources et d'hébergement faisant partie des conditions d'obtention d'un visa (court ou long séjour) et de favoriser une amélioration de la coopération consulaire.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas :

- **améliorer l'accueil des demandeurs de visas :** *une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2);*
- **simplifier les conditions de dépôt des demandes de visa :** *les postes en Afrique du Sud, en Arabie Saoudite, en Chine (à l'exception de Hong Kong) et au Nigéria, peuvent instruire l'ensemble des demandes de visas, quel que soit le lieu de résidence du demandeur;*
- **délivrer des visas de circulation¹** *aux demandeurs présentant toutes les garanties de retour et contribuant à notre attractivité, en particulier les hommes d'affaires, les personnes*

(1) Prévus par l'article 24 du Code communautaire des visas, les visas de circulation constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés. Ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

occupant des fonctions officielles, les intellectuels, les scientifiques et les artistes reconnus, mais aussi aux anciens étudiants (les postes peuvent délivrer des visas de circulation d'une durée maximale aux anciens étudiants ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au moins égal au master ou un diplôme de niveau équivalent. Cette condition de diplôme a été assouplie pour les pays d'Afrique sub-saharienne);

- **mettre en œuvre le programme Paris French Tech** qui vise à attirer en France des entrepreneurs internationaux porteurs d'un projet, en création ou déjà créé, a été mis en place. Depuis 2015, une procédure particulière a été mise en place concernant l'entrée et le séjour des candidats retenus à l'issue de ce concours. Le programme French Tech visa auquel participent des start-up françaises permet à des salariés ou porteurs d'un projet innovant de venir en France en bénéficiant de procédure de demande de visa simplifiée et accélérée.

Les mesures législatives ou réglementaires concourant à l'objectif d'attractivité en faveur de publics-cibles :

La loi du 7 mars 2016 a créé la **carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »** et a modifié le dispositif de délivrance des visas professionnels par les postes consulaires. Les ambassades et consulats ont été invités à saisir toutes les manifestations locales pour faire connaître l'ensemble de ces dispositifs qui touchent de nombreuses cibles (étudiants, chercheurs, sportifs, créateurs d'entreprise, investisseurs, artistes...) et à associer l'ensemble des opérateurs dont ces publics relèvent (Campus France, Institut français, Business France).

La loi n° 2018-778 est venue compléter ces mesures par les dispositions suivantes :

Élargissement des conditions d'obtention de la carte pluriannuelle passeport-talent :

- *pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises innovantes, l'article L. 313-20 1° relatif au passeport-talent « salarié*

qualifié/entreprise innovante »

a été modifié pour étendre le dispositif « passeport talent » au recrutement de salariés dès lors que l'entreprise qui recrute présente un caractère innovant reconnu par un organisme public même si celle-ci n'a pas le statut fiscal de jeune entreprise innovante au sens du Code général des impôts. Ce statut pourra également s'appliquer si les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre du projet de développement économique, social, international et environnemental du projet, et non plus seulement de son projet de recherche et de développement;

- **l'article L313-20 10° « passeport talent renommée nationale et internationale »** est étendu aux personnes susceptibles de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France. Ce titre est également étendu au domaine artisanal;
- **la transposition en droit interne de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 permet de faciliter la mobilité des étudiants et des chercheurs au sein de l'UE dès lors qu'ils relèvent d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur, ou organismes de recherche, situés dans au moins deux États membres.**

Une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » a été créée. Elle remplace l'autorisation provisoire de séjour et peut être délivrée à tout étranger ayant quitté le territoire national et souhaitant bénéficier de ce titre aux fins de recherche d'emploi ou de création de son entreprise jusqu'à quatre ans après l'obtention de son diplôme au sein d'un établissement d'enseignement habilité au plan national.

Enfin, des mesures ont été introduites pour faciliter l'accès en outre-mer : les arrêtés relatifs aux documents et visas exigés pour l'entrée dans les départements et collectivités d'outre-mer prévoient des mesures s'ins-

pirant des dispositifs applicables au territoire européen de la France tout en prenant en compte l'environnement politique et économique de certains de ces territoires. Ces arrêtés listent les pays dont les ressortissants sont dispensés de visa de court séjour, ainsi que les limites à ces dispenses. Ils listent également les catégories spécifiques d'étrangers dispensés de visa de court séjour pour l'entrée sur ces territoires.

La prévention des risques sécuritaires et migratoires:

La biométrie: La France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'Information Visa (VIS), institué par le règlement CE n° 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 155 postes du réseau consulaire sont désormais reliés à la base de données européenne. S'agissant des contrôles sécuritaires, une mise à jour des outils s'avère nécessaire pour améliorer leur efficacité. C'est en cours avec le développement de l'application France-Visas.

Au delà, une meilleure coordination entre les différents acteurs intervenant dans cette chaîne de contrôles permettrait également d'en renforcer l'efficacité.

La lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et à l'animation du réseau des « référents fraude » déployés dans tous les consulats.

La refonte du système d'information visa: le projet France-Visas

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications actuelles de traitement des visas ne permettent plus de répondre à la forte croissance de la demande observée ces dernières années.

Plutôt que de poursuivre le relèvement des moyens humains pour les aligner sur ceux des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont souhaité moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du projet global France-Visas qui va remplacer le dispositif vieillissant actuel par un système d'information global, permettant de dématérialiser l'intégralité du processus des demandes de visa, afin de:

- *répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel;*
- *faciliter les démarches de l'usager;*
- *doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visa;*
- *suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle;*
- *améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire;*
- *doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi de leur activité;*
- *réduire les coûts structurels (maintenance informatique, archivage des dossiers).*

France-Visas, entré en phase de réalisation début 2016, est mis en œuvre par étapes successives:

- *un portail d'information multilingue unique, ouvert progressivement au public depuis octobre 2017 (www.france-visas.gouv.fr) qui se substitue aux sites internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figurent toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen;*
- *un télé service de dépôt d'une demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, avec, dans un second temps, attachement des pièces justificatives requises, paiement des frais de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande);*
- *le déploiement généralisé en cours du module guichet des PSE qui permet au « back office » France Visas d'acheminer les demandes des usagers à l'application consulaire actuelle (RMV2) pour instruction et délivrance.*

Le remplacement du RMV2 par un « back-office » rénové, s'appuyant sur la numérisation des documents justificatifs, interviendra

progressivement dans le cadre d'un déploiement, pays par pays, à compter du premier semestre 2021.

Cette dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours/contentieux.

Le coût de développement de ce projet, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, est évalué à 42,9 millions d'euros, sachant que France-Visas bénéficie d'un cofinancement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à la demande de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), a

démonstré que les gains de productivité générés par France-Visas permettront d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visa et que le projet sera rentabilisé un an après la fin de son déploiement.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

Après une baisse de l'activité visas en 2016, à la suite des attentats de 2015 et 2016, puis un net regain en 2017 et 2018, l'année 2019 affiche une stabilité de l'activité visas. En effet, les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 4,290 millions demandes de visas en 2019 contre 4,291 millions en 2018. Le nombre de délivrances a lui aussi baissé (- 1 %), avec 3,535 millions visas délivrés en 2019. Ce repli porte sur les visas de court séjour (- 1,5 %), tandis que le nombre de visas de long séjour progresse de 5,4 %. Le nombre de refus continue d'augmenter (+ 1,8 % en 2019, après + 25,5 % en 2018).

Demande et délivrance de visas							
	2015	2016	2017	2018	2019	2019 /2018	
Total visas demandés	3 589 610	3 551 864	4 002 677	4 291 040	4 290 482	- 0,0 %	
Refusés	358 608	390 750	537 479	674 798	686 862	+ 1,8 %	
Délivrés	Visa Court Séjour ou transit	3 007 189	2 879 587	3 210 173	3 348 269	3 298 753	- 1,5 %
	Visa long séjour	190 316	195 014	210 223	224 057	236 246	+ 5,4 %
Total visas délivrés	3 197 505	3 074 601	3 420 396	3 572 326	3 534 999	- 1,0 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 2,843 millions visas délivrés, soit 8 visas délivrés sur 10 par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du

réseau.

Les quatre premiers pays (Chine, Russie, Maroc et Algérie) assurent la moitié de l'activité de délivrance de visas de notre réseau.

Quinze premiers pays de délivrance des visas				
	2018		2019	2019/ 2020
Chine	788 971		Chine	685 152 - 13,2 %
Russie	370 729		Russie	485 750 + 31,0 %
Maroc	330 298		Maroc	342 262 + 3,6 %
Algérie	293 856		Algérie	272 028 - 7,4 %
Inde	214 123		Inde	211 476 - 1,2 %
Tunisie	154 177		Tunisie	144 754 - 6,1 %
Turquie	126 924		Turquie	138 432 + 9,1 %
Grande-Bretagne	125 383		Arabie saoudite	122 449 + 3,8 %
Arabie saoudite	117 928		Grande-Bretagne	95 615 - 23,7 %
Viêt-Nam	66 165		Viêt-Nam	71 006 + 7,3 %
Thaïlande	61 962		États-Unis	63 153 + 12,6 %
Liban	58 378		Liban	56 146 - 3,8 %
États-Unis	56 071		Indonésie	53 846 - 3,6 %
Indonésie	55 832		Thaïlande	51 051 - 17,6 %
Koweït	50 659		Égypte	49 893 + 5,9 %

Source : DGEF - SD visas.

Quelques faits marquants :

- malgré une baisse prononcée (- 13,2 %), la Chine reste le premier pays de délivrance avec 685 152 visas. Ceci représente plus d'un cinquième de l'ensemble des visas délivrés;
- la Russie conforte sa seconde place avec une très forte augmentation (+ 31 %) pour la deuxième année consécutive;
- la baisse se poursuit en Algérie (- 7,4 % après - 28,7 % en 2018);

- la Grande Bretagne connaît un repli important après deux années de croissance très dynamique (- 23,7 % après + 13,1 % en 2018 et + 23,0 % en 2017).

2.1.3.1. Évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six

➤ Définitions

Le visa de court séjours

(moins de 90 jours dans l'espace « Schengen »)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, c'est la réglementation européenne qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodique suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers. Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)*, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis, Géorgie*, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, Iles Marshall, Iles Salomon, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie*, Monaco, Monténégro*, Nauru, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie* Seychelles, Singapour, Timor oriental, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Ukraine*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela;

*Titulaires de passeports biométriques uniquement.

États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). En 2019, parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie n'appliquent pas l'acquis Schengen. À l'exception des deux premiers, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (visas « uniformes »), délivrés en application de l'« acquis Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas Schengen, les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territoriale limitée (VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies. Les États membres peuvent aussi délivrer des VTL valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays

ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, 12 nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace (Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Erythrée, Éthiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigéria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka). Ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut encore établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA.

À ce titre, 19 nationalités figurent sur la liste de la France en 2019 (Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Mali, Mauritanie, Philippines, Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad, Angola, ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens).

- les titulaires de passeports : *“British Nationals Overseas”, “British Overseas Territories Citizens”, “British overseas citizens” “British Protected Persons”, “British Subjects”*;
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taiwan (passeport portant n° de la carte d'identité);
- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité;
- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État

appliquant les accords de Schengen;

- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membres de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

Visas de court séjour délivrés					
	2015	2016	2017	2018	2019
Visas court séjour	3 004 251	2 876 763	3 208 790	3 346 432	3 296 572
<i>Évolution</i>	+ 14,1 %	- 4,2 %	+ 11,5 %	+ 4,3 %	- 1,5 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après deux années de hausse consécutive, le nombre de visas de court séjour délivrés enregistre une baisse de 1,5 % en 2019. La France a délivré 21,9 % de l'ensemble des visas Schengen au regard des tableaux statistiques UE, et 21,8 %, si l'on intègre l'ensemble des visas délivrés à la frontière.

Les visas de circulation représentent 29,5 % des visas de court séjour. Après la hausse

enregistrée en 2018 (+ 6,6 %) liée à l'expansion des visas de tourisme, le nombre de visas de circulation délivrés en 2019 (toutes durées confondues) recule de 4,9 %. Il reste toutefois plus élevé que dans les années 2015 à 2017. Le repli concerne notamment le motif Divers-Transit et en particulier les visas de circulation de visiteurs, en baisse tendancielle depuis 2015.

Délivrance des visas de circulation par motif						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Économique	175 077	150 117	142 203	140 580	136 140	- 3,2 %
Divers et Transit	225 413	191 011	161 836	155 552	134 573	- 13,5 %
Touriste	568 482	613 242	662 067	733 964	709 316	- 3,4 %
Total	968 972	954 370	966 106	1 030 096	980 029	- 4,9 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : France entière.

Les visas de long séjour

Délivrance des visas de long séjour par motif						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Économique	21 629	23 962	27 605	33 416	38 050	+ 13,9 %
Familial	47 265	46 674	46 842	49 396	52 393	+ 6,1 %
Étudiants et stagiaires	87 108	90 127	99 859	101 746	101 819	+ 0,1 %
Divers	25 708	25 719	26 759	27 166	31 738	+ 16,8 %
<i>Dont visiteurs</i>	13 507	13 584	14 517	15 770	17 160	+ 8,8 %
Humanitaire	8 606	8 532	9 158	12 333	12 246	- 0,7 %
Total	190 316	195 014	210 223	224 057	236 246	+ 5,4 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

En 2019, 236 246 visas de long séjour ont été délivrés ; ce chiffre est en augmentation (+ 5,4 %) par rapport à l'année passée, poursuivant la tendance observée depuis 2012.

Étudiants et stagiaires

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Étudiant	79 728	82 505	91 431	92 566	92 045	- 0,6 %
Étudiant cursus partiel	1 351	1 345	1 341	1 376	1 307	- 5,0 %
Étudiant stagiaire	1 808	1 973	2 258	2 701	3 113	+ 15,3 %
Mineur scolarisé	4 195	4 256	4 765	5 052	5 294	+ 4,8 %
Stagiaire	26	48	64	51	60	+ 17,6 %
Total	87 108	90 127	99 859	101 746	101 819	+ 0,1 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Le nombre de visas délivrés aux étudiants et stagiaires est stable en 2019, après plusieurs années de hausse soutenue jusqu'en 2018.

Motifs familiaux

Visas délivrés aux conjoints de Français						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Conjoint algérien de ressortissant français	8 957	8 094	7 131	7 507	6 940	- 7,6 %
Conjoint étranger de Français	26 122	26 288	25 057	24 560	23 820	- 3,0 %
Total	35 079	34 382	32 188	32 067	30 760	- 4,1 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après une tendance à la baisse depuis 2015 du nombre de visas délivrés au titre de conjoint de Français et une relative stabilité en 2018, l'année 2019 est marquée par une nouvelle baisse (- 4,1 %), avec 30760 visas délivrés pour ce motif.



NB :

Les chiffres ci-contre incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

Visas délivrés au titre du regroupement familial						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Conjoints	8 213	7 818	8 216	8 756	9 980	+ 14,0 %
Enfants	4 674	4 317	4 244	4 648	5 265	+ 13,3 %
Total	12 887	12 135	12 460	13 404	15 245	+ 13,7 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Le nombre des visas délivrés au titre du regroupement familial est en hausse pour la troisième année consécutive (+ 13,7 % en 2019, après + 7,6 % en 2018 et + 2,7 % en 2017).

Visas délivrés au titre de la réunification familiale						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Membre de famille majeur (conjoint, concubin, enfant, ascendant)	1 809	1 469	1 319	1 371	2 004	+ 46,2 %
Membre de famille mineur (enfant, frère/sœur)	2 341	2 313	2 461	2 447	3 397	+ 38,8 %
Total	4 150	3 782	3 780	3 818	5 401	+ 41,5 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les visas pour réunification familiale ne concernent que les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides. Ils ne représentent qu'une très faible partie du total des visas délivrés (0,2 % en 2019).

La forte hausse observée en 2019 porte à la fois sur les visas délivrés à des membres de famille majeurs (+ 46,2 %) et mineurs (+ 38,8 %).

10 premières nationalités auxquelles ont été délivrés des visas au titre de la réunification familiale							
2016		2017		2018		2019	
Syrienne	601	Congolaise (K)	437	Soudanaise	365	Afghane	746
Sri-Lankaise	585	Sri-Lankaise	362	Afghane	360	Soudanaise	497
Congolaise (K)	466	Syrienne	350	Congolaise (K)	337	Guinéenne	496
Bangladaise	239	Chinoise	294	Sri-Lankaise	265	Chinoise	403
Guinéenne	238	Guinéenne	294	Guinéenne	241	Erythréenne	358
Afghane	180	Afghane	273	Bangladaise	228	Congolaise (K)	345
Iraqienne	146	Soudanaise	269	Syrienne	208	Somalienne	307
Somalienne	129	Bangladaise	176	Somalienne	194	Turque	289
Turque	124	Centrafricaine	166	Chinoise	186	Sri-Lankaise	288
Chinoise	115	Iraqienne	89	Centrafricaine	149	Centrafricaine	187

Source : DGEF - SD visas.

En 2019, ces dix nationalités représentent 70 % des visas délivrés au titre de la réunification familiale.

Visas délivrés pour l'adoption d'enfants mineurs et pour les enfants mineurs à charge de Français						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Adoption d'un enfant mineur	781	885	653	581	389	- 33,0 %
Enfant étranger mineur à charge de Français	626	572	495	480	537	+ 11,8 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Avec une baisse d'un tiers du nombre de visas délivrés pour l'adoption d'un enfant

mineur, l'année 2019 accentue la tendance à la baisse amorcée en 2017.

Motifs économiques

Visas délivrés pour motifs économiques						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Compétences et talents	288	233	12	-	-	-
Actif non salarié	154	243	525	671	981	+ 46,2 %
<i>Dont Passeport talent</i>			365	492	628	+ 27,6 %
Scientifique	4 123	3 896	4 472	4 309	4 733	+ 9,8 %
<i>Dont Passeport talent</i>			4 307	3 983	4 281	+ 7,5 %
Artiste	487	328	231	466	582	+ 24,9 %
<i>Dont Passeport talent</i>			145	408	502	+ 23,0 %
Salarié	7 643	9 399	10 941	14 639	16 334	+ 11,6 %
<i>Dont Passeport talent</i>			2 994	4 481	5 496	+ 22,7 %
Saisonnier ou temporaire	8 934	9 863	11 424	13 331	15 420	+ 15,7 %
Total	21 629	23 962	27 605	33 416	38 050	+ 13,9 %
<i>Dont Passeport talent</i>			7 808	9 364	10 907	+ 16,5 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Bien que moins soutenue que l'année précédente (+ 13,9 % en 2019, après + 21,1 % en 2018), la hausse de la délivrance de cette catégorie de visas reste dans la tendance observée. 83 % de ces visas pour motif économique sont délivrés à des salariés et à des saisonniers ou temporaires. Les actifs non-salariés et les artistes enregistrent les plus fortes progressions en 2019, mais sont beaucoup moins nombreux. Enfin, les scientifiques, chercheurs pour la plupart, connaissent une croissance moins dynamique.

La carte compétences et talents a cessé d'être accordée en 2017. Les demandeurs relevant de ce dispositif, bénéficient à présent du dispositif passeport-talent.

10907 visas pour motif économique avec une mention Passeport talent ont été délivrés en 2019, soit 16,5 % de plus qu'en 2018. Ils sont le plus souvent attribués à des salariés ou à des chercheurs (scientifiques). Ce dispositif continue à être privilégié par les demandeurs concernés.

Ces visas permettent à la famille des bénéficiaires d'obtenir également un passeport talent, mais au motif familial. On en compte 8459 en 2019, ce qui porte le total des visas passeport talent délivrés cette année à 19366, soit 22,1 % de plus qu'en 2018.

Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service

Visas sur passeport diplomatique ou de service						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Visa Court séjour ou transit	66 398	50 912	50 188	48 962	49 149	+ 0,4 %
Visa long séjour	3 128	3 147	3 386	3 074	3 494	+ 13,7 %
Total	69 526	54 059	53 574	52 036	52 643	+ 1,2 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après 5 années consécutives de baisse, le nombre de visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service augmente légèrement (+ 1,2 %).

2.1.3.2 Répartition géographique des visas délivrés

Visas délivrés par zone géographique						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Asie-Océanie	1 076 306	1 002 093	1 191 700	1 278 629	1 164 247	- 8,9 %
Maghreb	795 451	818 129	868 138	778 331	759 044	- 2,5 %
Europe hors Schengen	366 425	351 917	442 210	552 913	642 933	+ 16,3 %
Moyen-Orient	518 003	488 954	490 677	503 460	479 798	- 4,7 %
Afrique francophone	185 983	190 074	199 989	212 192	219 972	+ 3,7 %
Afrique non francophone	124 835	116 514	117 350	125 536	134 430	+ 7,1 %
Amérique du Nord	62 531	60 292	63 175	68 988	77 533	+ 12,4 %
Amérique latine - Caraïbes	63 875	42 453	42 818	46 797	47 127	+ 0,7 %
Europe Schengen	4 040	4 095	4 291	5 413	9 915	+ 83,2 %
Total	3 197 505	3 074 601	3 420 396	3 572 326	3 534 999	- 1,0 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Malgré une baisse observée en 2019 (- 8,9 %), la région Asie-Océanie maintient son 1^{er} rang des zones géographiques de délivrance des visas. Elle regroupe plusieurs pays à forte délivrance comme la Chine (685 152) et l'Inde (211 476) qui représen-

tent ensemble 80 % des visas délivrés dans la région.

En 2019, le Maghreb enregistre une deuxième baisse consécutive du nombre de visas délivrés (- 2,5 %, après - 10,3 % en

2018) sous l'effet de la contraction observée pour l'Algérie (- 7,4 %).

Le reste du continent africain connaît une hausse (+ 4,9 %) du nombre de visas, avec 354402 visas délivrés en 2019, combinant des hausses de + 3,7 % pour les pays d'Afrique francophone et de + 7,1 % des autres pays d'Afrique.

Avec une baisse de 4,7 % en 2019, le Moyen-Orient, ayant perdu sa 3^e place en 2018, continue d'être distancé dans la hiérarchie par l'Europe hors Schengen. Cette dernière zone géographique maintient son dynamisme avec une hausse de 16,3 % du nombre de visas délivrés, sous l'effet des visas en provenance de Russie (+ 31 %).

Par ailleurs, 124660 visas ont été délivrés en Amérique (soit une hausse de 7,7 % en 2019). Ce dynamisme est en lien avec l'activité des visas en Amérique du Nord (+ 12,4 %).

2.1.4. Les moyens et méthodes

2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaines des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine, lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les visas biométriques ont été généralisés, dans 155 postes délivrant des visas en 2019.

Outre les services des visas des postes (application BIODEV), les centres externalisés (121 centres à ce jour) chargés de la collecte des dossiers effectuent aussi les relevés biométriques des demandeurs grâce à l'application BIONET.

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas

L'adaptation du réseau diplomatique et consulaire se traduit parfois par la transformation (postes de présence diplomatique ou à gestion simplifiée), voire la fermeture de postes. Ces adaptations ont pour conséquence l'interruption de l'activité de délivrance des visas par les services français.

Ainsi, après la rationalisation du réseau des services des visas au Canada et aux États-Unis en 2018, l'année 2019 a été marquée par celle des services des visas aux Émirats Arabes Unis avec le regroupement de l'activité visa à Abou Dhabi et la fermeture du service des visas à Dubaï. Les demandeurs de visa conservent cependant la possibilité de déposer leur demande dans le centre délocalisé du prestataire à Dubaï. Au Kazakhstan, le dispositif français a également été ajusté avec le transfert de l'activité visa d'Almaty sur Nour-Soultan avec également la possibilité pour les demandeurs de continuer à déposer leur demande dans le centre délocalisé du prestataire à Almaty.

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. Les programmes d'externalisation des tâches annexes à l'instruction proprement dite des visas se poursuivent, dans les pays où la demande de visa est la plus forte : Algérie, Péninsule Arabique, Chine, Indonésie, Russie, Maroc, Tunisie, Grande-Bretagne, Turquie, Inde ou à forte étendue géographique : États-Unis et Canada.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régalienne d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- **le premier niveau** se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa et à la diffusion d'informations ;
- **le deuxième niveau** comprend l'externalisation du recueil des données biométriques, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat : formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visa, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.

Au 21 décembre 2019, 72 postes diplomatiques ou consulaires sur 155 recouraient à l'externalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visa auprès d'un prestataire privé (principalement TLS contact, VFS Global et Capago). Elle s'opère dans 59 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 61 centres secondaires situés en province dans 44 pays. En 2019, les 120 centres ouverts, qui emploient plus de 2 000 personnes, ont traité près de 92 % des demandes de visa présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- *contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés : des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la Sous-direction des visas (DIMM/SDV) et à la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) sur une base semestrielle ;*
- *assistance de l'administration centrale à la demande des postes ;*
- *missions d'assistance aux postes menées par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas ;*

- *missions d'audit réalisées par l'administration centrale ou l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;*
- *un contrat de service, une convention de mandat, un cahier des charges et ses annexes, validés par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas qui fixent les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté : hausse constante de la demande de visa qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emplois très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, interventions chronophages, lutte contre les fraudes...), locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (plus de 10 000 demandes de visa par an en moyenne), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

À l'exception des frais relatifs à l'achat des équipements biométriques et au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visa aux prestataires. Les prestataires prennent en charge le transport et l'installation des matériels biométriques ; ils assument également la charge annuelle de maintien en condition opérationnelle des équipements installés dans l'ensemble des centres externalisés. Le ministère de l'Intérieur conserve la charge d'acquisition du matériel. L'État est ainsi propriétaire de l'intégralité de la chaîne BioNET (des terminaux jusqu'au système central), cela sans aucun

stockage intermédiaire ou accès aux données par les prestataires.

L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger a fait l'objet d'une insertion positive au rapport annuel de la Cour des comptes de 2016, la Cour soulignant « une réforme réussie, un succès à conforter ».

Le développement de l'externalisation s'est poursuivi selon plusieurs axes :

- *le déploiement de stations mobiles permettant d'aller au plus près des groupes de demandeurs de visa dans les pays à fort potentiel (Chine, Inde, Russie, Moyen-Orient, Turquie, États-Unis, Canada, Thaïlande, Indonésie) pour démultiplier notre attractivité;*
- *une remise en concurrence pour le renouvellement des contrats existants, à l'image du Maroc, de l'Afrique du Sud ou de l'Indonésie pour obtenir une baisse des coûts ou un meilleur service;*
- *le lancement de consultations régionales (États-Unis/Canada, Mali/Burkina Faso, Guinée/Bénin/Togo).*

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers, qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2019 :

- *852 équivalents temps plein (ETP) et 120 ETP de vacations, dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE - programme 151);*
- *109 agents à la sous-direction des visas du Ministère de l'Intérieur, qui comprend les 23 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.*

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. La programmation du budget correspondant pour 2019 s'établit à 4,3 M€ en autorisations d'engagement et 4,3 M€ en crédits de paiement pour le maintien en condition opérationnel du système « Réseau mondial visas-RMV » et de ses extensions, le

déploiement de la biométrie (BioNET/VISA-BIO) et les développements liés au VIS (Visa Information System), hors projet France-Visas. L'exécution au 3 décembre 2019 était de 4 M€ en autorisations d'engagement et 4,3 M€ en crédits de paiement.

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visa s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visa ou de dispense.

Il a été établi un « Code communautaire des visas » (CCV). Ce Code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Le Parlement européen a voté le 17 avril 2019 une réforme du CCV qui est entrée en vigueur le 2 février 2020. Il permet de :

- **faciliter le dépôt de la demande** (*pas d'obligation de comparution personnelle si les empreintes digitales ont déjà été recueillies, possibilité de déposer la demande 6 mois avant la date du voyage, possibilité de conduire des entretiens par les moyens modernes de communication*);

- **prendre en compte les évolutions induites par France-Visas**

(formulaire électronique de demande, signature électronique du formulaire, rôle des autorités centrales dans le processus de décision);

- **mieux financer la politique des visas pour garantir un service de qualité**
(augmentation des frais de visa à 80 euros, augmentation des frais de service jusqu'à 40 euros).

L'une des principales innovations portées par le texte est de permettre de moduler ces règles (frais de visa, délai de réponse aux demandes et durée de validité des visas délivrés) en fonction du degré de coopération des pays tiers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Il s'agit notamment d'inciter les pays d'origine à coopérer davantage pour accepter le retour de leurs ressortissants en situation irrégulière dans l'Union.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait cependant apparaître des taux de refus très différents entre États membres vis-à-vis d'un même pays source. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'appréciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

Enfin, dans la perspective du Brexit, un règlement exemptant les ressortissants britanniques de visa de court séjour en les transférant à l'annexe II du règlement 2018/1806 a été adopté. Il n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la période de transition ouverte par l'entrée en vigueur de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni.

2.1.5.2. L'interopérabilité et ses conséquences sur l'instruction des demandes de visa

Le 16 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement sur le système d'information visa (VIS) qui, couplée à l'adoption récente du système européen d'information et d'autorisation de voyage « ETIAS » et du système d'entrée/de sortie « EES », constitue une

étape supplémentaire vers l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE.

Les modifications proposées dans ce nouveau règlement doivent plus particulièrement permettre de :

- *combler les lacunes en matière d'information en élargissant le champ d'application du règlement. Désormais, les visas longs séjours et les titres de séjour seront intégrés au fichier VIS. Les gardes-frontières pourront ainsi déterminer rapidement si ces documents, utilisés pour franchir une frontière extérieure, sont toujours valides et s'ils sont portés par leurs détenteurs légitimes.*
- *Vérifier automatiquement et de façon plus approfondie les antécédents des demandeurs de visa et de titre de séjour. Grâce à l'interopérabilité des bases de données, les identités des demandeurs de visa de court et de long séjour et les demandeurs de titres de séjour renseignés dans le VIS seront automatiquement vérifiées dans les autres systèmes d'information de l'UE (EES, ETIAS, ECRIS-TCN, EURODAC, SIS) mais également INTERPOL-TDAWN, et EUROPOL-SLTD.*
- *Renforcer l'efficacité des procédures de retour en intégrant dans le VIS les copies des documents de voyage des demandeurs de visa. L'identification et la réintégration des migrants en seront ainsi facilitées.*
- *Renforcer la capacité des autorités répressives à prévenir et à lutter contre la criminalité transfrontalière. L'accès encadré des forces de sécurité et d'Europol au VIS (fichier central non-répressif), facilitera la détection des crimes les plus graves (terrorisme, trafic d'êtres humains etc.) et la conduite d'enquêtes pénales.*

Depuis octobre 2019, l'examen en trilogue des amendements du Parlement européen a commencé.

2.1.5.3. Les accords de « représentation Schengen »

Au 31 décembre 2019, la France représente 23 États Schengen, soit près de 400 représentations dans 68 postes consulaires.

La France est représentée par 15 États-membres dans 42 villes. Depuis quelques années, notre pays poursuit un effort de

rééquilibrage et le nombre de pays où il est représenté a plus que doublé. Cependant, en raison d'un réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens.

2.1.5.4. La coopération consulaire dans les pays tiers

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment. À ce jour, seul le service des visas à Dacca France-Allemagne peut être considéré comme un service des visas commun, chaque pays gardant cependant ses propres guichets et systèmes d'information. Des Ambassades communes, comme celle de Koweït, ont également vu le jour mais avec des séparations claires, seule l'entrée étant mutualisée.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services

pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

2.1.6. Les recours et le contentieux

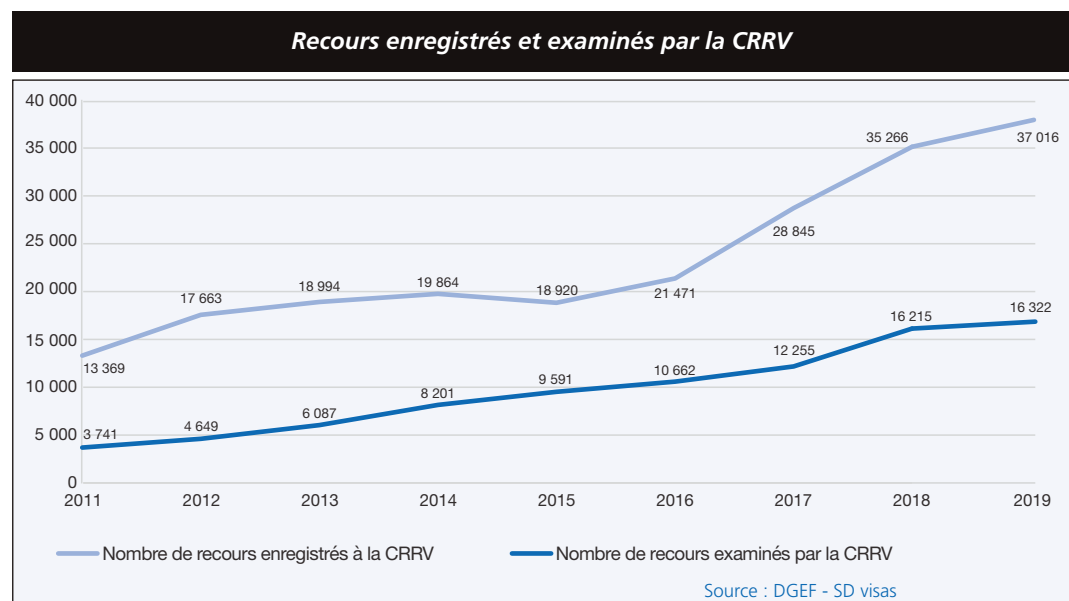
Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France. Dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé. La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)



NB:

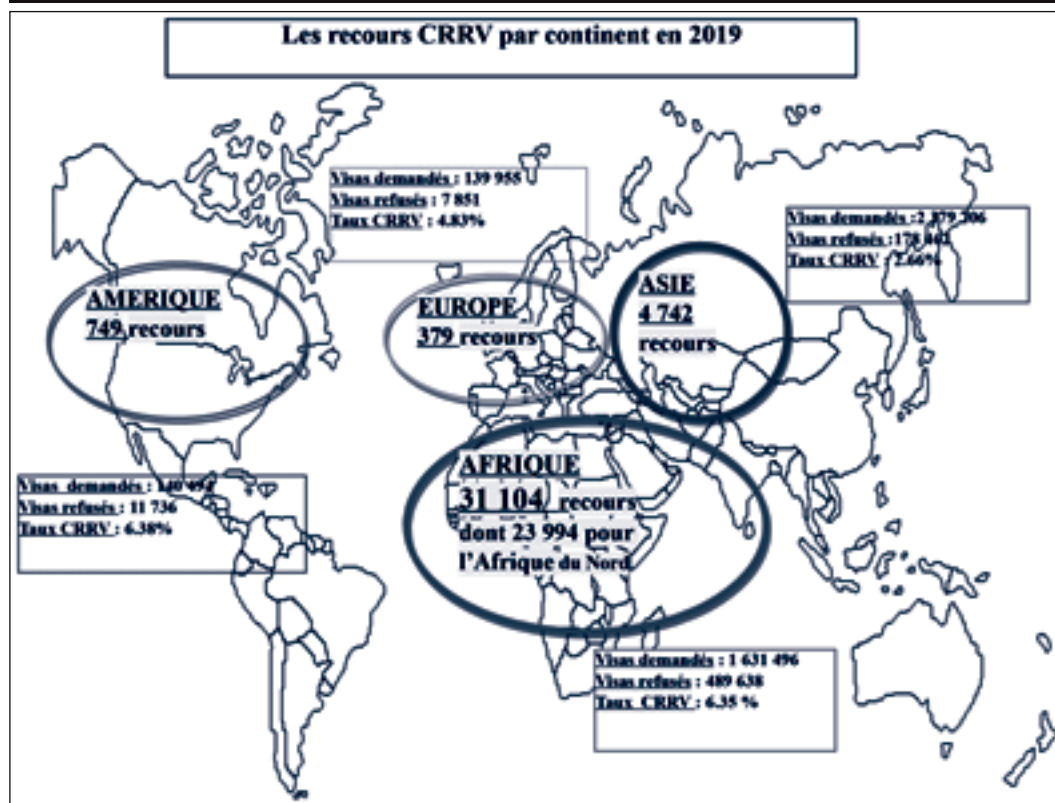
La hausse en 2017, qui se confirme en 2018 et 2019, s'explique par la généralisation de l'obligation de motiver tous les refus de visas suite à l'abrogation de l'article L.211-2 du CESEDA applicable depuis le 1^{er} novembre 2016, l'augmentation mondiale de l'activité « visa » et plus particulièrement par la hausse du nombre de visas refusés dans les pays du Maghreb (+17,2 % en 2019 par rapport à 2017 soit 50 444 refus supplémentaires).



La différence entre le nombre des recours enregistrés et celui des recours examinés correspond essentiellement à des rejets implicites, ayant donné lieu à 503 demandes de communication des motifs en 2019. Celles-ci sont traitées dans un délai d'un mois.

37 016 recours ont été introduits devant la CRRV en 2019, soit une hausse par rapport à l'année précédente de +5,0 %. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 16 322 recours, soit une progression de 0,7 % par rapport à l'année dernière.

Les recours CRRV par continent en 2019



Les recours devant la CRRV concernent majoritairement les décisions de refus de visa relatives à des demandes de court séjour pour « visite privée » ou « visite familiale », émanant de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique, et en Asie/Proche Orient.

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Recours formés devant la juridiction administrative

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Nombre de recours	2 244	2 729	2 782	3 043	3 099	+ 1,8 %
<i>dont référés</i>	564	739	893	526	324	- 38,4 %

Source : DGEF - SD visas

Le nombre de recours s'accroît en 2019 (+ 1,8 %), poursuivant la tendance des années précédentes.

Cette évolution combine deux éléments :

- l'augmentation du nombre de recours formés devant la CRRV contre des refus de visa de long séjour : les recours contentieux portant essentiellement sur des visas d'installation, la hausse des recours formés à ce titre en amont devant la commission a eu, presque mécaniquement, pour effet d'accroître le nombre de recours contentieux ;

- la diminution du nombre de référés (- 38,4 %) : elle procède d'une réorganisation du traitement des contentieux par le tribunal administratif ; un recours en annulation peut être accompagné, s'il est justifié d'une situation d'urgence particulière, d'un recours en référé, qui permet au requérant d'obtenir une décision de justice dans un délai rapproché, même si celle-ci présente un caractère provisoire, dans l'attente du jugement à intervenir ultérieurement ; jusqu'au mois de juin 2018, les délais de jugement

étaient de deux ans au minimum, ce qui avait pour effet de générer, parallèlement aux recours en annulation, un nombre important de recours en référé et un encombrement de la juridiction; à compter du mois de juin 2018, le tribunal a commencé à traiter les recours en annulation dans un délai de trois mois et de ce fait, les recours en référé ont

perdu leur utilité puisque les requérants se voient notifier des jugements dans un délai rapproché; aujourd'hui, les situations donnant lieu à des recours en référé restent limitées (refus de visa aux fins d'études lorsque le début du cycle d'études est proche, visas pour soins médicaux par exemple).

Décisions rendues par la juridiction administrative

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Nombre de décisions	2 327	2 755	2 608	3 231	4 086	+ 26,5 %
dont nombre de rejets	1 172	1 638	1 598	1 944	2 372	+ 22,0 %
dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	580	515	394	468	257	+ 45,1 %
dont nombre d'annulations	454	584	616	819	1 457	+ 77,9 %
Frais de justice	568 k€	664 k€	586 k€	819 k€	1 332 k€	+ 62,6 %

Source : DGEF - SD visas.

Les décisions de la juridiction administrative restent majoritairement favorables à l'administration. Ceci peut s'expliquer notamment par l'amélioration de la qualité des décisions de la CRRV et de la défense de l'Administration devant le tribunal.

Nous observons une hausse importante du nombre de décisions prises (+ 26,5 %) et des frais irrépétibles imputés à l'administration (+ 62,6 %), ceux-ci étant passés à 1 332 k€ en 2019 contre 819 k€ en 2018.

Cette évolution s'explique principalement par la hausse du nombre de décisions de justice rendues, qui génère en volume plus d'annulations, mais aussi par une jurisprudence plus défavorable à l'administration dans le domaine de la réunification familiale.

La typologie des recours

- Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visa à caractère familial (76,5 %). Bien qu'ayant régressée sensiblement depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité reste importante (23,5 %). S'agissant des demandes de visa de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18 %) et 2014 (13 %), a connu une progression en 2015 (19 %) et plus encore depuis 2017 (28 %), conséquence de la hausse de la demande d'asile. En 2019, 29 % des contentieux concernent la réunification familiale.

Les recours relatifs au regroupement familial poursuivent quant à eux le mouvement de baisse amorcé en 2013 (moins de 10 % du total contre 11 % en 2017, 15 % en 2014 et 19 % en 2013).

- Par origine géographique du requérant

Origine géographique des requérants		
Pays	Nombre de décisions en 2019	% décisions
Algérie	729	17,8 %
Maroc	327	8,0 %
RDC	320	7,8 %
Cameroun	318	7,8 %
Guinée	263	6,4 %
Tunisie	156	3,8 %
Madagascar	144	3,5 %
Côte d'Ivoire	140	3,4 %
Centrafrique	128	3,1 %
Soudan	116	2,8 %
Haïti	102	2,5 %
Somalie	101	2,5 %
Bangladesh	95	2,3 %
Chine	88	2,1 %
Sénégal	83	2,0 %
Mali	83	2,0 %
Afghanistan	77	1,9 %
Congo	69	1,7 %
Togo	56	1,4 %
Pakistan	56	1,4 %
Autres	635	15,5 %
Total	4 086	100,0 %

Source : DGEF - SD Visas.

En 2019, les principales zones géographiques d'origine des recours ont été: le Maghreb pour 29 % des décisions rendues par la juridiction administrative, l'Afrique

centrale (20 %), l'Afrique de l'Ouest (15 %), l'Afrique de l'Est et australe (9 %) et l'Asie (8 %).

» 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

2.2.1. Stock de titres de séjour valides

Au 31 décembre 2019, 3 566 487 étrangers dont 92,3 % ressortissants de pays tiers à l'Union européenne sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour en France. Le nombre de titres progresse en moyenne

de 4,9 % par an entre 2015 et 2019, la hausse est de 5,4 % en 2019 par rapport à 2018.

Il convient de rappeler ici que les ressortissants européens ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France depuis le 1^{er} janvier 2004.

Stock de titres et documents provisoires de séjour en cours de validité						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Total pays tiers	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	+ 5,4 %
Total Union européenne	283 459	272 821	260 125	260 250	273 803	+ 5,2 %
Total	3 017 872	3 099 164	3 225 759	3 383 398	3 566 487	+ 5,4 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, hors mineurs.

2.2.1.1. Durée et motif des titres

Stock de titres et documents provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Documents provisoires de séjour	197 576	249 617	251 650	272 565	303 393	+ 11,3 %
Titres durée < =1 an	563 056	531 158	347 344	342 320	378 309	+ 10,5 %
Titres durée > 1 ans et < =5 ans	67 486	103 161	350 381	461 554	527 930	+ 14,4 %
Titres durée > =10 ans	1 906 295	1 942 407	2 016 259	2 046 709	2 083 052	+ 1,8 %
Total	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	+ 5,4 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, ressortissants de pays tiers, hors mineurs.

Les titres de séjour d'une durée de validité inférieure à 1 an et ceux d'une durée entre 1 an et 5 ans ont significativement progressé en 2019 (respectivement + 10,5 % et + 14,4 %), représentant près de 30 %

du total des titres en cours de validité détenus par des ressortissants des pays tiers. La hausse est plus mesurée sur les titres de longue durée (10 ans ou plus).

Stock de titres par type de document et durée						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Documents provisoires	197 576	249 617	251 650	272 565	303 393	+ 11,3 %
Récépissés cartes séjour	170 916	166 974	148 295	142 937	177 147	+ 23,9 %
Autorisations provisoires de séjour	16 674	18 168	18 075	19 474	11 442	- 41,2 %
Attestations demandes d'asile	9 986	64 475	85 280	110 154	114 804	+ 4,2 %
CST² et VLS-TS¹	564 051	531 719	314 434	283 060	311 701	+ 10,1 %
CSP ³	0	30 202	303 613	437 654	508 832	+ 16,3 %
CCT ⁴	1 582	1 527	851	366	0	- 100,0 %
CR et RLD⁵	1 378 570	1 412 222	1 475 279	1 494 272	1 530 550	+ 2,4 %
Carte retraité (10 ans)	4 543	4 770	4 944	5 170	5 199	+ 0,6 %
Certif. Résidence pour les Algériens (CRA)	560 024	564 936	579 614	591 410	590 131	- 0,2 %
CRA < 10 ans	48 163	50 132	53 760	54 533	54 180	- 0,6 %
CRA 10 ans	511 861	514 804	525 854	536 877	535 951	- 0,2 %
Titres communautaires⁶	28 067	31 350	35 249	38 651	42 878	+ 10,9 %
Titres comm < 10 ans	16 746	20 739	25 067	28 262	31 526	+ 11,5 %
Titres comm > = 10 ans	11 321	10 611	10 182	10 389	11 352	+ 9,3 %
Ensemble	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	+ 5,4 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, ressortissants de pays tiers, hors mineurs.

(1) : Visa de Long Séjour valant Titre de Séjour (< = 1 an)

(2) : Carte de Séjour Temporaire (< =5 ans)

(3) : Carte de Séjour Pluriannuelle (< = 5 ans)

(4) : Carte Compétence et Talent (entre 1 et 5 ans)

(5) : Carte de Résident et Résidents Longue Durée (> = 10 ans)

(6) : Titres CEE, EEE, UE

La mise en place de la carte de séjour pluriannuelle en 2016, entrée en année pleine en 2017, continue de modifier sensiblement la répartition des titres en limitant principalement le nombre de cartes de séjour temporaires. Celui-ci poursuit ainsi son déclin en 2019 (- 3,4%, après - 14 %

en 2018 et - 48 % en 2017), tandis que les CSP valides augmentent de 16,3 %.

La mise en place du passeport talent fin 2016, qui prend la forme d'une carte de séjour pluriannuelle, contribue à cette tendance ainsi qu'à l'extinction des titres compétences et talents.

Stock de documents provisoires et titres valides au 31 décembre 2019 par durée et motif

Famille de motif	Documents provisoires			Titres de séjour				Ensemble
	Récépissés de carte de séjour	Autres documents provisoires	Total	1 an ou moins	entre 1 an et 5 ans	10 ans ou plus	Total	
Économique	23 857	4 897	28 754	78 638	124 837	186	203 661	232 415
Familial	70 208	3 691	73 899	120 659	261 397	776 995	1 159 051	1 232 950
Étudiants	30 099	258	30 357	134 446	62 367	595*	197 408	227 765
Divers	13 363	1 839	15 202	33 696	30 199	203 846	267 741	282 943
Humanitaire	32 486	115 559	148 045	10 870	49 130	206 436	266 436	414 481
Renouvellement de plein droit	7 134	2	7 136			894 994	894 994	902 130
Total	177 147	126 246	303 393	378 309	527 930	2 083 052	2 989 291	3 292 684

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, ressortissants de pays tiers, hors mineurs.

Note : Les 595 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane.

Les titres inférieurs à 10 ans (CSP, CST, VLS-TS) constituent au 31 décembre 2019 un stock de 906239 titres (+ 12,7 % par rapport à 2018). Les titres de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptent pour 2083052 (+ 1,8 % par rapport à 2018). Les renouvellements de plein droit des cartes de résident représentent environ la moitié des titres dont la durée est supérieure à 10 ans et ne sont pas rattachés à un motif.

L'analyse des motifs liés aux titres en cours de validité sur le territoire est rendue difficile par le fait que le motif du titre n'est pas conservé dans les systèmes d'information lors des renouvellements de plein droit. Si on excepte ces renouvellements, que l'on s'en tienne aux titres valides ou qu'on intègre les documents provisoires, plus de la moitié des permis de séjour a pour origine

un motif familial. Viennent ensuite les titres et documents obtenus pour motif humanitaire (12,6 %) dont plus du tiers est un document provisoire lié à l'ADA, accordé aux demandeurs d'asile dont le dossier est en instance de traitement.

Au total ce sont 3 292 684 titres et documents provisoires de séjour valides qui sont détenus par des étrangers ressortissants de pays tiers au 31 décembre 2019, en hausse de 5,4 %.



Note de lecture :

Au 31 décembre 2019, 776 995 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

*Les 595 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane.

2.2.1.2. Aperçu sur les origines géographiques

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par origine						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Algérie	581 539	589 134	603 866	617 832	621 106	+ 0,5 %
Maroc	495 020	498 980	510 201	525 204	546 367	+ 4,0 %
Tunisie	208 713	212 750	221 304	231 911	246 339	+ 6,2 %
Turquie	202 219	203 474	205 647	208 764	213 758	+ 2,4 %
Chine (Hong-Kong inclus)	103 933	106 368	111 750	116 436	122 593	+ 5,3 %
Mali	76 453	79 093	82 250	87 784	91 882	+ 4,7 %
Sénégal	67 128	70 242	75 933	81 719	89 213	+ 9,2 %
Congo, République démocratique du	63 860	66 143	69 261	72 382	75 230	+ 3,9 %
Côte d'Ivoire	51 430	55 289	61 951	69 296	77 551	+ 11,9 %
Cameroun	50 066	51 466	53 628	56 830	60 639	+ 6,7 %
Part de ces 10 origines	69,5%	68,4%	67,3%	66,2%	65,1%	-1,1 pts
Total tous pays	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	+ 5,4 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : étrangers pays tiers à l'EEE, hors mineurs, France métropolitaine.

Les dix nationalités les plus représentées comptent, en 2019, pour 65,1 % du stock total, en légère diminution par rapport à 2018. Cette diminution confirme la tendance en légère baisse observée depuis 2009. En valeur absolue, chacune de ces dix nationalités a progressé sur un an.

Les ressortissants de pays du Maghreb sont de loin les plus nombreux (42,9 % de l'ensemble des permis de séjour en cours de validité). Leur progression est néanmoins plus limitée que celles de certains pays africains, Sénégal ou Côte d'Ivoire en particulier.

2.2.1.3. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département						
DÉPARTEMENT	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
01 - Ain	20 197	20 691	21 661	22 638	24 064	+ 6,3 %
02 - Aisne	11 380	11 635	11 993	12 485	13 228	+ 6,0 %
03 - Allier	6 618	7 005	7 515	8 053	8 378	+ 4,0 %
04 - Alpes-de-Haute-Pr.	4 052	4 375	4 474	4 611	4 745	+ 2,9 %
05 - Hautes-Alpes	3 614	3 634	3 829	3 921	4 136	+ 5,5 %
06 - Alpes-Maritimes	80 232	82 300	84 393	86 452	88 958	+ 2,9 %
07 - Ardèche	6 537	6 731	7 087	7 353	7 512	+ 2,2 %
08 - Ardennes	6 132	6 068	6 078	6 157	6 118	-0,6 %
09 - Ariège	3 528	3 694	3 920	4 190	4 422	+ 5,5 %
10 - Aube	11 880	12 202	12 676	12 890	13 194	+ 2,4 %
11 - Aude	8 902	9 331	10 089	11 142	12 088	+ 8,5 %
12 - Aveyron	4 092	4 221	4 262	4 363	4 786	+ 9,7 %
13 - Bouches-du-Rhône	122 691	125 671	128 552	135 141	140 818	+ 4,2 %
14 - Calvados	11 413	12 332	13 173	13 790	14 390	+ 4,4 %
15 - Cantal	1 226	1 324	1 461	1 570	1 776	+ 13,1 %
16 - Charente	5 503	5 676	6 327	7 079	9 007	+ 27,2 %

⌵ (suite)

17 - Charente-Maritime	6 575	7 146	7 924	8 881	9 629	+ 8,4 %
18 - Cher	7 233	7 660	8 316	8 757	9 177	+ 4,8 %
19 - Corrèze	4 825	5 010	5 222	5 543	5 728	+ 3,3 %
21 - Côte-d'Or	15 789	15 921	17 387	18 129	19 181	+ 5,8 %
22 - Côtes-d'Armor	6 380	6 855	7 504	8 377	9 115	+ 8,8 %
23 - Creuse	1 144	1 283	1 484	2 006	2 526	+ 25,9 %
24 - Dordogne	5 002	5 382	5 834	6 775	7 219	+ 6,6 %
25 - Doubs	20 332	20 809	21 284	22 150	23 138	+ 4,5 %
26 - Drôme	16 346	16 719	17 327	18 148	18 826	+ 3,7 %
27 - Eure	14 479	15 022	15 763	16 221	16 757	+ 3,3 %
28 - Eure-et-Loir	13 760	14 202	14 985	15 626	16 465	+ 5,4 %
29 - Finistère	10 975	11 632	12 475	13 951	14 930	+ 7,0 %
2A - Corse-du-Sud	6 949	6 827	6 799	6 767	6 801	+ 0,5 %
2B - Haute-Corse	8 712	8 636	8 699	8 761	9 040	+ 3,2 %
30 - Gard	29 316	29 439	29 598	30 147	31 111	+ 3,2 %
31 - Haute-Garonne	54 968	56 919	60 040	65 522	73 348	+ 11,9 %
32 - Gers	2 882	3 124	3 405	4 101	4 652	+ 13,4 %
33 - Gironde	48 860	51 074	54 228	55 774	59 356	+ 6,4 %
34 - Hérault	53 729	55 492	58 053	59 727	63 038	+ 5,5 %
35 - Ille-et-Vilaine	21 295	22 131	25 299	27 525	31 272	+ 13,6 %
36 - Indre	3 688	3 881	4 221	4 681	5 034	+ 7,5 %
37 - Indre-et-Loire	14 990	15 849	17 119	18 316	19 998	+ 9,2 %
38 - Isère	55 841	57 522	60 006	63 869	66 155	+ 3,6 %
39 - Jura	6 972	7 062	7 257	7 478	7 710	+ 3,1 %
40 - Landes	4 010	4 290	4 707	5 060	5 481	+ 8,3 %
41 - Loir-et-Cher	10 682	11 073	11 721	12 358	12 841	+ 3,9 %
42 - Loire	34 178	35 526	36 827	37 852	39 019	+ 3,1 %
43 - Haute-Loire	3 067	3 168	3 254	3 440	3 620	+ 5,2 %
44 - Loire-Atlantique	30 749	33 273	36 110	40 981	44 852	+ 9,4 %
45 - Loiret	28 551	29 882	31 511	33 439	35 901	+ 7,4 %
46 - Lot	2 898	3 017	3 234	3 481	3 745	+ 7,6 %
47 - Lot-et-Garonne	8 563	8 815	9 234	9 976	11 021	+ 10,5 %
48 - Lozère	1 170	1 257	1 322	1 381	1 463	+ 5,9 %
49 - Maine-et-Loire	15 283	15 914	17 255	19 217	21 715	+ 13,0 %
50 - Manche	3 905	4 293	4 630	5 193	5 881	+ 13,2 %
51 - Marne	19 554	20 479	21 794	22 744	24 018	+ 5,6 %
52 - Haute-Marne	3 213	3 295	3 532	3 754	3 849	+ 2,5 %
53 - Mayenne	3 550	3 905	4 305	4 798	5 265	+ 9,7 %
54 - Meurthe-et-Moselle	29 709	30 446	31 260	31 685	31 741	+ 0,2 %
55 - Meuse	2 753	2 824	2 904	2 989	3 049	+ 2,0 %
56 - Morbihan	8 313	9 145	10 245	11 269	12 676	+ 12,5 %
57 - Moselle	42 336	43 654	45 514	46 590	46 816	+ 0,5 %
58 - Nièvre	4 507	4 636	4 743	4 963	5 107	+ 2,9 %
59 - Nord	88 765	92 543	97 695	100 930	106 090	+ 5,1 %
60 - Oise	34 412	35 245	36 559	37 768	39 370	+ 4,2 %
61 - Orne	4 849	5 087	5 423	5 743	6 383	+ 11,1 %
62 - Pas-de-Calais	17 179	18 171	18 976	19 810	21 241	+ 7,2 %

63 - Puy-de-Dôme	21 711	22 878	23 350	24 005	25 278	+ 5,3 %
64 - Pyrénées-Atlantiques	9 952	10 795	12 088	13 212	14 986	+ 13,4 %
65 - Hautes-Pyrénées	3 183	3 492	3 928	4 029	4 531	+ 12,5 %
66 - Pyrénées-Orientales	13 501	13 956	14 773	15 524	16 360	+ 5,4 %
67 - Bas-Rhin	59 053	61 569	64 032	66 667	71 218	+ 6,8 %
68 - Haut-Rhin	35 275	36 063	37 259	38 601	40 051	+ 3,8 %
69 - Rhône	119 066	123 805	132 138	136 074	142 807	+ 4,9 %
70 - Haute-Saône	5 534	5 505	5 727	5 748	5 798	+ 0,9 %
71 - Saône-et-Loire	15 563	15 886	16 753	17 376	17 970	+ 3,4 %
72 - Sarthe	11 842	12 508	13 062	14 290	15 139	+ 5,9 %
73 - Savoie	15 916	16 387	16 734	17 207	17 680	+ 2,7 %
74 - Haute-Savoie	32 102	32 920	34 366	36 060	37 887	+ 5,1 %
75 - Paris	296 488	290 480	291 521	305 884	317 111	+ 3,7 %
76 - Seine-Maritime	40 106	42 091	45 111	47 111	49 104	+ 4,2 %
77 - Seine-et-Marne	73 721	77 991	81 566	88 463	94 038	+ 6,3 %
78 - Yvelines	100 320	103 258	111 748	120 080	131 869	+ 9,8 %
79 - Deux-Sèvres	3 349	3 672	4 268	5 128	6 108	+ 19,1 %
80 - Somme	10 256	10 522	11 532	12 466	13 353	+ 7,1 %
81 - Tarn	6 851	7 069	7 594	8 130	9 020	+ 10,9 %
82 - Tarn-et-Garonne	8 253	8 459	8 667	9 051	9 701	+ 7,2 %
83 - Var	36 365	36 279	37 777	39 185	41 483	+ 5,9 %
84 - Vaucluse	36 742	37 063	37 870	38 981	40 746	+ 4,5 %
85 - Vendée	4 187	4 670	5 354	6 318	7 444	+ 17,8 %
86 - Vienne	8 541	9 375	10 351	11 085	13 322	+ 20,2 %
87 - Haute-Vienne	12 054	12 696	13 529	14 300	15 402	+ 7,7 %
88 - Vosges	7 619	7 818	8 030	8 271	8 473	+ 2,4 %
89 - Yonne	9 481	9 856	10 536	10 981	11 613	+ 5,8 %
90 - Territoire de Belfort	7 016	7 235	7 386	7 614	7 903	+ 3,8 %
91 - Essonne	97 126	101 861	107 375	113 178	121 719	+ 7,5 %
92 - Hauts-de-Seine	166 672	166 808	169 556	178 874	186 669	+ 4,4 %
93 - Seine-Saint-Denis	305 533	313 646	317 877	329 326	338 050	+ 2,6 %
94 - Val-de-Marne	159 692	160 849	169 319	174 545	184 716	+ 5,8 %
95 - Val-d'Oise	143 567	149 277	154 108	161 146	169 968	+ 5,5 %
Total	3 017 872	3 099 164	3 225 759	3 383 398	3 566 487	+ 5,4 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, hors mineurs.

2.2.2. Flux annuels totaux (pays tiers)

En 2019, avec 274 676 premiers titres, la hausse des primo-délivrances se poursuit (+ 6,1 % après + 4,6 % en 2018).

L'un des facteurs expliquant cette hausse est un effet technologique et conjoncturel décrit au paragraphe relatif au VLS-TS (paragraphe II.2.4.3.1).

Les VLS/TS représentent environ 45 % des premiers titre de séjour, leur dynamisme (+11,1 % en 2019 après 8,4 % en 2018) contribue en 2019 à hauteur de 4,8 points

à la croissance de 6,1 % des premiers titres de séjour. En 2018 leur contribution était de 3,6 points pour une croissance de 4,6 %.

L'augmentation de la première délivrance porte principalement sur les titres étudiants (+ 7,5 %), qui sont, pour la première fois, aussi nombreux que les titres familiaux. Ces derniers diminuent légèrement en 2019 (-1,0 %). La délivrance de titres économiques et divers reste dynamique (respectivement + 14,8 % et + 26,4 %). Le motif humanitaire est à la hausse par rapport à 2018 (+ 3,7 %).

Premiers titres délivrés en France, par motif de délivrance

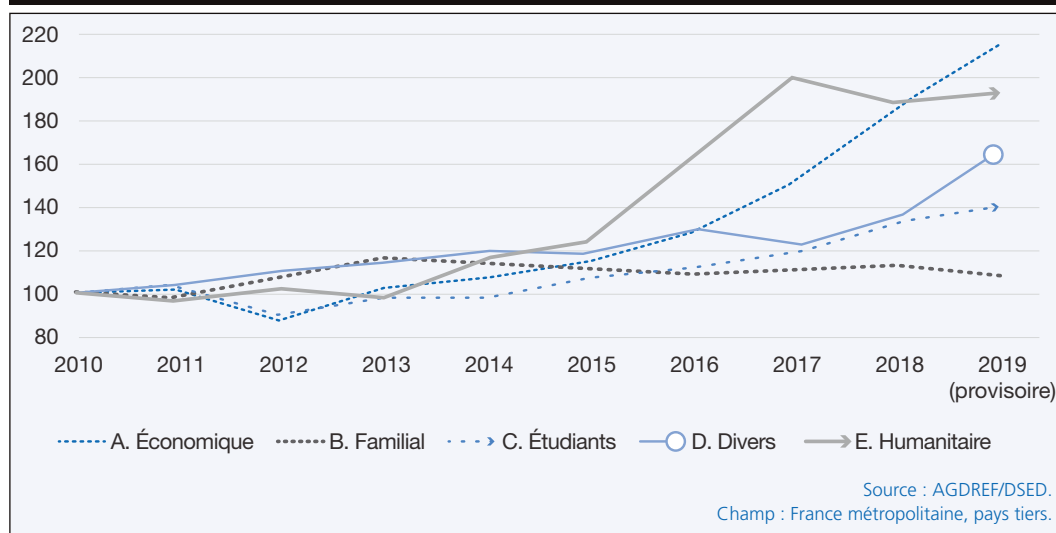
Motifs d'admission	2015	2016	2017	2018	2019 (prov)	2019/2018
Économique	20 628	22 982	27 467	33 675	38 671	+ 14,8 %
Familial	90 113	89 124	88 737	91 017	90 068	- 1,0 %
Étudiant	70 023	73 644	80 339	83 700	90 006	+ 7,5 %
Humanitaire	22 903	29 862	36 429	34 979	36 276	+ 3,7 %
Divers	13 866	14 741	14 464	15 558	19 665	+ 26,4 %
Total	217 533	230 353	247 436	258 929	274 676	+ 6,1 %
Dont VLS/TS	97 455	99 926	104 158	112 964	125 466	+ 11,1 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : ressortissants de pays tiers, France métropolitaine.

La primo-délivrance de titres de séjour connaît des évolutions différenciées par motif. La présentation en indice du graphique ci-dessous permet d'observer ces évolutions depuis 2010. Ainsi, si le motif familial représente la plus grande part de la délivrance de titres de séjour, la quantité de titres accordés pour ce motif est restée relativement constante depuis 2010 (pour 100 titres en 2010, 108 sont délivrés en 2019). La délivrance de titres relevant d'autres

motifs a plus augmenté. Pour les titres humanitaires, elle a connu une accélération très rapide à partir de 2014 jusqu'en 2017 et est stabilisée depuis. La hausse la plus importante concerne le motif économique (pour 100 titres en 2010, 211 sont délivrés en 2019) qui dépasse le motif humanitaire (199 titres en 2019) avec une progression particulièrement marquée sur les dernières années. Pour ces deux motifs, la délivrance de titres a doublé depuis 2010.

Évolution en indice des primo-délivrances par motif (base 100 en 2010)**Note de lecture :**

Pour 100 titres délivrés au motif « humanitaire » en 2010, 126 sont délivrés en 2015 et 199 en 2019.

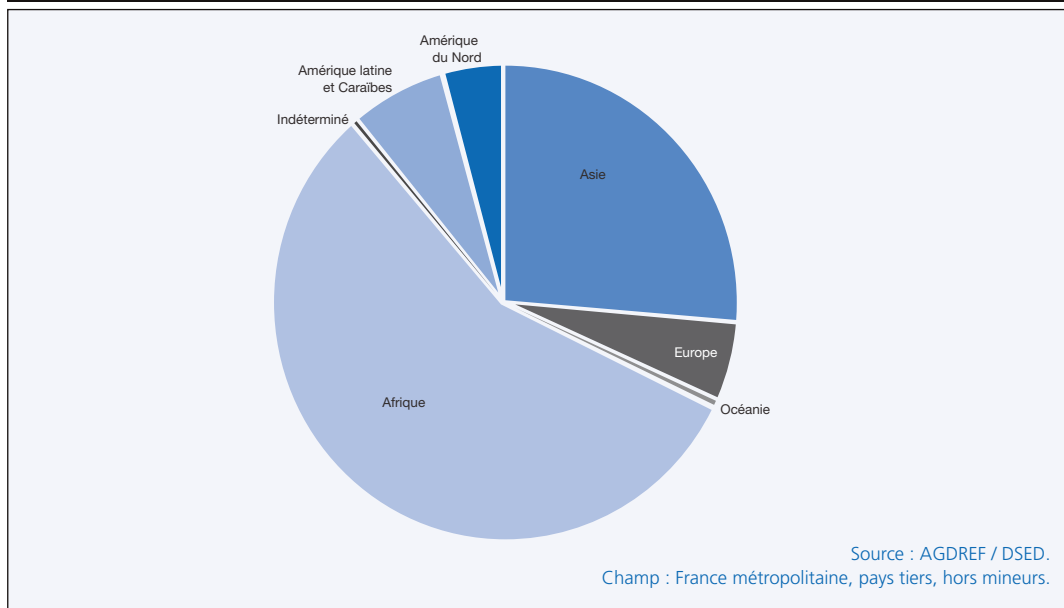
Le renouvellement des titres augmente de 20,1 % en 2019, surtout pour motif « familial » (+ 22,8 %); La hausse est un peu moins marquée pour les renouvellements de titres « économique » (+ 14,6 %), « humanitaire » (+ 6,1 %) et divers (+ 14,6 %).

Renouvellements de titres						
	2015	2016	2017	2018	2019 (prov)	Évolution
Économique	80 800	86 359	99 566	89 923	103 028	+ 14,6 %
Familial	343 220	339 523	335 652	211 888	286 148	+ 35,0 %
Étudiant	106 620	106 667	104 314	108 777	106 260	- 2,3 %
Divers	191 339	210 219	160 404	119 758	147 029	+ 22,8 %
Humanitaire	47 138	45 616	34 627	40 323	42 782	+ 6,1 %
Total	769 117	788 384	734 563	570 669	685 247	+ 20,1 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, Pays tiers.

Premiers titres de séjour délivrés en France par continent d'origine (2019 provisoire)



Plus de la moitié des personnes recevant un premier titre de séjour en 2019 sont originaires d'Afrique, y compris l'Afrique du nord (155 005 personnes soit 56 % du total), suivie par l'Asie (72 427 personnes soit 26 % du total). L'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes réunies représentent 11 % des premiers titres de séjour et l'Europe 5 %.

Concernant les nationalités, les ressortissants marocains (34 929, en hausse de 9,0 % par rapport à 2018), algériens (27 391 en baisse de 6,2 %) et tunisiens (19 596, en hausse de 4,0 %) sont les plus représentés en matière de primo-délivrance.

Comparaisons internationales

Les données publiées par l'OCDE, les dernières disponibles étant relatives à l'année 2017, montrent que s'il existe des différences de volume de flux d'immigration permanente entre la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, des disparités existent aussi dans la structure de ces flux.

En effet, l'immigration pour motif familial représente environ la moitié du flux total pour la France (54 %), l'Espagne (46 %) et le Royaume-Uni (50 %) mais prend une place plus importante en Italie (73 %) et moindre en Allemagne (26 %).

Le motif humanitaire n'est prépondérant qu'en Allemagne (59 %) et représente moins de 25 % du flux d'immigration permanente dans tous les autres pays.

L'immigration de travail est particulièrement faible en Italie (3 % du flux) et plus importante en Espagne (29 %), la France (17 %) se trouvant à un niveau proche de celui de l'Allemagne (14 %) et du Royaume-Uni (20 %).

Concernant les étudiants, le Royaume-Uni en attire le plus grand nombre suivi de la France et de l'Allemagne.

Flux d'immigration et d'étudiants en provenance des pays tiers, vers les principaux pays européens 2017, OCDE (en milliers)					
Flux entrants	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Famille	97,9	114,9	116,7	113,5	79,0
Humanitaire	32,5	263,8	4,1	31,8	18,7
Travail	30,0	61,7	30,4	4,8	31,0
Autres	19,7	7,1	30,7	5,2	29,6
Total (immigration permanente)	180,1	447,5	181,9	155,3	158,3
Étudiant	77,9	39,5	37,5	2,8	305,8

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2019), données pour 2017, fiches pays.

2.2.3. Évolution des flux par motif détaillé

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre

l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.



Note :

L'OCDE retraite les données détaillées fournies par les pays de façon à homogénéiser les champs et concepts des chiffres qu'elle publie. Les données ne sont donc pas exactement comparables avec celles que publient Eurostat ou le ministère de l'Intérieur français. Pour la France, cela augmente le nombre d'entrants économiques et familiaux. L'OCDE procède aussi à une reventilation des motifs, essentiellement les « étrangers malades » qui relèvent du motif « humanitaire » selon le ministère de l'Intérieur, d'un motif « autres » pour l'OCDE.

Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole par motif détaillé

		2015	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019/ 2018
Économique	Compétences et talents	220	192				
	Actif non salarié	169	187	639	653	893	+ 36,8 %
	Scientifique	3 763	3 317	3 970	4 649	5 104	+ 9,8 %
	Artiste	199	167	137	181	114	- 37,0 %
	Salarié	14 495	17 237	20 331	25 061	28 181	+ 12,4 %
	Saisonnier ou temporaire	1 782	1 882	2 390	3 131	4 379	+ 39,9 %
	Total	20 628	22 982	27 467	33 675	38 671	+ 14,8 %
Familial	Famille de Français	50 143	49 559	50 047	48 747	46 619	- 4,4 %
	Membre de famille	23 786	24 152	23 293	26 543	28 652	+ 7,9 %
	Liens personnels et familiaux	16 184	15 413	15 397	15 727	14 797	- 5,9 %
	Total	90 113	89 124	88 737	91 017	90 068	- 1,0 %
Étudiant	Total	70 023	73 644	80 339	83 700	90 006	+ 7,5 %
Humanitaire	Réfugié et apatride	13 656	17 349	21 139	19 245	20 314	+ 5,6 %
	Asile territorial/ protection subsidiaire	2 614	5 542	10 903	10 889	10 810	- 0,7 %
	Étranger malade	6 555	6 850	4 227	4 701	4 900	+ 4,2 %
	Victime de la traite des êtres humains/violences conjugales	78	121	160	144	252	+ 75,0 %
	Total	22 903	29 862	36 429	34 979	36 276	+ 3,7 %
Divers	Visiteur	6 745	7 005	6 109	6 552	8 589	+ 31,1 %
	Étranger entré mineur	5 587	5 826	6 804	7 359	7 859	+ 6,8 %
	Autres divers	1 534	1 910	1 551	1 647	3 207	+ 94,7 %
	Total	13 866	14 741	14 464	15 558	19 655	+ 26,3 %
TOTAL GÉNÉRAL		217 533	230 353	247 436	258 929	274 676	+ 6,1 %

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, ressortissants de pays tiers, hors mineurs.

Admission au séjour - Les dix premières nationalités par motif

Économique 2015		Économique 2018		Économique 2019 provisoire		Évolution 2019/2018
Maroc	2 301	Tunisie	5 448	Maroc	6 804	+ 40,8 %
États-Unis d'Amérique	2 097	Maroc	4 833	Tunisie	6 005	+ 10,2 %
Tunisie	1 716	Inde	2 457	États-Unis d'Amérique	2 512	+ 6,0 %
Inde	1 262	États-Unis d'Amérique	2 369	Inde	2 441	- 0,7 %
Chine (Hong-Kong inclus)	1 107	Chine (Hong-Kong inclus)	1 284	Algérie	1 488	+ 30,2 %
Algérie	1 050	Bangladesh	1 146	Chine (Hong-Kong inclus)	1 417	+ 10,4 %
Brésil	793	Algérie	1 143	Mali	1 276	+ 12,8 %
Mali	754	Mali	1 131	Sénégal	1 113	+ 10,2 %
Japon	733	Brésil	1 044	Brésil	1 074	+ 2,9 %
Bangladesh	644	Sénégal	1 010	Bangladesh	1 027	- 10,4 %
Part 10 nationalités	60 %	Part 10 nationalités	65 %	Part 10 nationalités	65 %	
Total toutes nationalités	20 628	Total toutes nationalités	33 675	Total toutes nationalités	38 671	+ 14,8 %

Familial 2015		Familial 2018		Familial 2019 provisoire		Évolution 2019/2018
Algérie	18 860	Algérie	19 042	Algérie	17 882	- 6,1 %
Maroc	14 881	Maroc	14 635	Maroc	14 249	- 2,6 %
Tunisie	8 256	Tunisie	8 069	Tunisie	8 151	+ 1,0 %
Turquie	3 366	Côte d'Ivoire	3 181	Côte d'Ivoire	3 454	+ 8,6 %
Sénégal	2 712	Turquie	2 862	Sénégal	2 919	+ 5,0 %
Côte d'Ivoire	2 622	Sénégal	2 781	Turquie	2 826	- 1,3 %
Chine (Hong-Kong inclus)	2 447	Cameroun	2 189	Cameroun	2 310	+ 5,5 %
Cameroun	2 186	Congo, Rép. démocrat. du	1 791	Brésil	1 804	+ 9,7 %
Mali	2 071	Mali	1 719	Congo, Rép. démocrat. du	1 581	- 11,7 %
Congo, Rép. démocrat. du	1 944	Brésil	1 645	Chine (Hong-Kong inclus)	1 568	- 4,2 %
Part 10 nationalités	66 %	Part 10 nationalités	64 %	Part 10 nationalités	63 %	
Total toutes nationalités	90 113	Total toutes nationalités	91 017	Total toutes nationalités	90 068	- 1,0 %

Étudiant et stagiaire 2015		Étudiant et stagiaire 2018		Étudiant et stagiaire 2019 provisoire		Évolution 2019/2018
Chine (Hong-Kong inclus)	10 137	Maroc	11 282	Maroc	12 500	+ 10,8 %
Maroc	8 231	Chine (Hong-Kong inclus)	9 687	Chine (Hong-Kong inclus)	9 998	+ 3,2 %
Algérie	5 070	Algérie	6 606	Algérie	5 687	- 13,9 %
Tunisie	3 576	Tunisie	4 662	Tunisie	4 662	+ 0,0 %
Brésil	2 820	Sénégal	4 011	Inde	4 644	+ 25,7 %
États-Unis d'Amérique	2 696	Inde	3 695	Sénégal	3 779	- 5,8 %
Corée, République de	2 686	États-Unis d'Amérique	2 597	États-Unis d'Amérique	3 464	+ 33,4 %
Sénégal	1 989	Corée, République de	2 356	Côte d'Ivoire	2 648	+ 14,4 %
Inde	1 904	Côte d'Ivoire	2 314	Corée, République de	2 390	+ 1,4 %
Mexique	1 610	Brésil	2 150	Brésil	2 126	- 1,1 %
Part 10 nationalités	58 %	Part 10 nationalités	59 %	Part 10 nationalités	58 %	
Total toutes nationalités	70 023	Total toutes nationalités	83 700	Total toutes nationalités	90 006	+ 7,5 %

Humanitaire 2015		Humanitaire 2018		Humanitaire 2019 provisoire		Évolution 2019/2018
Rép. arabe syrienne	1 906	Afghanistan	5 119	Afghanistan	4 926	- 3,8 %
Irak	1 631	Rép. arabe syrienne	3 482	Soudan	3 352	- 3,7 %
Congo, Rép. dém. du	1 584	Soudan	3 482	Rép. arabe syrienne	3 121	- 10,4 %
Sri Lanka	1 381	Congo, Rép. dém. du	1 578	Guinée	1 808	+ 34,3 %
Fédération de Russie	1 205	Guinée	1 346	Côte d'Ivoire	1 580	+ 70,1 %
Guinée	1 034	Irak	1 105	Congo, Rép. dém. du	1 553	- 1,6 %
Bangladesh	849	Érythrée	1 099	Chine (Hong-Kong inclus)	1 117	+ 5,4 %
Algérie	812	Chine (Hong-Kong inclus)	1 060	Bangladesh	1 048	+ 13,4 %
Kosovo	790	Albanie	1 016	Érythrée	1 038	- 5,6 %
Soudan	725	Fédération de Russie	991	Turquie	925	+ 26,4 %
Part 10 nationalités	52 %	Part 10 nationalités	58 %	Part 10 nationalités	56 %	
Total toutes nationalités	22 903	Total toutes nationalités	34 979	Total toutes nationalités	36 276	+ 3,7 %

Tous motifs 2015		Tous motifs 2018		Tous motifs 2019 provisoire		Évolution 2019/2018
Algérie	27 478	Maroc	32 054	Maroc	34 929	+ 9,0 %
Maroc	26 634	Algérie	29 207	Algérie	27 391	- 6,2 %
Chine (Hong-Kong inclus)	14 962	Tunisie	18 844	Tunisie	19 596	+ 4,0 %
Tunisie	14 081	Chine (Hong-Kong inclus)	14 204	Chine (Hong-Kong inclus)	15 291	+ 7,7 %
États-Unis d'Amérique	6 957	Sénégal	8 384	Côte d'Ivoire	9 424	+ 24,8 %
Turquie	5 965	Inde	7 796	États-Unis d'Amérique	8 854	+ 20,7 %
Sénégal	5 666	Côte d'Ivoire	7 553	Inde	8 813	+ 13,0 %
Brésil	5 391	États-Unis d'Amérique	7 336	Sénégal	8 579	+ 2,3 %
Côte d'Ivoire	5 222	Turquie	5 712	Turquie	6 021	+ 5,4 %
Fédération de Russie	4 922	Afghanistan	5 359	Guinée	5 784	+ 35,0 %
Part 10 nationalités	54 %	Part 10 nationalités	53 %	Part 10 nationalités	53 %	
Total toutes nationalités	217 533	Total toutes nationalités	258 929	Total toutes nationalités	274 676	+ 6,1 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

2.2.3.1 Le dynamisme de l'immigration professionnelle

1) Éléments de synthèse

Le dynamisme de l'immigration professionnelle se confirme avec une hausse de 14,8 %. Au total ce sont 38 671 titres pour motifs économiques qui ont été délivrés en 2019, soit plus de 14 % des flux migratoires en provenance de pays tiers. C'est le motif qui a le plus augmenté depuis 2010.

Le Maroc (6 804) et la Tunisie (6 005) sont les 2 pays tiers les plus représentés. Vient ensuite les États-Unis (2 512), l'Inde (2 441), l'Algérie (1 488) et la Chine (1 417).

Le motif salarié (28 181 titres), correspondant à des emplois en CDI, représente près des trois quarts des titres économiques délivrés, avec une hausse de 12,4 % par rapport à l'année précédente. On y trouve en particulier les passeports talents délivrés aux salariés qualifiés qui ont augmenté de 24 %, notamment au bénéfice des entreprises innovantes suite à la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018. Le motif « scientifique », qui figure également parmi les passeports talent, est aussi en augmentation (+ 9,8 %) comme le motif « saisonnier ou temporaire » (+ 39,9 %).

2) Le passeport talent

Ainsi, le dynamisme de l'immigration professionnelle est portée par le succès du « passeport talent » créé par la loi du 7 mars 2016 et renforcé par la loi du 10 septembre 2018. De nombreux motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent, notamment les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue européenne), les salariés en mission, les chercheurs, les créateurs d'entreprise, les porteurs de projet économique innovant, les investisseurs économiques, les représentants légaux, les artistes-interprètes, les étrangers ayant une renommée nationale ou internationale.

L'année 2019 marque une hausse de 23,9 % du nombre de passeports talent délivrés pour un motif économique. Cette progression est la traduction d'une forte attractivité de la France pour les talents étrangers.

Ces titres peuvent être pluriannuels dès la première admission au séjour, ce qui en fait un outil important au service de notre attractivité. Les membres des familles des titulaires de ce nouveau titre de séjour bénéficient également d'emblée d'un titre portant la mention « passeport talent famille » sans être soumis à la procédure

		2018		2019 (provisoire)		2019/2018	
		Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement
Économique	Actif non salarié	280	263	285	333	+ 1,8 %	+ 26,6 %
	Scientifique	4 660	7 329	5 103	7 286	+ 9,5 %	- 0,6 %
	Artiste	174	503	112	498	- 35,6 %	- 1,0 %
	Salarié	3 261	11 605	4 052	11 555	+ 24,3 %	- 0,4 %
Total Économique		8 375	19 700	9 552	19 672	+ 14,1 %	- 0,1 %
Familial	Membre de famille	2 513	2 043	3 940	2 076	+ 56,8 %	+ 1,6 %
Total Familial		2 513	2 043	3 940	2 076	+ 56,8 %	+ 1,6 %
TOTAL GÉNÉRAL		10 888	21 743	13 492	21 748	+ 23,9 %	+ 0,0 %

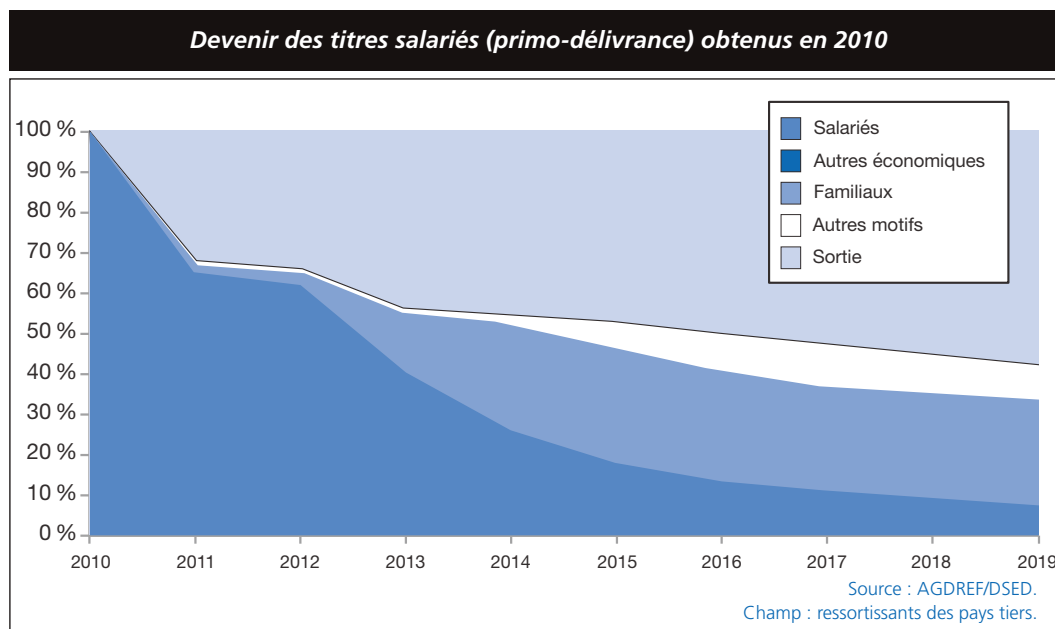
Source : AGDREF/DSED.
Champ : France entière – Tous pays.

de regroupement familial. Enfin, ces titres sont délivrés sans autorisation de travail préalable, simplification majeure par rapport au dispositif précédent.

3) Suivi des détenteurs d'un premier titre sur motif « salarié » délivré en 2010

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire des primo-détenteurs d'un titre « salarié »,

de l'obtention de ce titre en 2010, jusqu'en 2019. Année après année, le primo-détenteur d'un titre salarié en 2010 conserve un titre au même motif ou obtient un titre pour un autre motif. Il peut aussi ne plus figurer dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.



Note de lecture :

Pour 100 individus ayant obtenu un titre salarié en 2010, environ 55 n'ont plus de titre de séjour en 2019, 10 ont toujours un titre au motif salarié, 25 ont un titre pour motif familial et 10 ont un titre avec un motif « autre ».

(1) Dans cette analyse, une personne est dite « repartie » si elle ne détient plus de titre de séjour. Ce cas de figure s'observe dans les dans trois cas suivants :

- elle a quitté le territoire français ;
- elle a obtenu la nationalité française ;
- elle est décédée.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la première possibilité qui prédomine.

Après un an, environ 30 % des primo-arrivants avec un titre « salarié » sont repartis¹ et la quasi-totalité des autres détient un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 45 % ne détiennent plus de titre, une proportion proche détient toujours un titre « salarié ». Les autres sont principalement détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 9 ans, environ un dixième détient toujours un titre « salarié », un quart a un titre au motif « familial » et plus de la moitié ne détient plus de titre.

2.2.3.2. L'immigration familiale stagne en 2019

1) Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue historiquement le plus important volume de flux migratoires.

Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques. Elle représente 32,8 % de l'immigration totale.

Le nombre de titres délivrés pour motif familial est relativement stable dans le temps. En 2019, on dénombre 90 068 titres délivrés sur ce motif, soit une baisse de 1,0 % par rapport à 2018.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (17 882), les Marocains (14 249) et les Tunisiens (8 151). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

	2015	2016	2017	2018	2019 (prov.)	2019/2018
Famille de français	50 143	49 559	50 047	48 747	46 619	- 4,4 %
Conjoints des Français	39 639	38 946	39 098	38 313	36 591	- 4,5 %
Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 257	1 252	1 350	1 316	1 545	+ 17,4 %
Parents de Français	9 247	9 361	9 599	9 118	8 483	- 7,0 %
Membres de famille	23 786	24 152	23 293	26 543	28 652	+ 7,9 %
Regroupement familial	11 545	11 005	10 835	12 149	12 066	- 0,7 %
Membre de famille d'un ressortissant UE	5 151	5 252	5 687	6 320	7 043	+ 11,4 %
Membre de famille de titulaires de titre passeport talent ²	2 341	2 348	2 519	3 385	4 875	+ 44,0 %
Conjoint d'étranger en situation régulière	1 925	2 193	1 557	1 750	1 695	- 3,1 %
Parents d'enfants scolarisés	2 824	3 354	2 695	2 939	2 973	+ 1,2 %
Liens personnels et familiaux	16 184	15 413	15 397	15 727	14 797	- 5,9 %
Motifs humanitaires	4 790	4 319	3 375	3 280	3 205	- 2,3 %
Mineur devenu majeur	691	881	687	697	655	- 6,0 %
Résidant en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	982	929	662	631	565	- 10,5 %
Talent exceptionnel/service rendu à la collectivité	8	6	2	7	4	- 42,9 %
Vie privée et familiale	9 713	9 278	10 671	11 112	10 368	- 6,7 %
TOTAL	90 113	89 124	88 737	91 017	90 068	- 1,0 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

(2) incluent, avant 2017 les titres Compétence et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur.

2) Les familles de Français

La rubrique « famille de Français » regroupe les conjoints de Français (articles L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (article L. 313-11-6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les ascendants à charge d'un Français ou de son conjoint (article L. 314-11-2 du CESEDA).

Les familles de Français demeurent le flux le plus important de l'immigration familiale et représentent en 2019, 46 619 titres délivrés (soit 51,7 % du total des titres à caractère familial). Cette catégorie d'immigration familiale, relativement stable de 2007 à 2017 avec en moyenne 50 000 titres de séjour par an, se replie en 2018 et 2019 (- 2,6 % puis - 4,4 %).

Avec 36 591 titres de séjour en 2019, les conjoints de Français représentent 78,5 % du total de cette catégorie (78,6 % en 2018). Ce volume est directement lié au nombre de mariages mixtes.

3) Les membres de famille entrés notamment dans le cadre du regroupement familial

On dénombre 28 652 personnes ayant obtenu un titre « membre de famille » en 2019 après 26 543 en 2018.

Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- *le regroupement familial;*
- *les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *les membres de famille du titulaire de titres de séjour « passeport talent » (depuis novembre 2017), compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur (avant novembre 2017);*
- *les conjoints d'étrangers en situation régulière (admission exceptionnelle au séjour);*

- *les parents d'enfants scolarisés (admission exceptionnelle au séjour).*

La progression de cette catégorie résulte principalement de l'accueil croissant de talents étrangers (salariés qualifiés, chercheurs, entrepreneurs) auxquels la délivrance d'un passeport talent donne droit au même moment à un titre de séjour pour les membres de sa famille (conjoint et enfants majeurs). Le nombre de titres délivrés à ces membres de famille a progressé de 44,0 %.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2019, 12 066 personnes ont bénéficié de cette procédure (12 149 personnes en 2018).

4) Les liens personnels et familiaux

La rubrique « Liens personnels et familiaux » regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés et familiaux en France justifient la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. S'y ajoutent des situations dans lesquelles le préfet fait usage de son pouvoir d'appréciation pour prendre en compte des situations dans lesquelles la vie privée et familiale apparaît solidement établie en France. Ils sont 14 797 en 2019 et représentent 16,4 % du total de l'immigration familiale.

2.2.3.3. Les titres pour motif « étudiant » continuent leur progression

En 2019, le nombre de titres délivrés pour motif « étudiant » est en hausse par rap-

port à l'année précédente (+ 7,5 %) pour atteindre 90 006 titres délivrés. Une partie de cette hausse résulte de l'effet « technologique » de l'accélération de la validation des visas de long séjour valant titre de séjour, décrit supra, car 85 % de la primo-délivrance passe par la délivrance d'un VLS-TS. Cette évolution s'inscrit dans la croissance tendancielle des arrivées d'étudiants étrangers amorcée en 2013. La France se situe au 5^e rang mondial pour l'entrée des étudiants étrangers.

Au même niveau que l'immigration familiale, les étudiants représentent 32,8 % des primo-délivrances de titres en 2019. Les origines les plus fréquentes pour les nouveaux étudiants sont le Maroc (12 500), la Chine (9 998), l'Algérie (5 687), la Tunisie (4 662) et l'Inde (4 644). Puis viennent le Sénégal, les États-Unis, la Côte d'Ivoire, la Corée du Sud et le Brésil qui dépassent tous 2 000 étudiants.

Ce dynamisme de l'entrée des étudiants étrangers en France s'explique par des efforts croissants d'attractivité des campus français envers les étudiants étrangers, et des mesures de facilitations de leurs démarches, portées en particulier par l'opérateur Campus France et en application du plan Bienvenue en France mis en place à l'automne 2018.

L'État développe ainsi la mise en place de guichets uniques pour les étudiants étrangers au sein même des établissements d'enseignement supérieur, afin d'y effectuer

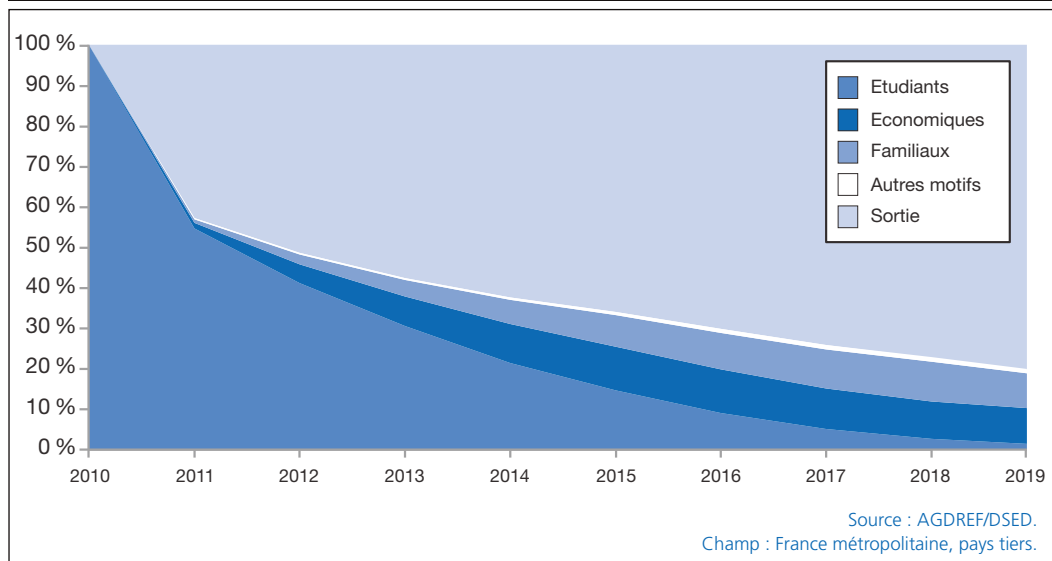
l'ensemble de ces démarches.

L'intérêt de ces dispositifs d'accueil a été souligné tant par les préfectures que par les établissements d'enseignement supérieur car ils permettent de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers.

Au total, une vingtaine de dispositifs d'accueil des étudiants avec guichets délocalisés de la préfecture ont été installés. De plus, dans 12 départements, les préfectures ont mis en place un dépôt groupé des dossiers de demande des titres de séjour en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur.

Le graphique ci-après résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2010 à 2019. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2010 conserve un titre au même motif ou obtient un titre pour un autre motif. Il peut aussi ne plus figurer dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.

Ainsi, si un an après la délivrance de leur premier titre ce sont plus de 40 % des étudiants qui ont quitté le territoire, au bout de 9 ans cela concerne plus de 70 % des étudiants. Une partie des titres étudiants est transformée en titres « économiques » (environ 2 % en 2012 et autour de 10 % depuis 2016) ou en titres « familiaux » (4 % en 2012 contre 10 % depuis 2014).

Devenir des titres étudiants (primo-délivrance) obtenus en 2010**Note de lecture :**

Pour 100 individus ayant obtenu un titre étudiant en 2010, environ 78 n'ont plus de titre de séjour en 2019, 2 ont un titre avec un motif « autre », 10 ont un motif familial, 8 ont un motif économique et 2 ont encore un motif étudiant.

2.2.3.4. La délivrance de titres pour motifs humanitaires augmente en 2019

Le flux de premiers titres pour motif humanitaires augmente de 3,7 % en 2019. Les délivrances de titres « réfugiés et apatrides » progressent de 5,6 % alors que le motif « asile territorial et protection subsidiaire » est en léger retrait (-0,7 %).

Les titres délivrés pour motif « étranger malade » augmentent légèrement (+ 4,2 %). Leur nombre (4900) se situe à un niveau sensiblement inférieur à celui des années précédant la réforme de 2016.

2.2.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour

	2015	2016	2017	2018	2019 (prov)	2019/2018
UE (28 pays)	2 624 502	3 024 398	3 212 342	3 170 578	nd	
Allemagne	194 813	504 849	535 446	543 571	460 340	-15,3%
Belgique	52 565	58 218	59 827	59 624	60 312	+ 1,2%
Espagne	192 931	211 533	231 153	259 600	320 037	+ 23,3%
France	228 687	237 218	254 634	267 426	285 086	+ 6,6%
Hongrie	20 751	22 842	32 229	55 739	nd	
Italie	178 884	222 398	256 593	238 863	175 857	- 26,4%
Pays-Bas	86 691	95 753	97 395	92 068	102 132	+ 10,9%
Pologne	541 583	585 969	683 228	577 927	724 416	+ 25,3%
Portugal	29 021	25 728	34 073	61 741	93 475	+ 51,4%
République Tchèque	68 804	80 070	57 721	71 201	117 071	+ 64,4%
Royaume-Uni	633 017	529 876	517 000	450 775	nd	
Suède	110 623	146 740	129 754	124 616	101 704	- 18,4%

Source : Eurostat.
Champ : pays tiers.

**Note :**

Eurostat retraite les données fournies par les pays de façon à homogénéiser les champs et concepts des chiffres publiés. Les données ne sont donc pas exactement comparables à celles du ministère de l'Intérieur français.

Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs, 2019

	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Allemagne	460 340	167 443	61 299	65 717	165 881
Belgique	60 312	32 261	8 661	6 114	13 276
Espagne	320 037	143 860	45 032	63 267	67 878
France	285 086	97 908	90 388	39 172	57 618
Hongrie	nd	nd	10 188	38 875	8 696
Italie	175 857	100 939	20 020	11 069	43 829
Pays-Bas	102 132	38 653	20 178	22 030	21 271
Pologne	724 416	16 780	20 760	625 120	61 756
Portugal	93 475	38 203	13 356	34 999	6 917
République Tchèque	117 071	26 796	14 446	66 442	9 387
Suède	101 704	48 922	10 719	21 118	20 945

Source : Eurostat. Champ : pays tiers.

2.2.4. Les types de titres de séjour délivrés**2.2.4.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour**

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les conditions d'entrée des intéressés, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Trois différents régimes existent :

- le régime au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille;
- le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers;
- l'application d'accords internationaux qui se substituent entièrement (comme pour les Algériens) ou partiellement (comme pour les Tunisiens) au régime de droit commun.

2.2.4.2. Le droit au séjour par type de titre et groupe de pays**Délivrance de premiers titres de séjour**

	2018			2019 (provisoire)			2019/2018
	R ressortissants européens	RPT	Total	R ressortissants européens	RPT	Total	
VLS/TS	28	112 918	112 946	5	125 461	125 466	+ 11,1 %
CST	35	72 157	72 192	58	63 582	63 640	- 11,8 %
CSP		12 442	12 442	2	24 486	24 488	+ 96,8 %
CR	16	26 077	26 093	43	27 003	27 046	+ 3,7 %
Retraite		356	356		328	328	- 7,9 %
CRA		28 605	28 605		26 754	26 754	- 6,5 %
Titres « UE »	18 208	6 374	24 582	29 508	7 062	36 570	+ 48,8 %
dont délivrés à des ressortissants britanniques	11 139		11 139	22 348		22 348	+ 100,6 %
TOTAL	18 287	258 929	277 216	29 616	274 676	304 292	+ 9,8 %

Source : AGDREF/DSED. Champ : France métropolitaine, tous pays.

- > CR : carte de résident
- > CRA : certificat de résident pour Algériens
- > CSP : carte de séjour pluri-annuelle
- > CST : carte de séjour temporaire
- > VLS/TS : visas long séjour, valant titre de séjour
- > RPT : ressortissants des pays tiers

En 2019, 304 292 premiers titres ont été délivrés à des étrangers lorsque l'on inclut les titres délivrés à des ressortissants de pays de l'Union européenne, soit une hausse de 9,8 %. L'évolution la plus marquée concerne la délivrance de CSP, cartes de séjour pluriannuelles dont le nombre double en un an (+ 96,8 %). Les titres « UE » (+ 48,8 %) sont également en forte hausse, tirés par les demandes formulées par les ressortissants britanniques

dans le contexte d'incertitude créé par le Brexit. À noter également la baisse des CST (-11,8 %) et la croissance des VLS-TS validés (+ 11,1 %) en raison du phénomène technologique et conjoncturel décrit au paragraphe suivant (2.2.4.3.1) relatif aux VLS/TS.

Renouvellements de titres de séjour par type de titre						
	2015	2016	2017	2018	2019 (prov)	2019/2018
CST	465 694	419 075	180 640	162 884	166 717	+ 2,4 %
CSP	202	47 742	286 226	193 979	260 897	+ 34,5 %
CCT	319	263				
CR	198 721	224 307	177 952	118 552	133 073	+ 12,2 %
RETRAITE	269	380	370	261	177	- 32,2 %
CRA	99 125	90 214	81 225	84 922	113 173	+ 33,3 %
UE	16 845	19 052	23 425	25 296	24 020	- 5,0 %
TOTAL	781 175	801 033	749 838	585 894	698 057	+ 19,1 %

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

En 2019, le renouvellement de l'ensemble des titres augmente de 19,1 % par rapport à 2018, atteignant 698 057 titres renouvelés. Cette hausse résulte de l'effet de la mise en place depuis fin 2016 des cartes pluriannuelles. En effet, en raison du fait qu'une partie de ces cartes ont une durée fixe de 2 ans, en particulier en matière d'immigration familiale, l'ensemble des CSP de ce type délivrées pour la première fois en 2017, première année pleine d'application de la réforme créant ces cartes pluriannuelles, a dû être renouvelé en 2019. Ainsi, les renouvellements de CSP augmentent de 34,5 %.

2.2.4.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.4.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour

Le Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) est un visa d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France.

En 2019, 125466 VLS-TS ont été validés (contre 112946 en 2018), soit une hausse de 11,1 %. L'un des facteurs expliquant cette hausse est un effet technologique et conjoncturel résultant de l'ouverture de la plateforme de validation en ligne des VLS-TS depuis février 2019. Cette ouverture a en effet eu un impact important sur le délai d'enregistrement par rapport à une validation « guichet ». Auparavant, la validation du VLS-TS, formalité censée marquer l'arrivée du titulaire sur le territoire et permettant l'acquittement des taxes, nécessitait une démarche auprès de l'OFII, effectuée dans un délai variable qui dépendait notamment des capacités de réception de l'établissement. Ainsi, avec l'ouverture de la

plateforme l'essentiel des VLS-TS délivrés en 2019 ont dû être validés, et donc dénombrés, avant la fin de l'année 2019, contrairement aux années précédentes.

Les VLS-TS représentent maintenant près de la moitié des visas long séjour délivrés en France.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (61 % du total délivré, proportion stable par rapport aux années précédentes) suivis par les personnes venant en France pour un motif familial qui représentent 20 %. Les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et chercheur) représentent 12 % du total.

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) validés						
	2015	2016	2017	2018	2019 (prov)	2019/2018
Économique	8 027	8 569	10 322	13 729	15 511	+ 13,0 %
Familial	24 975	25 150	24 198	24 228	24 579	+ 1,4 %
Étudiant	58 893	60 307	64 514	69 496	76 464	+ 10,0 %
Divers	5 560	5 900	5 124	5 493	8 912	+ 62,2 %
TOTAL	97 455	99 926	104 158	112 946	125 466	+ 11,1 %

Source : DGEF / DSED.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.2 Les cartes de séjour temporaire

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-12 du CESEDA), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiale soient toujours remplies), était jusqu'au 1^{er} novembre 2016 (date de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte de séjour pluriannuelle de la loi du 7 mars 2016) en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS. Désormais, le renouvellement d'un VLS-TS passe par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) ou d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Lorsque la carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par

convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. En 2019, 63640 CST ont été délivrées en première délivrance (contre 72192 en 2018, soit une baisse de 11,8 %) tandis que 24488 CSP ont été délivrées (contre 12442 en 2018).

En 2019, les titres sur motifs familiaux constituent presque la moitié des CST délivrées (48,5 %). L'immigration professionnelle, essentiellement des salariés, vient ensuite à 17,6 %. Les étudiants, dont la très grande majorité bénéficie plutôt d'un VLS-TS, représentent 11,7 % des personnes ayant reçu une CST en primo délivrance. Les autres CST sont délivrées à des étrangers entrés mineurs (11,3 %) et sur motifs humanitaires (9,7 %).

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)

		2015	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019/ 2018
Économique	Actif non salarié	67	109	193	115	198	+ 72,2 %
	Scientifique, artiste	336	187	270			
	Salarié	9 263	10 007	8 405	9 640	10 421	+ 8,1 %
	Saisonnier ou temporaire	1 627	1 434	380	438	575	+ 31,3 %
Total économique		11 293	11 737	9 248	10 193	11 194	+ 9,8 %
Familial	Famille de Français	12 042	12 037	12 761	12 353	12 064	- 2,3 %
	Membre de famille	8 934	8 911	6 099	6 746	6 460	- 4,2 %
	Liens personnels et familiaux	13 949	13 123	13 089	13 341	12 355	- 7,4 %
Total familial		34 925	34 071	31 949	32 440	30 879	- 4,8 %
Étudiants		6 018	6 118	6 349	7 142	7 415	+ 3,8 %
Humanitaire	Réfugiés, protection subsidiaire	2 659	5 571	10 929	10 906	1 597	- 85,4 %
	Étranger malade	5 831	6 047	3 675	4 061	4 324	+ 6,5 %
	Victime de la traite des êtres humains/violences conjugales	77	117	159	135	246	+ 82,2 %
Total humanitaire		8 567	11 735	14 763	15 102	6 167	- 59,2 %
Divers	Visiteur	874	841	690	705	732	+ 3,8 %
	Étranger entré mineur	4 783	5 063	5 991	6 597	7 223	+ 9,5 %
	Rente accident du travail	4	3	7	13	6	- 53,8 %
	Motifs divers					24	
Total divers		5 661	5 907	6 688	7 315	7 985	+ 9,2 %
TOTAL		66 464	69 568	68 997	72 192	63 640	- 11,8 %

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.3. Cartes de séjour pluriannuelles

La loi du 7 mars 2016 a généralisé la carte de séjour pluriannuelle à compter du 1^{er} novembre 2016 avec :

- La carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de 2 à 4 ans après une première année de séjour régulier sous couvert, soit d'un visa de long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte de séjour temporaire d'un an. Elle est destinée aux étudiants (durée du cycle d'études restant à courir), aux parents d'enfants français, conjoints de français et étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (durée de 2 ans); aux jeunes majeurs résidant habituellement en France avant 13 ans, les conjoints et enfants majeurs entrés au titre du regroupement familial; aux étrangers malades (durée égale à celle des soins).
- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent », destinée aux étrangers qui apportent une contribution au développement

et au rayonnement de la France (durée maximale de 4 ans), notamment à des salariés qualifiés ou à des chercheurs.

- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (durée maximale de 3 ans) afin de transposer la directive européenne 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

En 2019 on dénombre 24488 cartes de séjour pluriannuelles créées, presque deux fois plus qu'en 2018, et 260897 titres renouvelés sous ce motif. Elles représentent 8 % de la primo-délivrance de titres de séjour (incluant les VLS-TS), et 38 % des renouvellements.

L'essentiel des primo-délivrance de cartes de séjour pluriannuelles (créations) ont été attribuées sur des motifs économiques (42,7 %) ou humanitaire (38,0 %). En ce qui concerne

les « renouvellements » qui intéressent les étrangers ayant déjà un titre de séjour, les cartes de séjour pluriannuelles sont plutôt attribuées sur des motifs familiaux (59,2 %) qu'économiques (16,5 %) avec une part notable de titres au motif étudiants (12,9 %).

La primo-délivrance de carte de séjour pluriannuelle est particulièrement dynamique en 2019 (+ 96,5 %). La loi de septembre 2018 mise en application en mars 2019 avec de nouvelles références réglementaires a induit

un basculement du type de document des CST vers les CSP pour les créations de titres humanitaires (- 9 000 CST et + 9 000 CSP entre 2018 et 2019). Les renouvellements des CSP sur motifs familiaux sont en forte hausse, notamment sur le motif Liens personnels et familiaux, en raison du fait que les CSP ont souvent une durée fixe de 2 ans en matière d'immigration familiale: ont été renouvelées en 2019 l'ensemble des CSP délivrées pour la première fois en 2017, première année pleine d'application de la réforme créant ces cartes pluriannuelles.

Cartes de séjour pluriannuel (CSP) créées ou renouvelées

		2018		2019 prov		2019/2018	
		Créations (Premiers titres)	Renouvellements	Créations (Premiers titres)	Renouvellements	Créations (Premiers titres)	Renouvellements
Économique	Actif non salarié	283	1 533	286	1 293	+ 1,1 %	- 15,7 %
	Scientifique	1 552	6 287	1 610	6 220	+ 3,7 %	- 1,1 %
	Artiste	173	493	111	489	- 35,8 %	- 0,8 %
	Salarié	4 196	34 419	4 783	33 577	+ 14,0 %	- 2,4 %
	Saisonnier ou temporaire	2 381	1 899	3 667	1 562	+ 54,0 %	- 17,7 %
Total économique		8 585	44 631	10 457	43 141	21,8 %	- 3,3 %
Familial	Famille de Français	126	38 644	174	52 123	+ 38,1 %	+ 34,9 %
	Membre de famille	3 005	6 322	3 944	5 626	+ 31,2 %	- 11,0 %
	Liens personnels et familiaux	113	42 067	151	96 781	+ 33,6 %	+ 130,1 %
Total familial		3 244	87 033	4 269	154 530	+ 31,6 %	+ 77,6 %
Étudiant		419	32 094	383	33 530	- 8,6 %	+ 4,5 %
Humanitaire	Réfugiés et apatride		54		84		+ 55,6 %
	Réfugiés, protection subsidiaire	35	17 553	9 222	19 438		+ 10,7 %
	Étranger malade	93	4 623	31	3 754	- 66,7 %	- 18,8 %
Total humanitaire		129	22 176	9 298	23 192		+ 4,6 %
Divers	Étranger entré mineur	65	8 041	81	6 4 96	+ 24,6 %	- 19,2 %
	Rente accident du travail		4		8		+ 100,00 %
Total divers		65	8 045	81	6 504	+ 24,6 %	- 19,2 %
TOTAL		12 442	193 979	24 488	260 897	+ 96,8 %	+ 34,5 %

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.4. Cartes de résident

Le nombre de cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étranger, correspond au cumul des cartes de résident obtenues par des primo-arrivants et à celles délivrées dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour.

Délivrance des premières cartes de résident

Cartes de résident délivrées :	2015	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019/2018
comme 1 ^{er} titre de séjour	21 020	24 750	28 516	26325	27 672	+ 5,1 %
après un autre titre de séjour	66 108	69 779	69 372	29 586	42 890	+ 45,0 %
Ensemble	87 128	94 529	97 888	55 140	70 562	+ 28,0 %

Source : DGEF/ DSED.

Champ : France entière, tous pays.

Après la forte baisse enregistrée en 2018 en raison d'une exigence accrue de maîtrise de la langue française (- 43,7 %), le nombre de cartes de résident délivrées se redresse en 2019 (+ 28,0 %) sans toutefois retrouver les niveaux précédents. L'augmentation se décompose en une très nette hausse des cartes de résident délivrées après un autre titre de séjour (+ 45,0 %), et une croissance plus modérée (+ 5,1 %) du nombre de premiers titres.

En application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, le niveau A2 en français du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est requis depuis le 7 mars 2018 pour tous les étrangers souhai-

tant obtenir une carte de résident de 10 ans, cette condition s'ajoute aux autres conditions telles les ressources. En pratique, les usagers doivent produire un diplôme obtenu en France ou une attestation délivrée par un organisme agréé. Malgré la communication des préfectures en ce sens la majorité des usagers n'avaient pas connaissance de cette condition en 2018 et de nombreux dossiers ne comportaient pas la preuve du niveau de langue. Une partie de l'évolution de ces premières cartes de résidents de ces deux dernières années est dû à cet effet de bord de la loi. On assiste en 2019 à un « rattrapage » des usagers ayant désormais intégré qu'il fallait produire ces documents.

Cartes de résident délivrées pour la première fois (en premier titre de séjour ou après un autre titre) par motif

Référence réglementaire (libellé)	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019/2018
Délivrance après 3 années de séjour régulier	13 481	12 575	4 665	6 302	+ 35,1 %
Étranger en résidence régulière stable ininterrompue de 5 ans	8 335	8 721	3 681	4 953	+ 34,6 %
Conjoint et enfants mineurs (regroupement familial)	8 320	8 171	5 825	5 082	- 12,8 %
Étranger parent d'enfant Français	12 136	11 409	4 342	7 093	+ 63,4 %
Conjoint étranger de Français	28 764	29 706	11 793	18 966	+ 60,8 %
Étranger apportant une contribution économique exceptionnelle	12				
Total Hors première délivrance de plein droit	71 048	70 582	30 306	42 396	+ 39,9 %
Enfant étranger d'un Français	848	951	869	855	- 1,6 %
Ascendants de Français et de son conjoint	502	559	595	810	+ 36,1 %
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié	15 617	19 548	17 819	18 755	+ 5,3 %
Conjoint et enfant de réfugié	2 969	3 124	3 183	4 750	+ 49,2 %
CR renouvellement de plein droit	2 407	2 265	1 517	1 777	+ 17,1 %
Divers	1 138	859	851	1 219	+ 43,2 %
Total Première délivrance de plein droit	23 481	27 306	24 834	28 166	+ 13,4 %
TOTAL	94 529	97 888	55 140	70 562	+ 28,0 %

Source : DGEF/ DSED.

Champ : France entière, tous pays.

Les cartes de résident délivrées hors plein droit, après un recul très marqué en 2018, se redressent cette année (+ 39,9 %). On

peut attribuer pour partie cette évolution à la nécessité d'atteinte d'un niveau A2 en Français pour l'obtention de ces cartes de

résidents. L'année 2018 a ainsi marqué une forte inflexion, les étrangers n'ayant vraisemblablement pas anticipé suffisamment cette nécessité. L'année 2019 marque le début de ce rattrapage, sans pour autant atteindre le niveau des années 2016-2017.

Les motifs « conjoint étranger de Français » et « Étranger parent d'enfant français » portent principalement la hausse.

Les cartes de résidents pour les étrangers ayant obtenu le statut de réfugiés ou d'apatrides ainsi que leurs conjoints ou enfants enregistrent une hausse (+ 11,9 % après - 11,4 % en 2018) et représentent 23 505 titres.

2.2.4.3.5. Cartes de séjour portant la mention « retraité » (Article L. 314-11 du CESEDA)

Cartes de retraité délivrées					
	2015	2016	2017	2018	2019 p
Total	320	259	281	356	328

Source : DGEF/ DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale « retraité » ou « conjoint de retraité » et sont délivrés à l'étranger qui a résidé en France sous couvert d'une carte de résident et a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitent de regagner leur pays sans craindre de perdre le

droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne qu'environ 300 titres chaque année.

Il convient de rappeler ici la distinction entre cette carte de séjour « retraité » (article L. 317-1 du CESEDA) et la carte de résident « retraité » (article L. 314-11 du CESEDA) attribuée aux retraités résidant en France, qui relève du paragraphe précédent.

2.2.4.3.6. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour Algériens délivrés par motif						
	2015	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019/2018
Économique	10 050	950	914	1 142	1 487	+ 30,2 %
Familial	18 537	17 789	18 228	18 646	17 492	- 6,2 %
Étudiant	5 070	6 893	9 050	6 610	5 688	- 13,9 %
Humanitaire	742	788	513	547	545	- 0,4 %
Divers	1 688	1 794	1 570	1 660	1 542	- 7,1 %
Total	27 087	28 214	30 275	28 605	26 754	- 6,5 %

Source : DGEF/ DSED.

Champ : France métropolitaine, Algérie.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

La délivrance de certificats de résidence pour Algériens est en baisse depuis 2017, sauf pour des motifs économiques.

2.2.4.3.7. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers. Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres spécifiques dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Leurs membres de famille ressortissants des pays tiers sont soumis à l'obligation d'être munis d'une carte de séjour. Par contre les citoyens de l'UE, des autres pays de l'EEE

ou de Suisse sont dispensés d'une telle obligation. Ils ont cependant la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit lorsque les conditions de séjour régulier posées par la directive 2004/38/CE sont satisfaites.

L'année 2019 est marquée par la poursuite de la forte progression enregistrée en 2018 (+ 48,8 % en 2019, après + 64,4 % en 2018). Cette hausse est toujours principalement due à l'augmentation des titres de séjour permanents demandés par des citoyens européens, et tout particulièrement par des ressortissants britanniques depuis le référendum du 23 juin 2016 sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne.

Premiers titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union Européenne, des autres pays de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille

	2015	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019/2018
Économique	3 096	3 930	4 354	5 475	8 410	+ 53,6 %
Familial	5 777	5 875	6 362	6 987	7 787	+ 11,4 %
Étudiant	84	110	119	185	230	+ 24,3 %
Divers	2 120	3 119	4 110	11 935	20 143	+ 68,8 %
Total	11 077	13 034	14 945	24 582	36 570	+ 48,8 %

Source : AGDREF/DSED

Champ : France métropolitaine, citoyens de l'Union Européenne, des autres pays de l'Espace économique européen ou de Suisse et membres de leur famille

2.2.4.3.8. L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 aux articles L. 313-14, L. 313-14-1 et L. 313-15 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orientations générales concernant les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

Une attention particulière est notamment portée aux ressortissants étrangers qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi

significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

CST délivrées au titre de l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Vie privée et familiale	23 975	23 734	23 353	24 704	23 615	- 4,4 %
Salarié	5 311	6 449	7 238	8 056	7 845	- 2,6 %
Étudiant	379	457	382	506	682	+ 34,8 %
Total	29 665	30 640	30 973	33 266	32 142	- 3,4 %

Source : AGDREF/DSED

Champ : France entière, tous pays.

2.2.4.4. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2019

L'année 2019 a été la première année d'application de plusieurs mesures de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

En particulier, les mesures en faveur du passeport talent ont été renforcées pour attirer des talents internationaux qui peuvent apporter des compétences aux entreprises innovantes et faciliter leur accueil en France, qu'ils soient entrepreneurs, salariés ou investisseurs. Le nouveau dispositif d'accès au passeport talent pour les salariés des entreprises reconnues innovantes par l'État, a contribué à la progression du passeport talent (+14 %).

En outre, l'année 2019 a vu la mise en place d'une procédure facilitant la mobilité intra-européenne des étudiants et chercheurs relevant d'un programme de l'UE ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité (Erasmus, etc.). En effet, depuis le 1^{er} mars 2019, les étrangers titulaires d'un titre de séjour « étudiant » ou « chercheur » délivré par un autre État membre peuvent, sous conditions, résider en France sous couvert de ce titre pour une durée maximale de 1 an. Ce séjour doit faire l'objet d'une notification au ministère de l'Intérieur par l'établissement d'accueil en France.

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie porte trois mesures importantes entrées en vigueur au 1^{er} mars 2019 en ce qui concerne l'immigration familiale :

- *instauration d'un système de demande concomitante (L. 311-6 du CESEDA) pour l'étranger qui présente une demande d'asile qui relève de la France et qui estime pouvoir prétendre à un titre de séjour sur un autre fondement que la protection internationale (notamment, un titre de séjour pour soins). Ce dispositif doit permettre un examen rapide et global de la situation de la personne peu après son arrivée en France et ainsi de lutter contre les demandes dilatoires destinées soit à faire échec à une mesure d'éloignement après le rejet de la demande de protection internationale, soit à prolonger le séjour pour cristalliser une présence en France et ainsi obtenir, à terme, une régularisation;*
- *création d'une nouvelle voie d'admission exceptionnelle au séjour (L. 313-14-1 du CESEDA) au profit des ressortissants étrangers engagés dans une activité au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire;*
- *mise en place de nouvelles dispositions permettant de mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de lutter contre la reconnaissance de filiation effectuée dans le but exclusif d'obtenir ou de favoriser la délivrance d'un titre de séjour « parent d'enfant français. »*



PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

3.3. L'éloignement
des étrangers
en situation irrégulière

3.4. La lutte contre
le travail illégal
intéressant les
étrangers

3.5. La lutte contre
les fraudes à l'identité
et la fraude
documentaire

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est complexe en raison de l'impossibilité de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font, par définition, pas l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut évoluer dans le temps.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2019. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

S'agissant de la pression migratoire s'exerçant sur notre pays, il convient de noter qu'elle se maintient à un niveau élevé en 2019. Les flux au niveau européen poursuivent leur baisse depuis 2015 (- 65 % entre 2015 et 2016; - 50 % entre 2016 et 2017; -27 % entre 2017 et 2018; - 5 % entre 2018 et 2019), pour atteindre 131 300 détections d'entrées irrégulières dans l'Union Européenne en 2019. Cependant, au niveau national, les interpellations sont à nouveau en hausse, (+ 12,9 %) et l'action déterminée des services de l'État a permis une hausse du nombre de mesures d'éloignement prononcées (+ 14,4 %) et une hausse du nombre de mesures d'éloignement exécutées (+ 19,0 %).

La distribution des flux par route en 2019 est la suivante:

- sur la voie orientale, malgré l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie, la pression est restée forte en 2019, avec une hausse des flux détectés de + 66 % par rapport à 2018;
- sur la voie centrale, la tendance était baissière (- 40 %);
- on enregistre une forte baisse sur la voie occidentale (- 50 %), due pour bonne part à l'action résolue du partenaire marocain en termes de prévention des départs.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants:

- les non-admissions à la frontière ont reculé en 2019 (- 19,7 %);
- le nombre de filières d'immigration irrégulière démantelées est de nouveau en augmentation (328 en 2019 contre 321 en 2018 et 303 en 2017);
- les éloignements forcés ont augmenté en 2019 (+ 20,6 %).

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

3.1.1.1. les indicateurs de suivi des flux migratoires

Trois indicateurs de flux peuvent être rete-

nus pour donner un éclairage sur la pression migratoire aux frontières métropolitaines, mesurée à l'occasion de l'exercice de ces contrôles. Il s'agit des maintiens en zone d'attente, des non-admissions à la frontière et des remises frontalières. Par ailleurs les demandes d'admission à l'Asile

à la frontière, traitée dans le chapitre relatif à l'asile, vient compléter ces indicateurs.

Les « maintiens en zone d'attente » dénombrent les étrangers placés en zone d'attente à leur arrivée à la frontière, qu'ils se soient vus refuser l'entrée en France, qu'ils soient en transit ou qu'ils aient déposés une procédure d'asile à la Frontière. La procédure de maintien en zone d'attente est encadrée juridiquement et limitée dans le temps (26 jours maximum). Tout au long de la procédure, des droits sont garantis à l'étranger et il bénéficie de voies de recours. À la sortie de la zone d'attente, soit l'étranger doit quitter la France, soit il est autorisé à entrer en France provisoirement.

Les « non-admissions » permettent de dénombrer les personnes auxquelles une mesure de non-admission a été notifiée lors de leur présentation à la frontière, quelle que soit la suite donnée à cette mesure.

Les « remises frontalières » sont des remises directes intervenant à la frontière d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière terrestre et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière. Elles sont à distinguer des réadmissions proprement dites, qui constituent non des refus d'entrée, des mesures d'éloignement et obéissent à un formalisme particulier (décision préfectorale)

3.1.1.2. Les frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures à l'espace européen de Schengen sont conduits par les deux services habilités pour ces missions : la police aux frontières et les douanes. La surveillance des frontières entre les points de contrôle est assurée par les autres services de la police nationale et les services de la gendarmerie nationale.

Les frontières terrestres de la France sont

des frontières intérieures au sens du code de Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche et de la frontière avec la principauté d'Andorre.

Les contrôles aux frontières intérieures française ont été rétablies à compter du 13 novembre 2015. Les frontières concernées sont toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États de l'Union Européenne et les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

3.1.1.3. Le contrôle aux frontières

• Maintiens en Zone d'attente :

Après la stabilité observée en 2018 (- 0,3 %), les maintiens en zone d'attente connaissent à nouveau une hausse en 2019, avec 10790 étrangers maintenus en zone d'attente (soit + 7,7 % par rapport à 2018).

Concernant Roissy-CDG, qui concentre environ 80 % des maintiens en zone d'attente, en 2019 le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente est de 22,3 contre 20,9 en 2018.

En 2019, les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la nationalité brésilienne qui représente 5 % de l'ensemble, la nationalité algérienne avec 4 % puis les nationalités sénégalaise, turque et chinoise. En 2019, 8154 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 7635 personnes en 2018, ce qui représente une hausse de 6 % de la fréquentation de la zone d'attente.

Non admissions et remises frontalières						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Non admissions	15 849	63 845	85 408	71 179	57 152	- 19,7 %
Remises frontalières (France vers étranger)	24 842	5 852	5 010	2 959	1 689	- 42,9 %
Total	40 691	69 697	90 418	74 138	58 841	- 20,6 %

Source : MI - DCPAF (PAFISA).

• Les non-admission sur le territoire et les remises frontalières

En 2019, le nombre de non admissions (toutes frontières – intérieures, extérieures-, tous vecteurs – aérien, terrestre, maritime) s'élève à 57 152, en forte hausse entre 2015 et 2017, est en repli depuis (- 19,7 % entre 2018 et 2019). Les nationalités concernées sont principalement marocaine (4378 en 2019 contre 4206 en 2018), algérienne (3506 en 2019 contre 3211 en 2018), et malienne (3494 en 2019 contre 5474 en 2018).

48884 non-admissions aux frontières intérieures ont été prononcées en 2019, soit une baisse de 24 % par rapport à 2018. Cette tendance baissière est une répercussion de la diminution des flux irréguliers à destination de l'Europe constatée depuis deux ans.

Les contrôles effectués aux frontières aériennes ont conduit à une hausse de 7 % des non-admissions prononcées sur ce vecteur en 2019 par rapport à l'année précédente (9684 en 2018 contre 10352 en 2019). Cette augmentation s'explique par un volume de passagers en hausse au sein des principaux sites aéroportuaires français.

Les remises frontalières sont en baisse, avec un total de 1689 en 2019. Cette tendance s'explique par le rétablissement par la France des contrôles aux frontières intérieures depuis fin 2015 qui a entraîné mécaniquement un moindre recours aux remises frontalières d'étrangers en situation irrégulière interpellés en zone frontalière.

3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au niveau national, en 2019, 328 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées,

contre 321 en 2018, 303 en 2017, 286 en 2016, 251 en 2015 et 226 en 2014. Ces 328 filières démantelées représentent 1791 personnes mises en cause parmi lesquelles 1477 ont été placées en garde à vue et 962 déférées devant les tribunaux.

Le taux de déferrement est de 65,1 %.

Parmi les 328 filières démantelées, on a dénombré :

- 167 filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 6 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance ;
- 20 filières organisant des reconnaissances indues d'enfant ;
- 72 filières ayant recours à la fraude documentaire ;
- 63 filières spécialisées dans le travail illégal.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants irakiens (29), marocains (28), algériens (26), afghans (25), tunisiens (24), iraniens (23), pakistanais (18), ivoiriens (16), haïtiens (16), maliens (16), congolais RDC (15), chinois (14), camerounais (13), comoriens (13), nigériens (13), indiens (12), bangladais (11), turcs (11), albanais (10).

Sur l'année 2019, le montant total des avoirs criminels déclaré par les services d'investigation de la PAF s'élève à 12,6 millions d'Euros. En 2018, le montant des avoirs criminels saisis par la Gendarmerie nationale dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière s'élevait à 1,1 million d'Euros.

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable (3 mois de résidence inin-

terrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment, des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès.

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives qui contribuent à lutter contre la fraude :

- le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire ;
- une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) *						
	2015	2016	2017	2018	2019	2018/2019
Bénéficiaires de l'AME	316 314	311 310	315 800	314 586	335 483	+ 6,6 %

Source : CNAMTS.

*L'observation est au 31 décembre pour 2015, 2016 et 2017, et au 30 septembre pour 2018 et 2019.

Au 30 septembre 2019, 335483 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en hausse significative (+ 6,6 %) par rapport à la même date en 2018.

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

Interpellations d'étrangers en situation irrégulière						
	2015	2016	2017	2018	2019	2018/2019
Nombre d'interpellations	114 266	97 111	119 635	110 691	124 983	+ 12,9 %

Source : DCPAF (PAFISA).

S'agissant des personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers, il convient de préciser que les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2019, 6392 personnes ont été mises en cause, contre 5783 personnes en 2018 (soit + 10,5 %) pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF constatent 85 % de ce total (comme en 2018).

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement

Mesures prononcées						
	2015	2016	2017	2018	2019	2018/2019
Retour RPT	75 668	77 886	81 866	100 642	119 804	+ 19,0 %
Réadmissions RPT dans UE	7 154	8 305	17 251	27 651	27 585	- 0,2 %
Renvois ressortissants UE	6 169	5 939	4 823	4 685	4 792	+ 2,3 %
Total mesures prononcées	88 991	92 130	103 940	132 978	152 181	+ 14,4 %

Source : MI- DGEF et DCPAF.

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation en trois types d'éloignement reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- *retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne ;*
- *réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne ;*
- *renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.*

2. Les éloignements et départs aidés, qui regroupent les catégories suivantes :

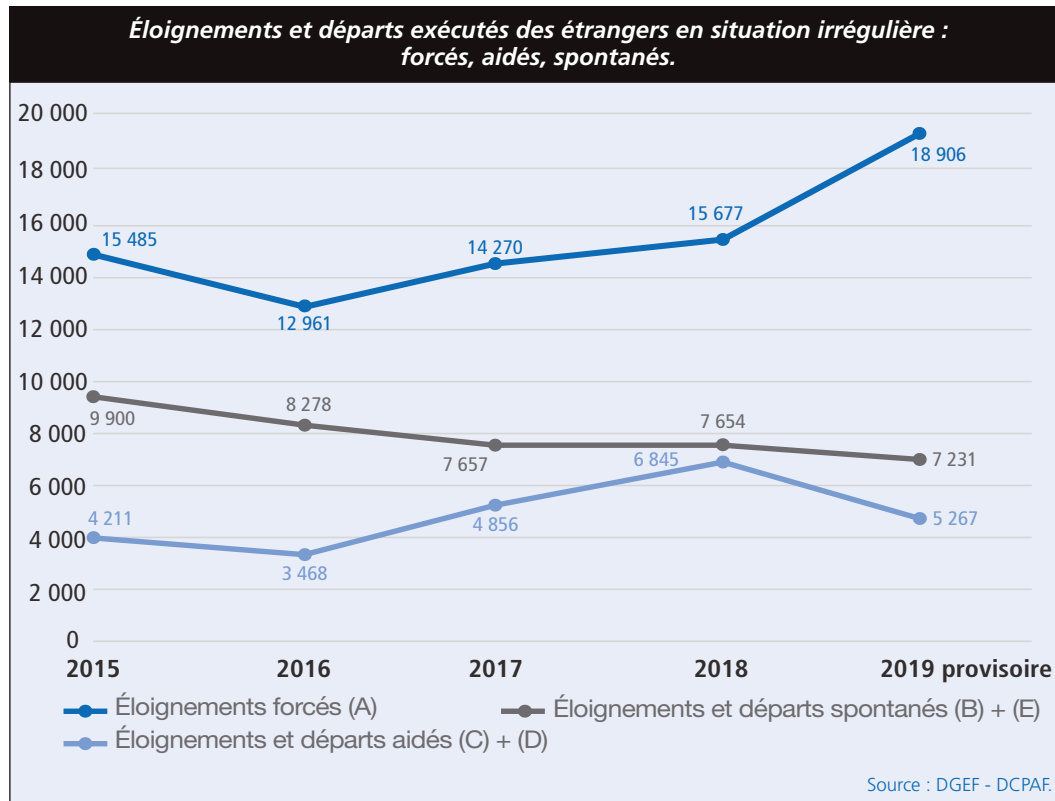
- *éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour ;*

- *départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.*

3. Les éloignements et départs spontanés, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle¹.

Le graphique ci-après rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2015 et 2019, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés.

(1) : Depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».



Éloignements et départs exécutés des étrangers en situation irrégulière selon la nationalité et le type de sortie du territoire

		2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	7 039	6 539	6 909	7 348	9 060	+ 23,3 %
	<i>dont vers les pays tiers</i>	6 311	6 166	6 596	7 105	8 858	+ 24,7 %
	réadmissions RPT*	5 014	3 338	4 589	5 372	6 890	+ 28,3 %
	renvois forcés RUE**	3 432	3 084	2 772	2 957	2 956	- 0,0 %
	Total forcés (A)	15 485	12 961	14 270	15 677	18 906	+ 20,6 %
	retours spontanés RPT*	2 791	2 150	1 861	1 878	1 750	- 6,8 %
	renvois spontanés RUE**	597	537	358	332	338	+ 1,8 %
	Total spontanés (B)	3 388	2 687	2 219	2 210	2 088	- 5,5 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS	18 873	15 648	16 489	17 887	20 994	+ 17,4 %	
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	1 079	809	1 066	2 066	2 752	+ 33,2 %
	renvois aidés RUE**	39	32	12	4	0	- 100 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS (C)	1 118	841	1 078	2 070	2 752	+ 32,9 %	
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A) + (B) + (C)	19 991	16 489	17 567	19 957	23 746	+ 19,0 %	
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	2 950	2 504	3 734	4 758	2 512	- 47,2 %
	départs volontaires RUE** aidés	143	123	44	17	3	- 82,3 %
TOTAL DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS (D)	3 093	2 627	3 778	4 775	2 515	- 47,3 %	
DÉPARTS SPONTANÉS (E)	6 512	5 591	5 438	5 544	5 143	- 7,2 %	
TOTAL SORTIES DU TERRITOIRE (A) + (B) + (C) + (D) + (E)	29 596	24 707	26 783	30 276	31 404	+ 3,7 %	

* RPT : ressortissants de pays tiers.
** RUE : ressortissants de l'Union européenne.

Source : DGEF/DSED-DCPAF.

Les sorties du territoire enregistrées (31 404) augmentent en 2019 (+ 3,7 %). Parmi les éloignements, les réadmissions de ressortissants de pays tiers (RPT) dans un pays de l'UE enregistrent le plus fort taux d'augmentation (+ 28,3 %)

Les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers sont les plus représentatifs de l'action des services de l'État dans la lutte contre l'immigration irrégulière. En 2019, ils affichent une hausse de 24,7 %.

Les éloignements aidés de ressortissants de pays tiers (personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement) continuent à croître rapidement, avec plus d'un tiers de hausse en 2019. Les départs volontaires aidés de ressortissants de pays tiers (personnes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement) sont en fort replis. L'ensemble des éloignements et départs aidés est en repli de 23 % en 2019.

3.3.2. Placements en CRA

La réussite des éloignements forcés passe aussi par l'utilisation des capacités de rétention suffisantes. Le nombre de places de centres de rétention administrative (CRA) est passé à 1 871 au 31 décembre 2019 (dont 1 644 en métropole et 227 en Outre-mer). La durée moyenne de séjour augmente légèrement en métropole (17,5 jours) tandis qu'elle reste stable dans les DOM (2,4 jours). Le taux d'occupation annuel moyen sur le territoire métropolitain est très supérieur (86,4 %), à celui des Outre-Mer (43,3 %).

Un programme d'ouverture de places supplémentaires a été lancé à l'automne 2017 pour permettre la mise à disposition de 480 places supplémentaires à la fin de l'année 2020 parmi lesquelles 389 places ont été livrées en 2019.

Placements en centre de rétention administrative						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Capacité théorique (places)						
- métropole	1 554	1 554	1 601	1 564	1 644	+ 5,1 %
- outre-mer	227	227	227	227	227	0,0 %
Total	1 781	1 781	1 828	1 791	1 871	+ 4,5 %
Nombre de personnes placées en CRA au cours de l'année :						
- métropole	26 267	22 730	26 003	25 367	24 358	- 4,0 %
- outre-mer	13 828	16 890	17 388	14 040	26 128	+ 86,1 %
Total personnes en CRA	40 095	39 620	43 391	39 407	50 486	+ 28,1 %
Mineurs accompagnants placés en CRA :						
- métropole	112	181	308	271	276	+ 1,8 %
- outre-mer	4 378	4 285	2 602	1 035	3 101	+ 199,6 %
Total mineurs	4 490	4 466	2 910	1 306	3 377	+ 158,6 %
Taux d'occupation moyen (en %)						
- métropole	54,1 %	49,4 %	57,9 %	78,8 %	86,4 %	+ 9,6 %
- outre-mer	21,3 %	24,2 %	22,0 %	34,6 %	43,3 %	+ 25,1 %
Durée moyenne de la rétention (en jours)						
- métropole	11,6	12,2	12,4	15,4	17,5	+ 2,1 jours
- outre-mer	0,8	0,9	0,9	2,3	2,4	+ 0,1 jour

Source : MI-DGEF.

Les personnes placées en CRA bénéficient d'une assistance juridique pour pouvoir faire valoir leurs droits. Le marché d'assistance juridique aux personnes placées en rétention administrative a été renouvelé à la fin de l'année 2016. Les titulaires du nouveau marché, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017, sont :

- *l'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM) désignée sous l'appellation « Assfam » ;*
- *l'Association Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués (CIMADE) désignée sous l'appellation « La Cimade, service œcuménique d'entraide » ;*
- *l'association Forum Réfugiés-Centre d'information et de solidarité avec l'Afrique (COSI), désignée sous l'appellation « Forum Réfugiés-Cosi » ;*
- *l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;*
- *l'association des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre du Malte, désignées sous l'appellation « Ordre de Malte-France ».*

Ce marché a été conclu pour trois ans (2017-2019), pour un coût annuel de 4,8 millions d'euros. Il a été prolongé par avenant pour l'année 2020, dans l'attente de son renouvellement au 1^{er} janvier 2021.

En complément de ce dispositif, les 20 locaux de rétention administrative (LRA) permanents, (16 en métropole et 4 outre-mer) offrent une capacité de 94 places en métropole (et 31 places outre-mer).

L'indicateur des placements en CRA prend en compte les étrangers en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire. Ils sont en attente de leur éloignement du territoire et présentent un risque de fuite.

Si il a pu être constaté une baisse des pla-

cements en rétention en métropole en 2018 (- 2,4 %), avec la même tendance qui s'est poursuivie en 2019 (- 4,0 %), la baisse du nombre d'assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est le signe d'une plus grande efficacité dans l'éloignement et le travail de sélection efficace de la part des préfetures.

Ces assignations sont passées de 18302 en 2018 à 14287 en 2019, soit une diminution de 21,9 %.

3.3.3. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfetures gérées par la DCPAF sont en place au bénéfice des préfetures effectuant des placements en rétention à Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Metz et Marseille. Ce dispositif améliore l'efficacité de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les juridictions (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture) ;*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de « routings ».*

3.3.4. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement continue de se heurter à certaines difficul-

tés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines méritent un développement particulier.

3.3.4.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage constitue un obstacle important pour l'exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, ou aucun autre document l'autorisant à regagner le pays dont il possède la nationalité ou lui ayant octroyé un droit au séjour, la préfecture en charge de l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion doit solliciter un laissez-passer

auprès des autorités du pays de destination (postes consulaires généralement mais il peut également s'agir des autorités centrales).

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) est en forte hausse en 2019 (+ 11,4 %), année au cours de laquelle 8 356 demandes ont été adressées aux autorités consulaires et centrales des pays de destination. Tandis que le nombre de demandes sans document d'identité se replie en 2019 (- 7,0 %, 3 359 demandes), les demandes avec document d'identité enregistrent une hausse en 2019 (+ 28,5 %, 4 997 demandes).

Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement ne cesse de s'améliorer passant de 35,2 % en 2013 à 67,1 % en 2019.

Laissez-passer consulaires						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Laissez-passer demandés	6 647	5 859	5 811	7 499	8 356	+ 11,4 %
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	2 859	2 707	2 966	4 028	5 610	+ 39,3 %
Laissez-passer obtenus hors délai	200	170	147	243	164	- 32,5 %
Laissez-passer refusés	770	587	314	415	237	- 42,9 %
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	2 818	2 395	2 384	2 813	2 345	- 16,6 %
Taux de délivrance dans délai	43,0 %	46,2 %	51,0 %	53,7 %	67,1 %	+ 13,4 pts

Source : MI - DGEF.

Dans le cadre du plan du Gouvernement du 12 juillet 2017 « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » et plus particulièrement de son volet international à la suite du Sommet de Paris consacré au règlement de la crise migratoire du 28 août 2017, un Ambassadeur des migrations a été désigné en sep-

tembre 2017, chargé de la mise en œuvre de la feuille de route « migrations et asile » visant à la fois les pays d'origine et de transit.

Ainsi, des pays prioritaires font l'objet, dans ce cadre, d'un suivi attentif et d'une action bilatérale à haut-niveau.

12 pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire					
Année 2019					
Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC instruites	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
Algérie	15 828	2 352	2 027	64,1 %	56,3 %
Maroc	9 224	1 561	1 073	63,0 %	56,7 %
Tunisie	7 271	1 276	1 181	63,2 %	52,8 %
Côte d'Ivoire	6 590	542	218	82,0 %	73,8 %
Mali	6 338	629	190	75,3 %	72,6 %
Guinée	5 423	903	186	83,1 %	89,2 %
Pakistan	4 762	413	85	63,5 %	57,6 %
Sénégal	4 467	428	187	65,5 %	52,9 %
Bangladesh	3 523	201	32	71,9 %	65,6 %
Égypte	2 248	178	90	60,0 %	35,6 %
Inde	1 574	118	61	60,7 %	54,1 %
Mauritanie	1 273	162	21	38,1 %	38,1 %
TOTAL TOUS PAYS	152 181	23 746	8 356	72,3 %	67,1 %

Source : DSED.

12 pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire					
Année 2018					
Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC instruites	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
Algérie	13 905	1 866	1 918	57,6 %	47,3 %
Maroc	8 458	1 443	909	56,3 %	41,8 %
Tunisie	6 705	974	1 176	53,0 %	38,9 %
Mali	4 868	326	162	52,5 %	43,2 %
Guinée	4 690	590	178	83,5 %	78,6 %
Côte d'Ivoire	4 600	337	102	60,8 %	50,0 %
Pakistan	3 795	407	99	72,7 %	68,7 %
Bangladesh	3 373	124	32	62,5 %	43,7 %
Sénégal	3 228	298	161	65,3 %	50,9 %
Égypte	2 379	201	114	38,6 %	15,8 %
Inde	1 570	125	54	53,7 %	42,6 %
Mauritanie	1 090	57	10	50,0 %	40,0 %
TOTAL TOUS PAYS	132 978	19 957	7 499	65,0%	53,7 %

Source : DSED.

Le bilan 2019 de la coopération consulaire pour ces pays est positif.

Concernant les sept pays inscrits à la feuille de route, le taux de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) délivrés dans les délais utiles à l'éloignement a connu une forte hausse pour atteindre un taux de 58 %, en augmentation de 13 points par rapport à l'année précédente.

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

1. Des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement :

- Certains se défont de tout document personnel, notamment de leur passeport (destruction, remise à des proches ou à l'avocat, envoi au pays).
- D'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur nationalité réelle, voire se déclarent sous de fausses identité ou de fausses nationalités (problème des faux documents produits et de l'usurpation d'identité, refus de donner des empreintes), tant avec les services français que les services consulaires. On constate de plus en plus de refus de se rendre aux auditions consulaires ou de s'exprimer devant les représentants consulaires.

2. Des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement :

- Méconnaissance des différents accords de réadmission, difficultés de la constitution de dossiers d'identification dont le contenu peut varier en fonction des exigences des autorités consulaires concernées, difficultés techniques pour obtenir des données biométriques exploitables.

Ces difficultés se résorbent : on observe une amélioration de la qualité de procédures prise, en parallèle de l'accroissement du nombre de décisions prononcées. La hausse du nombre de procédures engagées en 2019 (+ 14,4 % de mesures prononcées notamment, 152 181 décisions) s'est accompagné d'une baisse des décisions annulées par les juges judiciaire et administratif.

3. Des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires :

- Certains postes consulaires acceptent d'établir des LPC uniquement pour leurs ressortissants volontaires au retour et refusent le principe même de l'éloignement forcé.
- Certains postes consulaires, sous pression de leur diaspora ou soucieux ne pas apparaître auprès de leur opinion publique comme facilitant les éloignements, tentent de limiter le volume des retours forcés, en refusant d'établir les LPC demandés au motif que le ressortissant dispose encore de recours (non suspensifs), allant même jusqu'à remettre en cause les mesures d'éloignement pourtant pleinement exécutoires au regard du droit français.

- Certains postes consulaires doutent systématiquement de l'authenticité des pièces d'identité produites pour demander des vérifications supplémentaires aux autorités centrales et les réponses à ces identifications parviennent au-delà des délais de la rétention administrative.
- Si l'identification par l'autorité consulaire peut requérir une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence, le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention ou l'examen des preuves de nationalité peut parfois être considéré comme dilatoire.

3.3.4.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les juridictions judiciaires (juges des libertés et de la détention et cours d'appel) ont ordonné la libération de 4184 étrangers placés en rétention en 2019.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion

3.3.5.1. Les aides au retour

La France a instauré en 2015² un nouveau dispositif « globalisé » d'aide au retour et à la réinsertion de migrants, pouvant inclure à la fois des aides au retour et des aides à la réinsertion, afin d'améliorer l'efficacité de la politique de retour, donc l'augmentation des retours volontaires et, par une aide à la réinsertion renforcée et diversifiée, de contribuer à une réinstallation durable et digne des migrants dans leur pays de retour.

Dans la mise en œuvre de ces missions, l'OFII travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, notamment les préfetures ainsi que les postes diplomatiques et consulaires.

Le dispositif de retour volontaire et de réinsertion est actuellement régi par l'ar-

(2) : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2015, entré en vigueur le 1er mai 2015.

rété du 27 avril 2018, modifié en dernier lieu par un arrêté en date du 6 septembre 2019.

Les étrangers susceptibles de prétendre à l'aide au retour de l'OFII

Peuvent prétendre à une aide au retour de l'OFII les ressortissants étrangers présents depuis au moins 6 mois sur le territoire (sauf circonstances exceptionnelles) qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ; l'aide peut par ailleurs être allouée en rétention, sous certaines conditions, depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- en situation irrégulière, n'ayant pas fait l'objet d'un refus de séjour, d'une OQTF ou dont l'OQTF est périmée ou, exceptionnellement, dont l'OQTF est sans délai ;
- dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui ont engagé sans succès des démarches auprès de la Préfecture tendant à la délivrance d'un titre les autorisant à séjourner sur le territoire ;
- demandeur d'asile débouté ou désisté et sa famille ;
- demandeur d'asile sous procédure Dublin qui s'est désisté de sa demande d'asile ou de séjour dans l'État membre responsable et en France.

Les aides prise en charge par l'OFII

L'aide au retour volontaire vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers, en situation irrégulière, qui souhaitent rentrer dans leur pays. Avec pour objectif de soutenir un retour digne. Les aides prises en charge par l'OFII peuvent comprendre, de manière cumulative :

- **Une aide administrative et matérielle** à la préparation du voyage vers le pays

de retour (prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'à dans le pays de destination, aide à l'obtention des documents de voyage, accueil et assistance, formalités de départ à l'aéroport, prise en charge des bagages) ;

- **Une aide financière** versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour :

– ressortissants de pays tiers soumis à visa : 650 € par personne ;

– ressortissants de pays tiers dispensés de visa et le Kosovo : 300 € par personne.

Une majoration exceptionnelle plafonnée à 1 200 € peut être attribuée aux ressortissants adultes de pays soumis à visa, sur demande des Préfets au Directeur Général de l'OFII, prioritairement aux désistés et déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers présents en hébergement dédié (CADA, HUDA, CAO, CPAR, CAES...) ainsi que dans le cadre de démantèlement de campements. À titre exceptionnel, l'aide au retour peut également comprendre une allocation forfaitaire complémentaire d'un montant de 150 €. Celle-ci a pour but d'inciter les ressortissants de pays soumis à visa à réaliser eux-mêmes les démarches d'obtention de documents de voyage (passeport ou laissez-passer consulaire).

En 2019, 8 781 aides au retour (-17,8 % par rapport à 2018) ont été accordées par l'OFII (8 776 à des ressortissants de pays tiers et 5 à des ressortissants de l'Union européenne).

Sont exclus du dispositif d'aide au retour

Aides au retour (y compris aux mineurs)						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
Aide au retour pays tiers	4 479	4 546	7 024	10 646	8 776	- 17,6 %
Aide au retour Union européenne	279	228	90	32	5	- 84,4 %
TOTAL	4 758	4 774	7 114	10 678	8 781	- 17,8 %

Source : OFII.

volontaire les ressortissants étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français; les conjoints de Français; les étrangers bénéficiant du regroupement familial; les étrangers en possession d'un titre de l'UE; les étrangers qui ont déjà bénéficié d'une aide au retour ou dont il apparaît qu'ils effectuent des allers retours à leur frais ou qui disposent des ressources leur permettant de prendre en charge leur retour.

Sont exclus du bénéfice de l'allocation forfaitaire: les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre, de Monaco, de San Marin ou du Vatican.

3.3.5.2. Les aides à la réinsertion

En complément des aides au retour volontaire ou indépendamment, et dans la mesure où le pays est couvert par un dispositif de réinsertion, une aide à la réinsertion peut être proposée par l'OFII aux étrangers afin de faciliter et favoriser leur réinstallation durable dans leur pays.

Les étrangers susceptibles de prétendre à une aide à la réinsertion sont:

- les étrangers ressortissants de pays tiers, bénéficiaires de l'aide au retour volontaire de l'OFII (hors retenus en CRA ayant bénéficié d'une aide au retour), qui rentrent dans l'un des pays précités (notamment les déboutés du droit d'asile et leurs familles).
- les étrangers ressortissants de pays tiers en fin de séjour régulier (étudiants, jeunes professionnels et volontaires en service civique dans le cadre de leur mission à l'international) ayant séjourné en France au moins 6 mois et dont le titre de séjour expire dans un délai maximum de 3 mois et qui rentrent par leurs propres moyens dans l'un des pays pré cités³;

Par le dispositif d'aide à la réinsertion de l'OFII: Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Géorgie, République de Guinée, Haïti, Mali, Maroc, Maurice, Moldavie, Sénégal, Togo et Tunisie.

Dans le cadre de partenariats européens: Kosovo (URA2), Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Irak, Nigéria, Pakistan, Russie, Inde et Népal (ERRIN).

a- Le dispositif de réinsertion OFII

Le contenu de l'aide à la réinsertion:

Le dispositif de réinsertion s'articule autour de trois niveaux d'aides:

- une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) pour prendre en charge les premiers frais d'installation de la famille (sur les six premiers mois du retour) liés notamment au logement, à la santé ou à la scolarisation des enfants mineurs et dans la limite de 400 € par adulte et 300 € par enfant mineur;
- une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) par le biais d'une aide à la recherche d'emploi réalisée par un prestataire local spécialisé et d'une aide financière pour prendre en charge une partie du salaire (60 % maximum) sur une durée maximale d'un an et dans la limite de 4 000 € (exceptionnellement 5 000 € pour des CDI très qualifiés dans les PME locales), et par le financement d'une formation professionnelle améliorant l'employabilité du candidat et dans la limite de 1 000 € (inclus dans le plafond de 4 000 €). Si l'aide de niveau 2 ne porte que sur une formation, celle-ci est alors limitée à 2 000 €;
- Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) qui comprend la réalisation d'une étude de faisabilité du projet, la prise en charge d'une partie des frais de démarrage de l'entreprise en complément de l'apport personnel mobilisé par le bénéficiaire, une formation professionnelle éventuelle et le suivi de l'activité pendant un an et dans la limite de

(3) : Cette catégorie est exclue dans le cadre des programmes européens URA2 et ERRIN.

3 000 €, 5 200 € ou 6 300 € selon les pays.

- en fonction des pays de retour et des publics cibles, une ou plusieurs aides peuvent être attribuées dans la limite de 10 000 € par famille (frais d'opérateur inclus) et des plafonds propres à chaque niveau d'aide⁴.

b- Le renforcement de la coopération franco-allemande dans le cadre du projet URA 2

L'OFII et son homologue allemand, l'Office fédéral pour les réfugiés et les migrations (BAMF) ont signé en septembre 2017, un accord de partenariat qui vise à faciliter les retours volontaires des ressortissants kosovars en provenance de la France dans leur pays d'origine, ainsi qu'à assurer la pérennité de leur réinsertion. L'OFII s'appuie sur la structure mise en place par le BAMF à Pristina: le centre URA2.

Les aides prévues par URA2 couvrent un large spectre, incluant à la fois des prestations à caractère social, médical et psychologique, des aides au retour à l'emploi salarié ou à la création d'entreprises ainsi qu'une assistance à l'arrivée à l'aéroport de Pristina, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur situation familiale.

En 2019, 26 aides ont été accordées à 21 bénéficiaires (17 aides à la réinsertion sociale, 6 aides à la réinsertion par l'emploi et trois aides à la réinsertion par la création d'entreprise).

c- La mise en œuvre du programme européen « European return reintegration network-ERRIN »

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le programme ERRIN succède au programme ERIN SA. Le programme ERRIN a un spectre plus large englobant le retour et la réinsertion. Le programme vise à renforcer et rationaliser les dispositifs européens d'aide au retour et de réinsertion durable notamment à travers une mutualisation des opérateurs d'aide à la réinsertion, le développement et la mise en

œuvre de concepts innovants dans le domaine du retour et de la réinsertion avec une attention particulière pour les plus vulnérables, l'amélioration du conseil au retour ainsi que la coopération avec les pays tiers sur la thématique du retour et de la réinsertion.

Le ministère de la Sécurité et de la Justice Néerlandais est le chef de file du programme ERRIN qui regroupe 18 pays européens dont la France représentée par le Ministère de l'Intérieur et l'OFII.

Le programme d'aide à la réinsertion commun à tous les partenaires couvre 22 pays tiers de l'UE dont l'Afghanistan, l'Irak, le Pakistan, la Russie, l'Inde, le Népal et le Sri Lanka.

Les prestations de conseil et d'assistance proposées peuvent inclure: une formation professionnelle, une aide au retour à l'emploi ou à la création d'entreprise, un hébergement temporaire, des conseils juridiques et administratifs, ainsi que d'autres assistances répondant à des besoins spécifiques. Les bénéficiaires rentrés de France peuvent bénéficier d'une assistance financière dépendant de leur besoin dans la limite de 3 000 euros par famille.

3.3.5.3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion :

L'office s'est doté de supports de communication rénovés sur le retour et la réinsertion. Il s'agit à la fois de supports papier, tels que des affiches et dépliants, mais également de supports vidéos (films promotionnels).

L'ensemble de ces ressources est disponible publiquement sur le site internet dédié au retour volontaire, ce site étant par lui-même un outil de communication majeur, notamment en ce qu'il permet aux usagers (et aux partenaires) d'accéder à des informations traduites en 17 langues.

La lutte contre le travail illégal répond à

(4) : Pour les programmes européens le budget maximum par famille, tous niveaux d'aides inclus, est de 3 000 €. Il est de 3 500 € par personne pour le programme bilatéral URA 2 avec l'Allemagne.

Nombres d'aides à la réinsertion					
	2015	2016	2017	2018	2019
Aide niveau 1	134	204	216	264	446
Aide niveau 2	20	45	56	83	119
Aide niveau 3	513	903	1 627	2 295	989
TOTAL	667	1 152	1 899	2 642	1 554

Source : OFII.

» 3.4. LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

plusieurs objectifs: la défense des droits essentiels des travailleurs et la préservation du modèle social français, la qualité des emplois, l'équilibre des comptes financiers de l'État, la garantie d'une concurrence loyale et la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère.

La notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, parmi lesquelles l'emploi d'étranger non autorisé à travailler.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'intérieur, en liaison notamment avec le ministère chargé du travail, est chargé de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

La commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont la délégation nationale de lutte contre la fraude assure le secrétariat, détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) et définit les objectifs et les moyens de cette politique.

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la co-présidence du préfet de départe-

ment et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux:

- *L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) relevant de la gendarmerie nationale;*
- *L'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).*

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

La lutte contre le travail illégal est organisée au niveau européen par deux directives de 2009 et 2014.

Au niveau national, des dispositifs législatifs prévoient des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et tendent à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

Les infractions de travail illégal sont punies d'une échelle de sanctions proportionnées à

la gravité de l'infraction.

Les infractions aggravées permettent la mise en œuvre de perquisitions sans assentiment, de la géolocalisation, de la prolongation du flagrant délit, de saisies élargies et de bases sérielles pour tous les délits de travail illégal.

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les faits d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et le recours aux services d'un employeur d'étrangers non autorisés à travailler sont constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail :

- les agents et officiers de police judiciaire;
- les agents de la direction générale des douanes.

Ces faits donnent lieu principalement à l'application de deux sanctions, la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire. En fonction de la gravité des faits, elles peuvent être accompagnées d'autres sanctions, dont certaines sont prononcées par le préfet.

> La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail et acquittée à l'OFII. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le produit est intégralement acquis au budget de l'État et son montant est modulable.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine est acquittée par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier à l'OFII. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires⁵.

L'ordonnancement des contributions est désormais confié à l'État.

En 2019, l'OFII a émis 1923 décisions de contributions spéciales et forfaitaires à l'encontre d'employeurs d'étrangers non autorisés à travailler, correspondant à un montant mis en recouvrement de 31,3 millions d'euros (27,8 millions d'€ pour les contributions spéciales et 3,4 millions d'€ pour les contributions forfaitaires).

La mise en œuvre de ces contributions est retracée dans les deux tableaux suivants.

(5) : L'article L. 626-1 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du Code du travail du code du travail.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII (1)	1 547	1 232	1 140	1 337	1 286	- 3,8 %
Nombre d'étrangers employés sans titre (2)	2 449	2 007	1 918	2 117	2 261	+ 6,8 %
Nombre moyen d'infractions par dossier (2)/(1)	1,58	1,63	1,68	1,58	1,75	+ 10,7 %

Source : OFII.

L'activité de verbalisation a diminué en 2019 : l'OFIL a été destinataire de 1 286 procès-verbaux, soit une baisse de 3,8 % par rapport à 2018, correspondant à 2 261 infractions (+ 6,8 %). Cependant, le nombre moyen d'infractions par dossier augmente (+ 10,7 %).

En 2019, les opérations de contrôle ont permis de dresser 1 286 procès-verbaux (- 3,8 %) dans 71 départements, et plus

particulièrement dans les départements suivants : le Val d'Oise 216 PV contre 244 en 2018, la Seine et Marne 100 PV contre 86, Paris 96 PV contre 103, la Seine Saint Denis 79 PV contre 116, le Val de Marne 57 PV contre 23, Mayotte 56 PV contre 46, le Nord 52 PV contre 40.

Mise en œuvre de la contribution spéciale par secteurs d'activité et corps de contrôle 2019

Corps de contrôle	Secteurs d'activité							TOTAL
	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constr. BTP	Commerce	Confection et industrie manuf	Héberg. et Restau	Activités Services	Autre	
Police	22	40	229	158	225	28	115	817
Gendarmerie	9	3	130	23	16	13	47	241
Inspection du travail	10	9	89	22	55	9	32	226
Douane	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	2	0	0	0	0	2
TOTAL	41	52	450	203	296	50	194	1 286

Source : OFIL.

> Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

Les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture, perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

> La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

> L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider,

au regard des circonstances de fait constatées, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois.

> La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total : trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail ;
- les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'OFIL étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place ;
- les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant

leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.

Les donneurs d'ordre, sont solidaires financièrement en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre: les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. À défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant.

3.4.3.2. Les sanctions pénales :

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers

sans titre.

L'emploi d'étrangers sans titre, de même que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sont punis d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 euros, est également puni des mêmes peines.

La commission des infractions de travail dissimulé, de prêt illicite de main-d'œuvre et de marchandage en bande organisée constitue une circonstance aggravante portant les sanctions à 10 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Des peines complémentaires d'affichage ou de diffusion de la sanction pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié peuvent être également prononcées.

Les résultats obtenus en 2019 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont recensés dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie), qui mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

- *Index 93 - Travail dissimulé;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*

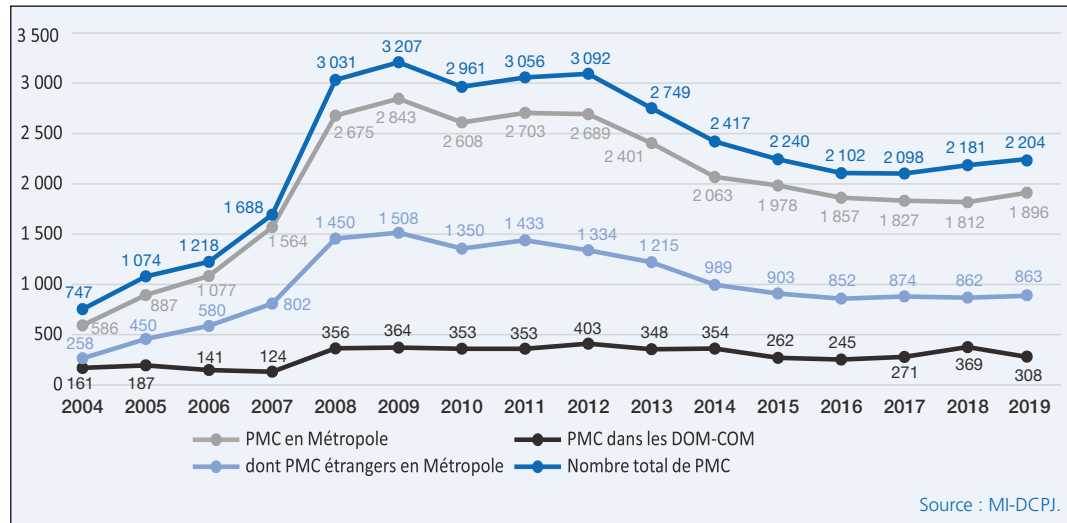
Bilan du travail illégal – État 4001 – Résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Total des personnes mises en causes	11 247	10 713	9 882	9 309	8 753	- 6,0 %
Étrangers mis en cause	3 339	3 128	2 985	2 931	2 764	- 5,7 %
Pourcentage des étrangers	29,7 %	+ 29,2 %	+ 30,2 %	31,5 %	31,6 %	+ 0,1 pt

Source : Ministère de l'intérieur-DCPJ.
Champ : Métropole.

En 2019, sur les 8 753 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à

31,6 %, soit 2 764 personnes (contre 2 931 en 2018).

Personnes mises en cause pour emploi d'étrangers sans titre de travail (Index 94)


Pour l'année 2019, 1 896 personnes ont été mises en cause en métropole pour des faits d'emploi d'étrangers sans titre soit une

hausse de 4,6 % par rapport à 2018. Près de la moitié de ces personnes sont étrangères, comme en 2018.

» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Confrontés à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les auteurs de fraude ont eu tendance, à s'orienter vers l'obtention induite de ces titres et les utilisations frauduleuses de titres sécurisés appartenant à des tiers (« look alike »).

La fraude à l'identité, qui affecte de plus en plus fréquemment les actes de l'état civil, est notamment détectée lors de l'examen des demandes de titres de séjour, de voyage ou d'identité et à l'occasion des démarches d'obtention de la nationalité française, ou d'une protection internationale.

Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts)

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Total des fraudes	17 300	18 477	24 242	18 656	19 240	+ 3,1 %
dont contrefaçons	7 730	9 154	10 858	9 370	8 817	- 5,9 %
dont falsifications	3 468	2 961	4 239	3 431	3 516	+ 2,5 %
dont usages frauduleux	3 582	3 868	3 709	3 345	4 442	+ 32,8 %
dont obtentions frauduleuses	2 130	2 263	5 167	2 323	2 339	+ 0,7 %
dont volés vierges	390	231	269	187	126	- 32,6 %

Source : MI - DCPAF - PAFISA.
Champ : France entière, activité tous services.

Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts)						
Documents	Types de fraude	2015	2016	2017	2018	2019
Cartes d'identité	Faux documents	923	991	1 186	1 308	1 825
	dont contrefaçons	165	169	362	357	285
	dont falsifications	34	38	60	183	715
	dont usages frauduleux	420	496	517	487	518
	dont obtentions frauduleuses	284	272	227	280	307
	dont volés vierges	20	16	20	1	0
Passeports	Faux documents	542	549	974	455	595
	dont contrefaçons	21	16	184	39	37
	dont falsifications	110	46	362	67	91
	dont usages frauduleux	196	230	221	189	297
	dont obtentions frauduleuses	210	253	203	158	169
	dont volés vierges	5	4	4	2	1
Permis de conduire	Faux documents	298	178	269	157	99
	dont contrefaçons	99	43	147	86	33
	dont falsifications	19	24	16	20	34
	dont usages frauduleux	19	25	35	25	16
	dont obtentions frauduleuses	148	83	71	25	15
	dont volés vierges	13	3	0	1	1
Titres de séjour	Faux documents	803	927	835	1 058	950
	dont contrefaçons	156	163	200	210	235
	dont falsifications	74	75	107	93	96
	dont usages frauduleux	169	204	180	181	216
	dont obtentions frauduleuses	402	485	348	574	403
	dont volés vierges	2	0	0	0	0
Visas	Faux documents	148	153	190	125	109
	dont contrefaçons	41	20	37	48	22
	dont falsifications	14	11	24	23	30
	dont usages frauduleux	10	32	14	10	29
	dont obtentions frauduleuses	83	90	115	44	28
	dont volés vierges	0	0	0	0	0
Actes d'état civil	Faux documents	421	628	646	595	620
	dont contrefaçons	193	173	233	242	287
	dont falsifications	47	57	19	109	45
	dont usages frauduleux	87	183	272	105	137
	dont obtentions frauduleuses	93	215	122	139	151
	dont volés vierges	1	0	0	0	0

Source : MI – DCPAF - PAFISA.
Champ : France entière, activité tous services.

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

La fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont mobilisés pour la lutte contre la fraude documentaire :

La DCPAF est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers de la production d'alertes et de notes, l'animation des partenaires et de la formation (force de l'ordre, douaniers, préfectures, organismes de protection sociale) et de son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

La Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) comporte une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recoupements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention induite de titre.

La Gendarmerie nationale poursuit la montée en puissance de sa chaîne fraude documentaire en qualifiant de nouveaux formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS), chargés de procéder aux vérifications de premier niveau sur les titres douteux. Ils jouent aussi un rôle en matière de formation à la détection des faux documents auprès des militaires affectés en unité élémentaire (COB/BTA). 306 militaires de la gendarmerie ont la qualification de FCTS dont 84 formés en 2019.

Au sein de la direction de l'immigration de la DGEF, le bureau de la lutte contre les fraudes à l'identité (BLFI), est compétent pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Il apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des préfectures. À cet égard, il est désormais chargé de la structuration et de l'animation du réseau des correspondants fraude au sein des services étrangers des préfectures.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

Au niveau européen, la France est représentée au sein de quatre instances :

- le groupe « Frontières » du Conseil de l'Union Européenne dans les sous-groupes « faux documents » et « fraudes à l'identité » ;
- l'agence FRONTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude ;
- un comité, prévu par l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, rassemblant des membres de gouvernements des États Membres de l'Union européenne est chargé de l'élaboration des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règlements instaurant les normes de sécurité des visas, passeports et titres de séjour, les décisions étant adoptées par la Commission après avis de ce comité. Il a la charge d'uniformiser les titres tout en garantissant un haut niveau de sécurité pour protéger les données personnelles et de faire en sorte que l'interopérabilité soit la règle pour permettre la lecture et la vérification approfondie des documents présentés à chaque passage de frontière ;

- l'agence EUROPOL, au travers des projets EMPACT (European Multidisciplinary platform against criminal threats) dont EMPACT ID FRAUD, sur la fraude à l'identité et JOT COMPASS, sur les mouvements secondaires d'immigration irrégulière.

Par ailleurs la DCPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line).

La DCPAF utilise les fonds européens pour renforcer la formation et l'équipement des

services en fraude documentaire et ainsi bénéficié pour 2014-2017 et ont bénéficié à cet effet d'un financement européen de 91937 € et d'un co-financement européen de 908275 €. **Pour la période 2018-2020**, la DCPAF a obtenu la programmation d'un nouveau plan d'équipement en matière de fraude documentaire d'un montant prévisionnel de 1,027 millions d'euros, cofinancé à hauteur de 0,770 millions d'euros.

3.5.2. Les résultats obtenus

Personnes mises en cause (MEC) dans le cadre d'infractions aux documents administratifs											
Faux documents	2015		2016		2017		2018		2019		2019/2018
	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC
Identité	5 036	90,1 %	4 832	91,4 %	4 989	92,0 %	5 160	91,3 %	5 601	92,7 %	+ 8,5 %
Circulation des véhicules	2 672	49,8 %	2 710	53,5 %	3 035	53,6 %	2 491	49,6 %	2 332	43,7 %	- 6,4 %
Autres	3 246	27,2 %	3 440	28,3 %	3 030	27,8 %	2 976	29,1 %	3 212	29,9 %	+ 7,9 %
TOTAL	10 954	61,6 %	10 982	62,3 %	11 054	63,9 %	10 627	64,1 %	11 145	64,3 %	+ 4,9 %

Source : DCPJ.
Champ : Métropole.

L'année 2019 s'est traduite à nouveau par une hausse (+ 4,9 % par rapport à 2018) du nombre global de personnes mises en cause en métropole pour faux documents.

La proportion d'étrangers mis en cause, suit une courbe ascendante, et atteint désormais 64,3 % tous index confondus.

- **Les faux documents d'identité (index 81):**

Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 continue sa progression (+8,5 % en 2019, après + 3,4 % en 2018). Ainsi en 2019 des ressortissants étrangers sont mis en cause dans plus de 9 cas sur 10.

- **Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82):**

Le nombre total de personnes mises en cause pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », se replie for-

tement en 2019. Les étrangers sont impliqués dans moins d'un cas sur deux.

- **Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83):**

Le nombre de personnes mises en cause dans le cadre de l'index 83 augmente en 2019 (+7,9 %). C'est l'index où le nombre d'étrangers impliqués est le plus faible (moins d'un cas sur 3).

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2019, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent relevés par la police aux frontières ont été les nationalités albanaise, iranienne, algérienne, malienne, guinéenne, ivoirienne et afghane.



PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

L'asile

4.1. Contexte Européen

4.2. L'évolution de la demande d'asile, en France

4.3. Le traitement de la demande d'asile

4.4. Les procédures particulières

4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

4.6. La dimension extérieure de l'asile

4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

» 4.1. CONTEXTE EUROPÉEN EN 2019

La demande d'asile en Europe a augmenté en 2019 après trois années consécutives de baisse. Avec 743 425 demandes enregistrées dans l'ensemble des vingt-huit États de l'Union européenne, l'augmentation est sensible (+ 10,9 %).

La hausse de la demande d'asile concerne en premier lieu l'Espagne, qui voit le flux de ses demandeurs doubler, principalement en raison de la situation au Venezuela. L'Espagne devient ainsi le troisième pays européen pour la demande d'asile après l'Allemagne et la France. Avec 9,9 % de hausse, la France se trouve légèrement en dessous du taux d'augmentation moyen de l'Union. L'Allemagne conserve son premier rang (165 615 demandes), bien que sa demande diminue constamment depuis 2016 et retrouve un niveau légèrement inférieur à celui de 2014 (202 645). Cependant, cette baisse est nettement freinée en 2019 (-10 % après -17 % en 2018 et -70 % en 2017) après la hausse faisant suite à la crise migratoire de 2015-2016.

La majorité des pays européens connaissent une augmentation de leur demande d'asile, généralement comprise entre 10 et 20 % pour les pays les plus importants. L'Allemagne et l'Italie font exception, avec une part conséquente de la demande d'asile mais une baisse de celle-ci.

Les dix principaux pays d'origine de la demande d'asile en Europe sont la Syrie, l'Afghanistan, le Venezuela, l'Irak, la Colombie, le Pakistan, le Nigeria, la Turquie, l'Iran et l'Albanie.

La demande d'asile est masculine à 60 %, féminine à 40 %.

Le taux global de protection en première instance (statut de réfugié ou protection subsidiaire) en 2019 dans l'Union européenne est stable, à 39 %.

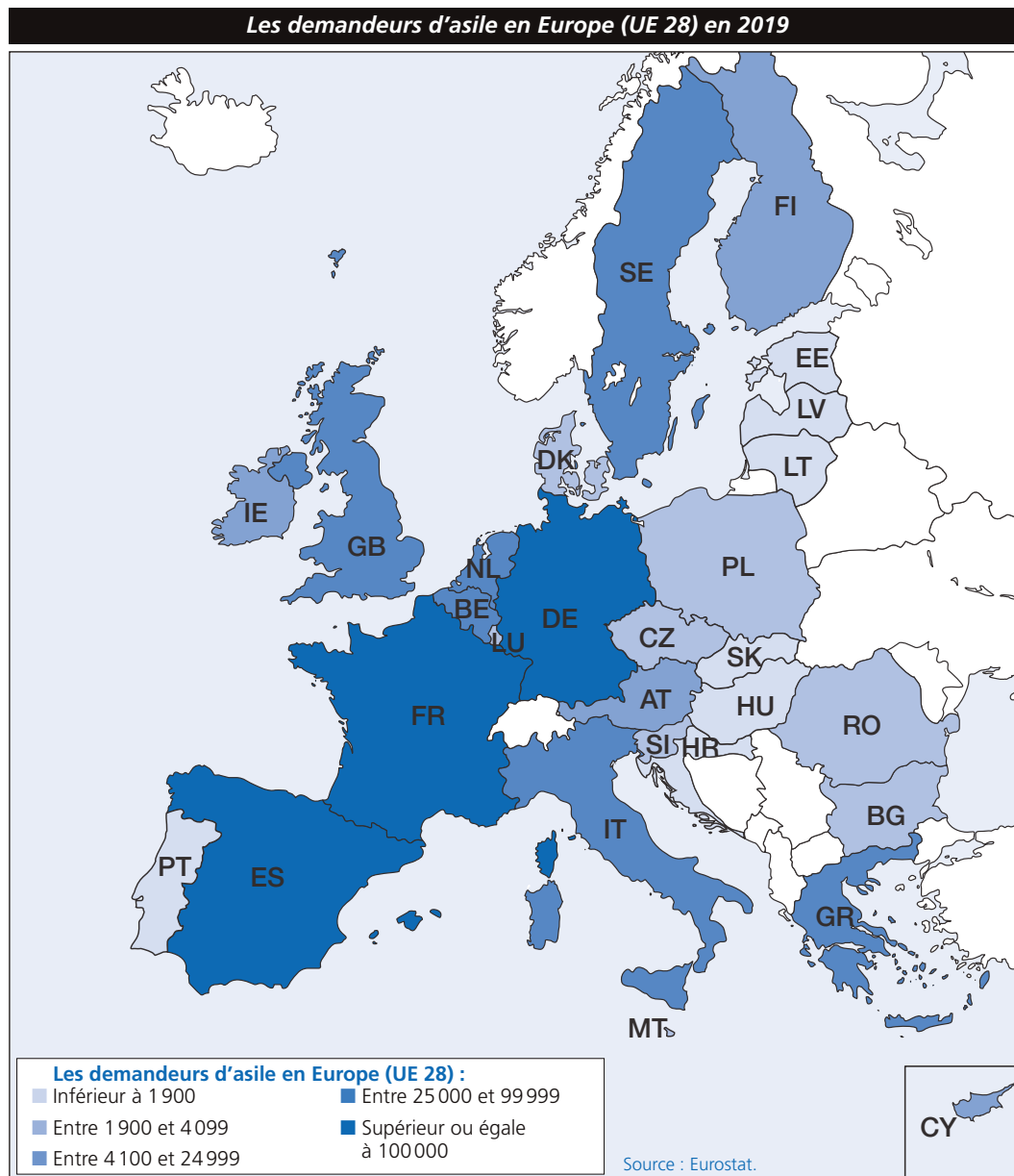
Demandes de protection internationale dans les principaux pays européens*

Pays	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Allemagne	476 510	745 155	222 560	184 180	165 615	- 10,1 %
France (**)	76 165	84 270	99 330	137 630	151 280	+ 9,9 %
Espagne	14 785	15 755	36 605	54 050	117 795	+ 117,9 %
Grèce	13 205	51 110	58 650	66 965	77 275	+ 15,4 %
Royaume-Uni	40 410	39 735	34 780	38 840	44 835	+ 15,4 %
Italie	83 540	122 960	128 850	59 950	43 770	- 27,0 %
Belgique	44 760	18 280	18 340	22 530	27 460	+ 21,9 %
Suède	162 550	28 790	26 325	21 560	26 255	+ 21,8 %
Pays-Bas	44 970	20 945	18 210	24 025	25 195	+ 4,9 %
Union européenne (28 pays)	1 423 485	1 292 740	735 005	665 920	743 425	+ 10,9 %

Source : Eurostat.

(*) Premières demandes d'asile + Réexamens, y compris mineurs accompagnants; sauf Belgique: mineurs accompagnants exclus.

(**) Pour la France, à partir de 2018, les demandes présentées ici sont comptées lors de l'enregistrement en GUDA et non plus lors du passage à l'Ofpra. Elles incluent donc les personnes couvertes par une procédure Dublin. Les données des années 2015-2017 et 2018-2019 ne sont pas comparables.



» 4.2. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE, EN FRANCE¹

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2019 et son évolution

En 2019, 151 283 demandes ont été enregistrées en GUDA, dont 138 420 premières demandes (soit + 9,3 % en un an) et 12 863 réexamens (soit + 15,1 % en un an). Il convient de tenir compte de la forte hausse de la demande d'asile des mineurs, mieux comptabilisée à la suite de la mise

en œuvre de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le 1^{er} janvier 2019, qui prévoit qu'une demande d'asile présentée par un étranger l'est également pour les enfants mineurs qui l'accompagnent. 43% des premières demandes enregistrées en guichet unique sont des procédures normales, 32% sont des procédures Dublin et 25% sont des procédures accélérées.

(1) cf page suivante

(1) Avertissement:

Le tableau « Demandes d'asile, réexamens et réinstallations » ne peut pas être directement comparé avec ceux publiés dans les éditions précédentes.

Pour la première année, la source utilisée pour les indicateurs statistiques sur la demande d'asile est le nouveau système d'information de l'asile (SI asile) renseigné par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA). Elle remplace la source Ofpra, utilisée jusqu'à présent dont la principale limite est de ne pas comptabiliser les demandes d'asile sous procédure Dublin.

En effet, celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Ofpra et n'apparaissent pas dans les statistiques antérieures. Cette nouvelle source est maintenant exhaustive, on considère qu'elle est fiable à partir de 2018. Elle est désormais utilisée aussi pour les statistiques internationales, en particulier celles d'Eurostat, permettant des comparaisons plus pertinentes de la situation de la France avec celle des autres pays.

Cependant, il devient plus complexe de mettre en relation les demandes d'asile reçues (en GUDA) et les décisions prises (par l'Ofpra et la CNDA). Les données du SI Asile, même si on enlève les dossiers Dublin, ne couvrent pas exactement les mêmes demandes que celles qui font l'objet de décision par l'Ofpra :

- Certaines personnes ne déposent pas leur dossier à l'Ofpra après avoir enregistré leur demande en GUDA

- Pendant l'année, l'Ofpra et la CNDA traitent les demandes reçues dans l'année en guichet unique et placées sous procédure normale ou accélérée, ainsi que le reliquat des années précédentes.

- L'Ofpra et la CNDA instruisent également des dossiers qui sont hors de la compétence des GUDA : demandes en rétention, réinstallations

- Les mineurs accompagnants sont rattachés par l'Ofpra à la demande des adultes qu'ils accompagnent et ne font donc pas l'objet d'une décision en propre.

- Enfin, le dénombrement des demandes se présentant à l'Ofpra doit prendre en considération le cas où la procédure Dublin échoue et où la demande devient, de ce fait, de la compétence de la France. Ainsi des demandes enregistrées en guichet unique sous procédure Dublin peuvent, parce que la France devient compétente pour leur examen soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes donner lieu à une introduction auprès de l'Ofpra plusieurs mois voire plusieurs années après la présentation en guichet unique.

On compte par ailleurs 26 539 dossiers n'ayant pas été enregistrés par les Guda en 2019 et examinés par l'Ofpra. Il s'agit notamment des demandes d'asile en rétention, d'anciennes demandes formulées sous

procédure Dublin et requalifiées en procédures normales ou accélérées, la France devenant autorité compétente pour les examiner ou encore de personnes réinstallées.

Demandes d'asile, réexamens et réinstallations

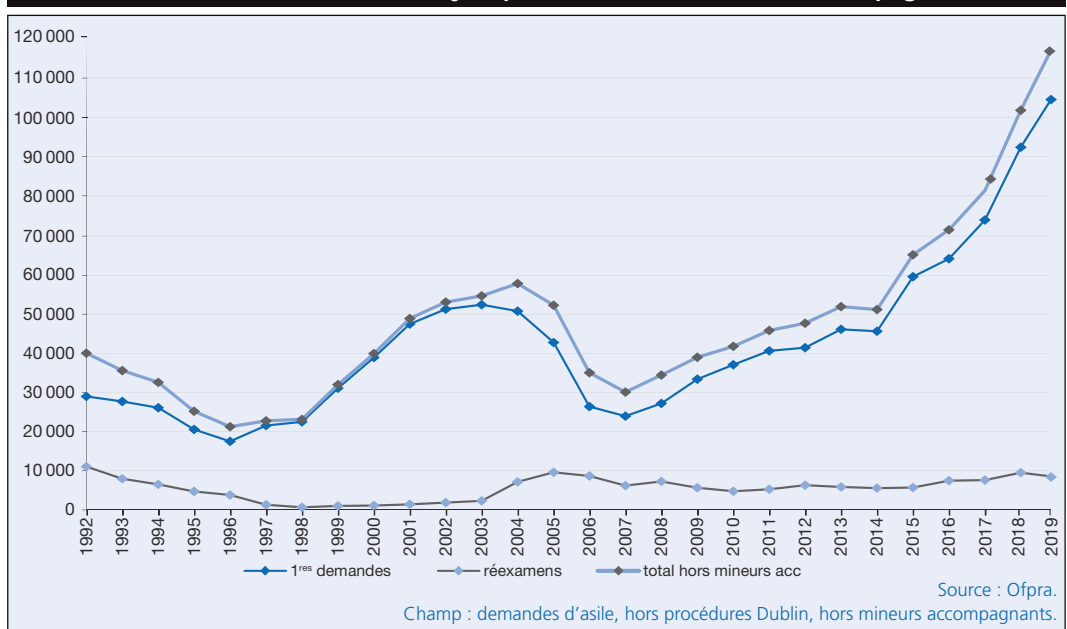
	2018	2019	2019/2018
Premières demandes formulées en GUDA (A)	126 671	138 420	+ 9,3 %
<i>dont majeurs</i>	102 100	105 904	+ 3,7 %
<i>dont : procédure normale ou accélérée [1]</i>	92 329	103 137	+ 11,7 %
<i>procédure Dublin [1]</i>	34 302	35 228	+ 2,7 %
Réexamens en GUDA (B)	11 178	12 863	+ 15,1 %
Total des demandes formulées en GUDA (A)+(B)	137 849	151 283	+ 9,7 %
Demandes d'asile en rétention	1 631	1 699	+ 4,2 %
Réinstallations	5 565	5 600	+ 0,6 %
Demandes relevant de l'Ofpra [2]	127 552	141 501	+ 10,9 %
<i>dont majeurs relevant de l'Ofpra</i>	101 371	108 020	+ 6,6 %

Champ : France entière.

Source : Ministère de l'Intérieur SI-Asile, Ofpra.

[1] Statut de la procédure au 31 décembre, c'est à dire après une éventuelle requalification si celle-ci a eu lieu dans l'année

[2] Premières demandes en procédures normales ou accélérées, réexamens, réinstallations, en rétention ainsi qu'anciennes demandes formulées les années antérieures sous procédure Dublin puis requalifiées l'année en cours en procédures normales ou accélérées

Nombres de demandes d'asile reçues par l'Ofpra (hors mineurs accompagnants)

Source : Ofpra.

Champ : demandes d'asile, hors procédures Dublin, hors mineurs accompagnants.

Sur une longue période, la demande d'asile introduite à l'Ofpra hors mineurs accompagnants a fluctué au cours des années 1990 et 2000. Elle augmente depuis 2007, à un

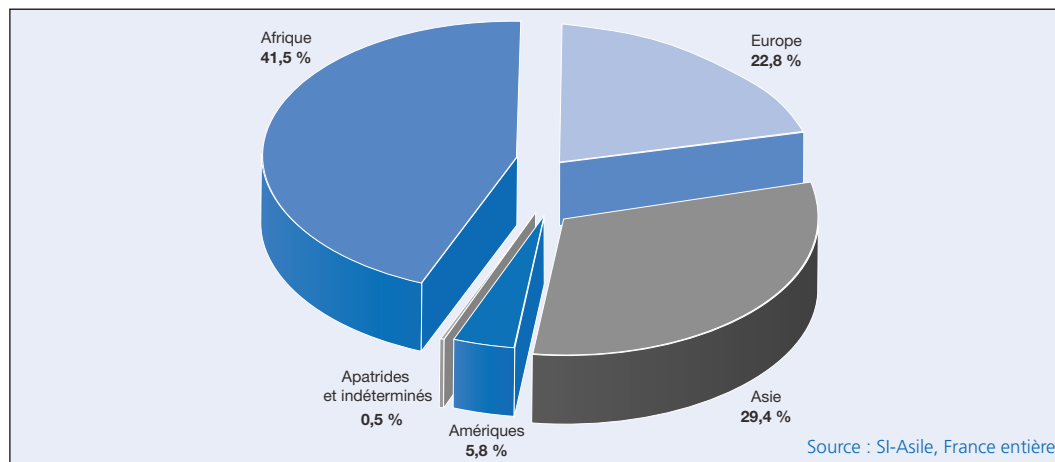
rythme qui s'accélère nettement à partir de 2015, dans le sillage de la crise migratoire, et qui ralentit en 2019.

4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2019

En 2019, s'agissant des premières demandes hors mineurs accompagnants, 41,5 % des

demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 29,4 % de l'Asie, 22,8 % de l'Europe, et 6,3 % des Amériques. L'Asie est le continent qui connaît la plus grosse augmentation, sa part dans le total de la demande d'asile augmente donc.

Répartition des premières demandes d'asile de majeurs par continent en 2019



En 2019, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile majeurs sont, par ordre décroissant : l'Afghanistan, le Bangladesh, la Géorgie, l'Albanie, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Pakistan, Haïti, le Mali et le Nigéria.

Avec les mineurs, l'ordre des pays devient le suivant : l'Afghanistan, l'Albanie, la Géorgie, la Guinée, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, la Syrie, le Mali et Haïti.

On note des hausses particulièrement élevées pour le Bangladesh (+ 66,2 %), et pour Haïti

(+ 112,4 %) qui retrouve son niveau de 2017 après une forte baisse l'an dernier. Malgré un recul de 4,8 %, la demande afghane reste la plus nombreuse. La demande africaine est en repli (- 7,4 %), notamment en provenance de Guinée (- 26,5 %) et de Côte d'Ivoire (- 6,7 %) et en dépit d'une augmentation venant du Mali (+ 1,8 %) et du Nigéria (+ 7,1 %). L'augmentation sensible de la demande géorgienne explique en partie la progression de la demande d'asile européenne (6,1 %) alors que la demande en provenance d'Albanie décroît (- 7,2 %).

Premières demandes d'asile de majeurs selon l'origine géographique

Continent	2018	2019	2019/2018	Part 2019
EUROPE, dont :	22 771	24 154	+ 6,1 %	22,8 %
Géorgie	5 256	5 760	+ 9,6 %	5,4 %
Albanie	6 054	5 618	- 7,2 %	5,3 %
Russie	2 054	1 863	- 9,3 %	1,8 %
ASIE, dont :	27 695	31 107	+ 12,3 %	29,4 %
Afghanistan	10 779	10 258	- 4,8 %	9,7 %
Bangladesh	3 730	6 198	+ 66,2 %	5,9 %
Pakistan	2 823	4 357	+ 54,3 %	4,1 %
AFRIQUE, dont :	47 458	43 965	- 7,4 %	41,5 %
Guinée	6 992	5 142	- 26,5 %	4,9 %
Côte d'Ivoire	4 991	4 657	- 6,7 %	4,4 %
Mali	4 170	4 242	+ 1,7 %	4,0 %
Nigéria	3 907	4 184	+ 7,1 %	4,0 %
AMÉRIQUES, dont :	3 455	6 182	+ 78,9 %	5,8 %
Haïti	2 036	4 325	+ 112,4 %	4,1 %
APATRIDES et indéterminés	720	496	- 31,1 %	0,5 %
TOTAL	102 100	105 904	+ 3,7 %	100,0 %

Source : SI-Asile.

Champ : Premières demandes hors mineurs, France entière.

4.2.3. La répartition hommes / femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2019 évoluent lentement, notamment la répartition par sexe (la part des femmes est en légère hausse de 1 point à 34,4 %, mineurs compris) et l'âge moyen, qui baisse nettement (25,5 ans) avec l'augmentation des demandes de mineurs.

Les femmes sont plus représentées au sein des demandes en provenance du continent européen (46 %), alors que leur part la plus faible concerne la demande asiatique (25 %). Les premiers pays de provenance pour les femmes demandeuses d'asile (mineures incluses) sont l'Albanie (4 606 demandes), la Géorgie (3 662) et la Côte d'Ivoire (3 429).

» 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Les décisions prises par l'Ofpra augmentent de 1,9 % en 2019. Le nombre d'accords diminue de 9,4 % (22 295). Les recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont quasiment stables à 59 091 (+ 0,7 %).

Au total, entre les décisions prises par l'Ofpra et celles de la CNDA suite à un recours, le nombre de décisions positives augmente en 2019 de 8,8 %. Cette hausse s'explique par un volume de dossiers traités à la CNDA beaucoup plus important (notamment des dossiers en instance depuis 2018) et de manière plus marginale par une augmentation du taux de protection pour cette instance.

En cumulant les décisions d'accord de l'Ofpra et de la CNDA, 38 % des dossiers ont fait l'objet d'une décision d'admission à la protection.

4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Nombre de décisions prises en 2019

En 2019, l'activité de l'Ofpra est en hausse pour la neuvième année consécutive. L'Office a pris un total de 95 400 décisions

(hors mineurs accompagnants), contre un total de 93 598 décisions en 2018, soit une hausse de 1,9 %.

Le nombre de décisions d'admission à une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) s'élève à 22 295, soit un taux de protection de 23,7 %, contre 26,6 % l'année précédente.

Stocks et délais de traitement

Au 31 décembre 2019, le nombre de dossiers de premières demandes en instance s'élève à 59 968 contre 42 528 fin décembre 2018 hors mineurs accompagnants, soit une hausse de 41 % par rapport à 2018.

Le stock des dossiers en attente depuis plus de 2 mois, est de 45 545 dossiers, soit une hausse de 68 % par rapport au 31 décembre 2018. Cette remontée du niveau de stock résulte de la croissance continue des flux de premières demandes (+ 7,4 % en 2018, s'agissant des demandes hors mineurs accompagnants), qui a excédé la capacité de traitement de l'Office.

L'âge moyen du stock s'élève en fin d'année 2019 à 174 jours, contre 118 jours à la fin 2018. Le délai moyen de traitement s'élève à 161 jours en 2019 contre 150 jours en 2018.

Missions foraines en métropole

En 2019, l'Ofpra a maintenu sa présence à Metz et à Lyon par l'organisation de missions d'instruction quasi-mensuelles, dans un contexte de concentration des demandes d'asile localement, principalement en provenance des Balkans. Cette régularité permet de fluidifier le système d'asile.

Ainsi, au terme de l'année 2019, 30 missions en métropole ont été menées qui ont permis l'audition de 2 840 personnes.

Entretiens

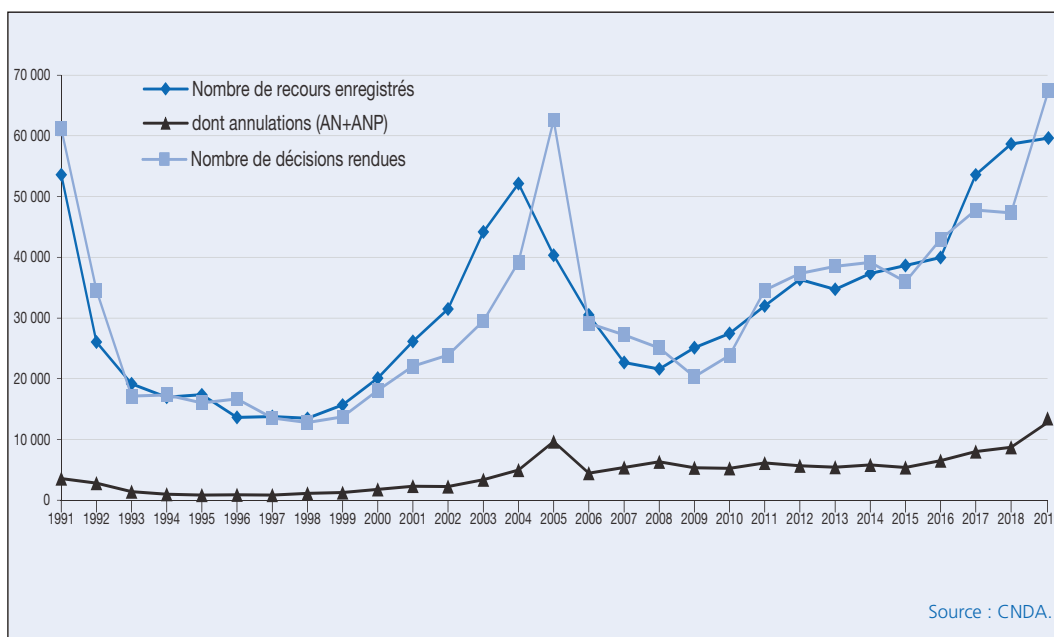
L'Ofpra a procédé à l'entretien de 67 562 personnes. Le taux d'entretien, qui correspond à la part des entretiens effectivement réalisés sur le nombre de convocations lancées, atteint 74,4 %, stable par rapport à 2018.

Les effectifs de l'Ofpra

Le plafond d'emplois a continué de croître pour s'établir à 825 ETPT en 2019, après le recrutement par anticipation de 75 des 200 ETPT autorisés en loi de finances initiale 2020.

4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

L'activité de la Cour nationale du droit d'asile



Nombre de recours, décisions prises et dossiers en instance

La CNDA a été destinataire de 59 091 recours en 2019, soit une augmentation de 0,7 % par rapport à l'année précédente dans un contexte où le taux de protection de l'Ofpra, en hausse continue entre 2012 et 2016, diminue maintenant, passant de 29 % à 24 % en 2019 (cf. ci-dessous paragraphe 4.3.3).

Le nombre de décisions augmente très sensiblement en 2019, s'élevant à 66 464 (+ 40 %). 44 171 affaires ont été jugées au cours d'une audience dont 70 % en formation collégiale, et 30 % par une formation à juge unique. La part des décisions prises par ordonnance est pour sa part en baisse puisqu'elle représente 33,5 % du nombre total des décisions rendues contre 35 % en 2018.

La Cour a rendu plus de décisions qu'elle n'a enregistré de recours, entraînant une diminution du stock qui avait sensiblement augmenté en 2018. Ainsi, grâce au recrutement d'agents instructeurs lui permettant d'atteindre un taux de couverture de 112 % en 2019 contre 81 % en 2018, la Cour a réduit significativement son nombre d'affaires en instance, qui passe de 36 868 à 29 495 dossiers (- 20 %). Cette réduction du stock s'est faite sans augmentation du nombre de dossiers de plus d'un an, le volume de ceux-ci n'ayant pas progressé en 2019.

Délais d'examen

La Cour a fait porter ses efforts sur le jugement des affaires dont l'ancienneté dépassait un an, affaires relevant majoritairement d'un jugement en audience collégiale. Le délai de jugement relevant de cette procédure s'est donc mécaniquement dégradé. Il s'établit à 9 mois et 20 jours contre 8 mois et 4 jours en fin d'année 2018.

Les effectifs à la CNDA

Au 31 décembre 2019, la Cour comptait un effectif de 24 magistrats, 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction) et 602 agents dont 291 rapporteurs. 103 emplois ont été créés et pourvus en 2019, dont 5 emplois de magistrats, 5 emplois de chef de chambre, 50 emplois de rapporteur, 5 emplois de responsable de pôle en chambre, 29 emplois de secrétaire d'audience, 9 emplois dans les fonctions support.

4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet

En 2019, le taux de protection octroyée par la CNDA est en hausse de 2,6 points par rapport à 2018, passant de 18,4 % à 21 %, avec 13 980 décisions de protection, dont 67 % qui accordent la protection internationale. Il atteint 35 % pour les décisions rendues en formation collégiale et 23 % pour les décisions rendues en formation à juge unique.

Le nombre total d'accords (Ofpra et CNDA) est passé de 33 330 en 2018 à 36 275 en 2019. Le taux global d'admission à une protection (somme des décisions positives de l'Ofpra et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises par l'Ofpra dans l'année) augmente à 38 % en 2019. Cette augmentation est due à la hausse d'activité de la CNDA. En comptabilisant les mineurs accompagnants, ce sont 46 124 personnes qui ont accédé à la protection internationale en 2019.

Au total, 23 421 personnes ont accédé au statut de réfugié (y compris 56 apatrides) et 12 854 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2018, 20 055 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié (y compris 71 apatrides) et 13 275 la protection subsidiaire.

Nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra (estimations au 31 décembre)							
Continent d'origine	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018	Part 2019
Asie	79 226	89 210	100 831	112 119	122 993	+ 9,7 %	39,9 %
Europe	57 010	60 073	61 848	64 056	66 921	+ 4,5 %	21,7 %
Afrique	63 954	73 057	83 402	95 833	111 218	+ 16,1 %	36 %
Amériques	4 656	4 717	4 896	5 264	5 930	+ 12,7 %	1,9 %
Apatrides & indéterminés	1 326	1 370	1 425	1 493	1 521	+ 1,9 %	0,5 %
TOTAL	206 172	228 427	252 402	278 765	308 583	+ 10,7 %	100,0 %

Source : Ofpra.

L'activité de l'Ofpra et de la CNDA de 2015 à 2019							
		2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
OFPRA	Total des demandes reçues (avec mineurs accompagnants)	80 075	85 726	100 755	123 625	132 826	+ 7,4 %
	Nombre de décisions prises (hors mineurs accompagnants)	62 057	70 319	89 288	93 598	95 400	+ 1,9 %
	- dont rejets	47 597	49 447	64 092	67 891	71 738	+ 5,7 %
	- dont décisions d'accord (protections subsidiaires comprises)	14 119	19 982	23 958	24 613	22 295	- 9,4 %
	- dont clôtures de dossiers	341	890	1 238	1 094	1 367	+ 25,0 %
	- taux d'accord de l'OFPRA	22,9 %	28,8 %	27,2 %	26,6 %	23,7 %	- 2,9 pts
CNDA	Recours reçus	38 674	39 986	53 581	58 671	59 091	+ 0,7 %
	Nombre de décisions prises (hors mineurs accompagnants)	35 979	42 968	47 814	47 314	66 464	+ 40,5 %
	- dont décisions d'accord	5 387	6 517	8 006	8 717	13 980	+ 60,4 %
	- taux d'accord de la CNDA	15,0 %	15,2 %	16,7 %	18,4 %	21,0 %	+ 2,6 pt

Sources : Ofpra et CNDA.

Champs : demandes reçues par les organismes, France entière.

» 4.4. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES : PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES, PROCÉDURES DUBLIN ET ASILE À LA FRONTIÈRE

4.4.1. Les procédures accélérées

En application de l'article L.723-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une demande d'asile peut être examinée en procédure "accélérée" soit par détermination de la loi (si le demandeur d'asile est originaire d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (POS) ou s'il s'agit d'un réexamen), soit à l'initiative de l'Ofpra (en particulier pour des motifs intrinsèques à la demande), soit enfin, à l'initiative de l'autorité préfectorale (pour des motifs objectifs extérieurs à la demande). Dans ces cas, la demande est examinée par l'Ofpra dans des délais plus courts (15 jours). Toutefois, l'étranger béné-

ficie des mêmes garanties qu'en procédure normale, sa demande fait l'objet d'un examen individuel et il sera entendu au cours d'un entretien personnel. En outre, l'Ofpra peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.

Pour les demandes examinées en procédure accélérée, comme celles examinées en procédure normale, le recours devant la CNDA est en principe suspensif. La loi du 10 septembre 2018 a toutefois prévu que, pour certains cas de procédures accélérées, le préfet puisse prendre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès qu'est notifiée une des décisions de l'OFPRA

suivantes :

- une décision de rejet sur une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ;
- une décision de rejet sur une demande d'asile présentée par un étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- une décision de rejet sur une demande de réexamen ;
- une décision d'irrecevabilité sur une demande de réexamen qui n'a pas été présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

Concernant ces cas, le recours devant la CNDA n'est pas automatiquement suspensif. Pour qu'il soit suspensif, l'étranger a la possibilité de demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de l'OQTF le temps de son recours devant la Cour.

Pour les demandes d'asile examinées par l'Ofpra en procédure accélérée le législateur a prévu que la CNDA statue en cinq semaines à juge unique. La Cour a toutefois la possibilité de renvoyer l'examen du

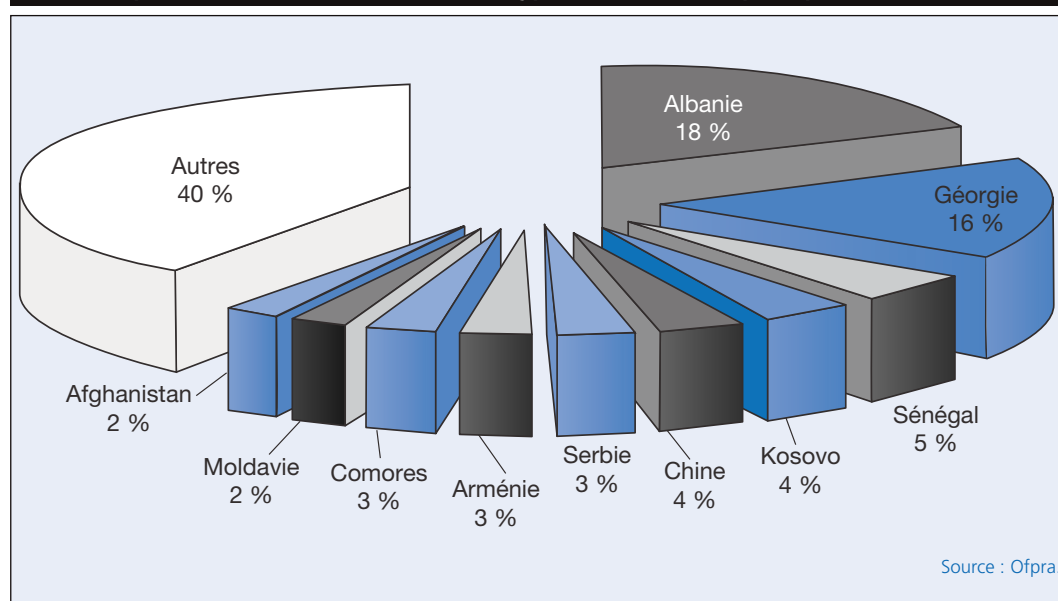
recours à la formation collégiale, notamment lorsqu'elle estime que ce recours soulève une difficulté sérieuse. Dans ce cas, il est statué, comme en procédure normale, dans le délai prévu par la loi de 5 mois.

Il convient par ailleurs de rappeler que les demandes d'asile présentées par des étrangers se trouvant en rétention sont également examinées par l'Ofpra en procédure accélérée, sous un délai de 96 heures.

En 2019 les GUDA ont enregistré 36611 demandes d'asile (premières demandes et réexamens, majeurs uniquement) en procédure accélérée, soit une hausse quasiment équivalente à celle de l'ensemble des demandes (+ 8,7 % par rapport à 2018). Cette situation nous singularise au sein de l'Union européenne.

Parmi les pays d'origine sûrs les plus fortement représentés dans cette demande d'asile, on trouve principalement l'Albanie, la Géorgie, et dans une moindre mesure, le Sénégal, le Kosovo, la Serbie, l'Arménie et la Moldavie.

Total procédures accélérées 2019, tous types de demandes, principales nationalités



Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Par décision du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Office a établi la liste des pays d'origine sûrs, conformément à l'article L. 722-1 du CESEDA.

Compte tenu des précisions apportées par la loi du 10 septembre 2018 sur ces cri-

tères, le conseil d'administration de l'Ofpra, réuni le 5 novembre 2019, a délibéré sur la révision de la liste des POS. Au terme de cet examen, le conseil d'administration a décidé de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs.

La liste actuelle comporte donc seize pays.

Liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2019 :	Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie.
--	--

En 2019, le nombre total de premières demandes en provenance des pays d'origine sûrs s'élève à 30 848² demandeurs, mineurs inclus (contre 29542 pour l'année 2018). Ce chiffre marque une diminution à compter du deuxième semestre de l'année 2019, traduisant l'effet positif de l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018.

Au nombre de 1699, les demandes présentées en rétention constituent un peu plus de 5 % de la demande placée en procédure accélérée.

4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin III par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile.

La crise migratoire qu'a connue l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences

majeures sur l'application du règlement Dublin dès l'année 2016, la crise se traduisant par une multiplication des mouvements secondaires entraînant une augmentation importante des procédures. La France accueille ainsi sur son territoire un nombre croissant de demandeurs ayant déjà transité par un autre pays européen et relevant, à ce titre, du règlement Dublin: ils étaient 5000 en 2014 pour atteindre 45000 en 2019.

C'est dans ce cadre que le principe de la création de onze pôles spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin a été validé en juillet 2017. Cette réforme visait à assurer la cohérence de la mise en œuvre de ces procédures sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une complète spécialisation de la gestion de la procédure Dublin pour atteindre les objectifs fixés en termes d'enregistrement des procédures, d'amélioration de leur qualité et de réalisation des transferts.

Le déploiement de ces pôles régionaux s'est réalisé de manière progressive de septembre à décembre 2018. Les effets peuvent désormais en être pleinement mesurés et témoignent de son efficacité. En effet, le nombre de transferts a connu une forte hausse entre 2018 et 2019 passant de 3488 transferts en 2018 à 5674 en 2019 (+ 60 %). Depuis 2015, le nombre de transferts a été multiplié par 10. Le taux de transfert de la France s'accroît, pour atteindre les 18,7 % en 2019.

(2) Source : SI Asil.

Par ailleurs, la part des demandeurs enregistrés sous procédure Dublin a diminué tout au long de l'année 2019 passant de 34 % en janvier 2019 à 28 % en décembre 2019. Cette diminution peut témoigner d'une baisse de l'attractivité de la France dans le cadre des mouvements secondaires intra-européens, du fait de l'accroissement de l'efficacité de son activité de transfert.

Les principaux États membres vers lesquels la France effectue des transferts sont, par ordre d'importance : l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Suède, la Suisse et l'Autriche.

Le tableau ci-dessous reflète cette activité « Dublin » entre la France et ses partenaires.

Flux avec nos principaux partenaires – année 2019							
États membres	Sortants de France						Entrants en France
	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2)/(1)	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3)/(2)	Transferts
Italie	14 506	10 385	72 %	2 843	1 678	16 %	31
Allemagne	10 156	5 351	53 %	3 621	1 772	33 %	1 405
Espagne	7 244	6 088	84 %	1 339	1 012	17 %	0
Autriche	2 232	1 132	51 %	958	137	12 %	71
Suède	1 712	1 081	63 %	596	161	15 %	105
Suisse	1 689	651	39 %	887	149	23 %	228
Pays-Bas	1 582	508	32 %	868	107	21 %	272
Portugal	1 362	1 077	79 %	65	81	8 %	3
Belgique	1 314	682	52 %	469	200	29 %	170
Bulgarie	1 254	316	25 %	790	8	3 %	3
Autres pays	6 468	2 996	46 %	2 761	369	12 %	378
TOTAL GÉNÉRAL	49 519	30 267	61 %	15 197	5 674	19 %	2 666

Source : DGEF / DA & DSED.

Champs : Application du règlement Dublin entre la France et les états membres.

4.4.3. L'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière permet de déterminer si un étranger non admis, qui se trouve en zone d'attente, peut bénéficier du droit d'entrer sur le territoire pour y déposer une demande d'asile. Cet étranger est entendu très rapidement par l'OFPRA qui émet dans les deux jours un avis sur la demande présentée; dès lors que celle-ci, au terme de cet examen préliminaire par l'OFPRA, apparaît recevable, ne pas relever d'un autre État européen et ne pas constituer une demande manifestement infondée, l'étranger doit être admis, sauf motif d'or-

dre public, sur le territoire par le ministère de l'Intérieur. Si le ministre décide de ne pas admettre l'étranger sur le territoire, cette décision est susceptible de recours en urgence devant le tribunal administratif. Cette procédure permet ainsi de concilier les règles d'admission sur le territoire national et les règles de l'asile.

En 2019, la demande d'asile aux frontières a augmenté sensiblement pour la quatrième année consécutive, de 42 % par rapport à 2018, pour un total de 2 050 demandes. Ces demandes se sont réparties sur 15 zones d'attente (70,4 % à Roissy, 9,8 % à

Orly et 19,5 % en région et outre-mer). L'Ofpra a pour sa part instruit 1 874 demandes. La différence de 176 par rapport aux demandes enregistrées est liée à aux sorties de zone d'attente avant l'audition devant l'Ofpra (libérations prononcées par le juge des libertés et de la détention, vulnérabilité,...) 59 demandes émanaient de mineurs non accompagnés, déposées par le truchement d'un administrateur ad hoc, soit 2,8 % des demandes.

En 2019, la Mission de l'Asile aux Frontières (MAF) de l'Ofpra a auditionné des demandeurs originaires de 78 pays différents, avec le concours d'un interprète dans 89 % des cas. L'Afrique représente 39,7 % de l'ensemble de ces demandes à la frontière, en baisse au profit de la demande en provenance d'Asie, (34,8 %), l'Europe et les Amériques représentant respectivement 14,7 % et 10,7 % des demandes. Les dix nationalités les plus représentées (constituant à elles seules 1 065 demandes, soit 57 % du total) sont, par ordre décroissant, les ressortissants srilankais, qui arrivent sur

le sol national à La Réunion ou à Mayotte, turcs, marocains et congolais de la République démocratique du Congo, suivis dans des proportions moindres par les ressortissants iraniens, algériens, chinois, indiens, nicaraguayens et tunisiens. La répartition des demandeurs d'asile par sexe reste stable quant à elle, avec une part de demandeuses s'établissant à 30 % en 2019.

L'augmentation de la part des avis positifs de l'Ofpra à l'entrée sur le territoire observée en 2018 (39 % contre 26 % en 2017) s'est confirmée en 2019, avec un taux d'avis positif s'établissant à 40,5 % (757 personnes). Concernant les mineurs non accompagnés (MNA), dont le nombre est en augmentation (59 demandes), ce taux d'avis positif s'élève à 71,2 %, révélant une hausse de près de 20 points par rapport à l'année précédente. En dépit d'une croissance significative du volume de demandes enregistrées, 71,5 % des avis ont été rendus par l'Ofpra dans la période initiale de maintien en zone d'attente.

» 4.5. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le dispositif d'accueil et d'hébergement, s'articule autour de deux étapes: le premier accueil des demandeurs d'asile et leur hébergement.

L'entrée dans la procédure, qui constitue un enjeu majeur pour les demandeurs d'asile, notamment parce qu'elle conditionne l'accès aux conditions matérielles d'accueil, a été profondément remaniée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2015. Elle s'articule autour d'un pré-accueil par une structure conventionnée par l'OFII par assurer cette mission, puis par le passage par le guichet unique territorialement compétent chargé notamment d'enregistrer la demande d'asile et de formuler l'offre de prise en charge (OPC).

4.5.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA), les étrangers qui manifestent l'intention de demander l'asile bénéficient d'un pré-accueil assuré pour chaque département par une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) conventionnée avec l'OFII dans le cadre d'un marché national composé de lots régionaux. Le nouveau marché, dont l'exécution a démarré le 1er janvier 2019, comprend 12 lots correspondant à la cartographie des régions issue de la réforme territoriale de 2015.

Ce pré-accueil, assuré par des structures associatives, comprend plusieurs prestations:

le renseignement sur le portail du « Si asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise des photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des opérateurs du pré-accueil est institué par l'article L. 744-1 du CESEDA, modifié par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui dispose que « l'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ».

Les opérateurs retenus dans le cadre du marché sont chargés non seulement du pré-accueil des demandeurs d'asile, mais aussi de leur accompagnement social, juridique et administratif jusqu'au terme de la procédure, lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'OFII vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique, se substitue à celle qui reposait avant 2016 sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

Pour 2019, le montant exécuté du marché s'est élevé à 25,1 M€.

4.5.2. Le passage par le guichet unique

Les guichets uniques (GUDA) ont été créés, dans le cadre de la réforme de l'asile mise en œuvre par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, pour permettre l'enregistrement des demandeurs d'asile dans le délai légal de trois ou dix jours ouvrés à compter de leur présentation. Ils ont été déployés au sein des différentes préfectures précédemment compétentes pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Au 31 décembre 2019, il existe 33 guichets uniques en France métropolitaine. Ils réunissent au sein d'un même lieu, les agents de la préfecture, chargés d'enregistrer le demandeur d'asile et de qualifier la procédure, et ceux de l'OFII, qui doivent évaluer la vulnérabilité du demandeur et lui proposer une offre de prise en charge comprenant un hébergement et une allocation.

Dans le prolongement du plan gouvernemental du 12 juillet 2017 « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires », des efforts importants ont été menés pour permettre aux guichets uniques d'adapter leur organisation et leur fonctionnement à l'accroissement de la demande d'asile.

Des renforts ont été octroyés en préfecture comme à l'OFII et afin d'améliorer la performance des guichets uniques.

Entre 2018 et 2019, le délai moyen d'enregistrement a baissé de 43 % (de 8,5 jours en 2018 à 5,8 jours en 2019) malgré l'augmentation de la demande d'asile. Sur l'année 2019, plus de la moitié des GUDA ont enregistré les demandes d'asile dans un délai inférieur ou égal à 5 jours, notamment en Ile-de-France où la plateforme régionale de rendez-vous téléphonique a permis un accès rapide aux structures de premier accueil.

Ces résultats sont le fruit des efforts importants engagés, tout au long de l'année 2019, par la DGEF pour ramener le délai

d'enregistrement aux seuils de 3 et 10 jours. Des visites ont été organisées dans les préfectures de région et de département pour accompagner les préfectures dans la réforme du 10 septembre 2018 et des préconisations ont été apportées, reprenant les pratiques proposées par la circulaire du 12 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques et par le guide de procédure élaboré par la Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale (DMAT) en association avec la DGEF, dans la continuité de la démarche Lean engagée en 2018 avec des sites pilotes.

4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil

4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) assortie d'une allocation pour demandeurs d'asile (ADA); à défaut, l'hébergement peut être proposé dans le parc d'hé-

bergement d'urgence (HUDA). Si le demandeur d'asile n'est pas hébergé dans une structure financée par l'État, il lui est versé un montant additionnel d'ADA.

Une offre de prise en charge est présentée par l'OFII à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. Cette offre comporte, lorsque c'est possible, une proposition d'hébergement et, si elle est acceptée, l'octroi de l'ADA (article L. 744-7 du CESEDA). S'il refuse cette offre de prise en charge, le demandeur d'asile perd son droit à l'ADA et à un hébergement financé par l'État.

L'article D. 744-26 du CESEDA précise qu'« en application du cinquième alinéa de l'article L.744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel dans le cas où le demandeur d'asile n'est pas hébergé ». Le deuxième alinéa du même article précise que « pour la détermination du montant de l'allocation, les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application du premier alinéa ».

Le montant de l'ADA est défini en fonction du barème suivant

Composition familiale	Montant journalier	
	France <i>hors Guyane et Saint-Martin</i>	Guyane et Saint-Martin
1 personne	6,80 €	3,80 €
2 personnes	10,20 €	7,20 €
3 personnes	13,60 €	10,60 €
4 personnes	17,00 €	14,00 €
5 personnes	20,40 €	17,40 €
6 personnes	23,80 €	20,80 €
7 personnes	27,20 €	23,20 €
8 personnes	30,60 €	27,60 €
9 personnes	34,00 €	30,00 €
10 personnes	37,40 €	34,40 €

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte qui n'est pas hébergé par l'État alors qu'il en a exprimé le besoin s'élève à 7,40 € (4,70 €

en Guyane et à Saint-Martin). Ce montant a été jugé suffisant par le Conseil d'État le 11 décembre 2019.

4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil

Le Dispositif national d'accueil rassemble l'ensemble des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés: les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) destinés principalement aux demandeurs d'asile en procédure normale; les centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA, destinés en priorité aux demandeurs d'asile en procédure accélérée et aux personnes en procédure Dublin; les Centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES), dédiés à la mise à l'abri des migrants. À ces capacités dédiées aux demandeurs d'asile s'ajoutent des places spécifiques pour les réfugiés et protégés subsidiaires vulnérables dans les Centres provisoires d'hébergement (CPH, cf. 4.7.2).

Dans la continuité des années précédentes, un effort conséquent de création de places d'hébergement a été entrepris en 2019 avec la création de 2 500 places d'HUDA, 1 000 places de CADA et de 2 000 places de CPH. Au 31 décembre 2019, le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés comptait 107 274 places dont 43 602 places en CADA (soit 40,6 % du total de places), 51 826 places d'hébergement d'urgence (soit 48,3 % du total de places), 3 136 places de CAES (soit 2,9 % du total de places) et 8 710 places de CPH (soit 8,1 % du total de places).

En 2019, la politique de structuration du parc a également été poursuivie afin d'améliorer encore sa lisibilité, son efficacité et sa fluidité.

> Le parc CADA

Près de la moitié des capacités totales d'hébergement relève du dispositif CADA. Catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les CADA représentent 373 établissements. Modèles pivot de l'hébergement des

demandeurs d'asile, ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Le coût unitaire au sein de ces structures est fixé à 19,50 euros par jour et par personne.

Leur nombre a considérablement augmenté depuis 2013 (86,6 % d'augmentation): plus de 21 000 nouvelles places ont ainsi été créées entre 2013 et 2019. La création de nouvelles capacités d'accueil a été facilitée et accélérée par la loi du 29 juillet 2015 qui, tout en réaffirmant le rôle pivot du CADA en matière d'hébergement, a permis de s'affranchir d'une procédure d'appel à projets reposant sur l'avis d'une commission de sélection. Au 31 décembre 2019, les capacités d'accueil s'élevaient à 43 602 places. Afin d'assurer une transparence dans la création des places, des procédures d'appel à projet simplifiées ont été organisées, les préfets validant directement les créations.

> Le parc HUDA

L'autre moitié des capacités d'accueil du DNA regroupe les dispositifs hébergements d'urgence (HUDA) au sens du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA. Ce parc a également connu une forte croissance depuis 2014 pour répondre à l'augmentation des flux migratoires et à l'évolution du profil des demandeurs d'asile. Il est principalement dédié aux demandeurs en procédure normale et accélérée et aux personnes sous procédure Dublin.

Entre 2015 et 2019, le parc d'hébergement d'urgence a ainsi plus que doublé, passant de 24 069 places au 31 décembre 2015 à 51 826 places au 31 décembre 2019. Ces places sont financées sur le programme 303 « immigration et asile » et correspondent à plusieurs dispositifs: places d'HUDA (36 465 places), ex parc CAO et AT-SA et nuitées d'hôtels, gérées par les autorités déconcentrées de l'État et places d'héber-

gement issues du marché public PRAHDA attribué à Adoma (5351 places).

Parallèlement à l'augmentation des places d'HUDA, la structuration du parc d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile a été engagée afin de renforcer la maîtrise des coûts et d'harmoniser les prestations de prise en charge. En 2019, 50 % des places de CAO, créées dans l'urgence lors du démantèlement de Calais, ont été transformées en HUDA partout où cela était possible. Les places du dispositif Accueil Temporaire-Service de l'asile (AT-SA) ont été intégrées au parc HUDA géré localement. Enfin, en 2019, le nombre de nuitées hôtelières (14 % du parc HUDA), créées par les préfets pour répondre à des situations d'urgence (évacuation de campement notam-

ment), a été réduit par transformation en places HUDA pérennes.

> Le parc CAES

L'effort porté sur la création de places en CAES en 2018 s'est poursuivi en 2019 portant à 3 136 la capacité d'accueil en CAES. Ces centres ont vocation à accueillir des migrants recensés qui souhaitent demander l'asile et identifiés soit par le SIAO, soit par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou lors d'opérations d'évacuation de campements, ou encore à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement.

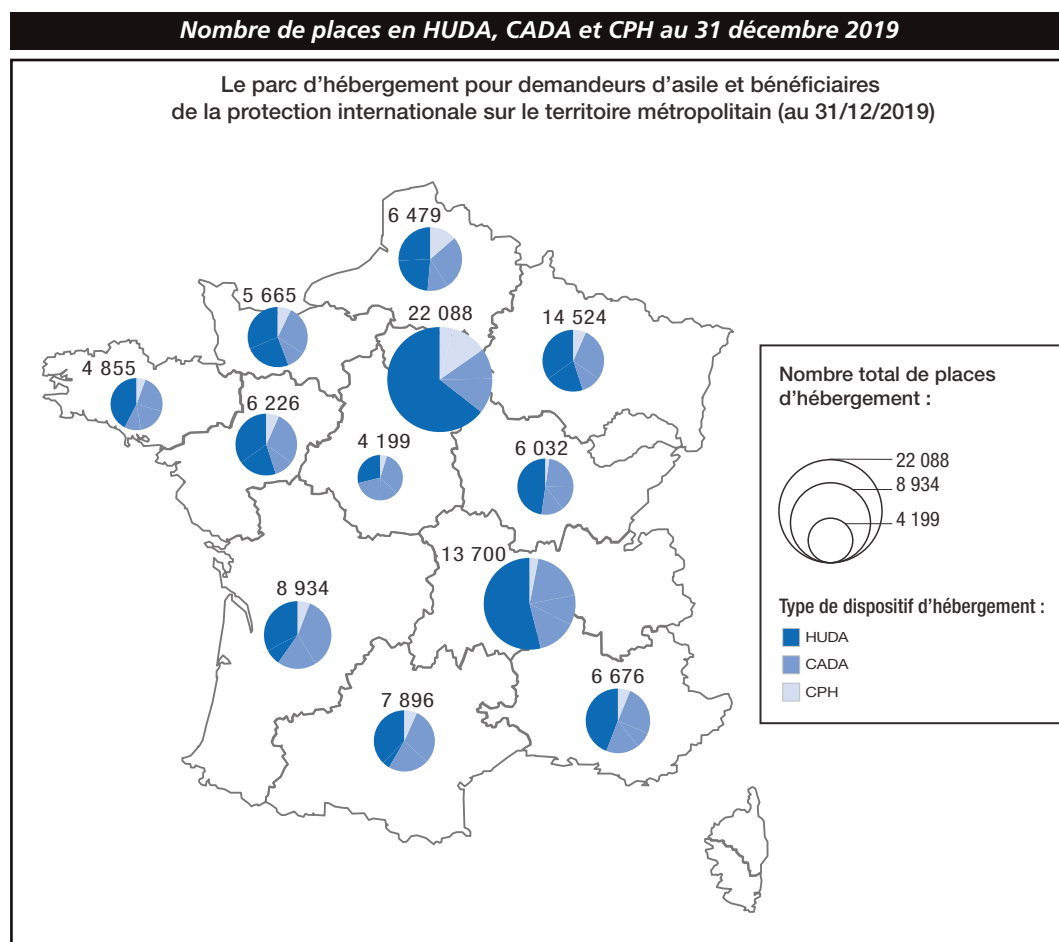
4.5.3.3. Les capacités d'accueil

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil					
Année	2015	2016	2017	2018	2019
CADA	29 778	38 126	40 406	42 452	43 602
HUDA	24 069	33 783	39 749	41 164	51 826
CPH	1 186	1 606	2 207	5 207	8 710
CAES	0	0	0	2 986	3 136
TOTAL	55 033	73 515	82 362	91 809	107 274
Évolution		34 %	12 %	11 %	17 %

Source : DGEF/DA.

Sur la période 2015 - 2019, les capacités des CADA ont progressé de 46,4 % et celles des HUDA de 115 %. Ces augmentations résultent des créations de places et des transformations de type de places.

La carte ci-dessous indique la répartition pour demandeurs d'asile et réfugiés au des places régionales en hébergement 31 décembre 2019.



Source : Annexe 1 de l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

4.5.3.4. Des places spécifiques pour les victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains

Afin de permettre une meilleure prise en charge de vulnérabilités, la spécialisation de places d'hébergement pour femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences ou de traite des êtres humains a été engagée. Ces places spécialisées permettent en effet d'offrir un accompagnement renforcé adapté aux problématiques des femmes vulnérables sur le territoire tout en leur garantissant une mise à l'abri sécurisée. Un cahier des charges détaille les critères et prestations à assurer au bénéfice de ce public spécifique, tant en termes d'exigences de sécurité que de modalités particulières de

suivi : places dédiées non mixtes, sécurisation des lieux, modalités d'accompagnement particulières (aide au dépôt de plainte, accompagnement lors d'éventuelles procédures judiciaires, accompagnement sanitaire et social adapté, stratégie de partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs nationaux et locaux spécialisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains). Un surcoût financier de 13 euros par place et par jour est alloué à la structure spécialisée pour financer cet accompagnement renforcé.

L'orientation des femmes en danger vers ces places spécialisées est gérée par l'Ofii, en lien avec les référents vulnérabilités désignés au sein des directions territoriales de l'établissement.

La mesure a été expérimentée dès 2018 dans deux régions, en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec l'ouverture, de 56 premières places dans le cadre de conventions spécifiques par transformation ou création dans le cadre des appels à projets 2019. La montée en charge du dispositif s'est poursuivie dans ces deux régions tout au long du premier semestre 2019 à l'issue duquel 131 places ont pu être spécialisées. L'expérimentation a été étendue au second semestre 2019 à deux nouvelles régions (Auvergne Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine) avec l'identification de 169 nouvelles places. Fin 2019, au niveau national, la capacité totale de ce parc spécialisé représente 300 places autorisées: HUDA, CADA et CPH.

4.5.3.5. Le pilotage du dispositif national d'accueil

Malgré l'augmentation des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile, le parc ne permet structurellement l'hébergement que d'un demandeur d'asile sur deux en moyenne.

Aussi, une meilleure structuration du parc et l'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil ont d'une part constitué les priorités en 2019. Ces objectifs ont permis d'obtenir des progrès notables et de poursuivre la réduction du taux de présence indue des déboutés et des réfugiés (taux cibles respectifs 4 % et 3 %). Au sein de l'ensemble des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile, le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile, au 31 décembre 2019, était de 6,0 %. Le taux de présence indue des réfugiés était de 6,3 %. Ces indicateurs sont suivis grâce au système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile (DN@).

Dans ce cadre, le renforcement de la gouvernance de la politique de l'asile était également nécessaire. Définie dans les circulaires des 4 décembre 2017 et 27 décembre 2019,

elle vise à :

- *harmoniser et clarifier les attributions des trois échelons territoriaux;*
- *renforcer la coordination entre acteurs locaux institutionnels et associations.*

Au niveau national, un Comité de pilotage de la politique territoriale réunit régulièrement en visio-conférence autour de la direction de l'asile de la DGEF et de la direction générale de l'OFII, les coordinateurs régionaux de la politique de l'asile ainsi que les directeurs régionaux de l'OFII, dans l'objectif d'assurer le suivi technique du parc d'hébergement et notamment son développement, sa structuration et le renforcement de sa fluidité.

Le niveau régional est responsable de la régulation, de la coordination territoriale et de la planification territoriale. Les instances régionales de pilotage prennent les décisions relatives à la gestion des crédits du budget opérationnel de programme 303 et notamment les créations de places dans le cadre des appels à projet.

Le niveau départemental enfin est chargé de la coordination opérationnelle de l'ensemble des services de l'État et des acteurs locaux aux fins de gestion des situations et orientations individuelles.

Dans ce cadre, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et ses déclinaisons régionales, constituent les outils de pilotage de la politique de l'asile de ces instances régionales et départementales: modalités de gestion du parc et répartition des capacités entre les départements, fluidité à l'entrée et à la sortie du parc, logement et intégration des publics réfugiés, coopération avec les SIAO étant donné la porosité des dispositifs dédiés et de droit commun, etc.

» 4.6. LA DIMENSION EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La politique de l'asile est constituée d'un volet « dimension extérieure », qui assure des voies légales d'accès sur le territoire français pour des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend notamment la réinstallation, menée avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés, et la délivrance de visas au titre de l'asile.

4.6.1. Le programme d'accueil des réfugiés syriens et des réfugiés subsahariens

À partir de 2016, la France a considérablement renforcé son programme d'accueil de réfugiés syriens, notamment dans le cadre européen. Elle s'est ainsi engagée à accueillir plus de 10 000 personnes à partir de la Turquie, de la Jordanie ou du Liban entre 2016 et 2017. Ces engagements ont été confirmés dans le cadre du Sommet des leaders sur les réfugiés organisé le 20 septembre 2016 par les États-Unis en marge du Sommet des Nations unies sur les réfugiés.

Compte tenu de l'importance de maintenir des engagements forts à l'attention des réfugiés syriens et de la nécessité d'apporter une réponse adaptée à la crise migratoire en Méditerranée à partir des pays de transit en Afrique, le Président de la République a, lors de sa rencontre avec le Haut-Commissaire aux Réfugiés en octobre 2018, pris un nouvel engagement pour la période 2018-2019, prévoyant sur cette période l'arrivée effective sur le territoire de 10 000 réfugiés réinstallés.

Cet engagement s'est notamment traduit par l'annonce, en août 2017, de la mise en place de missions de protection, à partir du Niger et du Tchad, permettant l'accueil en France de 3 000 personnes d'origine subsaharienne en besoin de protection interna-

tionale, dont des personnes évacuées de Libye.

Pour répondre à ces enjeux majeurs et afin de garantir aux personnes en besoin de protection internationale, des conditions d'accueil de qualité, la réinstallation s'appuie sur :

- *des missions régulières à l'étranger de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et du Ministère de l'Intérieur permettant d'auditionner les personnes identifiées par le HCR afin de vérifier leur éligibilité à la réinstallation et de réaliser les contrôles sécuritaires. Les bénéficiaires de ce programme se voient accorder à leur arrivée en France soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire, en fonction de l'appréciation de leur situation par l'Ofpra;*
- *des opérateurs, principalement associatifs, chargés de trouver un logement adapté aux besoins des personnes réinstallées et de leur assurer un accompagnement personnalisé pendant un an destiné à faciliter leur accès à l'autonomie et leur intégration.*

Certaines sont dans un premier temps hébergées dans une structure temporaire avec un accompagnement très renforcé pendant 4 mois avant d'être orientées vers un logement pérenne à l'issue de cette période. Elles continuent à bénéficier ensuite du soutien de l'opérateur jusqu'à l'issue de la période d'un an.

- *Le soutien financier de ce dispositif est assuré par les crédits européens du Fonds asile, migration et intégration, dont la DGEF est autorité responsable en France. Depuis 2016, au titre des engagements d'accueil de réinstallés syriens et subsahariens, 42 M€ ont été dépensés, pour financer les différents acteurs institutionnels et associatifs mobilisés, notamment les opérateurs chargés de l'accueil en France.*

Sur la période 2018-2019, 10 000 réfugiés ont ainsi été accueillis conformément à l'engagement pris par le Président de la République envers le HCR, dont 7 000 syriens, et 3 000 personnes essentiellement d'origine subsaharienne à partir du Niger et du Tchad. Grâce à la forte mobilisation de toutes les parties prenantes à ce programme et malgré les difficultés rencontrées dans la recherche des logements pour les réfugiés, le rythme des arrivées s'est considérablement accéléré entre décembre 2017 et fin 2019 (correspondant à la dernière période de réengagement de la France).

4.6.2. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

Un accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés signé à Paris, le 4 février 2008, prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR concernant des personnes placées sous son mandat strict et qui se trouvent dans un premier pays d'accueil dans lequel ils ne peuvent trouver une protection effective ou une intégration locale durable.

Dès leur arrivée en France, les personnes accueillies dans ce cadre bénéficient d'un hébergement dédié et d'un accompagnement pris en charge par des acteurs associatifs. Relevant du mandat du HCR, elles sont placées sous la protection de l'Ofpra en qualité de réfugiés et obtiennent une carte de résident de dix ans. Elles bénéficient de l'ensemble des prestations et aides accordées aux réfugiés.

Des crédits européens (Fonds asile, migration et intégration) sont mobilisés pour financer leur accueil.

Au 31 décembre 2019, 1 741 réfugiés de diverses nationalités ont ainsi été accueillis en France dans ce cadre.

4.6.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure.

L'attribution de ces visas à des personnes exposées à des risques graves pour leur vie en raison notamment de leur engagement en faveur de la liberté permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin d'y solliciter l'asile. Une fois en France, ils doivent introduire une demande d'asile auprès de l'Ofpra après s'être fait enregistrer en préfecture. La protection obtenue auprès de l'Ofpra leur donne alors droit à un titre de séjour les autorisant à demeurer durablement en France.

4.6.3.1. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens

Ce dispositif a été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens, plus particulièrement à partir de 2013. Les demandes peuvent être présentées à partir des postes consulaires français de Jordanie, du Liban et de Turquie. Sont éligibles à un visa au titre de l'asile, les Syriens faisant état d'un engagement personnel en faveur de la liberté ou de menaces particulières dans le pays d'accueil. Le dispositif a été étendu aux personnes fuyant la violence généralisée, rencontrant des difficultés caractérisées dans le pays de premier accueil et qui, soit sont exposées à un risque de refoulement, soit ont des liens forts avec la France, soit se trouvent en situation de vulnérabilité.

Entre 2012 et fin 2019, 7 582 visas ont été accordés à des ressortissants syriens, dont 970 personnes en 2019.

4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens

À la suite des exactions commises par Daech au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place visant à la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens, individuellement persécutés ou menacés dans leurs pays du fait de leurs convictions religieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité.

Cette opération a été poursuivie en 2015 et élargie en 2016 aux personnes ayant fui l'Irak pour se réfugier dans les pays limitrophes et rencontrant des difficultés caractérisées ou exposées à un risque de refoulement dans le pays d'accueil.

7588 visas ont été délivrés au titre de l'asile depuis 2014 au bénéfice de ressortissants irakiens dont 437 en 2019.

4.6.3.3. Les visas au titre de l'asile dans le cadre de l'opération « Couloirs humanitaires »

Sous l'égide du Président de la République, a été signé le 14 mars 2017 un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une opération solidaire d'accueil de 500 réfugiés en provenance du Liban sur une période de 18 mois. Ce protocole a été signé entre, d'une part, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et, d'autre part, la Communauté de Sant' Egidio, la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la conférence des évêques de France et le Secours catholique-Caritas France.

Ce protocole a pour objet de permettre l'accueil en France, sur la base d'un visa asile, de Syriens et d'Irakiens vulnérables réfugiés au Liban, sans distinction de

confession. Ces derniers sont identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui s'engagent à prendre en charge, à leur frais, leur voyage, leur accueil, et leur hébergement jusqu'à une entrée dans un logement de droit commun. Cet engagement est distinct des dispositifs préexistants d'accueil de réfugiés, et n'a pas vocation à s'y substituer.

Au 31 décembre 2019, 538 personnes ont bénéficié d'un visa au titre de ce programme.

4.6.4. Le couloir humanitaire à destination de femmes yézidiennes et de leurs proches

De nombreuses personnes ont subi des persécutions en Irak en raison de leur appartenance à une minorité religieuse, dont des femmes yézidiennes victimes de traitements particulièrement inhumains et dégradants.

L'accueil durable en France de certaines de ces femmes, veuves, accompagnées de leurs enfants, doit permettre de leur apporter l'assistance humanitaire et les soins psychologiques et médicaux nécessaires ainsi que des perspectives de reconstruction personnelle.

Le Président de la République s'est ainsi engagé fin 2018 auprès de Mme Nadia Murad, Prix Nobel de la paix, à accueillir sur le territoire français cent femmes yézidiennes victimes des crimes commis par Daech.

Un premier groupe de 16 femmes et leurs familles a été accueilli sur le territoire, en décembre 2018, suite à une opération coordonnée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec les services du ministère de l'Intérieur. Trois opérations similaires ont eu lieu en 2019. Au total, ce sont 103 familles yézidiennes qui auront été accueillies par la France, soit 466 personnes.

Ces femmes et leurs enfants bénéficient d'un accompagnement d'un an par des associations spécialisées. Un suivi médical approprié, un appui pour les démarches administratives, des cours de français ainsi que la scolarisation des enfants facilitent un processus de reconstruction personnelle et d'intégration en France.

4.6.5. La relocalisation

Les décisions du conseil européen du 14 et du 22 septembre 2015 sur la relocalisation face aux flux d'arrivées de personnes en besoin de protection, arrivant en Grèce et en Italie sont arrivées à échéance fin 2017. Dans le cadre de ce dispositif, la France a relocalisé 5029 personnes en besoin de protection.

Depuis juin 2018, la France participe activement aux missions de solidarité envers l'Espagne, Malte et l'Italie pour la prise en compte de migrants secourus en mer. Ces opérations sont coordonnées par la Commission européenne depuis janvier 2019.

La France a participé à 23 opérations et relocalisé plus de 760 personnes en 2019, la plaçant au premier rang des États européens en matière de relocalisation. En 2018, 281 personnes avaient été accueillies sur le territoire national.

Les crédits forfaitaires européens octroyés ont permis de soutenir l'ensemble de la chaîne, notamment l'organisation de missions dans les pays de premier accueil, le transport des personnes et leur accueil dans des centres d'hébergement.

» 4.7. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.7.1. Données générales

On estime qu'au 31 décembre 2019, 308583 personnes étaient placées sous la protection de l'Ofpra (hors mineurs accompagnants), dont 225544 réfugiés, 1521 apatrides et 51728 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces effectifs ont augmenté de 10,7 % durant l'année 2019. La répartition par continent d'origine évolue lentement: 40 % des personnes protégées par l'Ofpra viennent d'Asie, 36 % viennent d'Afrique et 22 % d'Europe. Les principaux pays d'origine (plus de 10000 personnes protégées) sont, par ordre décroissant, l'Afghanistan, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la RD Congo, la Russie, la Turquie, la Guinée et le Cambodge.

Ce public, parmi les primo-arrivants, présente des vulnérabilités spécifiques qui nécessitent

une prise en charge adaptée. La priorité politique accordée à l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale en 2018 s'est traduite par la nomination d'un délégué interministériel à l'intégration des réfugiés ainsi que par la validation en comité interministériel à l'intégration d'une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, prévoyant une soixantaine de mesures concrètes pour renforcer l'intégration dans tous les domaines (emploi, logement, santé, culture...).

4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

L'année 2019 a été consacrée à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Ces nouvelles actions se

sont accompagnées d'une augmentation significative des crédits en faveur de cette politique.

> **Les dispositifs d'hébergement**

Les Centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour vocation l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables en proposant un accompagnement qualitatif et renforcé vers l'accès à l'autonomie. Ce parc a connu une extension de ses capacités avec la création de 5000 nouvelles places pour atteindre 8710 places au 31 décembre 2019. L'OFII prend en charge la gestion de ces places dans le Dispositif national d'accueil. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale, 565 places de CPH en IDF et 11 en Nouvelle-Aquitaine ont été spécialisées pour accueillir des femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs remplissant des missions comparables à celles des CPH sans toutefois bénéficier du statut de ces structures, ni relever de procédures de gestion et de suivi des CPH. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) d'une capacité de 400 places dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des réfugiés (DAHAR) de 150 places dans le 78, et 50 places dans le 77 ont été mis en place), afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile. Après une extension de 100 places en 2016, il compte 400 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement.

Par ailleurs, un centre d'hébergement pour personnes LGBTI, le Refuge, a été mis en place dans le cadre de la stratégie nationale d'intégration des réfugiés. Ce premier centre d'hébergement de 30 places à Angers offre un accompagnement social, médical, social, juridique et un accès vers l'emploi et le logement.

> **Les actions d'accompagnement vers l'intégration**

Au-delà de ces dispositifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article L. 751-1 du CESEDA prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Un appel à projets national et des appels à projets locaux permettent chaque année de soutenir des actions d'intégration des réfugiés sur le programme budgétaire de la direction de l'asile (action 15 BOP 104). En 2019, 115 projets très divers ont été retenus, promouvant la culture, favorisant l'accès aux soins, notamment psychologiques, proposant un accompagnement global vers le logement et l'emploi.

En outre, le ministère de l'intérieur a soutenu sur 9 régions le développement d'un programme de type HOPE ou ACCELAIR qui a vocation à s'étendre sur tout le territoire en 2020. Ce type de programme proposant un accompagnement global vers le logement, l'emploi, l'accès aux droits, en mobilisant l'ensemble des partenaires, a démontré son efficacité en région Auvergne-Rhône-Alpes où le programme ACCELAIR porté par Forum Réfugiés est opérationnel depuis 2002.

En parallèle, le ministère du travail a lancé un grand appel à projets pour l'intégration professionnelle des réfugiés, financé par les crédits du Plan d'investissement dans les compétences à hauteur de 50 millions d'euros.

De nombreux projets, à vocation locale ou nationale, ont ainsi vu le jour et permis d'accompagner un nombre croissant de réfugiés, en complément des dispositifs de droit commun se révélant souvent insuffisant du fait de la vulnérabilité du public.

4.7.3. Poursuite du programme Hope, dispositif innovant d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement

Lancé fin 2017, le programme HOPE (hébergement, orientation et parcours vers l'emploi) a pour ambition, en un temps court, de concilier hébergement et formation professionnelle des réfugiés sur des métiers en tension. L'idée est de faire converger dans les territoires les besoins en hébergement des réfugiés et les besoins en main-d'œuvre de certaines branches professionnelles.

Il s'agit d'un parcours de 8 mois de linguistique, formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi des réfugiés sur les métiers en tension avec un hébergement et un accompagnement social en centre Afpa.

Ce programme piloté par la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur, en coordination avec le ministère du travail, Pôle emploi, l'agence pour la formation professionnelle des adultes (Afpa), l'office français pour l'immigration et l'intégration (l'Ofii), est élaboré en partenariat étroit avec les branches professionnelles (Opco) qui définissent elles-mêmes le contenu des formations en fonction de leurs besoins en main-d'œuvre.

L'Ofii vérifie l'éligibilité des candidats. Des réunions d'information sont organisées dans les départements. A l'issue de ces réunions, et après un entretien individualisé, une liste de bénéficiaires retenus sur le programme est arrêtée. Ces bénéficiaires suivent ensuite une journée de rencontre dans l'entreprise qu'il pourraient intégrer, comportant un entretien de motivation. La dernière sélection a lieu à l'issue de cette journée et la liste définitive est transmise à la Direction territoriale de l'Ofii.

Les réfugiés sont en formation en centres

AFPA les 4 premiers mois (« parcours en préparation opérationnelle à l'emploi collective » avec des cours de Français langue étrangère, formation professionnelle...) rémunérés par pôle emploi et sont employés par les entreprises dans lesquelles ils sont en alternance (contrats professionnels ou CDPI) les 4 derniers mois. L'objectif est que les entreprises les recrutent à l'issue du parcours. Le programme est proposé aux réfugiés signataires du CIR (ou en cours de signature), présents dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ayant un niveau minimum de français (niveau A1) mais sans pré requis de qualification. Il essaime toutes les régions dans une trentaine de centres Afpa. Depuis l'automne 2017, plus de 2000 réfugiés ont bénéficié du programme Hope, dont les résultats sont très encourageants : 70 % sont en emploi ou en formation et 85 % ont un logement à l'issue du parcours. En 2020, une nouvelle promotion de 1500 réfugiés, la promotion « Marcia Casarès » intégrera le programme.

4.7.4. L'action de la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés

La Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DiAir) a été mise en place, avec la nomination du Délégué interministériel en conseil des ministres du 24 janvier 2018. La DiAir est chargée de piloter la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés validée lors du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 25 juin 2018. Elle participe également à la mise en œuvre du programme de réinstallation des réfugiés. En 2019, elle a par ailleurs assuré la gestion d'un programme d'accueil en France d'anciens personnels civils auprès de l'armée française en Afghanistan et de leurs familles.

La DiAir mobilise et coordonne l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et

d'intégration, notamment en contractualisant avec les métropoles, en mobilisant les élus locaux au sein du réseau Solid'r (qui compte plus de 200 élus à ce jour) et en organisant des déplacements sur le terrain pour favoriser la coordination des acteurs et la mise en place d'écosystèmes favorables à l'intégration.

11 métropoles ont signé un contrat en 2019: Brest, Rennes, Nantes, Nancy, Strasbourg, Dijon, Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Toulouse, Bordeaux,

Un certain nombre de projets ont par ailleurs été poursuivis en 2019: le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour l'intégration professionnelle des réfugiés, le Grand programme de service civique Volont'r destiné à offrir 1 500 missions à des jeunes entre 16 à 25 ans souhaitant s'engager dans une mission de service civique en faveur des réfugiés, ainsi que 500 missions ouvertes à des jeunes réfugiés pour les aider dans leur parcours d'intégration.

La DIAIR a également réuni régulièrement son laboratoire d'innovation publique, le Lab'r, qui invente des nouveaux espaces de dialogue avec les acteurs de l'accueil et de l'intégration et mène le développement d'une plateforme numérique d'information simple et traduite, réfugiés.info, à destination des aidants et des personnes réfugiées. Réfugiés.info a été lancée officiellement le 25 novembre 2019 lors de l'Agora du Lab'R et se déploie jour après jour avec les contributions des acteurs de l'intégration et des réfugiés eux-mêmes. La DIAIR a par ailleurs développé de nombreux partenariats avec des universités et des organismes de recherche comme l'INALCO, le réseau MENS ou l'IFRI.

En outre, de nombreuses actions de communication et des débats ont été organisés pour partager les bonnes pratiques à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés ou du Forum initiatives et territoires organi-

sés au printemps.

Par ailleurs une plateforme logement pour les réfugiés a été mise en place par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) et des objectifs ont été fixés aux régions dans ce cadre.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique
d'intégration

5.2. L'acquisition de la
nationalité française

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

(1): Un étranger primo-arrivant est une personne provenant d'un pays tiers, disposant d'un premier titre de séjour depuis moins de 5 ans et souhaitant s'installer durablement en France.

Pilotée par le ministère de l'Intérieur, la politique d'intégration se concentre sur les actions destinées aux primo-arrivants¹ en raison du caractère déterminant des premières années de séjour en France pour l'intégration dans la société française.

Le Contrat d'intégration républicaine (CIR) en constitue la pierre angulaire. Sa signature constitue la première étape du parcours personnalisé d'intégration dans lequel s'engage tout étranger éligible en situation régulière, et désireux de s'installer durablement en France. Le contrat ouvre accès à des formations civiques et linguistiques, ainsi qu'à des entretiens individualisés réalisés sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le 5 juin 2018, le Premier ministre a réuni le Comité interministériel à l'intégration (C2I) pour donner une impulsion nouvelle à la politique d'intégration. Le C2I a arrêté 47 actions interministérielles, dont plusieurs ont été mises en œuvre dès la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, et ont donc connu leur première année d'application en 2019.

5.1.1. Les inflexions marquantes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

A compter du 1^{er} mars 2019, le contrat d'intégration républicaine a été profondément rénové :

- **l'entretien initial personnalisé** entre l'étranger et l'auditeur de l'OFII a été allongé dans sa durée pour mieux évaluer les besoins de conseil et d'orientation de l'étranger, notamment dans le domaine professionnel.

Cet entretien constitue dorénavant une réelle étape d'évaluation de la situation per-

sonnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondant à ses besoins. C'est par ailleurs au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et, lorsqu'elle s'avère nécessaire, une formation linguistique visant l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.

- **la formation civique obligatoire** pour les signataires du CIR, précédemment d'une durée de deux jours, a été portée à quatre jours, avec une pédagogie renouvelée, plus interactive et plus variée dans ses modalités, afin de mieux s'approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française. Les modules sur la présentation de la France, la santé, le logement, la parentalité, font chaque fois l'objet d'une déclinaison sur l'équilibre entre droits et devoirs et l'application concrète des principes fondamentaux. Un nouveau marché public a été conclu à cet effet par l'OFII, dans le cadre duquel 20 opérateurs ont été sélectionnés pour dispenser la formation.

La formation présente en outre les démarches à réaliser, notamment en matière d'emploi. Cette thématique est ainsi devenue la plus importante de la formation au regard du nombre d'heures d'enseignement qui lui est consacrée et au travers d'un des ateliers pratiques visés dans la quatrième journée.

- **Les parcours de formation linguistique**: leur volume horaire a été doublé, le nombre d'heures de formation passant ainsi à des forfaits de 100, 200, 400 heures, l'orientation de l'étranger étant opéré après réalisation d'un test de

positionnement écrit et oral. Un module spécifique de 600 heures réservé aux non lecteurs, non scripteurs a également été créé.

Ces parcours visent une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Ce nouveau dispositif de formation linguistique propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs ou extensifs, l'accent étant mis sur l'interactivité et l'utilisation des nouvelles technologies. Il prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle, abordant les thèmes du monde du travail, des droits et devoirs des salariés, de la formation d'un projet professionnel et des codes et postures à adopter. Les signataires du CIR peuvent ainsi s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour structurer leur accès à l'emploi. Un nouveau marché public a été conclu à cet effet par l'OFII, dans le cadre duquel 27 opérateurs ont été sélectionnés pour dispenser les formations linguistiques. Les formateurs et interprètes ont par ailleurs bénéficié de onze sessions de formation de deux jours au nouveau contenu et aux outils, notamment numérique, de la nouvelle offre de formation civique.

Cette formation, une fois prescrite, est obligatoire et doit être suivie avec assiduité et sérieux, c'est-à-dire qu'une progression entre le test de positionnement initial et le test final doit être notée.

En outre, l'étranger ayant atteint le niveau A1 en fin de formation à l'OFII peut désormais bénéficier de la prise en charge par l'État de sa certification. Il peut également recevoir des informations du prestataire de formation linguistique pour accéder aux certifications reconnues pour les niveaux A2 et B1.

– **L'entretien de fin de CIR**, effectif depuis octobre 2019, permet d'effectuer un bilan des

formations suivies et des éventuelles difficultés rencontrées par l'étranger, ainsi que d'orienter l'étranger pour la poursuite de son parcours.

– Enfin, **un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle**, prenant sa source dans les deux entretiens à l'OFII, a été créé. Les primo-arrivants qui recherchent un emploi bénéficient d'une orientation vers l'opérateur du service public de l'emploi (SPE) le plus adapté à leur profil, qui les reçoit pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle, préalable à la détermination d'un parcours adapté.

Le lien entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour est par ailleurs maintenu :

- *La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est conditionnée par une exigence d'assiduité et de sérieux dans le suivi des formations prescrites par l'État ainsi qu'à l'absence de rejet des valeurs de la République;*
- *la délivrance de la carte de résident est, depuis le 7 mars 2018, conditionnée par la possession du niveau A2 de connaissance de la langue française.*

La mise à disposition d'un livret d'informations, en ligne sur l'ensemble des sites internet des consulats et traduit en plusieurs langues, accessible depuis le pays d'origine, prépare toujours l'étranger aux démarches administratives qu'il lui faudra accomplir lors de son installation en France.

Au-delà du contrat d'intégration républicaine, le parcours d'intégration républicaine se poursuit notamment au niveau linguistique avec l'existence de parcours organisés par l'État de 100 et 50 heures pour atteindre respectivement les niveaux A2 et B1, et par la mise en œuvre d'actions d'intégration au niveau territorial.

Nombre de signataires du CIR

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Nombre de signataires du contrat	110 106	106 282	103 184	97 940	107 455	+ 9,7 %

Source: OFII.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, 107455 contrats ont été signés contre 97940 en 2018, soit une hausse de + 9,7 %.

La part des femmes est en léger retrait (47,2 % de femmes contre 48,8 % en 2018). Le public signataire demeure jeune : l'âge moyen constaté en 2019 est de 33,2 ans.

Les signataires du CIR en 2019 proviennent de plus de 160 pays : 11,1 % d'entre eux sont originaires du Maroc, 8,5 % de Tunisie et 8,2 % d'Algérie (soit 27,8 % originaires du Maghreb contre 28,7 % en 2018).

Ensuite viennent l'Afghanistan (5,2 %), la Côte d'Ivoire (3,9 %) et le Soudan (3,4 %). Parmi les 15 premiers pays d'origine, les personnes issues d'Afrique subsaharienne, représentent 15,7 % des signataires contre 14,1 % en 2018. Les personnes originaires de Côte d'Ivoire sont en nette hausse. Elles comptent pour 3,9 % des signataires (un point de plus qu'en 2018). Celles originaires de la République de Guinée et du Bangladesh augmentent aussi quoi que moins fortement (+ 0,5 point). En revanche, une baisse de la part des personnes originaires de Syrie est observée (- 0,5 point).

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du CIR

2018		2019	
Principales nationalités			
Maroc	11,3 %	Maroc	11,1 %
Tunisie	8,8 %	Tunisie	8,5 %
Algérie	8,6 %	Algérie	8,2 %
Afghanistan	5,3 %	Afghanistan	5,2 %
Soudan	3,7 %	Côte d'Ivoire	3,9 %
Syrie	3,5 %	Soudan	3,4 %
Côte d'Ivoire	2,9 %	Syrie	3,0 %
Sénégal	2,8 %	Turquie	2,9 %
Turquie	2,7 %	Sénégal	2,8 %
Chine	2,5 %	République de Guinée	2,5 %
Rép Démocratique du Congo	2,4 %	Chine	2,4 %
Mali	2,3 %	Bangladesh	2,3 %
République de Guinée	2,0 %	Rép Démocratique du Congo	2,3 %
Cameroun	1,9 %	Mali	2,2 %
Bangladesh	1,8 %	Cameroun	2,0 %
Hommes	51,2 %	Hommes	52,8 %
Femmes	48,8 %	Femmes	47,2 %
Âge moyen	33,5 ans	Âge moyen	33,2 ans

Source : OFII.

Le bilan du CIR et des prestations liées

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de formations linguistiques prescrites	27 233	43 235	55 182	46 286	51 833
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	24,7 %	40,7 %	53,5 %	47,2 %	48,2 %

Source : OFII

Un peu moins de la moitié des signataires du CIR en 2019 (48,2 %) se voient prescrire une formation linguistique; une part importante des primo-arrivants, issus de pays francophones, dispose déjà du niveau linguistique A1.

Les premiers résultats sont encourageants en matière d'apprentissage linguistique, puisque le niveau A1 est désormais atteint par plus de 81 % des stagiaires en moyenne, au lieu des deux tiers avec les anciennes formules, ce taux diminuant naturellement chez les primo-arrivants les plus éloignés de la langue lue et écrite. En matière de formation civique, le choix de contenus plus concrets et le pari fait sur l'interactivité suscitent l'adhésion des stagiaires, qui participent à 85 % à la 4e journée permettant d'approfondir un thème à leur choix.

5.1.2 Une politique déclinée sur les territoires

En parallèle des travaux menés au niveau national dans le cadre du CIR, la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) mobilise le réseau territorial de l'État afin de décliner localement la politique d'accueil et d'intégration. L'instruction annuelle du ministre de l'intérieur en date du 17 janvier 2019 sur les orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France a ainsi été transmise aux préfets.

Les priorités suivantes ont été définies:

- renforcement de la gouvernance territoriale, partenariat à initier avec les collectivités territoriales,
- accent mis sur l'accompagnement vers l'emploi des signataires du CIR à travers:
 - des formations linguistiques à visée professionnelle;
 - l'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi;

- les formations linguistiques des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

– renforcement du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », co-piloté par les ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale, qui aide les parents étrangers à mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations. Celles-ci ont pour objectifs:

- *l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire);*
- *la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française;*
- *la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.*

Le Comité interministériel à l'intégration (C2I) a fixé l'objectif d'un doublement du nombre d'ateliers à l'horizon 2020 en accordant une augmentation des crédits alloués au dispositif.

– évaluation des actions menées au plan local.

Sur le plan territorial, si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement confiée à l'OFII qui met en œuvre les prestations du contrat d'intégration républicaine, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française et de compréhension de son fonctionnement.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, par le biais du programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française »:

– un soutien de la part du niveau national, la DAAEN, visant à appuyer les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et

d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine. À ce titre, en 2019, la DAAEN a retenu 36 initiatives dans le cadre de son appel à projet national. La majeure partie des financements a porté sur l'emploi (36 %), et l'apprentissage linguistique (14 %).

- un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. En 2019, un peu plus de 35,50 M€ (contre 22,50 M€ en 2018) ont été délégués aux préfets de région et ont été répartis entre l'apprentissage de la langue (39 %), l'accompagnement global (26 %) et l'accompagnement vers l'emploi (24 %).

Le fonds européen asile, migration et intégration concourt notamment à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales.

5.1.3 Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel

Les mesures mises en œuvre pour l'ensemble des primo-arrivants

Le C2I a aussi été l'occasion de réaffirmer le caractère interministériel de la politique d'intégration, sous le pilotage ou la coordination et l'impulsion du ministère de l'intérieur. Sont présentés ici trois exemples de mesures mises en œuvre dans ce cadre.

D'une part, le ministère de l'Intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'éducation nationale le dispositif « **Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants** » (cf. dessus). En 2018-2019, 653 ateliers ont été organisés au bénéfice de 8267 parents étrangers, parmi lesquels les femmes sont majoritaires.

D'autre part, les ministères de l'Intérieur et de l'emploi ont mis en place un cadre de coopération renforcé avec les acteurs du service public de l'emploi pour l'orientation et l'insertion professionnelles des primo-arrivants.

Complétant l'accord-cadre national qui lie depuis 2016 lie l'État, l'OFII et Pôle emploi, la charte relative à l'orientation et à l'insertion professionnelles des étrangers primo-arrivants signée le 5 avril 2019, entre l'État, l'OFII et plusieurs opérateurs du service public de l'emploi comme Pôle emploi, l'Union nationale des missions locales, l'APEC et Cap emploi, formalise la **mise en place d'un parcours d'orientation et d'insertion professionnelles** qui engage l'ensemble des opérateurs du SPE. Ainsi, à l'issue des deux entretiens personnalisés avec l'auditeur de l'OFII, les signataires du CIR sont orientés, en fonction de leur situation et de leurs besoins, vers un opérateur du SPE pour bénéficier d'un entretien approfondi en orientation professionnelle puis de l'accompagnement adapté.

La charte vise, par ailleurs, à structurer les relations entre l'OFII et les acteurs du service public de l'emploi pour organiser ce parcours. En mobilisant les ressources de chaque partenaire et en communiquant sur leur offre de service respective, les partenaires de la charte s'engagent à partager leur expertise et leur savoir-faire au service d'un parcours d'insertion et d'orientation professionnelles plus fluide pour les signataires du CIR.

Dans ce cadre partenarial, le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL), mis en place dès octobre 2018, a accompagné 3900 jeunes au cours de l'année 2019. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales à l'intention des jeunes de moins de 26 ans. Il constitue une phase spécifique du PACEA, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois selon les besoins et le projet du jeune.

Une journée nationale consacrée à l'intégration des étrangers par l'emploi a été organisée le jeudi 17 octobre 2019. Elle a permis, avec l'appui du MEDEF, de réunir 350 acteurs de l'emploi ou de l'intégration. Le programme a été organisé autour de plusieurs temps forts dans différents formats : interventions, tables-rondes, mini-conférences, présentation de projets (stands, projection de vidéos), afin de renforcer son interactivité et de susciter les échanges entre participants. Cet événement a permis de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une démarche « gagnant-gagnant-gagnant » : gagnant pour l'étranger qui s'intègre, gagnant pour l'entreprise qui parvient à recruter et gagnant pour la société qui renforce sa cohésion.

Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur s'est engagé également sur plusieurs actions en faveur des étrangers. Ainsi, les bourses sur critères sociaux, réservées jusqu'ici aux seuls réfugiés, ont été ouvertes dès la rentrée 2018-2019 aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Fin décembre 2018, 169 protégés subsidiaires avaient pu en bénéficier. En outre, il a été décidé de doubler le nombre de places du **programme national d'aide à l'accueil en urgence des scientifiques en exil (PAUSE)**, créé le 16 janvier 2017, qui accorde des financements incitatifs aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de recherche publics projetant d'accueillir des scientifiques en situation d'urgence et les accompagne dans leurs démarches. Ce programme, cofinancé par le Fonds européen asile, migration, intégration (FAMI), a accueilli, au 1^{er} janvier 2019, 155 chercheurs, dont 48 en renouvellement.

Les mesures mises en œuvre pour les réfugiés

Le C2I a également entériné une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, en raison de la spécificité de ce public. Cette stratégie est assortie de nombreuses mesures coordonnées par la direction de l'asile de la direction générale des

étrangers en France et par la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, telles que décrites dans la partie IV.7 du présent rapport.

Les nouvelles mesures arrêtées par le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration

Dans le cadre du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 (C3I - plan « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration »), les ministères de l'intérieur et du travail ont été chargés de renforcer les actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de « promouvoir l'intégration par le travail » initiés dans le cadre du C2I.

Deux priorités ont été retenues dans ce cadre. La première vise à renforcer l'accompagnement à la reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications détenus par les bénéficiaires dans leur pays d'origine et l'orientation vers l'organisme le plus à même de leur délivrer, le cas échéant, la certification correspondant à leur niveau de compétence. Il y a là un enjeu d'accès rapide à l'emploi mais aussi de lutte contre le déclassement professionnel et social. La seconde vise plus spécifiquement, parmi le public étranger, les femmes, qui sont susceptibles de cumuler plusieurs freins à l'emploi : faible maîtrise de la langue, absence de qualification, difficultés de mobilité et de garde d'enfants, stéréotypes du pays d'origine... C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de se mobiliser plus particulièrement sur l'accès à l'emploi des femmes primo-arrivantes en 2020.

5.1.4 L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

La Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) pilote le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

En ce qui concerne les financements, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les apports des bailleurs complétés par des aides d'Action Logement, mais il comporte aussi des volets financés par le programme « intégration et accès à la citoyenneté française » (programme 104), en particulier pour l'accompagnement social des résidents.

Il existe quelques 700 Foyers de travailleurs migrants (FTM) et résidences sociales (RS) issues de leur transformation, qui accueillent actuellement environ 92 000 travailleurs immigrés isolés sur 110 000 résidents vivant dans ces établissements.

Constructions historiques, les FTM ont très souvent un bâti très éloigné des normes actuelles de logement. Leurs résidents étrangers sont surtout des Maghrébins mais la présence de résidents subsahariens s'y est développée dans les années soixante-dix, notamment en Ile-de-France.

Tous les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA qui représente 55 % du secteur, COALLIA et ADEF.

Sur les 687 foyers recensés en 1997, 438 ont été traités ou sont en cours de traitement et 96 ont été démolis, vendus ou ont changé de mission. Il reste 142 foyers à traiter plus 18 anciennes résidences sociales qui présentent toutes les caractéristiques d'un FTM.

5.1.4.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2019 :

En 2019, la CILPI a examiné 6 dossiers de traitement portant sur 6 foyers. Leur traitement a donné lieu à 8 nouvelles résidences sociales situées en Ile-de-France.

Le coût total a représenté 88,3 millions d'euros, soit un coût moyen par projet de 11 millions d'euros.

Depuis le lancement du plan de traitement en 1997, le coût global des opérations de traitement s'élève à 2,5 milliards d'euros.

5.1.4.2 Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2019 :

Les subventions issues du programme 104 et pilotées par la DAAEN sont un élément essentiel de la réalisation du Plan de Traitement. La transformation des foyers en résidences sociales et l'accompagnement social dans les futures résidences sociales sont financés pour partie par la DAAEN au titre de l'intégration et de l'accès aux droits. Quatre types de subventions peuvent être octroyés :

- une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition / reconstruction / réhabilitation (pour 2019 : 4,8 millions d'euros);
- une subvention de « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie sociale dans les foyers et les futures résidences sociales (pour 2019 : 2,1 millions d'euros);
- une subvention pour l'équipement en mobilier adapté aux résidents âgés de

plus de 60 ans, d'une nationalité hors union européenne (pour 2019: 0,401 million d'euros)

- Une subvention pour une allocation transitoire de logement (ATL) permettant aux résidents de foyers où les conditions de logement sont hors normes (chambres

à lits multiples par exemple) de bénéficier d'une réduction de leur redevance en fonction de leur niveau de revenus (pour 2019: 0,703 million d'euros).

En 2019, ces subventions ont été accordées à 23 porteurs de projets.

» 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Il est particulièrement important de garantir un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère de l'Intérieur est compétent pour les procédures :

- de naturalisation et de réintégration par décision de l'autorité publique (par décret);
- de déclarations à raison du mariage, en tant qu'ascendant ou encore en tant que frère ou sœur de Français.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) est le point de convergence des dossiers d'acquisition de la nationalité française au titre des procédures d'acquisition par décret et par déclaration à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfetures ou des consulats aux fins, soit de contrôle en amont de l'inscription au décret de naturalisation, soit d'instruction

suite aux avis favorables ou défavorables émis en amont d'un enregistrement ou d'un refus ou de l'engagement d'une procédure d'opposition pour les procédures déclaratives.

Depuis 2010, elle est également chargée, s'agissant des décisions défavorables prises en matière de naturalisation, de l'instruction des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux. Le périmètre de son activité intègre également les procédures de perte de la nationalité.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau préfectoral des plateformes d'accès à la nationalité française, interdépartementales ou départementales.

5.2.1 – Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe

Le nombre d'acquisition de nationalité du pays de résidence peut s'observer de plusieurs façons. On propose de l'analyser selon deux indicateurs :

- le ratio nombre de naturalisés sur population totale (Indicateur I_1)
- le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (Indicateur I_2)

Au regard de sa population étrangère (Indicateur I_2), en 2018, la France dispose d'un taux de naturalisation (2,35 %) supérieur à la moyenne européenne (2,08 %) et à celle des 8 pays sous analyse (2,05 %), de même que le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Italie et surtout la Suède (7,40 %). Elle naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (l'Allemagne 1,21 % et surtout l'Autriche 0,68 %).

À l'inverse, au regard de sa population totale (Indicateur I_1), la France (0,16 %), comme les Pays-Bas, ne se distingue pas de la moyenne des pays Européens (0,16 %), contrairement au Royaume-Uni (0,24 %) et à la Suède (0,63 %).



Note de lecture :

116 750 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2018. Cela représente 1,4 pour mille (0,14 %) de la population allemande (I_1), et 12,1 pour mille (1,21 %) du total des étrangers résidant en Allemagne (I_2) à cette même date.

Acquisition de la nationalité du pays de résidence					
	Ensemble des naturalisés			Naturalisés /pop tot (I_1)	naturalisés /pop étr (I_2)
	2008	2013	2018	2018	
Allemagne	94 470	111 775	116 750	0,14%	1,21 %
Espagne	84 170	225 793	90 774	0,19 %	1,99 %
France	137 452	97 276	110 014	0,16 %	2,35 %
Italie	53 696	100 712	112 523	0,19 %	2,19 %
Pays-Bas	28 229	25 882	27 852	0,16 %	2,85 %
Autriche	10 258	7 354	9 355	0,11 %	0,68 %
Suède	30 461	50 167	63 818	0,63 %	7,40 %
Royaume-Uni	129 257	207 496	157 004	0,24 %	2,50 %
Total 8 pays	567 993	826 455	688 090	0,19 %	2,05 %
Total UE 28	704 611	979 180	829 274	0,16 %	2,08 %

Source : Eurostat.

5.2.2 - L'évolution du nombre d'accès à la nationalité française

5-2-2-1 – Les types de naturalisations

En 2019, 101 180 demandes d'accès à la nationalité française (75 605 demandes de naturalisation et 25 575 déclarations) ont été instruites par les services préfectoraux ou les postes consulaires (101 354 en 2018).

Au total, le cumul du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française en 2019 dans le cadre des procédures relevant du ministre de l'Intérieur (acquisitions par décret et par déclarations, mariage ou ascendant ou fratrie) est en baisse de 1,4 %. Ainsi, 76 710 personnes (77 778 en 2018) ont acquis la nationalité française par ces voies.

Acquisitions de la nationalité Française, par type de procédure						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2018
A - Par décret (y.c. effets collectifs)	61 564	68 067	65 654	55 830	49 671	- 11,0 %
<i>dont effets collectifs</i>	18 070	19 234	18 022	14 975	13 209	- 11,8 %
Naturalisations	58 858	65 147	63 128	54 104	48 358	- 10,6 %
Réintégrations	2 706	2 920	2 526	1 726	1 313	- 23,9 %

↓↑ (suite)

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
B - Par déclaration (y.c. effets collectifs)	50 314	49 017	46 672	52 350	58 308	+ 11,4 %
Par mariage	25 044	20 702	17 476	21 000	25 262	+ 20,3 %
<i>dont effets collectifs</i>	891	714	519	568	715	+ 25,9 %
Ascendants et fratries		6	544	948	1 777	+ 74,3 %
<i>dont effets collectifs</i>			42	99	157	+ 58,6 %
Déclarations anticipées (13-17 ans)	24 159	27 100	27 501	29 340	30 041	+ 2,4 %
Autres déclarations	111	1 209	1 151	1 062	1 228	+ 15,6 %
Acquisitions prononcées (A + B)	111 878	117 084	112 326	108 180	107 979	- 0,2 %
C - Acquisitions sans formalité	1 730	2 068	1 948	1 834	1 842	+ 0,4 %
Ensemble des acquisitions (A + B + C)	113 608	119 152	114 274	110 014	109 821	- 0,2 %

Source : MI / DSED – Ministère de la Justice.

Les variations annuelles ne traduisent pas une évolution des modalités de mise en œuvre des règles d'accès à la nationalité française : elles résultent essentiellement de fluctuations dans les capacités de traitement des différents services qui se succèdent dans le traitement des demandes et qui génèrent des stocks intermédiaires de dossiers.

> L'acquisition de la nationalité par décret

– **Le décret de naturalisation.** L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

Le nombre de personnes naturalisées par décret recule en 2019 pour la troisième année consécutive (- 11 %) pour s'établir à 49 671 (y compris les effets collectifs).

L'accès à la nationalité française par naturalisation, formalisé, à titre principal, au travers du décret de naturalisation, recouvre également d'autres types de décret :

– **Le décret de francisation** (en moyenne un par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui

indique que « toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis la nationalité soit :

- *par déclaration relevant de la compétence du ministre de l'Intérieur (21-2, 21-13-1, 21-13-2 du Code civil) ;*
- *par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code ;*
- *par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).*

12 décrets de francisation ont été signés en 2019 concernant 1 525 personnes

– **Le décret rectificatif** a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au Journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur :

- *l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance ;*

- la ville ou le pays de naissance;
- la date de naissance;
- le sexe de la personne;
- la nature de la décision : naturalisation ou réintégration;
- l'identité francisée.

11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2019 concernant 212 personnes.

– **Le décret modificatif** (en moyenne un par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas :

- dans un premier article, en ajoutant des effets collectifs (enfant du postulant) qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier notamment parce qu'ils sont nés en cours de procédure;
- dans un second article, en retirant l'effet du décret de naturalisation du postulant en raison de son décès avant la signature du décret;
- dans un troisième article, en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être.

11 décrets modificatifs ont été publiés en 2019 concernant 280 personnes ajoutées et 21 retirées.

Les décisions d'accès à la nationalité française peuvent, dans certaines conditions, être contestées juridiquement et se traduire par un retrait de la nationalité française au travers soit d'un décret rapportant soit d'un décret de déchéance.

– **Le décret rapportant** : Sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État (section de l'intérieur), un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir

dans deux cas :

- lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc...). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation;
- lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc...). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.

Compte tenu des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, des exigences procédurales et des considérations d'opportunité à prendre en compte au regard de chacune des situations (ex : établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, conséquences liées à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation...), le nombre de « décrets rapportant » pris annuellement reste relativement faible.

Ainsi le nombre de « décrets rapportant » pris ces 5 dernières années a été, respectivement de 20 en 2015, 33 en 2016, 75 en 2017, 58 en 2018 et 74 en 2019.

– **Le décret de déchéance** est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits antérieurement à l'acquisition

de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis 1998, les 15 déchéances de la nationalité prononcées ont toutes été fondées sur le 1° de l'article 25 et ont, en conséquence, visé des Français condamnés pour avoir commis des actes de terrorisme.

2 décrets de déchéance sont intervenus en 2019 après avis conforme du Conseil d'État.

> **L'acquisition de la nationalité par déclaration (mariage, ascendant ou fratrie)**

S'agissant du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française au titre de l'une des déclarations de nationalité (à raison du mariage, de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français) dont le ministère de l'intérieur a la charge, il a de nouveau fortement augmenté en 2019 (+ 23,2 %) pour s'établir à 27 039 (y compris les effets collectifs). Parmi ceux-ci, les acquisitions à raison du mariage sont au nombre de 25 262 (+ 20,3 %).

98 % des déclarations acquisitives par mariage ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de

vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants des refus.

– **Le décret d'opposition** permet au Gouvernement de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration, lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquiescer la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Sur les 5 dernières années, le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant : 52 en 2015, 68 en 2016, 83 en 2017, 66 en 2018, 75 en 2019 dont 62 fondés sur l'indignité et 13 sur le défaut d'assimilation autre que linguistique.

5-2-2-2 – Caractéristiques démographiques des personnes naturalisées

Acquisitions pour les principales nationalités en 2019 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)					
Nationalité	Acquisitions par décret		acquisitions par déclarations	Total	Part %
	Naturalisation	Réintégration			
Algérie	4 296	813	4 825	9 934	15,9 %
Maroc	5 404	1	4 413	9 818	15,7 %
Tunisie	2 238	1	2 065	4 304	6,9 %
Royaume-Uni	1 709	1	1 847	3 557	5,7 %
Sénégal	1 028	61	738	1 827	2,9 %
Fédération de Russie	1 019		770	1 789	2,9 %
Part de ces 6 nationalités	44 %	76 %	56 %	50 %	
Total toutes nationalités	35 308	1 154	26 167	62 629	100 %

Source : DGEF-SDANF

Comme les années précédentes, les pays d'origine les plus concernés par l'acquisition de la nationalité française sont l'Algérie, qui reste en tête malgré un léger repli en 2019, et le Maroc. Les pays du Maghreb représen-

tent 38,4 % de l'ensemble des naturalisations. Le Royaume-Uni est le premier des pays européens et en nette progression (+23,8 %), en lien avec le contexte du Brexit.

Répartition des acquisitions par sexe (hors collectifs inclus)					
	2015	2016	2017	2018	2019
Hommes	31 442	32 156	30 698	28 556	28 219
Femmes	36 205	36 671	34 393	33 580	34 410
TOTAL	67 647	68 827	65 091	62 136	62 629

Source : DGEF - SDANF.

Les femmes nouvellement bénéficiaires de la nationalité française sont chaque année plus nombreuses que les hommes. Leur

part s'est accrue sur les trois dernières années et atteint 54,9 % en 2019 (+ 2,1 point par rapport à 2017).

Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)					
Tranche d'âge	2015	2016	2017	2018	2019
Mineurs	121	105	86	66	38
18-24 ans	4 688	5 522	5 336	4 770	4 194
25-29 ans	9 137	9 505	9 424	8 272	8 029
30-34 ans	14 692	14 245	13 138	12 330	12 457
35-39 ans	13 736	13 528	11 859	11 706	11 925
40-44 ans	9 400	9 275	8 592	8 471	8 617
45-49 ans	6 144	6 079	5 835	5 772	5 874
50-54 ans	3 745	3 768	3 744	3 759	3 811
55-59 ans	2 201	2 275	2 248	2 354	2 439
60-64 ans	1 750	1 985	1 951	1 843	1 849
65-69 ans	1 126	1 373	1 558	1 463	1 685
Plus de 70 ans	907	1 168	1 320	1 330	1 711
TOTAL	67 647	68 827	65 091	62 136	62 629

Source : DGEF - SDANF.

On note une tendance au vieillissement des personnes naturalisées chaque année. La part des plus de 55 ans en particulier, est en hausse, passant en cinq ans de 8,8 % à

12,2 % du total. Dans le même temps, la part des tranches d'âges de 25 à 40 ans recule.

5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

5-2-3-1 – Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française

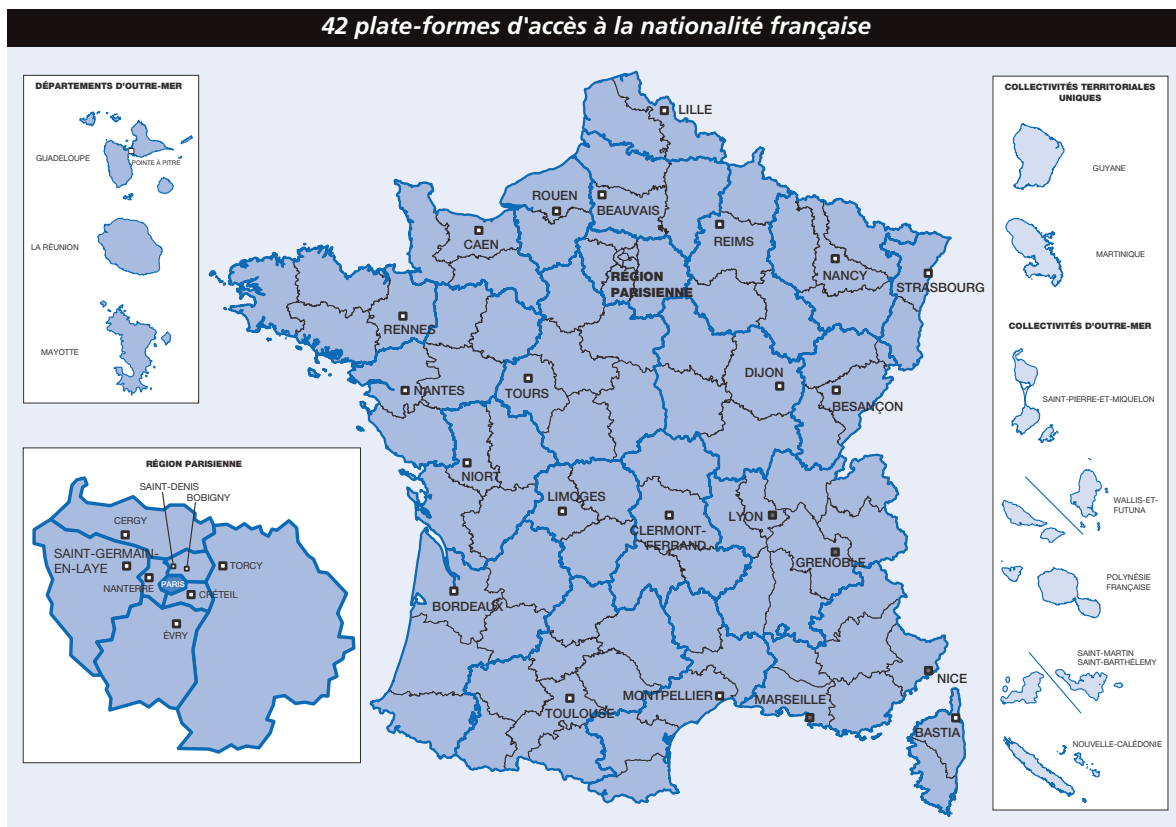
Auparavant dévolue, sur le territoire national, aux préfetures et sous-préfetures, l'instruction des dossiers d'accès à la nationalité (naturalisation et déclaration) est, depuis 2015, confiée au réseau des 42 plateformes d'accès à la nationalité française (32 en métropole, 10 outre-mer), souvent interdépartementales, parfois départementales comme en Ile-de-France et dans les outre-mer, et placées sous l'autorité des préfets des départements concernés.

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les plateformes procèdent à l'instruction du dossier et sont compétentes pour rejeter la demande si les critères (maîtrise de la langue française, connaissance de l'histoire et de la société françaises, adhésion aux valeurs

républicaines, absence de condamnations, fixation en France des intérêts moraux et matériels...) ne sont pas remplis; si l'avis est favorable, le dossier est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui, après contrôle du dossier, procède à l'inscription du postulant dans un décret de naturalisation.

En matière de déclarations (après mariage avec un(e) Français(e), mais également à raison de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français), la plateforme s'assure de la recevabilité du dossier (maîtrise de la langue française, durée et réalité de l'union) ainsi que de l'assimilation autre que linguistique au travers d'un entretien. Elle transmet son avis à la SDANF qui, soit enregistre la déclaration -cet enregistrement ayant pour effet de conférer la nationalité française au déclarant-, soit refuse cet enregistrement dès lors que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, soit s'y oppose en engageant une procédure dite d'opposition devant le conseil d'État en raison de motifs tenant à l'indignité de la personne ou à un défaut d'assimilation autre que linguistique.

42 plate-formes d'accès à la nationalité française



5-2-3-2 - Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)

Le processus décisionnel en matière de nationalité repose, depuis 2010, sur une déconcentration partielle qui confère au préfet le pouvoir de refuser, dans le cadre de la procédure par décret, une demande d'accès à la nationalité française (rejet, irrecevabilité ou ajournement). Les décisions favorables restent du ressort du niveau ministériel ainsi que, en matière déclarative, l'enregistrement ou les refus.

Dans les procédures déclaratives, le préfet prononce un avis qui est suivi de manière quasiment systématique (98 % en 2019) lorsqu'il est favorable, et l'enregistrement de la déclaration est de droit lorsque les conditions légales sont remplies.

En revanche, la naturalisation par décret demeure une prérogative souveraine de l'État qui l'accorde ou non à celui qui la sollicite. L'autorité administrative chargée de statuer sur la demande dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation, même s'il reste bien évidemment encadré réglementairement et, en cas de contestation, par le juge (tribunal administratif et cour administrative d'appel de Nantes).

Dans ces procédures par décret, les dossiers transmis à l'administration centrale avec avis favorable du préfet font l'objet d'un contrôle avant l'inscription, le cas échéant, du nom du postulant dans un décret de naturalisation. En 2019, les contrôles effectués par la SDANF ont conduit à confirmer 97 % des avis favorables transmis par les préfets.

Depuis 2010, la SDANF instruit l'ensemble des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions défavorables prises par les préfets dans le cadre de la procédure d'acquisition par

décret. Ce RAPO est prévu par l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Depuis mars 2018, l'instruction des RAPO s'inscrit dans un cadre précontentieux. Les agents en charge d'instruire les RAPO portent ainsi leur contrôle sur les seuls motifs qui ont fondé la décision du préfet et procèdent à une nouvelle instruction du dossier dans les seuls cas où l'analyse des motifs de la primo-décision conduit à une infirmation de cette dernière.

Le contrôle des décisions est opéré au regard des orientations générales et de la jurisprudence administrative.

Le nombre de RAPO enregistrés s'est élevé, en 2019, à 7218.

13,7 % des décisions prises après traitement du RAPO ont fait l'objet d'une infirmation de la décision défavorable initiale qui, dans la majorité des cas, soit en raison d'éléments nouveaux apportés par le postulant à l'appui de son recours (43 %) soit d'une mauvaise analyse du service instructeur ou de l'autorité signataire (54 %).

Pour l'année 2019, le nombre de requêtes enregistrées par la juridiction administrative a augmenté de 32 % (1591 requêtes reçues contre 1201 en 2018). Cette augmentation résulte majoritairement de l'approche précontentieuse donnée, depuis 2018, au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Celle-ci conduit, en effet, à n'examiner, dans ce cadre, que le/les moyens fondant la décision défavorable prise par l'autorité préfectorale et génère, de fait, un plus grand nombre de décisions de maintien de la décision initiale prise à l'échelon déconcentré susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction administrative.

En 2019, le juge administratif (toutes juridictions confondues: tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil

d'État) a prononcé 814 décisions de justice favorables à la position de l'administration. Seules 48 décisions (5,6 %) ont été prononcées en la défaveur de l'administration (39 décisions annulées par le tribunal administratif et 9 arrêts de la cour administrative d'appel rejetant le recours en appel ou infirmant le jugement de première instance)

La part du contentieux de la nationalité devant chaque niveau de juridiction demeure relativement stable :

- Tribunal administratif: 89 % (88 % en 2018);
- Cour administrative d'appel: 6 % (7 % en 2018);
- Conseil d'État: 3 % (4 % en 2018).

5.2.3.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales n'étaient pas satisfaites.

Il peut également être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte.

La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude. Toutefois le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution, a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de

la fraude ou du mensonge.

Les personnes dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont, chaque année, quelques dizaines d'enregistrements qui sont annulés par le juge judiciaire à raison d'une fraude, un nombre similaire d'enregistrements étant ordonné suite à des recours introduits par des déclarants contestant une décision de refus.

Ainsi, en 2019, le ministère de la justice a été saisi de 105 actions tendant à l'annulation d'un enregistrement obtenu par fraude et 65 enregistrements ont été annulés consécutivement à des actions engagées antérieurement.

Dans le même temps, le ministère de l'Intérieur a été rendu destinataire de 29 jugements ordonnant l'enregistrement de la déclaration par suite de la contestation par des déclarants d'un refus d'enregistrement.

En première instance, le taux de confirmation par le juge des décisions prises s'élève à 97 %, ce qui atteste le sérieux de l'instruction par les plateformes et du contrôle effectué par l'administration centrale.

5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau

Le pilotage du réseau des plateformes d'accès à la nationalité française est assuré par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la direction générale des étrangers en France, en partenariat avec la direction de la modernisation de l'administration territoriale.

Le pilotage a été renforcé autour d'un plan d'actions annuel destiné à promouvoir des

processus plus efficaces, à mettre en place, au sein des plateformes, une organisation adaptée aux flux des dossiers et à développer la culture du pilotage, aussi bien au sein du réseau territorial qu'en administration centrale. La mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions 2019 s'est traduite par la refonte des informations du site service-public.fr afin d'améliorer l'information aux usagers et la complétude des dossiers. Au-delà de ce plan d'actions, une démarche contractuelle a également été initiée avec les plateformes, précisant les priorités sur lesquelles elles souhaitent s'engager, afin de fixer des objectifs clairs et réalistes d'amélioration de leur fonctionnement. Ce processus d'amélioration continue est enrichi lors des travaux du séminaire annuel de rencontre entre la SDANF et les responsables de plateforme.

Un réseau d'acteurs et des outils de lutte contre la fraude a été mis en place, et un plan de formation adapté permettant aux agents des plateformes de mieux appréhender l'entretien d'assimilation a été élaboré. Enfin, le renforcement des exigences en matière d'assimilation linguistique (du niveau B1 oral au niveau B1 écrit et oral) s'est traduit par la réécriture du décret de décembre 1993 régissant les procédures d'accès à la nationalité (décret modificatif du 30 décembre 2019).

5.2.5 Les consultations de nationalité

La sous-direction de l'accès à la nationalité française participe à la preuve de la nationalité française.

En effet, certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux d'instance pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application WEBNAT. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux d'instance,

des particuliers et d'autres partenaires institutionnels.

C'est ainsi que la sous-direction a traité 23 868 consultations en 2019 (24 157 en 2018).

En raison de la fermeture de l'accès au site des archives nationales de Fontainebleau depuis le mois d'avril 2014 liés à de graves problématiques de sécurité qui condamnent l'accès à certaines parties de ce site, des demandes de consultation n'ont pu être honorées. Cette situation s'améliore toutefois avec le transfert de certains fonds d'archives du site de Fontainebleau vers celui de Pierrefitte.



PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

6.1. Réponse
européenne a la crise
migratoire en 2019

6.2. Dimension externe
de la politique
migratoire européenne

6.3. Actions bilatérales

6.4. L'action
internationale
de l'Office français
de l'immigration et de
l'intégration (OFII)

6.5. La France
dans les enceintes
internationales

La coopération internationale

PARTIE VII

»» 6.1. REPONSE EUROPEENNE A LA CRISE MIGRATOIRE EN 2019

6.1.1 Contexte. Les flux migratoires sur les différentes routes

On a enregistré en 2019 un total de 141846 cas de franchissement illégal des frontières extérieures de l'UE, ce qui représente une baisse de 4,9 % par rapport au nombre de détections enregistrées en 2018 (et une baisse de 92 % par rapport aux 1.8 millions détectés au plus fort de la crise migratoire en 2015). Le nombre de franchissements illégaux des frontières en 2019 est tombé à son niveau le plus bas depuis 2013.

La diminution des détections enregistrées en 2019 est principalement due à une diminution du nombre de détections sur les routes de la Méditerranée occidentale et centrale. D'autre part, l'année 2019 a été marquée par une pression migratoire croissante sur la route de la Méditerranée orientale et par voie de conséquence sur la route des Balkans occidentaux.

En 2019, l'Organisation Internationale pour les Migration (OIM) a recensé 1283 migrants morts en Méditerranée contre 2299 en 2018 (- 44 %).

La route de la Méditerranée orientale:

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière, les liens entre l'Union et la Turquie se structurent en effet autour de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, laquelle prévoit la réadmission par la Turquie de tous les migrants en situation irrégulière qui partent de son territoire pour gagner les îles grecques. Les migrants arrivant dans les îles grecques sont dûment enregistrés et toute demande d'asile est traitée individuellement par les autorités grecques. Les migrants ne demandant pas l'asile ou dont la demande d'asile est jugée

infondée ou irrecevable sont renvoyés en Turquie. Par ailleurs, la déclaration conjointe prévoit que la Turquie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouvelles routes de migration ne s'ouvrent au départ de son territoire vers l'UE. Depuis le 21 mars 2016, 1995 migrants ont été réadmis en Turquie au titre du Programme UE-Turquie et 601 en vertu du protocole bilatéral gréco-turc.

S'agissant du programme d'aide au retour volontaire (ARV), le nombre de migrants y ayant eu recours depuis la Grèce depuis le 1er janvier 2019 (au 20 décembre) est de 3849 et 17906 depuis le début du projet en juin 2016.

Le nombre total d'arrivées dans l'UE depuis la Turquie en 2019 atteint 76000, soit une hausse de 50 % par rapport à 2018 (50700 arrivées), dont 73600 en 2019 pour les seules arrivées en Grèce (+ 54 %), 200 en Bulgarie, 1900 en Italie et 300 à Chypre.

À la frontière terrestre gréco-turque, 13500 migrants sont entrés en Grèce depuis le 1er janvier 2019 (contre 15800 par rapport à la même période en 2018, -15 %).

Par voie terrestre vers la Grèce, les Turcs, qui représentent environ 78 % des arrivées en 2019, sont les plus présents devant les Syriens (7 %), les Irakiens (5 %), les Afghans (3 %) et les Pakistanais (2 %). Les trois premières nationalités recensées dans les îles grecques en 2019 sont les ressortissants afghans (43 % des arrivées), syriens (24 %) et irakiens (6 %).

Chypre a enregistré en 2019 une nouvelle hausse des arrivées de migrants, sachant que l'on note depuis 2013 une hausse continue des détections. Le nombre de détections en 2019 a triplé par rapport à 2017.

Frontex a enregistré plus de 2 600 mineurs non accompagnés sur la route de la Méditerranée orientale en 2019.

La route de la Méditerranée centrale :

Le nombre d'arrivées en Italie en 2019 atteint 11 500 (- 51 % par rapport 2018) et 3 400 à Malte (+140 %), soit un total de 14 900 arrivées (-40 % par rapport à 2018 avec 24 800 arrivées).

En 2019, la Libye est le premier pays de départ 4 100 arrivé vers l'Italie, suivie par la Tunisie (3 600), la Turquie (1 900) et l'Algérie (900). La Libye est le seul pays de départ pour Malte.

Les trois premières nationalités arrivées en Italie en 2019 sont: tunisienne (23 %), pakistanaise (10 %) et ivoirienne (10 %).

La route de la Méditerranée occidentale

Le nombre d'arrivées en Espagne via la route de la Méditerranée occidentale, la route atlantique et via Ceuta et Melilla en 2019 s'élève à 32 500, soit une baisse de moitié par rapport à la même période en 2018 (64 300) qui représentait une année record. Pour la seule voie maritime, on enregistre 26 200 arrivées (-54 %). 6 300 migrants sont arrivés par la voie terrestre, soit une baisse de 7 % par rapport à 2018.

Alors que le nombre de Marocains a diminué, la part des migrants algériens a augmenté tandis que leur nombre a légèrement diminué. A partir de janvier 2019, les départs depuis le Maroc ont fortement baissé (-57 % par rapport à 2018), alors que la pression migratoire au départ de l'Algérie a augmenté à l'automne.

La route Atlantique a enregistré en 2019 deux fois plus de détections par rapport à 2018, ce qui en fait l'année la plus chargée au cours de la décennie. Alors que les départs depuis le Sénégal ont peu augmenté, ceux depuis le Maroc ont plus que doublé.

Cette hausse est due aux migrants sub-sahariens tandis que le nombre de migrants marocains sur la route des îles Canaries a peu augmenté.

La route des Balkans

Sur la route des Balkans occidentaux, le nombre total de franchissements irréguliers en 2019 atteint 14 200, soit +140 % par rapport à la même période en 2018 (5 800). Cette hausse est notamment due l'augmentation du nombre de franchissements illégaux des frontières vers la fin de l'année.

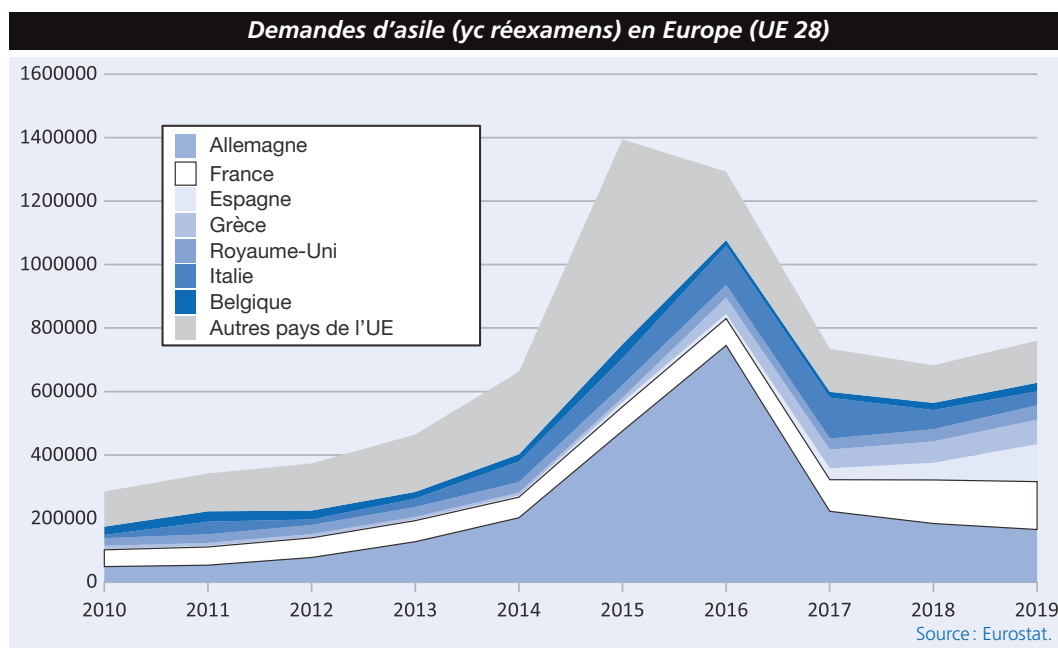
La route des Balkans occidentaux continue d'être principalement traversée par des migrants en situation irrégulière qui tentent d'atteindre l'Europe occidentale en provenance de Turquie. Les deux voies traversant la région, à savoir la route centrale passant par la Serbie et la route depuis la frontière entre la Grèce et l'Albanie, ont enregistré de nombreux franchissements pendant toute l'année.

La route qui traverse l'Albanie a fait état d'un nombre croissant de détections, résultant du déploiement de Frontex sur la frontière entre l'Albanie et la Grèce dans le cadre de l'opération conjointe lancée en mai 2019, conformément à son mandat étendu.

La pression migratoire s'est déplacée vers le nord, le long de l'itinéraire reliant la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie ainsi qu'à la frontière serbe avec la Hongrie, la Croatie et la Roumanie.

La Slovénie a ressenti une grande partie de la pression qui émane de la région tout au long de l'année 2019.

Les principales nationalités détectées dans la région sont à peu près identiques à celles enregistrées sur la route de la Méditerranée orientale: un tiers des migrants détectés était des Afghans, suivis de près par les Syriens, les Irakiens, les Iraniens, les Turcs.



Note de lecture :
Pour la France,
les procédures
Dublin sont
comptées à partir
de 2018.

En 2019, 612 700 primo-demandeurs d'asile ont introduit une demande de protection internationale dans les 27 États membres de l'Union européenne (UE), un chiffre en hausse de 12 % par rapport à 2018 (549 000) mais qui représente environ la moitié du pic de 2015, lorsque 1 216 900 primo-demandeurs d'asile avait été enregistrés.

Avec 142 400 primo-demandeurs enregistrés en 2019, l'Allemagne a représenté 23 % de l'ensemble des primo-demandeurs d'asile enregistrés dans les États membres de l'UE suivie de près par la France (20 %) et l'Espagne (19 %), devant la Grèce (12 %) et l'Italie (6 %).

Les Syriens (12 % du nombre total de primo-demandeurs d'asile) constituent en 2019 la principale nationalité des demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE, comme c'est le cas depuis 2013. Parmi les 74 400 Syriens ayant introduit une demande d'asile pour la première fois dans l'UE en 2019, plus de la moitié ont introduit leur demande en Allemagne (39 300, soit 53 %).

Avec 52 500 primo-demandeurs d'asile (soit 9 % du total de l'UE) en 2019, les

Afghans sont la deuxième principale nationalité des demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE. Près de la moitié des primo-demandeurs d'asile Afghans (45 %) ont introduit leur demande en Grèce (23 700).

Les Vénézuéliens (7 % du total des primo-demandeurs d'asile) constituent la troisième principale nationalité des primo-demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE en 2019. Sur les 44 800 Vénézuéliens ayant demandé l'asile pour la première fois dans les États membres de l'UE en 2019, la grande majorité (90 %) l'ont fait en Espagne (40 300). Les Vénézuéliens sont passés de la cinquième position en 2018 à la troisième en 2019.

Tandis que le nombre de demandeurs d'asile en provenance de Syrie a diminué par rapport à 2018 (-7 %, soit 5 700), le nombre d'Afghans et de Vénézuéliens a augmenté respectivement de 35 % (13 600) et de 102 % (22 600). Ces trois nationalités représentant ensemble 28 % du nombre total de primo-demandeurs d'asile.

6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne en 2019

Une série de rencontres des ministres européens de l'Intérieur a rythmé l'année 2019, afin d'adapter la réponse européenne aux flux migratoires qui demeurent une préoccupation de premier plan pour les États membres. La réforme du système d'asile, proposée par la Commission en 2016, a constitué l'un des enjeux majeurs des débats et a exacerbé les divergences entre les États membres sur les questions clés portant sur la « solidarité » à laquelle les États membres devaient être tenus au profit de ceux les plus directement affectés par un afflux massif, et sur la « responsabilité » dont les États membres de première entrée devaient faire preuve en matière de respect des procédures d'asile, mais aussi de gestion des frontières extérieures. Malgré une approche ambitieuse de la France et de ses partenaires sur ces deux volets, le consensus n'a pas pu émerger et la nouvelle Commission européenne a annoncé, à la fin de l'année 2019, la publication d'un nouveau « Pacte pour la migration et l'asile » visant à dépasser ces clivages.

Lors des réunions du Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI), la mise en place d'un mécanisme temporaire de gestion des débarquements pour assurer la relocalisation des personnes sauvées en mer, a fait l'objet de nombreuses discussions. La France est intervenue dans le cadre de l'établissement d'un mécanisme temporaire de répartition des personnes débarquée suite à un sauvetage en Méditerranée centrale, au second semestre, qui a été endossée formellement à La Valette.

7 et 8 février: Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) informel à Bucarest

Cette réunion a été l'occasion pour les ministres de souscrire, sur le principe, à la mise en place d'un mécanisme temporaire

de gestion des débarquements, suite à des épisodes de longues attentes en mer pour les navires de sauvetage, et afin d'assurer la relocalisation des personnes ainsi sauvées qui seraient en besoin de protection. Les discussions ont également porté sur le paquet « Asile », la plupart des ministres indiquant qu'ils souhaitaient aller de l'avant sur Dublin. Les discussions ont une nouvelle fois souligné le clivage sur l'opportunité de compartimenter les avancées sur le paquet « Asile », afin d'adopter certains de ses textes finalisés avant la fin de la législature (l'Agence pour l'asile, EURODAC et réinstallation).

Les discussions ont également permis à certains États (France, Allemagne, Autriche, Suède, Danemark, Norvège) de préciser leurs demandes concernant les contrôles aux frontières intérieures et de souligner que le texte n'était pas considéré comme stabilisé entre les co-législateurs.

7 mars: Conseil « Justice et affaires intérieures »

Le conseil a de nouveau vu se manifester l'opposition d'un groupe d'États membres (Pologne, Italie, Malte, Bulgarie, Grèce, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Chypre et Espagne) à l'adoption des textes finalisés, en rappelant son attachement à une « approche paquet » et à une reprise préalable des discussions sur le projet « Dublin IV ».

Les discussions ont également porté sur la coopération avec les pays tiers, la Commission appelant l'attention des États membres sur l'émergence de la route de Méditerranée occidentale, au départ du Maroc vers l'Espagne, dans les flux irréguliers.

Une discussion au déjeuner des ministres sur les priorités pour l'avenir a été l'occasion d'un échange sur la réforme de l'espace Schengen, en référence notamment à la tribune du Président de la République.

6 et 7 juin : Conseil « Justice et affaires intérieures »

Les ministres, en présence de représentants du HCR et de l'OIM, ont discuté d'une approche transversale de long-terme face aux phénomènes migratoires. Parmi les préoccupations principales, ont été mentionnés la nécessité de prévenir les flux dès les pays de départ, de renforcer les retours et les réadmissions, la réforme du régime d'asile européen commun (RAEC) comprenant un équilibre entre responsabilité et solidarité, l'adaptation (à des degrés divers) du système Schengen, le renforcement des contrôles aux frontières, la lutte contre les mouvements secondaires, le rôle des agences (spécialement Frontex) et la capacité de l'Union d'affronter une nouvelle crise migratoire.

Le mandat de négociation du Conseil a été adopté pour les négociations en trilogue de la directive « retour », excluant toutefois les dispositions relatives à la procédure à la frontière (mandat partiel). Seules l'Espagne et la Hongrie s'y sont opposées.

Un mandat partiel a également été adopté pour les instruments de financement du futur cadre financier pluriannuel 2021-2027 (Instrument de gestion des frontières et des visas - IGFV; Fonds de l'asile et des migrations - FAM; Fonds pour la sécurité intérieure - FSI), avec l'opposition de la Hongrie pour les deux premiers et les réserves exprimées par l'Italie.

Été 2019 : Les premiers pas vers un système coordonné de sauvetages en Méditerranée

Le 22 juillet 2019, la France a organisé une réunion consacrée aux questions migratoires en Méditerranée avec les ministres européens de l'intérieur et des affaires étrangères. À cette occasion, les participants ont souligné la nécessité d'une coopération entre tous les acteurs compétents pour prévenir les départs et éviter ainsi de nouvelles

tragédies, mais aussi pour organiser au mieux les règles de débarquement des personnes sauvées en mer.

Ces travaux ont permis de lancer les discussions qui ont mené les ministres de l'Intérieur allemand, français, finlandais (en tant qu'observateur, au titre de sa Présidence), italien et maltais à agréer, le 23 septembre 2019 à La Valette, des standards opérationnels de procédure permettant d'organiser les débarquements et la répartition des personnes secourues en mer. Ces quatre États participants ont invité, par ce biais, la Commission à prévoir un mécanisme pérenne de répartition des personnes sauvées en mer.

7 et 8 octobre : Conseil « Justice et affaires intérieures »

À l'occasion de ce Conseil la France, l'Allemagne, l'Italie et Malte ont présenté le mécanisme agréé le 23 septembre à La Valette et offert aux membres Conseil d'y participer. L'initiative a été largement saluée dans son principe mais seuls quelques autres États membres ont rejoint ce dispositif (Luxembourg, Portugal et Irlande).

Ce conseil JAI a permis par ailleurs de préparer l'opérationnalisation du nouveau mandat de Frontex, dont la montée en puissance sera soutenue financièrement par le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

2 décembre : Conseil « Justice et affaires intérieures »

Lors d'une discussion sur l'avenir de la politique de l'Union européenne en matière de migrations et d'asile et dans la perspective de la publication du pacte de la Commission sur la migration et l'asile, les États membres ont tous, quoiqu'à des degrés divers, mis l'accent sur certains éléments considérés comme fondamentaux (soutien opérationnel aux États membres de première entrée; meilleure efficacité de l'éloignement; meilleure coopération avec les pays tiers; prise en compte des spécificités

de chaque État membre; nouvel équilibre entre solidarité et responsabilité; sécurité des frontières extérieures...).

Ce Conseil a également été l'occasion pour la Présidence finlandaise d'organiser le cadrage de l'entrée en vigueur du nouveau règlement « Frontex » (4 décembre 2019) et sa mise en œuvre par les États membres.

6.1.3. L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens

Deux règlements sont successivement venus modifier le champ d'intervention de Frontex, devenue l'Agence des garde-frontières et garde-côtes européens (la dénomination Frontex reste couramment utilisée): le règlement n° 2016/1624 du 14 septembre 2016 et le règlement n° 2019/1896 du 13 novembre 2019. Ces deux textes ont développé et complété les missions et moyens de l'agence Frontex, opérationnelle depuis 2005.

La principale évolution concerne le renforcement des moyens humains et matériels propres de Frontex. En effet, les opérations conjointes de Frontex reposaient jusqu'à présent uniquement sur les contributions des États membres. Le nouveau texte permet à l'agence d'acquérir son propre bras opérationnel: un corps permanent doté de larges pouvoirs exécutifs similaires à ceux des gardes-frontières et des spécialistes des retours des États membres.

Jusqu'à 10000 personnes pourraient, d'ici à 2027, être mobilisées sous le contrôle direct de Frontex, par le biais de déploiements temporaires, de détachements de longue durée des États membres, ou de mobilisation ponctuelles dans le cadre d'une réserve de réaction rapide. Le corps permanent disposera de pouvoirs exécutifs.

Une autre modification concerne le renforcement du mandat de l'agence en matière

de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans leur pays d'origine, qui constitue une priorité absolue dans le nouveau règlement. Frontex est investie d'un vaste mandat en matière d'activités préalables au retour et d'activités liées au retour, y compris la mise à disposition de ses propres escortes de retour et de ses propres observateurs et la préparation des décisions de retour.

L'agence Frontex doit également procéder à une évaluation régulière de la vulnérabilité des frontières extérieures pour contrôler « la capacité et l'état de préparation des États membres pour faire face aux défis à venir », avec la capacité d'intervenir, sur décision du Conseil, dans les États membres qui ne se conformeraient pas aux mesures correctives prescrites en cas de « défis spécifiques et disproportionnés aux frontières extérieures » pouvant compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen. La France participe aux opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du sud de l'Europe, en raison de la pression migratoire en Espagne (Opération INDALO) et en Grèce (opération POSEIDON). La France a ainsi déployé 409 experts dans ce cadre en 2019.

Par ailleurs, et en raison du flux migratoire en provenance de Géorgie à destination de la France, les autorités françaises ont proposé à la France de déployer 13 experts répartis dans les aéroports de Tbilissi et Koutaïssi. En retour, les aéroports de Marseille et Beauvais-Tillé ont accueilli pendant un mois un observateur géorgien.

Toujours en matière d'échanges et de coopération dans le cadre d'opérations aériennes, la France a accueilli en 2019, 28 garde-frontières des pays de l'UE et 8 observateurs de pays tiers.

Dans le cadre de l'opération INDALO déployée aux frontières maritimes espagnoles, la contribution de la France a été caractérisée par le déploiement d'un navire

de patrouille côtière, de deux avions de surveillance et trois navires de patrouille en mer. Dans le cadre de l'opération HERA (côte des îles Canaries), la France a déployé

un avion de surveillance.

6.2.1. Le cadre général :

» 6.2. DIMENSION EXTERNE DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE

l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage

Initiée en 2005, l'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensemble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée, avec quatre priorités :

- *migration légale et mobilité;*
- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains;*
- *lien entre migration et développement;*
- *protection internationale et asile.*

Le 16 octobre 2019, la Commission a publié son dernier rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration. Elle y rappelle l'importance pour l'UE de disposer d'un partenariat solide avec les pays d'origine et de transit, des ressources financières nécessaires dans le prochain cadre financier pluriannuel, et d'un cadre législatif et des capacités opérationnelles qui prennent en compte l'équilibre entre solidarité et responsabilité.

6.2.2. Les suites du Sommet des chefs d'État de La Valette de 2015

Le Sommet des chefs d'État de La Valette des 11 et 12 novembre 2015, qui a réuni plus de 60 chefs d'État ou de gouvernement de pays de l'UE et d'Afrique, ainsi que des hauts représentants de près de 30 organisations et instances internationales, a marqué une étape dans le renouvellement du dialogue en matière de migration et de développement entre l'Union européenne et les pays africains d'origine et de transit.

Il répondait aux conclusions du Conseil européen du 23 avril 2015 de « renforcer notre coopération politique avec les partenaires africains à tous les niveaux afin de s'attaquer à la cause de la migration illégale et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ». Le plan d'action conjoint de La Valette (PACV), adopté à cette occasion, définit 5 piliers déclinés en 16 actions prioritaires pour lutter contre les causes profondes de la migration, développer les canaux de migration légale, renforcer la protection des demandeurs d'asile et réfugiés, prévenir la migration irrégulière et la traite des êtres humains et améliorer la coopération en matière de retour, réadmission et réinsertion. Le Processus de Rabat et le Processus de Khartoum ont été mandatés pour assurer le suivi de sa mise en œuvre. Ce sommet a également conduit à la création d'un fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes pro-

fondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique.

La réunion des hauts fonctionnaires portant sur le suivi du plan d'action conjoint de la Valette des 14 et 15 novembre 2018 à Addis-Abeba s'est conclue par l'adoption de conclusions conjointes dans lesquelles les partenaires sont venus réaffirmer les priorités portées par les cinq piliers du PACV et souligner son caractère positif dans la gestion commune des migrations. Ils ont reconnu la valeur ajoutée du fonds fiduciaire d'urgence et la nécessité de mobiliser les ressources suffisantes pour mettre en œuvre le PACV. Lors de cette réunion, les partenaires sont également convenus de lancer un travail d'actualisation du PACV, qui s'est déroulé dans le cadre de consultations au sein des Processus de Rabat et de Khartoum pendant l'année 2019.

6.2.2.1 Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique

À la date du 31 décembre 2019, 224 programmes devant être mis en œuvre dans les trois régions d'intervention (Corne de l'Afrique, Sahel / Lac Tchad, Afrique du Nord) ont été approuvés par le comité de gestion du fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, pour un montant total de 4,4 milliards €. Le financement des projets approuvés se décompose comme suit :

- *Multiplier les opportunités économiques et d'emploi*: 938 millions €
- *Renforcer la résilience des communautés*: 1 086 millions €
- *Améliorer la gestion des flux migratoires*: 1 393 millions €
- *Améliorer la gouvernance et la prévention des conflits*: 950,9 millions €
- *Projets transversaux (croisant plusieurs objectifs)*: 72,2 millions €

Le total d'actions approuvées à la fin 2019 se répartit comme suit dans les trois régions :

- *101 dans le Sahel/Lac Tchad*: 2 milliards €
- *88 dans la Corne de l'Afrique*: 1,6 milliards €
- *31 en Afrique du Nord*: 807 millions €

Les opérateurs français (CIVIPOL, Expertise France, AFD, OFII) sont au second rang des opérateurs européens bénéficiaires de ce fonds avec le financement de projets à hauteur de 262,9 millions d'euros, derrière l'Allemagne et devant l'Espagne.

6.2.2.2 Le Processus de Rabat

Le Processus de Rabat, lancé en 2006 à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, réunit 58 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

L'année 2019 a été marquée par le lancement de la présidence française du Processus de Rabat en juin, après une année de présidence burkinabè. Pour ce premier semestre de présidence, la France a organisé deux ateliers sur des thématiques clés pour faire progresser la coopération entre pays africains et européens en matière migratoire.

En octobre, un atelier s'est tenu en Côte d'Ivoire (Abidjan), sur la « Lutte contre le trafic de migrants » enjeu majeur de la migration irrégulière. Cet atelier a été organisé en synergie avec l'initiative de la « Déclaration de Niamey », qui réunit 18 pays européens et africains¹ s'étant engagés depuis 2018 à renforcer leurs moyens de lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains. L'atelier d'Abidjan a permis de partager au sein du Processus de Rabat les bonnes pratiques mises en œuvre par les pays signataires de la « Déclaration de Niamey ». Ont ainsi été évoqués les

(1) : Déclaration de Niamey : Allemagne, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Guinée, Italie, Libye, Niger, Nigéria, Mali, Mauritanie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal et Tchad, Gambie

actions mises en œuvre pour renforcer les outils nationaux qu'ils soient législatifs, judiciaires ou opérationnels (cadre législatif approprié, moyens d'enquête spécialisés, etc.) ainsi que les procédures et mécanismes régionaux et internationaux ayant démontré leur efficacité pour permettre l'échange d'informations et la mise en place de procédure de coopération policière et judiciaire.

En novembre, un atelier a été organisé au Nigéria sur les transferts de fonds de la diaspora, avec l'objectif de valoriser leur potentiel d'investissement et d'entrepreneuriat. À l'appui d'échanges entre praticiens du secteur public et du secteur privé, cet atelier a permis d'identifier comment les transferts de fonds de la diaspora peuvent être mobilisés en faveur de l'investissement productif dans les pays d'origine. Des recommandations détaillées et opérationnelles ont été adoptées, soulignant l'importance de construire des partenariats public/privé sur ce sujet et de développer la confiance entre les diasporas et les gouvernements d'origine pour le développement de mécanismes et services financiers.

6.2.2.3 Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce Processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine ainsi que des organisations internationales (OIM, HCR) avec le statut d'observateurs.

Prenant la suite de l'Italie, l'Érythrée a pris la présidence du Processus lors d'une réunion de fonctionnaires de haut niveau qui s'est déroulée à Asmara les 6 et 7 mars 2019. Cette présidence a principalement été marquée par l'organisation de deux ateliers thématiques : le premier sur le thème

de la migration légale par le travail, les 24 et 25 septembre 2019 au Caire, et le second sur le développement du potentiel des diasporas, les 23 et 24 octobre à Asmara.

6.2.3 Suivi du 5^e Sommet UE-UA

Le 5e Sommet UE-UA s'est tenu à Abidjan les 29 et 30 novembre 2017 en présence des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Union européenne et de l'Union africaine. Le traitement inhumain des migrants en Libye a constitué le point d'attention essentiel du sommet, auquel toutes les délégations se sont référées, conduisant à l'adoption d'une déclaration commune sur la situation des migrants en Libye. La déclaration affirme la responsabilité partagée et l'intérêt d'un partage du fardeau dans la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé. Le texte promeut en outre une « approche positive et constructive des migrations » et le renforcement du dialogue continental sur la mobilité et les migrations, en tenant compte des cadres de coopération et enceintes de dialogue déjà existants.

Par ailleurs, une réunion entre l'Union européenne, l'Union africaine et les Nations Unies, organisée à l'initiative de la France en marge du Sommet, a permis l'adoption d'un plan d'action pour lutter contre les trafiquants et faciliter les retours dans leur pays d'origine des migrants bloqués en Libye.

Les représentants du Niger, de la Guinée, du Tchad et du Maroc étaient présents. Suite à cette réunion, la création d'une task-force conjointe UE-UA-NU a été annoncée.

Celle-ci est chargée d'améliorer la situation des migrants en Libye afin de sauver et de protéger la vie des migrants et des réfugiés

le long des routes migratoires. Elle vise à accélérer les retours volontaires assistés vers les pays d'origine et la réinstallation des personnes nécessitant une protection internationale. Les activités sont mises en œuvre conjointement avec l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le 22 janvier 2019 s'est tenue la première réunion ministérielle UE-UA dont l'objectif était de maintenir le partenariat UE-UA entre chaque sommet, le prochain étant prévu en novembre 2020. La migration n'était pas à l'ordre du jour mais elle a fait l'objet de discussions et figurait dans le communiqué conjoint adopté à l'issue de cette première réunion.

Négociations de l'Accord Post Cotonou

Afin de préparer l'avenir de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et 79 pays d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et du Pacifique (Accord de Cotonou) adopté en 2000, qui arrive à échéance en février 2020, le Conseil de l'UE a adopté le 22 juin 2018 un mandat autorisant la Commission européenne et la Haute représentante à ouvrir des négociations avec les partenaires des pays ACP en vue d'un nouvel accord. Celles-ci ont débuté le 28 septembre 2018 et se sont poursuivies durant l'année 2019.

Ce nouvel accord sera composé d'un socle commun et de trois piliers régionaux (Afrique, Caraïbe et Pacifique) afin de tenir compte des nouveaux intérêts stratégiques de l'UE et de l'évolution différenciée des trois composantes du groupe ACP. A la fin de l'année 2019, les négociations se poursuivaient sur la partie relative à la migration et la mobilité, la question du retour et de la réadmission restant l'un des principaux sujets de divergence entre les partenaires.

6.2.4. La déclaration UE – Turquie, 18 mars 2016

À l'occasion du Conseil Européen des 17 et 18 mars 2016, et dans la continuité de la déclaration UE-Turquie du 7 mars 2016, l'Union européenne et la Turquie se sont engagées à faire communément face à l'augmentation des flux de migrants, notamment Syriens. La Déclaration du 18 mars 2016 a pour objet de mettre fin à la migration irrégulière de la Turquie vers l'UE. Elle vise à démanteler le modèle d'affaires des passeurs et à supprimer l'incitation à rechercher des routes irrégulières vers l'UE, en pleine conformité avec le droit de l'UE et le droit international.

L'UE et la Turquie sont convenues, dans cette déclaration, des points suivants :

- *La Turquie s'est engagée à réadmettre tous les migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques y compris Syriens, et à adapter sa législation afin d'offrir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un niveau de protection conforme aux standards européens et internationaux.*
- *Cet engagement permettra aux autorités grecques de considérer la Turquie comme « pays tiers sûr » pour une part importante des migrants ayant demandé l'asile. Leurs demandes seront alors regardées comme irrecevables permettant la réadmission rapide en Turquie des personnes concernées.*
- *Pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, l'UE s'est engagée à procéder à la réinstallation d'un autre Syrien présent en Turquie et bénéficiant d'une protection vers les États membres de l'UE.*
- *L'Union européenne s'est engagée à mobiliser des financements supplémentaires, au-delà de la facilité des 3 milliards convenue fin novembre 2015, et à envisager de supprimer l'obligation de visa de courte durée pour les ressortissants turcs, si les 72 critères requis sont remplis.*

On dénombre 7024 réinstallations et 195 retours au total pour l'année 2019 en application de la déclaration contre, respectivement, 6929 et 322 en 2018.

S'agissant des financements, à la suite d'une visite du Commissaire Avramopoulos à Ankara début octobre 2019, plus de 50 M€ supplémentaires ont été alloués par l'UE à la Turquie fin 2019. Cette somme vient s'ajouter à l'enveloppe de 6 Mds€ que comprend la facilité financière pour les réfugiés en Turquie (sur laquelle la totalité de la somme a été engagée, 4,7 Mds€ ont fait l'objet de contrats et 3,2 Mds€ ont été décaissés).

En ce qui concerne la mise en œuvre des conditions contenues dans la feuille de route pour la libéralisation des visas, le dernier rapport, datant de 2017, relève que plusieurs critères restent toujours à remplir et notamment la mise en place de mesures anti-corruption, d'une législation anti-terroriste adaptée au standard de européens, et d'un accord de coopération avec EUROPOL. À l'issue d'un blocage politique de 2 ans, assumé par la Turquie, il ressort de discussions tenues entre la Commission et la Turquie que les administrations turques auraient reçu, mi-septembre 2019, instruction d'engager des travaux visant à progresser dans le respect de ces critères.

6.2.5. Les deux Pactes mondiaux

La déclaration de New York, adoptée le 19 septembre 2016 à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, prévoyait l'adoption de deux Pactes mondiaux, l'un sur les « migrations sûres, ordonnées et régulières » et l'autre sur les réfugiés. Les discussions en vue de leur adoption s'inscrivaient dans deux processus distincts : celui sur les réfugiés était coordonné par le HCR, tandis que celui sur les migrations était piloté par deux co-facilitateurs, la Suisse et

le Mexique, avec l'appui de l'OIM sur les aspects techniques et stratégiques.

6.2.5.1 Le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières

Négocié sous l'égide des Nations Unies, le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté le 10 décembre 2018 lors d'une conférence intergouvernementale à Marrakech et a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 73/195 du 11 janvier 2019).

Le Pacte se décline en 23 objectifs que les États parties s'engagent à mettre en œuvre. Pour le suivi des engagements, le Pacte prévoit l'organisation tous les quatre ans, à compter de 2022, d'une conférence internationale baptisée « Forum d'examen des migrations internationales » (International Migration Review Forum) chargée d'adopter une « déclaration intergouvernementale sur les progrès réalisés » dans la mise en œuvre du Pacte. La résolution sur les modalités d'organisation du Forum d'examen des migrations internationales a été adoptée le 19 juillet 2019.

Par ailleurs, le Pacte prévoit la création de mécanismes de suivi régionaux de ses objectifs et il est également question d'un suivi intermédiaire entre chaque Forum d'examen des migrations internationales, sur le modèle du suivi prévu par le Pacte pour les réfugiés.

6.2.5.2 Le Pacte mondial pour les réfugiés

Élaboré à Genève sous l'égide du haut-commissariat pour les réfugiés (UNHCR), qui a mené à la fois les consultations et le processus de rédaction, le Pacte mondial pour les réfugiés a été approuvé le 17 décembre 2018 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le pacte est composé de deux éléments : d'une part un cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF), ayant vocation à être appliqué à toutes les situations impliquant des déplacements massifs de réfugiés² et, d'autre part, un Programme d'action, tirant les leçons de la mise en œuvre du CRRF dans plusieurs contextes et s'inspirant des expériences liées à la création de nouveaux partenariats. Ce programme vise à faciliter et soutenir l'exécution des engagements contenus dans le CRRF dans des pays et contextes régionaux spécifiques.

6.2.6. Les autres processus régionaux

6.2.6.1. Les Balkans occidentaux

La Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie (depuis 2009) ainsi que l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine (depuis 2010) bénéficient d'un régime d'exemption de visas de court séjour dans le contexte du processus de stabilisation et d'association. Depuis novembre 2014, les pays des Balkans ont présenté des rapports à la Commission européenne sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de suivi post-libéralisation du régime des visas. Ils présentent par ailleurs leurs statistiques en matière de flux migratoires depuis fin 2012.

Conformément à l'obligation de surveiller le respect continu des exigences de la libéralisation des visas, résultant de l'application du mécanisme renforcé de suspension de l'exemption de visa, la Commission européenne a publié le 19 décembre 2018 son rapport d'évaluation au Parlement et au Conseil. La Commission européenne, tout en jugeant que ces derniers remplissent les exigences de la libéralisation des visas, reconnaît la nécessité pour l'ensemble de ces pays d'accroître leurs efforts en matière de gestion des migrations irrégulières.

S'agissant du Kosovo, la Commission est engagée dans un dialogue sur les visas

lancé en janvier 2012, avec une feuille de route composée de 95 critères définissant les mesures législatives et institutionnelles devant être adoptées et mises en œuvre par le pays en vue de la libéralisation, adoptée en mai 2012. Le 4 mai 2016, la Commission a soumis une proposition législative de libéralisation des visas pour le Kosovo, mais le Conseil a estimé que cette proposition ne remplissait pas toutes les garanties nécessaires.

6.2.6.2. Le Partenariat Oriental

Initié à Prague en 2009 sous l'égide de la Pologne et de la Suède, comme pendant oriental à l'Union pour la Méditerranée, le « Partenariat Oriental » (PO) regroupe les dirigeants des vingt-huit États membres de l'Union européenne, ceux de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine.

L'année 2019 a marqué le dixième anniversaire du Partenariat oriental. Plusieurs événements de haut niveau ont été organisés en mai 2019, parmi lesquels figurent la réunion ministérielle du Partenariat oriental du 13 mai 2019 rassemblant les ministres des affaires étrangères de l'UE et leurs homologues des six pays du Partenariat oriental, ainsi que des acteurs clés présents dans la région. Les discussions ont porté sur le suivi des 20 objectifs à mener jusqu'en 2020, adoptés lors du Sommet du partenariat oriental de Bruxelles en novembre 2017. Parmi ces objectifs figure celui de faire progresser les dialogues de libéralisation des visas de court séjour et de développer les partenariats pour la mobilité.

Dans le domaine de la mobilité avec les pays du PO, la libéralisation des visas de court séjour est effective pour la Moldavie (28 avril 2014) mais aussi pour la Géorgie (28 mars 2017) et l'Ukraine (11 juin 2017). Ces libéralisations de visas sont assorties de la clause de sauvegarde renforcée, adoptée par le Conseil le 27 février 2017. Les discussions sont moins avancées avec l'Armé-

nie et l'Azerbaïdjan mais, lors du Sommet de Bruxelles de novembre 2017, l'UE s'est engagée à envisager, le moment venu et si les conditions le permettent, l'ouverture d'un dialogue visa avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette éventualité est assortie du rappel des conditions habituelles d'une mobilité sûre et bien gérée et d'une mise en œuvre effective des accords de facilitation des visas et de réadmission.

6.2.7.3. Le processus de Budapest

Initié en 1991 par l'Allemagne, après la chute du mur de Berlin, le Processus de Budapest compte aujourd'hui une cinquantaine de pays européens et extra-européens issus de l'ex bloc soviétique et 10 organisations intergouvernementales. Il s'est par la suite élargi aux pays du Caucase jusqu'à la Chine puis en 2010, aux pays des Routes de la Soie avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Irak, le Pakistan et la Syrie.

Les 19 et 20 février 2019, le processus de Budapest a tenu sa 6e conférence ministérielle à Istanbul, réunissant 46 pays participants, la Commission européenne, les institutions européennes et 10 organisations régionales et internationales. À cette occasion, près de 40 pays dont la France ont adopté les « Engagements d'Istanbul sur le partenariat des routes de la soie pour la migration » et son plan d'action « Un appel à l'action - un plan quinquennal ». Cette déclaration politique et ce plan d'action s'appuient sur les réalisations de la déclaration ministérielle d'Istanbul de 2013 sur un partenariat des routes de la soie pour les migrations tout en tenant compte des développements des migrations de ces dernières années. Il introduit cinq engagements à respecter dans la gestion des migrations: le partenariat, la gestion globale des migrations, les droits de l'homme, le soutien et la solidarité et la connaissance. Le processus de Budapest se concentre depuis sur la mise en œuvre du plan d'action quinquennal.

»» 6.3. ACTIONS BILATÉRALES

Les dialogues migratoires bilatéraux se sont poursuivis et renforcés en 2019 (sur la mobilité et la migration légales, la lutte contre la migration irrégulière, les retours et réadmissions, les coopérations structurelles) avec les principaux pays d'origine et de transit de migrants, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et avec le concours de l'Ambassadeur chargé des migrations. En 2019, cela a concerné en particulier le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, le Sénégal, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Irak, Brésil et l'Afghanistan. Ces dialogues se sont traduits par des rencontres avec les autorités de ces pays, des visites techniques sur place et des réunions bilatérales dans le cadre mécanismes de concertation (lorsqu'ils existent).

Les principaux mécanismes sont:

- *Des accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire*

(AGC), en vigueur avec 9 pays: Sénégal, Tunisie, Gabon, Congo-Brazzaville, Bénin, Cameroun, Burkina Faso, Cap Vert, Maurice.

- *Des procès-verbaux ou mémorandums sur les procédures d'identification et de délivrance des LPC qui existent avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Soudan, le Vietnam, la Géorgie, l'Arménie, la Biélorussie.*

S'agissant des pays du Maghreb, la coopération consulaire et le nombre de retours forcés a continué à progresser. Avec le Maroc, au niveau technique, le procès-verbal sur les procédures a fait l'objet d'une révision et un schéma de procédure sur le placement transfrontalier de mineurs a été finalisé. Le dialogue avec la Tunisie a permis une amélioration de la coopération consulaire même celle-ci reste perfectible. Le dialogue technique a repris à l'automne avec l'Algérie malgré les incertitudes liées à la

situation politique. La coopération consulaire a continué à progresser.

S'agissant des pays d'Afrique subsaharienne, le dialogue s'est poursuivi aux niveaux politique et technique. Des engagements ont été pris par le Sénégal en matière de la lutte contre la migration irrégulière, les trafics et la fraude. Les résultats demeurent toutefois en deçà des attentes concernant la réadmission et la délivrance des LPC en dépit de la signature d'un procès-verbal sur les bonnes pratiques. Avec le Mali, la coopération consulaire s'est fortement améliorée et le dialogue politique et technique s'est poursuivi.

Avec la Guinée, s'il n'existe pas de cadre de dialogue bilatéral régulier sur les questions migratoires, le dialogue mené au niveau européen dans le cadre de l'application d'un arrangement sur les procédures de 2017 a permis d'améliorer la coopération consulaire. Un projet en matière de renforcement des capacités en matière de contrôle des frontières, de lutte contre les trafics et la fraude, et de sécurisation des titres a été élaboré dans un contexte politique peu favorable.

L'application de l'arrangement sur les procédures d'identification adopté au niveau

européen en 2018 avec la Côte d'Ivoire et l'affectation d'un attaché de police ivoirien à Paris en 2019 a permis une amélioration sensible de la coopération consulaire et du taux de délivrance des LPC. En matière de renforcement capacitaire, plusieurs projets sont en cours sur le contrôle des frontières et la lutte contre la fraude et les trafics. Un projet de modernisation et de sécurisation de l'état-civil a été confirmé par les autorités ivoiriennes et devrait entrer dans une phase opérationnelle en 2020.

Programmes visa-vacances-travail:

Depuis 1999, la France a conclu 14 accords "Visa Vacances-Travail" (VVT), tous entrés en vigueur qui permettent aux ressortissants âgés de 18 à 30 ans (35 ans pour le Canada, l'Argentine et l'Australie) d'un État signataire de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum afin d'y séjourner tout en ayant la possibilité d'y exercer une activité professionnelle salariée pour compléter leurs moyens financiers. Ces accords ont bénéficié à 5 019 jeunes étrangers et 45 066 jeunes Français en 2018. Ces accords ont bénéficié à 5 139 jeunes étrangers et 45 159 jeunes Français en 2019. Des négociations sont en cours avec la Malaisie et l'Équateur.

» 6.4. L'ACTION INTERNATIONALE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII)

L'OFII, opérateur du ministère de l'Intérieur, est acteur de la coopération internationale dans un double cadre, bilatéral et européen.

6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral

6.4.1.1 Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle

Au titre de sa mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle, l'OFII est guichet unique pour les bénéficiaires des dispositifs jeunes professionnels. L'OFII contribue, à ce titre, à la mise en œuvre des programmes d'échange de jeunes professionnels qu'ils soient objet d'accord bilatéraux sui generis (10 accords conclus respectivement avec l'Argentine, le Canada, les États-Unis, le Gabon, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, le Maroc, le

Monténégro, la Serbie et la Tunisie), ou qu'ils s'inscrivent dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et accords assimilés signés depuis 2006 (le Bénin, Maurice, le Cap-Vert, le Congo, la Fédération de Russie, Arménie...):

- *en promouvant le dispositif qui permet à des jeunes de 18 à 35 ans (40 ans pour le Bénin) de compléter leur expérience professionnelle par un emploi salarié dans une entreprise française pour une durée maximale de 18 mois (campagnes d'information par les représentations de l'OFII à l'étranger, recherche par ces dernières de partenariat entre entreprises du pays partenaire et entreprises françaises, comme au Sénégal...);*
- *en facilitant les démarches administratives et juridiques d'embauche des bénéficiaires des programmes.*

6.4.1.2 Programmes de L'OFII

L'OFII mène dans près de 30 pays des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays d'origine, la mise en œuvre des aides étant gérée directement par l'Office ou par ses délégataires conventionnés. Le régime des aides à la réinsertion est fixé par le nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion prévu par un arrêté du 17 avril 2015 entré en vigueur le 1er mai 2015. Ces aides bénéficient autant à des ressortissants en situation irrégulière ayant reçu une aide au retour volontaire qu'à des ressortissants, porteurs d'un projet économique, se trouvant en fin de séjour régulier et désireux de revenir dans leur pays.

Elles sont versées à des opérateurs locaux à l'issue des délibérations de comités de sélection des projets, composés de représentants de l'ambassade de France et d'acteurs institutionnels et économiques des pays concernés. Les opérateurs sont chargés d'accompagner la réalisation des projets et de garantir la bonne utilisation des dépenses engagées.

Le nombre de projets validés s'élève à 1 547

en 2019 (en forte baisse, -41 %, par rapport aux 2 642 en 2018, 1 899 projets en 2017, 1 152 projets en 2016, 667 en 2015, 719 en 2014, 628 en 2013). Le plafond de l'aide individuelle octroyée par projet, par l'OFII est de 5 700 €, pour une aide à la réinsertion par la création d'entreprise.

L'aide à la réinsertion englobe l'accompagnement du bénéficiaire (étude de faisabilité, formation en rapport avec le projet et suivi du projet économique pendant une année) et l'aide financière au démarrage du projet pour la réinsertion dans le pays d'origine.

Les 1 547 projets retenus en 2019 se répartissent comme suit:

- 358 en Géorgie
- 226 en Arménie
- 218 en Irak
- 120 en Moldavie
- 106 en Russie
- 72 au Sénégal
- 46 au Pakistan
- 45 en Côte d'Ivoire
- 42 en Tunisie
- 38 au Maroc
- 35 en République de Guinée
- 33 au Mali
- 32 en Afghanistan
- 29 en République Démocratique du Congo
- 28 au Cameroun
- 26 au Kosovo
- 22 à Haïti
- 18 au Bangladesh
- 11 au Togo
- 8 au Burkina Faso
- 7 au Bénin
- 6 au Gabon et à Maurice
- 5 au Sri Lanka
- 3 au Congo, en Ethiopie et en Inde
- 1 au Nigéria.

Il est à noter que ces programmes d'aide à la réinsertion gérés par l'OFII s'inscrivent tout autant dans les accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire que dans des conventions directement signées avec des partenaires institutionnels ou privés avec une extension progressive de la couverture géographique des aides à la création d'entreprises dans des pays connaissant des flux migratoires significatifs vers la France.

6.4.2 Son action dans le cadre européen

Grâce notamment à son savoir-faire reconnu dans la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays, l'OFII a été choisi par la Commission européenne pour être acteur de la mise en œuvre de projets ciblés.

Il s'agit notamment des partenariats pour la mobilité (PPM) notamment avec le projet Lemma traitant des conditions concrètes du retour et de la réinsertion des migrants tunisiens et le projet Pram visant à renforcer les capacités des autorités compétentes et de la société civile en Arménie pour favoriser le retour de leurs ressortissants dans un cadre digne et durable. De même dans le cadre des fonds fiduciaires d'urgence (FFU) l'Ofii a collaboré au programme ProGrès visant à accompagner la réinsertion économique et sociale des migrants tunisiens de retour.

L'expertise de l'OFII en matière de réinsertion est reconnue par ses pairs au sein de l'Union européenne et s'est concrétisée en 2018 par la signature de deux accords avec des partenaires européens: l'Autriche et l'Allemagne.

» 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

6.5.1 La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires. Le groupe de travail sur les migrations, qui dépend du comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales (comité ELSA) de l'OCDE, pilote ces travaux. L'ambassadeur auprès de l'OCDE a déclaré, lors de sa réunion d'instructions, le 17 septembre 2019, que les migrations constituaient pour la France à l'OCDE un enjeu clé, à côté de la fiscalité et du climat.

Les travaux sur les migrations de l'OCDE en 2019 se sont inscrits entre deux événements importants: l'aboutissement d'un

projet horizontal biennal sur l'intégration des migrants vulnérables (suscité par la crise mondiale des réfugiés de 2015-2016) ayant vocation à être validé lors du dialogue politique de haut niveau prévu le 11 janvier 2019 à l'OCDE, et la préparation de la réunion ministérielle sur les migrations et l'intégration, prévue en janvier 2020, à laquelle a participé activement la Direction générale des étrangers en France, tout au long de l'année 2019.

La préparation de cette réunion ministérielle et du forum de haut niveau sur les migrations et l'intégration qui l'aura précédée (3e événement de cette nature à l'OCDE après le forum politique de haut niveau de juin 2009 sous présidence française et celui de décembre 2014) a en effet occupé une

juin 2009 sous présidence française et celui de décembre 2014) a en effet occupé une partie des comités ELSA d'avril et octobre 2019 ainsi que du 43^e groupe de travail sur les migrations annuel des 25-26 juin 2019, et a constitué l'objet essentiel du bureau élargi du 10 janvier 2019 de ce groupe de travail ainsi que d'un groupe de travail sur les migrations exceptionnel réuni le 4 novembre 2019. Par ailleurs, un comité de réflexion sur la prospective des migrations auquel a participé la France a dégagé, en vue de la réunion ministérielle précitée (visant à promouvoir « des politiques tournées vers l'avenir »), de possibles scénarios géopolitiques « disruptifs » de nature à modifier les flux migratoires internationaux.

L'année 2019 a été également marquée par de nombreux autres travaux, tels que le 43^{ème} rapport annuel sur les Perspectives des migrations internationales, la mise à jour de la base de données DIOC 2015/16 sur les immigrés dans les pays de l'OCDE, la publication d'indicateurs innovants d'attractivité des pays de l'OCDE à l'égard des talents, des travaux sur l'impact des migrations temporaires de travail et l'impact budgétaire des migrations, un projet relatif à la réintégration durable ou la seconde réunion du NETCOM (7 mai 2019), réseau des responsables de la communication sur les migrations et l'intégration des pays de l'OCDE créé en 2018. La directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité à la DGEF a présenté le 25 juin 2019 au groupe de travail sur les migrations le nouveau parcours d'intégration des étrangers en France.

6.5.2 La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le « mode 4 » de l'Accord général sur le commerce des services désigne les dispositions des accords

commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ces sujets relèvent, dans l'Union européenne, de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les Etats membres de l'Union.

6.5.3 La coopération de la France avec le Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations

Un réseau de points focaux dans les ministères chargés des questions de migration a été créé par le Conseil de l'Europe en 2019.

Ce réseau a pour objet de faciliter le partage d'informations pertinentes et d'intérêt mutuel entre les points focaux et le Conseil de l'Europe, d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes des Etats membres en matière de migration, d'échanger sur des bonnes pratiques et de fournir, si nécessaire et pertinent, une impulsion aux activités normatives et de coopération du Conseil de l'Europe sur les questions migratoires.

Une première réunion s'est tenue les 28 et 29 novembre 2019, l'objectif étant d'ouvrir le dialogue et de fournir des informations à jour sur les récents développements concernant les standards et les activités de suivi et de coopération du Conseil de l'Europe en matière de migration. La méthodologie de fonctionnement du réseau pour l'avenir est en cours de détermination mais l'on s'oriente vers des réunions plénières organisées environ une fois par an, en parallèle d'ateliers thématiques sur des questions prioritaires qui se tiendraient plus régulièrement.

Par ailleurs, le premier représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, Tomáš Boček, en poste depuis le 1er février 2016, a achevé son mandat de trois ans le 1er mai 2019. La directrice du Cabinet du Secrétaire Général a assuré l'intérim du mandat de représentant spécial sur les migrations et les réfugiés jusqu'à la fin de l'année 2019.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. Situation migratoire
générale
et dispositions
applicables

7.2. Situation
migratoire
par département

» 7.1. SITUATION MIGRATOIRE GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

7.1.1. La population étrangère en outre-mer

Les départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, La Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. La mise en œuvre d'une politique de contrôle migratoire efficace s'y avère donc très difficile.

Ces particularismes se traduisent par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer ;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses ;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.

Population totale (estimation de la population), population étrangère en situation régulière (pays tiers), au 31 décembre 2019						
Départements	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population totale	381 294		363 484		283 539	
Étrangers titulaires d'un document de séjour	14 789		8 080		44 202	
Principales nationalités	Haïti	9 799	Haïti	3 536	Haïti	14 933
	Dominique	2 395	Sainte-Lucie	2 303	Surinam	10 243
	République dominicaine	1 289	République dominicaine	479	Brésil	10 209

Source : DGEF / DSED – INSEE / Estimation de la population.

Départements	La Réunion		Mayotte		Ensemble des DOM	
Population totale	857 961		269 471		1 855 749	
Étrangers titulaires d'un document de séjour	12 191		34 401		113 663	
Principales nationalités	Madagascar	4 578	Comores	30 274	Comores	33 569
	Comores	3 276	Madagascar	2 434	Haïti	28 274
	Maurice	2 375	Congo, République démocratique du	511	Brésil	10 472

Source : DGEF / DSED – INSEE / Estimation de la population.

7.1.2. Les dispositions applicables

En application de son article L. 111-2, les

conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à

Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités :

- *le CESEDA s'applique de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve d'adaptations justifiées par la situation et les contraintes particulières de ces collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. Il s'applique également, sous réserve d'une mention expresse d'applicabilité, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.*

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du Cesda, en les adaptant) :

- *Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;*
- *Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;*
- *Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;*
- *Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.*

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique à part ailleurs introduit, au sein du titre IV de

ce même livre, la possibilité de moduler l'allocation pour demandeur d'asile, en fonction des contraintes propres aux territoires ultra-marins.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Au-delà, le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte des spécificités par rapport au droit commun.

Les collectivités d'outre-mer n'appartiennent pas à l'espace Schengen, le territoire Schengen en tant qu'espace géographique étant limité par l'article 138 de la CAAS, au territoire européen de la France : « Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe ».

Le règlement européen règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 portant code frontière Schengen n'est donc pas applicable dans les collectivités ultramarines.

Il en résulte, s'agissant des règles relatives à la circulation :

- *que les règles relatives à l'entrée des étrangers dans ces collectivités ne relèvent pas du CFS mais exclusivement du CESEDA, et ce pour toutes les collectivités françaises ;*
- *que le régime de circulation applicable aux liaisons entre les collectivités d'outre-mer et la métropole est assimilé*

au franchissement des frontières extérieures; en effet, les collectivités d'outre-mer n'étant pas intégrées dans l'espace Schengen, l'étranger en provenance d'une collectivité d'outre-mer qui se présente à la frontière française en métropole, est dans la situation de franchissement de la frontière extérieure au sens du CFS;

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve de la non-application du règlement « Dublin », adossé au champ d'application du CFS. Son titre VI regroupe les dispositions particulières pour l'application du droit d'asile dans les collectivités ultramarines (ainsi notamment pour l'adaptation du régime de l'ADA en Guyane et à Saint Martin).

Par ailleurs, les particularités et contraintes particulières aux collectivités ultramarines dans le champ migratoire justifient certaines adaptations aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Tel est le cas notamment en matière de contrôle d'entrée et de séjour irrégulier ainsi que de contentieux des décisions d'éloignement. Le champ d'application territorial de ces adaptations est défini en fonction de leurs nécessités au regard des contraintes et particularismes locaux.

Ainsi, et de manière non exhaustive :

- *en matière d'entrée, il est fait application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane;*
- *en matière de contrôles, le CPP permet des contrôles d'identité de toute personne dans les zones qu'il définit, qui sont des zones de circulation transfrontalières, en Guyane,*

en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Martinique et sur l'ensemble du territoire à Mayotte;

- *le CESEDA ouvre la possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte et en Martinique en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers;*
- *le procureur de la République a la possibilité de décider l'immobilisation et la destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers;*
- *le dispositif de lutte contre les reconnaissances de paternité est adapté à Mayotte et un dispositif renforcé de lutte contre le travail clandestin y est applicable;*
- *en matière contentieuse, les contraintes locales justifient par ailleurs des adaptations du régime contentieux applicable aux obligations de quitter le territoire en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

7.1.3. Principaux indicateurs de la situation migratoire en outre-mer

7.1.3.1 Les visas

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (0,8 %). Avec 27 387 visas délivrés pour les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, l'année 2019 s'inscrit en hausse (+ 4,0 %) par rapport à 2018.

Visas pour les départements, les collectivités et les territoires d'outre-mer par motif

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2020
Économique	5 965	5 800	5 598	6 190	6 583	+ 6,3 %
Familial	1 158	1 111	1 084	980	1 011	+ 3,2 %
Étudiants et stagiaires	444	515	578	486	603	+ 24,1 %
Divers	10 930	9 053	7 037	6 845	7 326	+ 7,0 %
Humanitaire	702	303	99	108	98	- 9,3 %
Transit	154	120	367	419	311	- 25,8 %
Touriste	12 578	12 529	10 811	11 293	11 455	+ 1,4 %
TOTAL GÉNÉRAL	31 931	29 431	25 574	26 321	27 387	+ 4,0 %

Source : DGEF / SD Visas.

7.1.3.2. Les titres de séjour

En 2019, le stock de titres de séjour des celui des COM reste très proche de celui de DOM est en hausse (+ 10,5 %) tandis que 2018 (+ 1,4 %).

Total des titres valides au 31 décembre et lieu d'enregistrement

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2020
DOM	102 543	109 556	111 712	102 870	113 663	+ 10,5 %
COM	6 282	6 182	5 650	5 805	5 886	+ 1,4 %
Total outremer	108 825	115 738	117 362	108 675	119 549	10,0 %

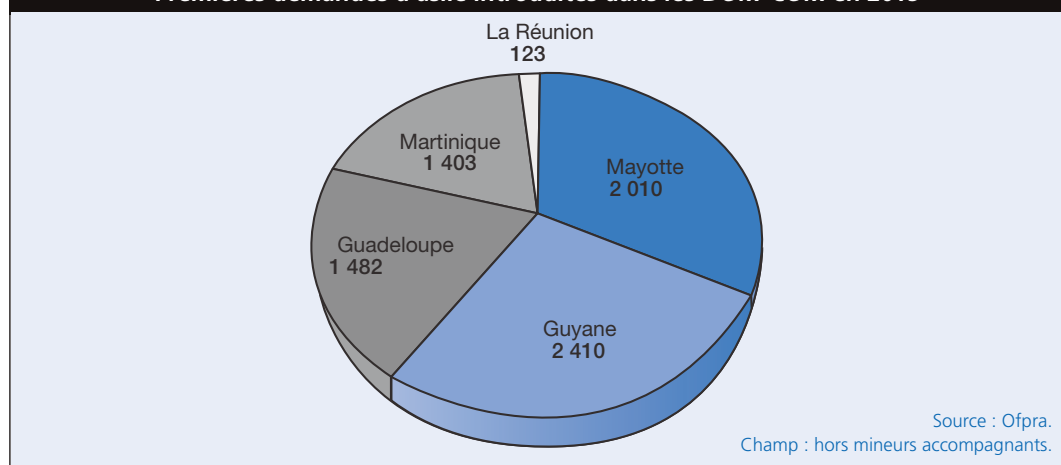
Source : AGDREF / DSED – Champ : Pays tiers, hors mineurs.

7.1.3.3. La demande d'asile

En 2019, avec 7 428 premières demandes d'asile (hors mineurs) introduites dans les départements d'outre-mer, la demande d'asile a plus que doublé dans ces territoires. Avec 2 410 premières demandes, la Guyane concentre 32 % de la demande d'asile outre-mer en 2019, contre 68 % en 2018.

Pour les départements d'Amérique, les ressortissants d'Haïti restent très largement majoritaires. La forte augmentation de ces derniers explique plus de la moitié de l'accroissement de la demande d'asile dans les DOM en 2019.

Pour la quatrième année consécutive, la demande d'asile à Mayotte est en hausse.

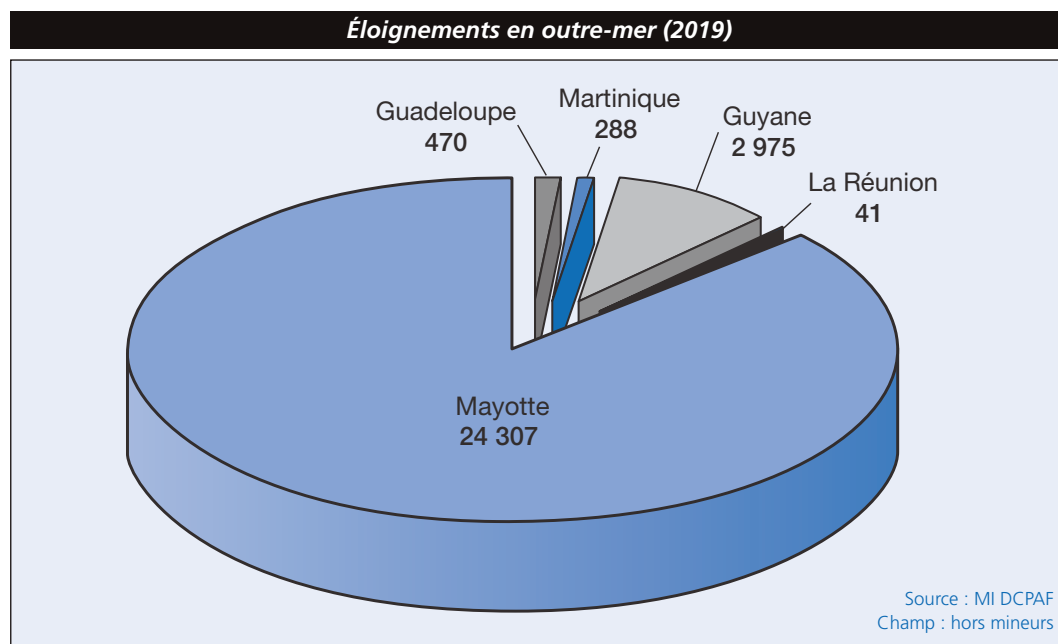
Premières demandes d'asile introduites dans les DOM-COM en 2019Source : Ofpra.
Champ : hors mineurs accompagnants.

7.1.3.4 Les éloignements

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. Si la problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte et en Guyane, elle est de moindre importance dans les autres

départements (Guadeloupe, Martinique, La Réunion) et collectivités.

Ainsi, parmi les 28 081 éloignements de personnes majeures qui ont été effectués Outre-mer en 2019, 24 307 ont été réalisés depuis Mayotte, et 2 975 depuis la Guyane, soit plus de 97 % du total pour ces deux départements.



» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE PAR DÉPARTEMENT

7.2.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2019, pour une population estimée à 269 471 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres à Mayotte est de 34 401, dont plus de 30 000 Comoriens et plus de 2 400 Malgaches.

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile, qui est en hausse depuis 2016, a été multiplié par 2,5 par rapport à 2018.

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens augmente par rapport à 2018 mais est comparable à celle des années 2016 et 2017 (47 % en 2016, 43 % en 2017, 32 % en 2018 et 47 % en 2019). Ainsi, le nombre de Comoriens ayant demandé l'asile à Mayotte a été multiplié par 3,5 entre 2018 et 2019.

Pour répondre à l'augmentation de la demande d'asile, l'OPPRA a effectué trois missions d'instruction à Mayotte en 2019 et les possibilités d'entretiens en visioconférence ont été renforcées.

Demandes d'asile à Mayotte						
	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	361	445	595	845	2 109	+ 149,6 %
- premières demandes	352	387	559	809	2 010	+ 148,5 %
- réexamens	9	58	36	36	99	+ 175,0 %
Décisions Ofpra, dont :	339	481	388	835	1 216	+ 45,6 %
- accords	56	244	120	421	408	- 3,1 %
- rejets	283	237	268	414	808	+ 95,2 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La lutte contre l'immigration irrégulière

Mayotte est la destination de migrations en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont importants. Dans ce contexte, et afin de préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

De façon plus générale et pour lutter contre l'ensemble des ressorts de l'immigration irrégulière, le plan Shikandra a été présenté par le Président de la République lors de sa venue à Mayotte au mois d'octobre 2019. Ce plan vise à activer tous les leviers à la disposition de l'État pour lutter contre l'immigration clandestine qui, de par son ampleur, menace de déstabiliser en profondeur la société mahoraise.

Le nombre de personnes reconduites depuis cette île est très important : 24 307 étrangers majeurs ont été éloignés en 2019, en hausse par rapport à 2018 (+ 89,2 %).

Les services de l'État s'organisent afin de lutter de manière optimale contre l'immi-

gration irrégulière. Les interceptions de kwassas (329 interceptions en 2019), canots de pêche locaux, donnent un aperçu de l'importance de la migration illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3) et en Petite-Terre (1). Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la Marine nationale. La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime repose pour grande partie sur l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la Gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure, police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier mais aussi sécurité publique et Gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

Nombre d'éloignements réalisés depuis Mayotte							
2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
11 861	14 538	13 982	17 943	16 648	12 850	24 307	+ 89,2 %

Source : MI/DCPAF.

La coopération régionale

La coopération bilatérale avec les Comores s'est inscrite en 2019 dans un contexte politique de réélection du président Azali le 24 mars. Après l'annonce des grands principes d'un partenariat renouvelé entre la France et l'Union des Comores dans une déclaration conjointe des ministres des Affaires étrangères le 6 novembre 2018, ce partenariat a été formalisé dans un document-cadre signé le 22 juillet 2019 lors d'une visite officielle du président comorien en France qui a permis aux deux chefs d'État de réaffirmer leur volonté d'apaisement dans la relation entre les deux pays.

Ce document-cadre repose sur trois piliers : le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière des Comores vers Mayotte (prévention des départs et lutte contre le trafic de migrants ; facilitation des réadmissions) ; la gestion régulée des flux migratoires (mesures en matière de délivrance de visas) ; un plan de développement France-Comores (PDFC), qui prévoit le financement de projets par l'AFD pour un montant de 150 M€ sur trois ans (2019-2021) sous forme de subventions. Ce plan de développement a pour finalité de participer à la maîtrise des flux migratoires entre l'Union des Comores et Mayotte en agissant sur certains déterminants économiques et sociaux des mouvements de population et en contribuant à réduire les écarts de développement dans l'archipel. Il cible quatre priorités : santé, insertion-économique des jeunes, éducation, environnement et aménagement.

Le Comité franco-comorien de haut niveau s'est réuni les 20 et 21 novembre 2019, aux Comores, pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce partenariat conformément aux engagements pris lors de sa signature. Les échanges ont notamment permis aux deux Parties de faire le bilan des actions conduites et des résultats obtenus en matière de sauvegarde des vies humaines en mer (démantèlement des filières, lutte contre le travail illégal et lutte contre la fraude documentaire).

7.2.2. L'immigration en Guyane

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2019, pour une population estimée à 283 539 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres en Guyane est de 44 202, dont plus de 14 000 Haïtiens, 10 000 Brésiliens, et 10 000 Surinamiens.

Les demandes d'asile

Après un pic constaté en 2016 et 2017 avec plus de 5 000 demandes, la demande d'asile est retombée à un niveau plus bas en 2018 (2 499). En 2019, le nombre de demandes d'asile est proche de celui de l'année précédente (2 722 demandes).

On notera un phénomène nouveau ces deux dernières années en Guyane avec l'arrivée de ressortissants syriens en provenance du Brésil souhaitant demander l'asile en France. Ainsi, les demandes d'asile syriennes représentaient 2,2 % des demandes en Guyane en 2018 puis 7,9 % en 2019.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, l'antenne de l'OFPPRA, qui était installée en Guadeloupe à Basse-Terre, a été transférée à Cayenne pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement.

Dans ce même objectif, des modalités dérogatoires de traitement de la demande d'asile ont été mises en place, à titre expérimental, à compter du 3 septembre 2018 (décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 pris en application de l'article 37-1 de la Constitution). Tout en maintenant intégralement les garanties d'examen des demandes d'asile, ce dispositif réduit le délai pour introduire sa demande auprès de l'OFPPRA de 21 à 7 jours. Il fixe le délai dans lequel l'Office statue à 15 jours et supprime le délai supplémentaire d'un mois dit « de distance » pour l'introduction du recours devant la CNDA. La demande d'asile est remise en mains propres par l'étranger auprès de l'OFPPRA, ainsi que de la convocation à l'entretien et de la notification de la décision.

Par ailleurs, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a prévu l'examen en procédure accélérée des demandes d'asile présentées tardivement en Guyane, au-delà d'un délai de soixante jours suivant l'entrée sur le territoire (contre quatre-vingt-dix jours en métropole). Dans ces mêmes hypothèses, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé.

Compte tenu du niveau toujours élevé de la demande en 2019, il a été décidé, après 18 mois d'expérimentation, de pérenniser le dispositif dérogatoire (décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019), seul le délai fixé à l'OFPPRA pour statuer a évolué, passant de 15 à 21 jours.

Demands d'asile en Guyane						
Guyane	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Demands (hors mineurs accompagnants), dont :	2 540	5 164	5 227	2 499	2 722	+ 8,9 %
- premières demandes	2 511	5 122	5 180	2 383	2 410	+ 1,1 %
<i>(dont Haïtiens)</i>	2 005	4 534	4 607	1 776	1 614	- 9,1 %
- réexamens	29	42	47	116	312	+ 169,0 %
Décisions Ofpra, dont :	1 466	3 959	6 340	3 829	2 730	- 28,7 %
- accords	86	146	227	222	297	+ 33,8 %
- rejets	1 380	3 813	6 113	3 607	2 433	- 32,5 %

Source : OFPPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. La baisse du nombre d'éloignements constatée ces deux dernières années

traduit une réorientation de la stratégie vers un ciblage des éloignements dits lointains c'est-à-dire qui ne se limitent pas à une remise frontalière de l'autre côté du fleuve dont on constate qu'elles ne dissuadent pas d'un retour des personnes éloignées. Ainsi, l'indicateur privilégié est donc celui des éloignements, qui sont conduits par voie aérienne vers l'intérieur des terres du Brésil et du Suriname afin de dissuader les retours en Guyane. Depuis 2017, ce type d'éloignement est en augmentation constante passant de 101 en 2017 à 237 en 2019.

Nombre d'éloignements effectués depuis la Guyane							
2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
6 824	5 867	5 475	4 935	5 268	4 787	2 975	- 37,9 %

Source : MI/DCPAF.

La coopération avec le Brésil et le Suriname

Les questions migratoires en Guyane sont au cœur des préoccupations de l'État. En la

matière, des dialogues bilatéraux sont engagés par la France avec le Brésil et le Suriname par l'intermédiaire de « Commissions mixtes » et de « Conseils du fleuve ». La XI^e réunion de la CMT les 3 et 4 juillet 2019 a permis une utile reprise de contact,

de relancer des projets de fond et d'avancer de manière conséquente sur des dossiers centraux dans la coopération transfrontalière. Parmi les différentes mesures fortes, figurent l'ouverture 7j/7j du Pont de l'Oyapock, la réforme du Conseil du Fleuve vers une gouvernance plus opérationnelle, la reprise des discussions sur les visas, le lancement d'un comité binational de coordination de la vie culturelle locale, une expérimentation de six mois d'intégration des SAMU de part et d'autre de la frontière et une coopération militaire qui se densifie ainsi que de nombreuses annonces dans le secteur économique.

Lors de la réunion du groupe de travail franco-brésilien sur les questions migratoires, qui s'est déroulée à Brasilia le 24 janvier 2017, une reprise, par les Brésiliens, des réadmissions lointaines a été demandée. Sur ce point, les autorités brésiliennes se montrent constamment très réservées en arguant de la sensibilité du sujet. La France est pour sa part opposée à leur proposition de ne procéder à ce type de réadmission que pour les individus arrivés en Guyane par la voie aérienne, proposition qui revient à vider la mesure de sa substance.

Les autorités brésiliennes se montrent, en revanche, beaucoup plus ouvertes s'agissant de la réadmission des ressortissants Haïtiens entrés irrégulièrement en Guyane afin d'y demander l'asile.

Avec le Suriname, des accords de réadmission et de coopération policière ont été signés respectivement en 2004 et 2006. Le premier accord n'a pas été ratifié à ce jour

par le Suriname alors que le second a reçu ses pleins effets le 24 octobre 2017. Des coopérations opérationnelles entre les forces de l'ordre françaises et surinamaises sont néanmoins effectives sur le terrain depuis plusieurs années (patrouilles conjointes fluviales notamment).

7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2019, pour une population estimée à 381294 habitants, 14789 étrangers résident régulièrement en Guadeloupe et sur les îles du Nord, dont plus de 9000 Haïtiens.

Les demandes d'asile

Alors que la demande d'asile en Guadeloupe baissait depuis 2014, la très forte augmentation du flux d'Haïtiens (multiplié par 17) tire cette demande à la hausse avec une multiplication par 8 par rapport à 2018.

Cette hausse s'est expliquée par la mise en place par la Dominique d'un régime de circulation sans visa au bénéfice des ressortissants haïtiens. La fin de ce régime à l'automne 2019 a ensuite entraîné une baisse significative de la demande.

Les décisions favorables rendues par l'Ofpra restent cependant très exceptionnelles (44 accords sur 1230 décisions).

Les demandes d'asile en Guadeloupe

Guadeloupe	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	921	590	343	197	1 566	+ 694,9 %
- premières demandes	876	489	286	127	1 482	+ 1066,9 %
<i>dont Haïtiens</i>	722	325	138	78	1 309	+ 1578,2 %
- réexamens	45	101	57	70	84	+ 20,0 %
Décisions Ofpra, dont :	1 134	580	440	177	1 230	+ 594,9 %
- accords	45	27	13	5	44	+ 780,0 %
- rejets	1 089	553	427	172	1 186	+ 589,5 %

Source : OFPRA.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin régional, présente une forte attractivité

pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

Nombre d'éloignements effectués depuis la Guadeloupe et les îles du Nord

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
529	516	393	301	213	249	470	+ 88,8 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.4. L'immigration à la Martinique**Les étrangers en situation régulière**

Au 31 décembre 2019, pour une population estimée à 363 484 habitants, 8 080 étrangers résident régulièrement à la Martinique. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

Comme en Guadeloupe, cette hausse s'est expliquée par la mise en place par la Dominique d'un régime de circulation sans visa au bénéfice des ressortissants haïtiens. La fin de ce régime à l'automne 2019 a ensuite entraîné une baisse significative de la demande.

Les demandes d'asile

La Martinique connaît une situation proche de celle de la Guadeloupe, avec une augmentation inédite de la demande d'asile haïtienne (multipliée par 11) ce qui mène à 1 513 demandes, soit une multiplication par 8 par rapport à 2018.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Les demandes d'asile à la Martinique

Martinique	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	245	124	192	194	1 513	679,9 %
- premières demandes	207	90	134	149	1 403	841,6 %
<i>dont Haïtiens</i>	<i>187</i>	<i>66</i>	<i>104</i>	<i>120</i>	<i>1 356</i>	<i>1 030,0 %</i>
- réexamens	38	34	58	45	110	144,4 %
Décisions OFPRA, dont :	311	221	176	171	1 034	504,7 %
- accords	11	9	3	2	40	1 900,0 %
- rejets	300	212	173	169	994	488,2 %

Source : OFPRA.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentielle-

ment la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

Nombre d'éloignements réalisés depuis la Martinique

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
344	306	350	346	309	359	288	- 19,8 %

Source : M/D/CPAF.

7.2.5. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île, mais avec une ampleur bien moindre que dans d'autres collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Toutefois l'année 2019, comme en 2018, a été marquée par l'arrivée de navires de pêches transportant des migrants de natio-

nalités sri-lankaise. Ainsi deux arrivées ont été recensées le 4 février et le 13 avril transportant au total 192 passagers. L'éloignement rapide de ces ressortissants Sri-lankais a permis de stopper cette nouvelle filière d'immigration clandestine puisque depuis le 13 avril aucune nouvelle arrivée de ce type n'a été observée à La Réunion.

Au 31 décembre 2019, pour une population estimée à 857 961 habitants, 12 191 étrangers majeurs résident régulièrement à La Réunion.

La demande d'asile y est très faible.

Les demandes d'asile à La Réunion					
La Réunion	2015	2016	2017	2018	2019
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	8	2	10	18	123
- premières demandes	8	2	10	18	123
- réexamens	0	0	0	0	0
Décisions OFPRA, dont :	9	6	6	12	108
- accords	4	6	2	7	7
- rejets	5		4	5	101

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Nombre d'éloignements réalisés depuis La Réunion						
2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
74	30	25	20	19	38	41

Source : MI/DCPAF.

7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

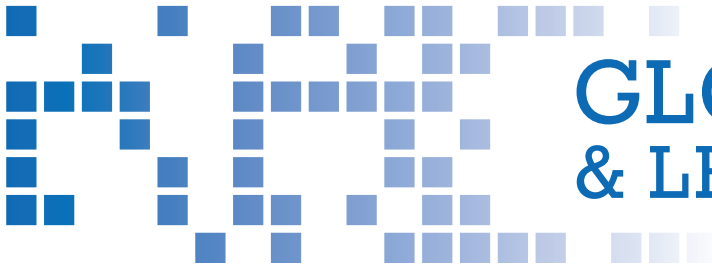
L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en

matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage, de la qualité d'ascendant de Français, de frère ou de sœur de Français ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA. Il a été remplacé, par loi du 7 mars 2016, par le contrat d'intégration républicaine (CIR).

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent »

Titre de séjour délivré aux étrangers qualifiés ou renommés dans différentes situations : salarié d'une entreprise innovante, salarié

diplômé en France et bénéficiant d'une rémunération supérieure à un certain seuil, chercheur, porteur d'un projet innovant, ou bénéficiant d'une renommée internationale... (la liste des 10 motifs de délivrance figure au L. 313-20 CESEDA). Ces titres sont pluriannuels et permettent à la famille de leur bénéficiaire de disposer également d'un titre pluriannuel les autorisant à travailler en France. D'une façon visible et avec des avantages importants pour leurs bénéficiaires, ils regroupent ainsi depuis le 1^{er} novembre 2016 les différents dispositifs mettant en œuvre de la politique d'attractivité du territoire pour les talents internationaux.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ». Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-17 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attaches personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, le bénéficiaire du regroupement familial, l'apatride, le jeune majeur... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées a pour objet :

- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;
- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

Une dimension importante de l'activité de la CILPI consiste en le suivi du plan de transformation des foyers de travailleurs migrants (PFTM) en résidences sociales, décidé en 1997.

CIR

contrat d'intégration républicaine. Introduit par la loi du 7 mars 2016, il se substitue au contrat d'accueil et d'intégration. Il s'adresse aux ressortissants des pays tiers ayant obtenu un premier titre les autorisant à séjourner en France et ayant le projet de s'y établir durablement. Il comprend un entretien d'orientation, une

formation linguistique visant le niveau A1 de français (en fonction du niveau de français initial de l'étranger), une formation civique et un conseil en orientation professionnelle. Son suivi conditionne l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle.

CNDA

Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna. La Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas une COM à proprement parler, est ici incluse dans cette dénomination par facilité de lecture.

DCPAF

Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinuée pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal

d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans

l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DiAir

Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés.

DIHAL

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Économique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de naturalité. Article 22-1 du Code

civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux

"Français de naissance". Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée, permanente ou non (travail saisonnier). Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières pouvant conduire à une réduction de la durée de stage, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une bonne intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue et de la culture françaises et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (effet collectif). Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

ONU

Organisation des Nations Unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine

de mort; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPR sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la

réintégration par décret, comme la naturalisation, n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. (article 24-2 du Code civil).

Ressortissant de pays tiers

Étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Stagiaire étranger

Étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention "stagiaire" d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour, les cartes de résident et les certificats de résidence pour Algérien sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

Étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour pluriannuelle sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du

CESEDA.

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA). Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France. Par mesure de simplification et de modernisation, depuis le 18 février 2019, cette validation est effectuée en utilisant un téléservice et non plus dans les locaux de l'OFII.

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention "visiteur", d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).

Ce rapport du Gouvernement
au Parlement présente les
chiffres relatifs aux politiques
concernant les étrangers en
France. Il a été arrêté par le
comité interministériel de
contrôle de l'immigration sur la
base des données disponibles
au 31 décembre 2019.

ISBN : 978-2-11-162272-2

Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG-20-48131-1338